

COLONIE AGRICOLE
19 FEV 95
DES DOUAIRES

16105



LA
SCIENCE PÉNITENTIAIRE
AU CONGRÈS
DE STOCKHOLM

F6C5



LA SCIENCE PÉNITENTIAIRE

AU CONGRÈS
DE STOCKHOLM

PAR MM.

FERNAND DESPORTES
Docteur en droit
Avocat à la Cour de Paris

LÉON LEFÈBURE
Ancien député
Ancien sous-secrétaire d'État

DÉLÉGUÉS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS



PARIS

A. CHAIX ET C^{ie}
IMPRIMEURS - ÉDITEURS
20, RUE BERGÈRE.

G. PEDONE - LAURIEL
LIBRAIRE
13, RUE SOUFFLOT.

1880

INTRODUCTION

Les auteurs de ce livre ont été délégués au Congrès pénitentiaire de Stockholm par le Conseil supérieur des prisons, et le travail qu'ils présentent au public, avec l'autorisation de ce Conseil, n'est autre que le rapport qu'ils ont eu l'honneur de lui soumettre pendant sa dernière session.

Ils ont pris une part assidue aux travaux du Congrès de Stockholm ; ils ont suivi avec le plus grand soin les discussions de cette grande Assemblée qui a pu, dans sa courte session, aborder et élucider les points principaux de la science pénitentiaire.

Le compte rendu de ses délibérations se publie en ce moment même ; mais il a semblé qu'à côté de ces documents officiels dont l'étendue est considérable, et qui seront recherchés et compris surtout par des hommes compétents et spéciaux, c'est-à-dire par un nombre malheureusement très restreint d'esprits, il a semblé que ce serait faire une œuvre utile que d'initier le public aux progrès accomplis, dans le monde civilisé, par la science pénitentiaire au point de vue des idées et des faits, en lui offrant un exposé méthodique, substantiel et présenté sous une forme facile à saisir.

La science pénitentiaire a un triple objet : la répression, l'amendement et la prévention.

Les questions examinées à Stockholm se rapportent à l'un de ces trois termes, et les auteurs de ce livre s'en sont partagé l'étude, en tenant compte de la nature de leur participation aux travaux du Congrès, M. Fernand Desportes s'étant attaché aux questions qui touchent à la répression, et M. Lefébure à celles qui concernent l'amendement et la prévention.

Ce travail a été fait en prenant pour guides les comptes rendus officiels du Congrès, rapports et discours, et la tâche a consisté surtout à

mettre en lumière les opinions fondamentales émises sur chaque question, à les coordonner, à les réunir en corps de doctrine, à analyser les documents sur lesquels elles s'appuient, à traiter chaque sujet suivant une méthode logique, et à signaler, avec les thèses discutées, les expériences tentées et les résultats obtenus dans le domaine des faits.

Sans doute, il n'était pas téméraire de penser que vulgariser des travaux aussi importants, ce serait servir efficacement la cause de la réforme pénitentiaire.

L'un des plus grands obstacles que rencontre le triomphe de cette réforme, dont l'urgence devrait s'imposer, provient sans contredit de l'ignorance où l'on est des questions pénitentiaires les plus importantes. En dehors des hommes que les devoirs de leur situation, ou un goût particulier amène à approfondir ces graves problèmes, personne ne s'attache à les résoudre, ni même ne s'en fait quelque idée. D'un autre côté, s'il existe de nombreuses et remarquables publications sur ces matières, publications dues à des maîtres éminents, c'est presque toujours aux hommes spéciaux qu'elles s'adressent : elles supposent, pour être saisies, des études anté-

rieures, ou bien elles entrent dans des développements que peu d'esprits ont le loisir de pouvoir suivre.

C'est ainsi que s'expliquent les résistances singulières que rencontre parfois, au sein des assemblées politiques, la mise en pratique des améliorations que l'expérience comme le bon sens et l'intérêt social réclament avec le plus de force; de là viennent aussi des essais brusquement interrompus, mal conduits, ou condamnés à la stérilité par les étroits calculs d'une prétendue économie.

Nous avons inauguré en France une réforme capitale dans le régime de nos prisons.

La conduirons-nous à bonne fin?

Cela dépendra, en grande partie, du courant d'idées qui se manifesterà au sein de l'opinion publique et dont les assemblées politiques ne seront que l'expression. Éclairée, sympathique, l'opinion en assurera le succès.

Ignorante ou indifférente, elle en précipitera l'avortement.

Une fois déjà, nous avons tenté de réformer le régime de nos prisons, et cette tentative mal comprise, mal jugée, traversée de mille manières, a misérablement échoué et a paralysé pour long-

temps tout nouvel effort dans ce sens. On ne saurait dire que la tâche soit moins urgente aujourd'hui; elle l'est plus que jamais.

Sans parler des enseignements de la statistique criminelle, quels ne doivent pas être l'étonnement et les justes alarmes de tout homme sensé, prévoyant, patriote, quand il entend les magistrats (1) eux-mêmes déclarer que « la peine telle que nous l'infligeons, est démoralisatrice et crée un nouveau danger social; qu'elle augmente les récidives et pervertit davantage les condamnés; que ces derniers sont, pour la plupart, après avoir subi leur peine, pires qu'ils n'étaient auparavant; » quand il entend les inspecteurs généraux de nos prisons (2) constater que « la crainte de l'incarcération n'intimide décidément plus quiconque a déjà subi une fois l'influence d'un séjour, si court qu'il ait été, dans une prison commune, et que la formidable armée du mal, celle qui se recrute dans les pénitenciers, et s'y renouvelle chaque jour, n'a pas cessé de s'accroître. » Et cette situation n'est pas particulière à la France, les faits le démontrent; le péril est aussi grand

(1) Delpech, conseiller à la cour de Montpellier.

(2) Laloue, inspecteur général des prisons.

dans d'autres pays de l'Europe, et notamment de l'autre côté de l'Atlantique.

L'un des avantages d'une étude comme celle qui va suivre, c'est son caractère impersonnel. On ne cherche pas ici à imposer tel ou tel système; les hommes compétents de tous les pays viennent se faire entendre tour à tour et déposer dans cette grande enquête. C'est l'expérience même qui a la parole. On peut suivre les différents régimes pénitentiaires dans les vicissitudes qu'a traversées leur application, les comparer entre eux, les juger sur le terrain de la pratique, les rapprocher de la législation pénale avec laquelle ils doivent être en harmonie.

Et l'enseignement qui ressort d'un tel ensemble d'informations, est assurément le mieux fait pour arriver à corriger les doctrines trop absolues, à réduire à leur juste valeur les théories hasardées, à mettre en garde contre ces essais téméraires qui trop souvent découragent les meilleurs efforts et compromettent des réformes vraiment fécondes. Que de mécomptes, que de déceptions dont les conséquences durent encore, que de dépenses inutiles bien des pays auraient pu s'épargner au moyen d'un simple regard jeté chez leurs voisins!

Mais, sans parler même des grandes réformes

qui impliquent des sacrifices pécuniaires considérables et exigent l'intervention du législateur, combien y a-t-il de mesures utiles, d'améliorations pratiques que l'expérience d'autrui, que l'observation et la comparaison suggèrent et qui pourraient être mises à exécution immédiatement!

Il suffit bien souvent de donner l'éveil, de montrer résolue telle difficulté devant laquelle on s'arrêtait, d'indiquer l'efficacité de tel ou tel moyen d'action que l'on méconnaissait tout en l'ayant sous la main.

Le temps vient où le redoutable problème de l'efficacité de la répression pénitentiaire s'imposera forcément à l'attention publique, en présence de l'augmentation progressive de la criminalité et des cas de récidive.

Une nation qui a le moindre souci de ses plus graves intérêts, de sa sécurité, de son repos, ne saurait fermer les yeux sur un pareil état de choses, et ce ne peut être le propre d'une société bien assise, où l'avenir de la paix sociale trouve des garanties sérieuses, que ce passage dans les prisons et ce séjour réitéré, en un si court laps de temps, d'une portion aussi considérable de la population. Tandis que le budget

consacré au service pénitentiaire ne cesse de s'accroître et pèse lourdement sur les contribuables, le péril, au lieu de diminuer à la suite de tant d'efforts et de tant de sacrifices, semble grandir.

Mais si le mal venait du mode même qui préside à l'application de la peine ! Ne faudrait-il pas au moins s'en enquérir ; étudier ce terrible problème ; savoir comment l'amendement du coupable peut être poursuivi et obtenu, sans sacrifier le principe de l'intimidation ; dans quelle mesure on peut obéir à la voix de l'humanité, sans énerver l'action du châtiment, sans le rendre illusoire par de molles atténuations ; comment la juste préoccupation de la destinée individuelle se concilie avec l'intérêt social ; comment on peut à la fois punir et réformer, protéger la société et régénérer le malfaiteur qui en trouble l'existence ; par quelles mesures pratiques, l'enfance, la jeunesse peuvent être défendues contre la contagion du vice, le criminel mis à l'abri de la rechute, le mal, en un mot, prévenu dans son principe ?

Faites pour éveiller toute la sollicitude du chrétien, du moraliste, du philosophe, de telles questions doivent être l'objet des méditations

constantes de l'homme politique digne de ce nom ; et si quelque chose peut aider à leur solution, c'est l'étude des expériences tentées par les diverses nations civilisées, c'est la connaissance des exemples qu'elles nous donnent, ce sont les conseils et les indications des hommes qui, dans des milieux différents, ont passé leur vie à approfondir ces problèmes. C'est pourquoi les Congrès internationaux ont une si haute importance et une telle portée pratique ; c'est pourquoi il peut être si utile d'en vulgariser les résultats, d'en faire pénétrer partout les enseignements et d'appeler ainsi l'attention publique à la fois sur une des plaies sociales les plus redoutables et sur les remèdes qui sont propres à la guérir.

Le vœu des auteurs de ce livre sera rempli, s'ils peuvent, dans une mesure quelconque, concourir à la réalisation d'un pareil dessein.

LA
SCIENCE PÉNITENTIAIRE

AU CONGRÈS INTERNATIONAL DE STOCKHOLM

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

LE CONGRÈS INTERNATIONAL — SON ORIGINE
SA COMPOSITION — SON PROGRAMME

SOMMAIRE. — Ouverture du Congrès de Stockholm. — Caractère de cette réunion. — Éléments dont elle était composée. — Membres officiels et membres libres. — Leur concours nécessaire. — Opinion de M. Charles Lucas. — Pays représentés. — Le Congrès de Stockholm issu du Congrès de Londres. — Renaissance de la réforme pénitentiaire contemporaine de la réunion du Congrès de Londres. — Résultats de ce premier Congrès. — Progrès accomplis depuis. — Exposé du Dr Wines. — Commission internationale nommée à Londres pour préparer la seconde session du Congrès. — Composition de cette commission. — Ses travaux. — Elle convoque le Congrès à Stockholm et arrête son programme. — Études préparatoires. — Règlement du Congrès. — Son bureau. — Commencement de ses travaux.

« Au nom du Roi et du Gouvernement, — je puis ajouter : au nom de mes compatriotes, — j'ai le plaisir de vous souhaiter la bienvenue dans notre pays, que vous avez honoré en le choisissant comme lieu de réunion de votre Congrès... Grâce aux lumières et à l'expérience que vous lui apportez, ce Congrès

pénitentiaire est destiné sans doute à amener des résultats pratiques et bienfaisants. Malheureusement et malgré tous nos efforts, le crime existera toujours, tant que la nature humaine ne sera pas changée. Puissiez-vous nous enseigner les moyens de le combattre et d'en diminuer la fréquence, les moyens de diriger dans la bonne voie une jeunesse sans soutien ou de rendre à la société comme membres utiles quelques-uns du moins des malheureux qui maintenant retombent dans le vice après avoir peuplé les prisons, et vous aurez rempli une noble tâche! »

Ce fut par ces paroles bienveillantes que, le 22 août 1878, S. E. M. de Bjornstjerna, ministre d'État et des affaires étrangères du Royaume de Suède, fit accueil aux personnes réunies à Stockholm, dans le Palais de la noblesse, où elles s'étaient rendues de toutes les parties du monde, pour répondre à l'invitation du gouvernement suédois, et prendre part à la seconde session du Congrès international pénitentiaire.

Ces paroles résumaient, dans leur sage concision, le programme et le but de la réunion qui allait s'ouvrir.

Une telle réunion ne devait pas être une assemblée de philanthropes accourus pour s'attendrir sur le sort des malfaiteurs et faire, à leur sujet, échange de théories, d'utopies et de chimères!

Sans doute les membres qui la composaient, éprouvaient, au plus haut degré, les sentiments de compassion que la vue des misères humaines inspire à tout esprit généreux; sans doute, ils formaient des vœux sincères pour le salut des malheureux que le crime — la plus grande des misères — atteint ou menace... Mais, s'ils se sentaient émus, c'était surtout par les périls que les criminels font courir aux honnêtes gens! Ils voyaient, dans l'œuvre qu'ils venaient accomplir à Stockholm, une œuvre de défense sociale; ils avaient présente à la pensée cette armée du crime qui semble suivre dans son développement le développement même de la civilisation et paraît d'autant plus redoutable qu'elle s'agite au sein d'une société plus riche et plus policée; ils avaient à cœur d'arrêter ses progrès et de paralyser ses sinistres victoires, attestées par l'augmentation partout évidente du nombre des crimes et des récidives.

Toutefois la lutte contre l'armée du crime n'est plus aujourd'hui ce qu'elle était autrefois. Ce n'est plus cette guerre sans merci dans laquelle la Loi pénale, armée du glaive classique, ne triomphe qu'en répandant autour d'elle et la terreur et la mort. La loi devient plus humaine et plus sage. Elle ne désarme pas: pour elle, désarmer serait trahir; mais elle ne veut plus de victoires stériles, de victoires sans lendemain; elle ne se contente pas d'écraser

les coupables; elle s'efforce de les relever et, dans l'expiation même qu'elle leur impose, elle cherche le principe de leur amendement. Est-ce politique, est-ce charité? C'est l'un et l'autre, car elle comprend que le repentir qui suit la peine, est, pour la société, une défense meilleure que la souffrance même qui l'accompagne.

Puis on ne cherche pas seulement, aujourd'hui, à vaincre l'armée du crime; on tâche d'en tarir le recrutement; on songe à l'avenir autant qu'au présent. La misère, l'ignorance, l'abandon, la débauche, c'est là que se recrute cette armée, c'est là qu'il faut l'atteindre, et pour cela la loi n'a pas besoin de son glaive.

C'est dans cette mesure que la charité peut secourir la justice; elle relève ceux qui tombent, elle soutient ceux qui chancellent, mais elle ne cherche pas à soustraire les coupables à la nécessaire expiation qu'ils ont méritée.

De quelque partie du monde qu'ils fussent arrivés, les membres du Congrès ne comprenaient pas autrement la réforme pénitentiaire; tous y voyaient une œuvre de défense sociale commandée par la justice, vivifiée par la charité et fondée sur ces trois principes : *répression, amendement, prévention*.

Jamais assemblée ne parut plus unie par l'esprit qui l'animait; et pourtant jamais, peut-être, assem-

blée plus nombreuse ne fut composée d'éléments plus divers.

Elle réunissait trois cents personnes, venues de vingt pays différents; elle avait reçu d'un certain nombre d'États qui n'avaient pu lui envoyer leurs représentants, des documents et des mémoires sur toutes les questions de son programme; de telle sorte que l'honorable D^r Wines pouvait dire avec raison, à la séance d'ouverture, « nous n'exagérons rien en affirmant qu'une étendue immense d'îles et de continents, depuis le Japon jusqu'à la Nouvelle-Zélande et l'Australie, à l'est, jusqu'aux Iles Sandwich, à l'ouest; depuis la Nouvelle-Écosse et la Norvège, au nord, jusqu'au cap Horn et au cap de Bonne-Espérance, au sud, sont ici représentés; et que toutes les nations habitant cette immense étendue vivent actuellement, en quelque sorte, à Stockholm par leurs représentants ou par les travaux qu'elles ont envoyés ».

Les membres du Congrès appartenaient soit aux administrations pénitentiaires dont ils étaient délégués, soit au corps diplomatique dans la personne de ses agents accrédités à Stockholm, soit aux sociétés particulières et aux académies des divers pays, soit à la science pénitentiaire qui les avait désignés d'elle-même au choix du Comité d'organisation. Ainsi les uns avaient un caractère officiel et représentaient les gouvernements qui avaient répondu à l'invitation de S. M. le Roi de Suède; les autres, sans avoir le même

caractère, représentaient aussi une grande puissance, une grande souveraine, l'opinion publique, de laquelle dépend aujourd'hui le succès de la réforme pénitentiaire, aussi bien dans notre pays que dans le reste du monde. Tous, d'ailleurs, se confondaient dans la même réunion, y siégeaient au même titre, y prenaient la même part et travaillaient d'un même cœur à l'œuvre commune.

Le Congrès de Stockholm, comme celui de Londres, en 1872, participait donc à la fois de l'initiative des gouvernements et de celle des peuples. Pour lui, n'était-ce pas un danger. L'ingérence de l'élément officiel pouvait-elle être compatible avec son indépendance scientifique et la liberté de ses délibérations? Si quelques esprits éminents avaient pu craindre, à la lecture du règlement, de voir s'accroître trop fortement le rôle que les délégations officielles avaient déjà joué au Congrès de Londres (1), cette crainte ne devait pas être justifiée, grâce au tact et à la mesure des représentants des divers gouvernements. Tant que cette mesure ne sera pas dépassée, la coopération de l'élément officiel sera désirable et nécessaire. « Si la porte d'un Congrès scientifique, disait M. Charles Lucas à l'Académie des sciences morales et politiques (2),

(1) M. CHARLES LUCAS, Rapport verbal sur les travaux préparatoires du Congrès pénitentiaire de Stockholm à l'Académie des sciences morales et politiques, 1877, p. 14.

(2) *Op. cit.*, p. 12.

ne doit pas rester trop largement ouverte à l'élément officiel, il importe qu'elle ne lui soit pas fermée. Au lieu de créer l'isolement et l'antagonisme, peut-être, entre l'administration et la science, il faut faciliter au contraire leur bonne entente et utiliser les avantages à retirer de la nécessité de leur mutuel concours. Il en est des sciences morales et politiques comme des sciences physiques : leur avancement ne peut se réaliser que par la méthode d'observation or, à l'égard des sciences morales et politiques, l'administration est dépositaire d'un si grand nombre de faits nécessaires à leurs investigations qu'il y a entre elles un trait d'union qu'il ne faut pas méconnaître et qui devient plus étroit encore quand il s'agit de la science pénitentiaire... Celle-ci est une science expérimentale qui, dans l'ordre moral, a besoin d'un laboratoire pour ses études, comme la chimie dans l'ordre physique. Or ce laboratoire que le chimiste peut organiser à sa convenance, le criminaliste ne saurait l'avoir sous la main. Sauf, en effet, quelques institutions privées de jeunes détenus, tous les établissements dont se compose, à ses divers degrés, la réforme des prisons, sont placés sous l'autorité et la responsabilité de la puissance publique qui seule ainsi possède les laboratoires de la réforme pénitentiaire. Exclure l'élément officiel du Congrès pénitentiaire, ce serait donc s'interdire les lumières à retirer de l'expérience pratique.

« Mais, ajoute M. Charles Lucas, il ne faut pas plus exagérer que méconnaître la place qui doit lui revenir. Il ne faut pas lui créer, en quelque sorte, un rôle autoritaire. Il y a là un grave écueil à prévenir. L'esprit scientifique n'est pas toujours celui dont s'inspire l'administration. Elle obéit parfois à l'esprit de la routine et alors même qu'elle a de la propension au progrès, elle ne choisit pas toujours la bonne voie. Or il en coûte bien davantage à l'administration d'avouer ses mécomptes qu'à un écrivain de confesser ses erreurs. Il y a pour elle une considération bien plus grave que celle de l'amour-propre. Il s'agit d'actes, en effet, qui peuvent entraîner une responsabilité plus ou moins grande par rapport non-seulement à l'intérêt pénitentiaire, mais même à l'intérêt financier. Ce sont là des fautes que les délégués officiels du gouvernement doivent être naturellement plutôt autorisés à atténuer qu'à avouer. Le Congrès pénitentiaire ne doit donc accepter que sous bénéfice d'inventaire les indications des résultats pratiques qui proviennent de l'élément officiel et apporter à cet égard un vigilant contrôle et beaucoup de discernement. »

L'analyse qui va suivre des discussions du Congrès, démontrera que la juste mesure, recommandée par M. Charles Lucas, n'a pas été dépassée; que les délégués officiels n'ont revendiqué vis-à-vis de leurs collègues aucune prépondérance; qu'ils se sont prêtés de la meilleure grâce aux enquêtes et aux contra-

dictions, qu'ils n'ont pesé d'aucune manière ni sur la direction, ni sur les votes du Congrès.

Chacun apportait son contingent de science, de talent et de dévouement. Certes, l'illustration de quelques-uns, la notoriété du plus grand nombre, la situation éminente de tous dans le domaine de l'administration et dans celui de la science, étaient propres à jeter sur les travaux du Congrès un certain éclat aussi bien qu'à leur donner une réelle autorité.

Nous avons dit que les membres du Congrès étaient au nombre de trois cents et qu'ils appartenaient à vingt nations différentes. La *Suède* et la *Norvège* avaient naturellement la représentation la plus nombreuse, à la tête de laquelle figuraient le Président du Conseil des ministres, S. E. M. Bjornstjerna, M. Almqvist, l'éminent administrateur général des Prisons, et M. le conseiller d'Olivecrona, le savant correspondant de l'Institut de France; elle comprenait un grand nombre de membres des deux Chambres de la Diète, d'officiers de la Couronne, de fonctionnaires publics, de magistrats, d'avocats, de professeurs et d'employés du service pénitentiaire. La *Russie* comptait neuf membres, parmi lesquels S. E. M. de Grot, membre du Conseil privé de S. M. l'Empereur, président de la Commission pour la réorganisation des prisons, et M. de Kapoustine, directeur de la faculté de droit

de Jaroslaw. Le *Danemark*, vingt et un membres, parmi lesquels M. Brüun, directeur de l'administration des Prisons, et M. Stuckenberg, le savant éditeur de la *Revue pénitentiaire* du Nord. L'*Allemagne*, quatorze membres, parmi lesquels MM. les conseillers intimes supérieurs Illing, représentant le Ministère de l'intérieur, et Starke, celui de la justice. L'*Autriche-Hongrie*, six membres, parmi lesquels M. Czemegi, secrétaire d'Etat, et Tauffer, directeur du pénitencier de Léopoldava. L'*Italie* avait envoyé MM. Beltrani Scaglia, inspecteur général des Prisons, le professeur Brusa, le professeur Pessina, membre de la Chambre des députés, le conseiller Canonico, etc.

Dix personnes étaient venues des *États-Unis d'Amérique*, à la suite du D^r Wines. M. de Padua Fleury représentait le *Brésil*; M. le D^r Aberg, la *République Argentine*; M. Skousès, la *Grèce*; M. de Sotomaïor, le *Portugal*; MM. le D^r Guillaume et Wysard, la *Suisse*. On remarquait, parmi les membres venus de *Belgique*, MM. Berden, administrateur des Prisons, et le professeur Thonissen, député; parmi ceux d'*Espagne*, M. le D^r Armengol y Cornet, avocat et M. le D^r Lastres, professeur de droit; parmi ceux de *Finlande*, M. de Mechelin, professeur de droit à l'Université d'Helsingford; parmi ceux des *Pays-Bas*, M. le D^r Ploos van Amstel et M. le D^r Pols. L'*Angleterre* n'avait pas de délégués officiels; son gouvernement était, avec le gouvernement ottoman, le

seul, en Europe, qui n'eut pas répondu à l'appel des organisateurs du Congrès. Elle n'en était pas moins dignement représentée par M. Barwick Baker, délégué de l'Association des sciences sociales, M. le juge Layton Lowndes, M. Mouat, délégué de la Société de statistique de Londres, M. Arney, ancien grand juge à la Nouvelle-Zélande, M. Tallack, secrétaire et délégué de la Société Howard, et vingt-deux autres personnes. Quant à la *France*, dix-sept membres du Congrès lui appartenaient. En dehors des deux membres délégués par le Conseil supérieur des Prisons, la délégation officielle comprenait MM. Daresté, conseiller à la Cour de cassation, et Yvernès, chef du Bureau de la statistique, pour le Ministère de la justice; Choppin, directeur de l'administration pénitentiaire, le conseiller Hardoüin et Michon, chef de bureau, pour le Ministère de l'intérieur; Michaux, directeur des Colonies, pour le Ministère de la marine et des colonies. La Société générale des Prisons qui comptait quarante-trois de ses adhérents parmi les membres du Congrès tant français qu'étrangers, s'était fait spécialement représenter par MM. Dubois, substitut du procureur général à Paris, Hardoüin, conseiller à Douai, et Vanier, juge au tribunal de la Seine. M. le pasteur Robin avait été délégué par la Société de patronage des libérés protestants.

Toutes ces personnes, venues de contrées si différentes, ne semblaient pourtant pas étrangères les

unes aux autres. Leurs études, leurs convictions, leur dévouement à la même œuvre, les rapprochaient et formaient entre elles une entente cordiale que leur séjour à Stockholm devait nécessairement rendre plus intime. La science est une patrie qui n'a point de frontières.

Plusieurs d'entre elles, d'ailleurs, s'étaient déjà rencontrées, en 1872, au Congrès de Londres. « Ce n'a pas été un des résultats les moins heureux de ce premier Congrès, dit le Dr Wines, son infatigable promoteur, que de rassembler et de mettre en présence les penseurs et les travailleurs dévoués à la réforme pénitentiaire; de leur permettre d'échanger, dans une correspondance amicale, leurs vues et le résultat de leurs travaux; de stimuler en eux le zèle, le dévouement et l'activité dans l'accomplissement de leurs devoirs. »

Ils se retrouvaient, après quelques années, heureux des succès qu'ils avaient obtenus dans leurs pays respectifs, du bien qu'ils y avaient fait, des encouragements qu'ils y avaient reçus, et très-décidés à chercher ensemble les moyens de poursuivre l'œuvre si heureusement commencée.

Il est certain que le Congrès de Londres avait été témoin d'une véritable renaissance de la science pénitentiaire. En général, on croyait cette science, pour laquelle tant d'esprits généreux s'étaient pas-

sionnés dans la première partie de ce siècle, bien négligée et bien abandonnée, lorsque, en 1871, le gouvernement des États-Unis, à la demande de la Société nationale des prisons de New-York, avait accredité le Dr Wines auprès des gouvernements européens et l'avait chargé d'organiser une réunion pénitentiaire internationale.

Or, à son arrivée en Europe, le Dr Wines avait trouvé tout préparé le terrain du futur Congrès. Le mouvement nouveau qui venait de se produire aux États-Unis, avait eu son analogue dans l'ancien monde. L'Angleterre voyait naître et se multiplier les Sociétés de patronage pour les libérés, les institutions préventives pour les enfants insoumis; elle était témoin de la mise en pratique du système irlandais conçu par le major Crofton. L'Italie, grâce au zèle de M. Beltrani Scaglia, multipliait les commissions pénitentiaires et s'engageait, non sans succès, dans la voie du progrès. En Russie, le comte Sollohub, à l'exemple du colonel Montesinos en Espagne, organisait une prison modèle et jetait les bases de la réforme pénitentiaire qui s'y poursuit aujourd'hui. La Suède, obéissant à l'impulsion donnée par un prince philosophe, reconstruisait et transformait toutes ses prisons, appliquant le système cellulaire aux courtes peines, le système d'Auburn à celles de longue durée. La Suisse, dans certains de ses cantons, et la Hollande suivaient cet

exemple. Le Danemark et la Belgique achevaient une réforme depuis longtemps commencée et poursuivie avec une largesse de vues, une générosité et une persévérance qui leur faisaient déjà le plus grand honneur.

Quant à la France, le Dr Wines allait y trouver réunie la Commission d'enquête parlementaire nommée, sur la proposition de M. le vicomte d'Haussonville, par l'Assemblée nationale et dont les consciencieuses études devaient aboutir à la loi du 5 juin 1875.

Ces différents pays acceptèrent avec empressement le rendez-vous que le Dr Wines leur donna; ils envoyèrent à Londres des délégués de leurs gouvernements, de leurs sociétés particulières et ce qu'ils possédaient d'hommes de science et de pratique. Toutes ces personnes y apportèrent, avec le tribut de leurs connaissances personnelles, des renseignements statistiques et des notices détaillées sur l'état des institutions pénitentiaires, les procédés employés, les résultats acquis, les projets préparés dans chaque contrée. L'ensemble de ces documents, réunis plus tard en un volume (1), forme une véritable enquête internationale, une encyclopédie pénitentiaire, un recueil unique en son genre. Ce fut là le principal intérêt de

(1) *Transactions of the international penitentiary Congress held in London, July 3-13, 1872.* London, Longmans, Green and Co, 1872.

ce Congrès. Il mit en présence non-seulement les savants, mais les institutions de l'ancien et du nouveau-monde.

Les discussions qui s'engagèrent à la suite de ces communications, offrirent moins d'utilité; trop nombreuses, poursuivies en langues différentes, elles ne purent éviter une certaine confusion et n'aboutirent à aucune résolution pratique. Toutefois les membres du Congrès ne voulurent pas se séparer sans formuler certains principes qu'ils laisseraient à l'avenir le soin de développer et d'appliquer.

Le résultat immédiat de ces études comparatives et de ces conférences fut d'imprimer plus d'activité et surtout plus d'uniformité au mouvement pénitentiaire qui commençait à se produire ou qui suivait son cours dans les divers pays représentés au Congrès. Chaque peuple se préoccupa désormais des procédés employés et des succès obtenus chez les autres, y chercha des exemples, y puisa des encouragements. Les membres de notre ancienne Commission d'enquête ne se rappellent-ils pas l'intérêt puissant qu'ils attachèrent, non-seulement aux rapports de leurs délégués sur les travaux du Congrès, mais encore aux dépositions que certains personnages étrangers, membres de ce Congrès, voulurent bien leur apporter eux-mêmes à Versailles? Sans doute, il serait excessif de dire que le Congrès de Londres a déterminé le

mouvement qui porte aujourd'hui toutes les nations civilisées vers la réforme pénitentiaire, mais il n'est que juste de reconnaître qu'il a, pour ainsi dire, officiellement constaté ce mouvement en lui donnant une impulsion décisive.

C'est ce que M. le Dr Wines a voulu démontrer dans le discours qu'il a prononcé à la première séance du Congrès de Stockholm. Il y a brièvement exposé les réformes accomplies dans chaque pays à la suite et sous l'inspiration du Congrès de Londres. Remercions-le d'avoir commencé cet examen par notre pays qu'il appelait tout récemment encore « sa belle et chère France » et d'avoir rendu justice soit à la Commission parlementaire dont les travaux « forment, disait-il, l'enquête la plus complète et la plus impartiale qui ait été entreprise, par quelque nation que ce soit, sur ce sujet ou sur n'importe quel autre » ; soit au Conseil supérieur des Prisons « qui constitue une institution permanente de l'État, chargée de faire une étude continuelle de la question pénitentiaire » ; soit à la Société générale des Prisons « qui, comme Minerve, est sortie toute armée du cerveau de Jupiter et, d'emblée, a eu toute la vigueur et l'activité de l'âge mûr » ; soit enfin à la Société générale de patronage « organisée à Paris pour donner à l'œuvre du patronage des développements analogues à ceux qu'elle a reçus en Angleterre » ; et aux Sociétés protectrices de l'enfance « qui s'établissent pour soustraire les enfants

perdus de la société au crime et au dénûment et les donner à l'industrie productive ». Depuis le Congrès de 1872, poursuit M. le Dr Wines, la Russie s'est activement occupée de la révision de son Code pénal, elle a décrété l'établissement d'un système pénitentiaire appliquant l'emprisonnement cellulaire aux peines de courte et de moyenne durée et l'emprisonnement auburnien aux peines prolongées; elle a construit une prison modèle à Saint-Petersbourg; elle a multiplié les œuvres de patronage et d'éducation correctionnelle. La Finlande, sa vassale, a, elle aussi, préparé la révision de son Code pénal, fondé une école professionnelle pour les employés des prisons, des sociétés de patronage pour les adultes, des maisons de réforme pour les enfants; elle a, de plus, imaginé un système de déportation volontaire pour les détenus à long terme qui, par leur bonne conduite, méritent une commutation de peine. L'Autriche a appliqué le régime cellulaire dans un certain nombre de prisons qui renferment déjà 1,050 cellules, et le régime progressif dans les autres. La Hongrie a entrepris la révision de son Code pénal; elle a soumis les peines de longue durée au système auburnien. La Suisse a réalisé « des progrès miraculeux. De nouveaux Codes pénaux ont été promulgués, de nouvelles prisons perfectionnées et construites, de nouvelles institutions préventives fondées; le traitement progressif des détenus a été définitivement implanté, la libération provisoire

instituée, l'œuvre des sociétés de patronage largement développée ». Le Danemark a établi le système progressif pour les longues peines; pour les autres, il a persisté dans l'emploi du système cellulaire dans ses quatre-vingt-treize prisons avec tant de succès qu'il a pu fermer un de ses grands pénitenciers et qu'il a vu tomber le chiffre annuel des condamnés aux travaux forcés de 1,800 à 900. Il a pris soin de développer les institutions de patronage et d'éducation préventive ou correctionnelle, spécialement en faveur des jeunes filles; enfin il a doté l'Islande de plusieurs prisons cellulaires. Si la Norvège a peu fait pour ses établissements pénitentiaires, la Suède a réalisé de nouveaux progrès en établissant le système auburnien dans ses maisons centrales, en créant une école normale de gardiens et en développant les institutions en faveur de l'enfance insoumise et coupable. La Belgique et la Hollande ont mis la dernière main à la réforme de leurs prisons et au fonctionnement régulier du système de l'emprisonnement individuel à tous les degrés. L'Italie a fondé, dans l'archipel toscan, trois colonies agricoles où viennent achever leurs peines les détenus qui méritent, par leur bonne conduite, d'y être transportés; elle a institué à Rome une école normale de gardiens qui peut être considérée comme un établissement modèle. L'Allemagne a réalisé peu de progrès; mais l'opinion publique demande une réforme que prépare d'ailleurs la révision du Code pénal.

L'Espagne a vu se produire chez elle un grand mouvement d'opinion; une Commission de réforme pénitentiaire a été instituée à Madrid; d'autres commissions locales, dans les provinces; le Roi a posé la première pierre de la prison cellulaire modèle qui s'élève dans sa capitale. L'Angleterre a de nouveau mis à l'étude presque toutes les questions pénitentiaires, révisé les règlements relatifs à la discipline des prisons, placé les prisons locales sous l'autorité directe du Ministre de l'intérieur, multiplié les institutions de patronage et les écoles de réforme. Ses colonies, sous toutes les latitudes, ont suivi son exemple. Les principaux États de l'Amérique du Sud ont fait de même. Le Japon s'est signalé, entre tous les pays civilisés, par les réformes qu'il a accomplies ou préparées pour appliquer le système cellulaire dans les meilleures conditions possibles. Enfin les États-Unis d'Amérique ont vu se réunir, depuis le Congrès de Londres, « quatre Congrès pénitentiaires nationaux qui ont puissamment concouru à l'amélioration des institutions pénitentiaires d'un certain nombre d'États... Une réforme signalée a été faite grâce à laquelle, à New-York tout au moins, on peut espérer que l'administration pénitentiaire, c'est-à-dire les prisons et les condamnés, seront soustraits à la compétition des partis politiques et confiés à des hommes compétents. »

Le Congrès de Londres a donc exercé, dans le monde

entier, une bienfaisante influence; et son œuvre a été comme la préface des progrès qui se sont accomplis de toutes parts.

Une telle œuvre ne pouvait pas être abandonnée. Les membres du Congrès de Londres l'avaient compris, et, pour la poursuivre, ils avaient laissé derrière eux une Commission permanente chargée de préparer et de convoquer une deuxième session.

La Commission choisit pour président M. le Dr Wines et pour secrétaire M. Beltrani Scaglia; elle comptait parmi ses membres un représentant de chacune des nations ayant pris part au Congrès de Londres, désigné par ses collègues. M. le Président Loyson avait accepté d'y représenter la France. Plus tard elle jugea nécessaire d'adjoindre aux membres primitivement nommés par le Congrès des délégués officiels désignés par les gouvernements : ceux de France, de Russie, d'Italie, de Suède et de Norwège, du Danemark, du grand-duché de Bade, de la Suisse et de la Hollande répondirent à son appel.

Ce fut cette Commission qui décida que la deuxième session aurait lieu à Stockholm et qui prépara le programme et le règlement de la réunion.

Elle pensa que cette réunion ne devait pas être la répétition de la première, et qu'elle n'avait pas à reprendre l'enquête générale et collective, si complé-

tement faite en 1872 ni à recommencer des discussions théoriques et spéculatives, qui ne sauraient aboutir à des résultats pratiques. Elle résolut de déterminer à l'avance un certain nombre de questions pratiques, d'un intérêt général et immédiat, pour l'examen et la solution desquelles il était utile de consulter l'expérience de chaque pays en vue de réformes à faire dans les diverses législations : moyen efficace de combattre les erreurs, de dissiper les préjugés et de faire connaître les bons exemples au grand profit de la science pénitentiaire.

Ces questions ne furent pas indiquées au hasard. Classées dans un ordre méthodique, elles devaient toucher aux points essentiels du droit pénitentiaire moderne et considérer les lois et les institutions pénales au triple point de vue de la *répression*, de l'*amendement* et de la *prévention*.

Et d'abord, en ce qui concerne la RÉPRESSION, quel doit être aujourd'hui le caractère de la peine? « *Convient-il*, disait la première question, *de conserver les diverses qualifications des peines privatives de la liberté, ou convient-il d'adopter l'assimilation légale de toutes les peines sans autre différence entre elles que la durée et les conséquences accessoires qu'elles peuvent entraîner après la libération?* »

Quelle doit-être, en second lieu, la forme de la peine? Étant donné que la peine par excellence est la peine privative de la liberté, dans quelles conditions doit-

elle être appliquée? Et si on admet l'emprisonnement individuel, soit comme le type unique, soit au moins comme le point de départ nécessaire, comme la première phase obligatoire de cette peine, que doit être l'emprisonnement individuel? Spécialement, « *le système cellulaire doit-il subir certaines modifications suivant la nationalité, l'état social et le sexe du délinquant?* » (2^e question.) « *La durée de l'isolement doit-elle être déterminée par la loi? L'administration des prisons peut-elle admettre des exceptions hors les cas de maladie?* » (3^e question).

A côté de la peine privative de la liberté, convient-il de conserver, dans la législation pénitentiaire des peuples civilisés, cette autre peine, d'un caractère si différent, la transportation? « *Quelles sont les conditions auxquelles les peines de la déportation ou de la transportation pourraient rendre des services utiles à l'administration de la justice pénale?* » (4^e question).

Après ces questions qui touchent au caractère et à la forme de la peine, venaient celles qui se réfèrent à son mode d'exécution.

« *Jusqu'à quel degré ce mode d'exécution doit-il être défini par la loi? L'administration des prisons doit-elle jouir d'un pouvoir discrétionnaire quelconque vis-à-vis des condamnés lorsque le régime général serait inapplicable en certains cas?* » (5^e question).

Le mode d'exécution étant ainsi déterminé, quelle

doit être, pour y pourvoir, la mesure de l'autorité conférée à l'administration? En d'autres termes, « *quelles sont les peines disciplinaires dont l'emploi peut être permis dans les prisons et dans les pénitenciers?* » (6^e question).

Comment cette administration des prisons, chargée de pourvoir à l'exécution de la peine, doit-elle être organisée? « *Quelle doit être la compétence d'une inspection générale des prisons? Cette inspection générale est-elle nécessaire et doit-elle s'étendre à toutes les prisons, de même qu'aux institutions privées pour la détention des jeunes délinquants?* » (7^e question).

Comment l'administration pénitentiaire doit-elle être préparée à remplir les graves devoirs qui lui incombent? « *La création d'écoles normales pour préparer à leur mission les surveillants des prisons doit-elle être considérée comme désirable ou utile à la réussite de l'œuvre pénitentiaire? Quelles sont les expériences faites jusqu'ici?* »

Après avoir examiné les questions qui traitent de la répression pénale, le Congrès devait aborder celles qui touchent plus particulièrement à l'amendement des coupables et à la prévention du crime.

Au point de vue de l'AMENDEMENT,

« *Examiner la question de la libération conditionnelle des condamnés, abstraction faite du système irlandais* » (9^e question).

« *Patronage des libérés adultes. Faut-il l'organiser et*

comment? Doit-il former une institution distincte pour chaque sexe? » (10^e question)

« L'État doit-il subventionner les Sociétés de patronage et sous quelles conditions? » (11^e question).

Enfin « Quel serait le meilleur moyen de combattre la récidive? » (12^e question).

Au point de vue de la PRÉVENTION, le Congrès devait particulièrement examiner les institutions qui ont pour objet l'éducation des enfants insoumis et abandonnés :

« D'après quels principes convient-il d'organiser les établissements affectés aux jeunes gens acquittés comme ayant agi sans discernement et mis à la disposition du gouvernement pendant la durée déterminée par la loi? » (13^e question).

« Idem, en ce qui concerne les institutions affectées aux enfants vagabonds, mendiants, abandonnés, etc.? » (14^e question).

Enfin, abordant deux questions plus générales, comprenant, dans son ensemble, l'étude de la criminalité et des moyens de la prévenir, le Congrès devait examiner « Par quels moyens on pourrait obtenir une communauté d'action des polices des différents États pour prévenir les délits, faciliter et assurer leur répression. » (15^e question) et « Quelle formule il convient d'adopter pour la statistique pénitentiaire internationale. » (16^e question).

Tel était ce programme à la fois précis et développé qui, dans les seize questions qu'il mettait à l'étude, abordait, non pas tous les points assurément (1), mais les points principaux de la science pénitentiaire. Malgré la courte durée de la session, ces questions ont été traitées de la manière la plus approfondie et la plus fructueuse; une telle étude devait donner la mesure des progrès accomplis au sein des peuples civilisés, non-seulement dans le domaine des faits exposés par le discours préliminaire du Dr Wines, mais aussi dans le domaine des idées, domaine qui renferme à la fois le passé et l'avenir de la réforme pénitentiaire. En quittant Stockholm, nous avons pu dire que cet avenir était assuré aussi bien par la communauté des sentiments et des espérances dont chacun de nous était animé, que par la solidarité que cette union devait établir entre les peuples que nous représentions.

Cette étude collective avait été préparée, conformément au règlement arrêté par la Commission internationale, par des rapports rédigés sur chaque question et distribués à l'avance aux membres du Congrès; des co-rapporteurs avaient été désignés, quelques mois

(1) Dans une communication à l'Institut, M. Charles Lucas signala deux omissions importantes: les institutions destinées à la répression des jeunes délinquants reconnus responsables; la question du maximum de population des prisons des divers degrés. De son côté, M. Almquist avait voulu mettre à l'ordre du jour certaines questions relatives à l'architecture des prisons dont l'examen eût été d'un grand intérêt pratique.

avant l'ouverture de la session, pour examiner ces travaux préliminaires, en rendre compte soit pour les appuyer soit pour les combattre, et résumer, en ouvrant les discussions, les arguments des rapporteurs.

Lorsque le Congrès fut réuni, les questions ainsi préparées furent réparties entre trois sections. Toutes y furent l'objet d'une discussion complète à la suite de laquelle de nouveaux rapporteurs furent nommés pour présenter au Congrès les conclusions définitivement adoptées.

Les séances générales furent consacrées à la lecture des rapports et au vote des conclusions. Quelques questions donnèrent lieu à une controverse animée, mais, le plus souvent, les propositions des sections furent votées sans contradiction.

Nous allons, dans les pages qui suivent, résumer les travaux du Congrès, et rendre compte, à propos de chaque question, des opinions émises et des résolutions votées. Nous nous efforcerons de reproduire fidèlement les débats auxquels nous avons assisté, sans en altérer la physionomie originale, et sans mettre nos propres jugements à la place de ceux que nous avions mission de recueillir. Toutefois, nous ne manquerons pas de consigner, au cours de cet exposé, les observations que nous ont suggérées, au point de vue de la réforme pénitentiaire dans notre pays, et les opinions émises et les faits rapportés.

Nous ne suivrons pas l'ordre chronologique des discussions dans le sein du Congrès; mais l'ordre plus rationnel dans lequel nous avons précédemment classé les seize questions qui y ont été traitées.

Nous diviserons ces questions en deux parties; la première comprendra celles qui ont plus particulièrement trait au principe de la *répression* et comportent l'examen des institutions pénitentiaires proprement dite; la seconde, celles qui ont trait aux principes de l'*amendement* et de la *prévention*, et comportent l'examen des institutions accessoires destinées à prévenir le crime et la récidive.

Nous espérons éviter ainsi les redites et présenter l'œuvre du Congrès sous son véritable jour, dans l'unité de son plan et l'enchaînement de ses doctrines.

Après avoir entendu la bienvenue souhaitée avec tant de bonne grâce par S. E. M. le Ministre des affaires étrangères, le Congrès procéda, dans sa première séance, à la constitution de son bureau et à la désignation des présidents de section. Furent élus: S. E. M. de Bjornstjerna, *Président*, M. le Dr Wines (*États-Unis*), *Président honoraire*, S. E. M. de Grot (*Russie*), M. Almquist (*Suède*), M. Thonissen (*Belgique*), *Vice-Présidents*, M. le Dr Guillaume (*Suisse*), *Secrétaire général*; MM. Pessina (*Italie*), Choppin (*France*) et Illing (*Allemagne*), *Présidents de section*.

La fin de cette séance fut consacrée au discours

préliminaire du D^r Wines. Nous venons d'en donner l'analyse. Il se terminait par ces mots : « Il y a juste dix ans que naquit l'idée de cette œuvre internationale... Jamais, depuis que la terre poursuit ses vastes révolutions, aucune influence n'a agi aussi vigoureusement que le fait aujourd'hui le levain de la réforme pénitentiaire... De tous côtés apparaissent des signes visibles de vie, d'activité, de zèle et de progrès. Chers et fidèles compagnons de travail, que tous et chacun de nous charge courageusement sur ses épaules le fardeau qui lui incombe et s'efforce de conquérir le monde entier à l'œuvre que nous poursuivons. Rien n'est impossible à celui qui lutte avec les armes de la foi — ces forces suprêmes de la civilisation et du progrès humain — et qui combat avec l'aide de Dieu! »

Le jour même, dans l'après-midi, les membres du Congrès se réunissaient dans leurs sections et se mettaient à l'œuvre.

PREMIÈRE PARTIE

LA RÉPRESSION

PREMIÈRE PARTIE

LA RÉPRESSION

CHAPITRE PREMIER

CARACTÈRES DE LA PEINE

SOMMAIRE. — La société a le droit de réprimer le crime et le devoir d'amender le coupable. — Opinion de saint Augustin. — La peine doit être à la fois inflictive et réformatrice. — Elle ne doit jamais être infamante ni entraîner, de plein droit, aucune déchéance. — Faut-il, comme conséquence de ce principe, supprimer les différences qui existent entre les différents modes d'incarcération et assimiler entre elles toutes les peines privatives de la liberté, sans autre distinction que la durée? — Cette proposition est appuyée par MM. Thonissen, Assarson, Ploos van Amstel. — Les délégués français proposent de la restreindre aux différents degrés de l'emprisonnement individuel. — Les délégués italiens demandent le maintien de certaines peines inférieures ou supérieures à celle de l'emprisonnement, et d'un régime spécial pour certains délits. — Les délégués allemands repoussent la proposition. — L'ajournement de la question est voté par la section. — Le Congrès écarte ces conclusions et adopte une formule rédigée par une commission spéciale.

La société a le droit de faire des lois pour assurer la sécurité publique; elle a, par conséquent, celui d'en empêcher la violation. Elle le fait en réprimant le crime à l'aide de la peine qu'elle inflige au malfaiteur. Ainsi la répression du crime est l'objet principal de la peine.

Mais faut-il s'en tenir là? Et lorsque le malfaiteur est placé dans une situation telle qu'il ne peut plus nuire, le but de la peine est-il complètement atteint? En exerçant le droit de punir, la société ne s'impose-t-elle pas à elle-même certaines obligations vis-à-vis des membres coupables qu'elle est obligée de frapper? En face du droit social que sa justice exerce, n'y a-t-il pas pour elle une obligation morale que sa raison commande?

Un jour, saint Augustin implorait la clémence d'un magistrat romain en faveur d'hérétiques coupables du meurtre de deux prêtres catholiques : « Nous serions fâchés, lui disait-il, que la loi du talion fût suivie et que ce que des serviteurs de Dieu ont souffert, attirât le même traitement à ceux qui les ont fait souffrir. Ce n'est pas que nous voulions qu'on laisse aux méchants la liberté de mal faire; mais nous ne voudrions que ce qui suffit pour la leur ôter... cela s'appellerait toujours une condamnation; mais qui ne voit que les mettre hors d'état d'exercer leurs cruautés et en état de faire pénitence, c'est un bien pour eux plutôt qu'un supplice..? Que le zèle qui vous anime à la punition des crimes, ne vous fasse pas oublier ce que l'humanité vous prescrit! Quelque atroces que puissent être les crimes, ne les regardez pas tant comme un objet de colère et de vengeance que comme une plaie que vous devez songer à guérir. »

C'est là tout le programme de la réforme péniten-

tière et nous n'avons fait, à Stockholm, que paraphraser ce que le saint évêque d'Hippone avait dit, il y a quinze siècles, aux païens de son temps.

De même, sous Louis XIV, Massillon répétait aux légistes du sien : « Vous ne devez pas seulement enfermer les criminels, mais aussi, autant que faire se peut, chercher à les améliorer. »

Or les légistes de l'ancien régime ne comprenaient pas Massillon beaucoup mieux que les païens n'avaient compris saint Augustin; ils lui répondaient à l'envi : « Le crime est un mal à la fois contagieux et incurable. De ceux qu'il a contaminés, il n'y a rien à faire, sinon en désespérer et s'en débarrasser. »

Mais, de nos jours, des voix autorisées se sont élevées pour faire comprendre aux législateurs le grand principe chrétien de l'amendement par l'expiation et leur répéter avec saint Augustin : « Le crime, c'est une plaie que vous devez songer à guérir! Il dépend de vous, il dépend de la société qu'elle ne soit ni contagieuse ni mortelle, et que ceux qu'elle afflige, recouvrent la santé de l'âme sans répandre autour d'eux le mal dont ils sont atteints. La peine dont votre justice les frappe, n'est pas seulement pour eux un châtement mérité; elle doit être aussi un remède qui les relève et les guérisse. »

Sans doute, pour être efficace, il faut que ce remède soit amer. La société qui l'ordonne, doit mesurer le degré de son amertume à la gravité du mal. C'est son droit

et c'est son devoir. Que la peine soit donc *efficace* et place le condamné dans l'impossibilité actuelle de mal faire; qu'elle soit *inflictive* et qu'en lui faisant expier la faute qu'il a commise, elle lui fasse redouter, pour l'avenir, le retour d'un châtement pareil; qu'elle soit *exemplaire*, et qu'elle répande autour du crime une juste crainte; mais qu'en même temps, elle soit *réformatrice*, et que le premier pas du coupable dans l'expiation soit aussi son premier pas vers l'amendement et la réhabilitation!

C'est ce que disait M. le professeur Thonissen, membre de la Chambre des Représentants de Belgique, en examinant devant la première section du Congrès quels sont les caractères de la peine: « L'expérience a clairement prouvé que le corps social, en travaillant à amender les coupables au lieu de les flétrir, garantit et augmente la sécurité générale, bien plus efficacement qu'il ne le faisait jadis à l'aide de châtements qui démoralisent celui qui les subit et le rejettent presque toujours dans la voie du crime. »

Mais si le législateur admet aujourd'hui la nécessité d'amender les coupables, ne tombe-t-il pas dans une contradiction flagrante, lorsqu'il maintient, dans les Codes, des peines qu'il qualifie d'infamantes, auxquelles il attache une infamie perpétuelle? N'en est-il pas ainsi alors même que, bannissant cette qualification de peine infamante, il fait encore résulter

de certaines peines des incapacités et des déchéances qui constituent, en réalité, l'ancienne infamie? « L'infamie doit découler de l'acte et non de la peine. Une mesure qui tend à réveiller, à fortifier le sentiment moral de l'homme auquel on l'applique, ne saurait jamais, quelle que soit sa sévérité ou sa durée, être réputée déshonorante par elle-même. Ainsi que l'a dit un criminaliste illustre, M. Rossi, la déclaration d'infamie prononcée par le législateur lui-même, trouble et dénature les notions vraies et spontanées de l'ordre moral. »

« La distinction entre les peines infamantes et les peines non infamantes, ajoutait M. Thonissen, ne compte plus un seul défenseur parmi les criminalistes. » En effet, elle n'en rencontra pas dans le sein du Congrès. Dans les pays où, comme en France, cette ancienne et barbare qualification de peine infamante se trouve conservée dans le texte de la loi pénale, on sent qu'elle en serait bien vite effacée, le jour où ce texte serait l'objet d'une révision et qu'elle s'en irait rejoindre l'*exposition* et la *marque* parmi les ruines d'un passé à jamais disparu.

M. Thonissen ne trouva pas non plus de contradicteurs lorsqu'il proposa de déclarer, comme conséquence de l'abolition des peines infamantes, que, « si l'interdiction de certains droits civils et politiques est une peine juste et rationnelle qui doit avoir sa place dans tout système de répression bien

organisé, il n'est pas nécessaire qu'on en fasse l'accessoire obligé de certaines peines. Il suffit que la loi détermine les cas où, à raison de la nature et de la gravité de l'infraction, les juges auront la *faculté* de prononcer cette peine, comme ils prononcent toute autre peine, pour un temps dont ils fixeront la durée, et qui pourra se prolonger au delà de l'incarcération même du coupable. Mais toute apparence d'infamie, même dans la forme, doit être soigneusement écartée de la peine principale ».

Cependant, pour atteindre ce but, l'honorable rapporteur proposait un autre moyen, qui, lui, fut loin de rencontrer au sein du Congrès une aussi complète adhésion : c'était de « supprimer la variété des modes d'incarcération qui existent dans divers pays sous les noms d'emprisonnement, de réclusion, de travaux forcés, de servitude pénale, de détention, etc., afin de soumettre au même régime, quant au travail et au partage des bénéfices du travail, tous les condamnés ordinaires qui doivent subir une peine privative de la liberté. » De cette façon on serait conduit à l'application d'un même traitement moral à tous les détenus et les peines privatives de la liberté ne se distingueraient plus que par leur durée et les conséquences accessoires qu'elles peuvent entraîner après la libération. L'opinion publique cesserait de repousser,

comme elle le fait encore, celui qui, ayant subi la peine de la réclusion ou celle des travaux forcés, ne devrait pas être plus flétri que celui qui n'a subi que l'emprisonnement, alors que, comme celui-ci, il a expié sa faute et s'est régénéré par la souffrance et le repentir. Pourquoi ne pas faire disparaître cette triste inconséquence en agissant de manière qu'il n'y ait plus que des condamnés à l'emprisonnement ? La sécurité publique n'en serait pas affaiblie et la morale publique y gagnerait.

Cette proposition se résumait en ces mots : assimilation légale de toutes les peines privatives de la liberté, et se formulait devant le Congrès dans la question suivante : « *Convient-il de conserver les diverses qualifications des peines privatives de la liberté ou convient-il d'adopter l'assimilation légale de toutes les peines, sans autre différence entre elles que la durée et les conséquences accessoires qu'elles peuvent entraîner après la libération ?* » M. Thonissen avait été chargé du Rapport préliminaire; il s'était prononcé pour l'affirmative et proposait au Congrès « d'émettre un vœu en faveur de l'assimilation légale de toutes les peines privatives de la liberté. »

Les conclusions de l'honorable Rapporteur furent vivement appuyées par le co-rapporteur, M. le Dr Assarsson (Suède) : « Par cela seul, dit-il, qu'on admet que tout système pénitentiaire digne d'être recom-

mandé doit avoir essentiellement deux caractères communs : la privation de la liberté et l'obligation du travail, on arrive forcément à l'application d'un régime uniforme, c'est-à-dire du régime où ces deux éléments se trouvent le mieux combinés. Le législateur qui croit avoir découvert le régime le plus capable de faire germer dans le cœur des condamnés le repentir et la vertu, doit l'appliquer à tous les prisonniers; il n'a pas le droit d'appliquer un système plus moralisateur aux uns, moins moralisateur aux autres! Pourquoi, par exemple, en Suède, lorsqu'un délinquant ne peut pas payer la simple amende à laquelle il est condamné, le soumet-on à une incarcération au pain et à l'eau, sans travail, beaucoup plus cruelle que l'emprisonnement ordinaire, véritable peine corporelle qui peut rendre les uns malades et démoraliser les autres? » Toutefois, tout en assimilant entre elles les peines privatives de la liberté, M. le D^r Assarsson voudrait que leur modalité pût varier selon la durée, admettant l'emprisonnement individuel pour les plus courtes, le système progressif pour les plus longues; il voudrait aussi qu'elles fussent subies dans des établissements différents suivant que, non la peine prononcée, mais l'infraction commise serait infamante ou ne le serait pas.

Ces restrictions, qui sont en réalité la négation du principe posé par M. Thonissen et approuvé par l'honorable co-rapporteur lui-même, ont été reproduites par d'autres orateurs et n'ont pas été sans in-

fluence sur la décision finale de la Section. Mais M. Ploos van Amstel (Pays-Bas) ne les admit pas. Il soutint que l'assimilation des peines devait porter non-seulement sur leur caractère, mais encore sur leur modalité; il poussa l'application de cette idée jusqu'à demander que le travail, cessant d'être obligatoire, ses produits fussent intégralement attribués à tous les condamnés. « Le travail, dit-il, n'est plus un moyen d'intimidation ou une obligation; c'est une force moralisatrice. Il est devenu la planche de salut du condamné; il faut le lui faire aimer et non le lui imposer... Dans les prisons cellulaires, il n'est plus détesté, mais accepté avec reconnaissance. Par la privation plus ou moins considérable de son produit, n'affaiblissez pas ce stimulant qui peut rendre laborieux et docile l'homme oisif et lui préparer des ressources honnêtes pour l'avenir. Que l'obligation du travail et l'inégale répartition de ses produits soient donc abandonnées avec la variété des modes d'incarcération. »

Aucun membre du Congrès n'insista plus vivement pour l'adoption de la proposition de M. Thonissen que doña Conception Arenal, publiciste espagnole d'une rare distinction, qui a fait connaître au Congrès ses opinions sur la plupart des questions du programme. « Pourquoi, dit-elle, chercher à classer les peines? On ne peut les classer qu'en plus ou moins *afflictives* : mais la discipline de toute prison

doit être d'une sévérité telle qu'elle ne puisse devenir plus rigoureuse sans dégénérer en cruauté; on ne saurait donc ni l'affaiblir, ni l'aggraver; — plus ou moins *infamantes*: aucune ne doit l'être; — plus ou moins *intimidantes*: elles doivent l'être toutes au même degré et sans que jamais l'intimidation puisse être obtenue aux dépens de la justice; — plus ou moins *réformatrices*: à quelque point de vue qu'on se place, la science pénitentiaire, pour corriger un condamné quelconque, doit employer tout son pouvoir moralisateur. S'il y a lieu de classer les peines, on ne peut le faire que d'après leur *durée*. Cette classification, du moins, sera logique: considère-t-on la peine comme réformatrice? Le détenu se reformera davantage si la peine est prolongée; la considère-t-on comme afflictive ou intimidante? Son action sera d'autant plus efficace que sa durée sera plus longue. »

D'autres orateurs déclarèrent se rallier aux principes exposés par M. Thonissen, mais il arriva que, suivant l'observation de M. l'avocat général Georges Dubois (France), presque tous finirent par contredire plus ou moins complètement les conclusions de son Rapport.

Ainsi M. Fernand Desportes (France) fit remarquer que, dès 1847, la Chambre des Pairs de France avait voté l'unification des trois peines des travaux forcés, de la réclusion et de l'emprisonnement, mais qu'elle avait subordonné cette mesure à l'adoption du régime

cellulaire. D'une part, s'inspirant des principes de la philosophie chrétienne, elle avait vu dans la peine, pour la société, un moyen de préservation et non de vengeance, pour le coupable, un instrument de salut et non de flétrissure; elle avait voulu que, sa dette payée, c'est-à-dire sa peine subie, le coupable repentant et corrigé pût toujours, quelle qu'ait été la durée de son incarcération, reprendre une place honorable au sein de la société mise à l'abri de ses atteintes; — d'autre part, instruite par de savantes recherches et fidèle écho d'une opinion publique alors presque unanime, elle avait vu, dans le régime de l'emprisonnement individuel, le type par excellence de la peine à la fois inflictive, exemplaire et réformatrice. De cette double observation, elle avait dégagé le principe dont on propose aujourd'hui la reconnaissance, c'est-à-dire l'assimilation légale des peines privatives de la liberté.

Mais quel devait être, dans la pensée de la Chambre des pairs, le caractère de cette assimilation? S'agissait-il d'une assimilation morale et juridique, portant sur le principe, sur le but, sur les effets de la peine, ou bien de cette assimilation purement matérielle qu'on envisage aujourd'hui quand on demande pour tous les condamnés un traitement uniforme? La Chambre des pairs n'allait pas aussi loin; elle proposait le régime individuel comme le type unique de la peine privative de la liberté, parce que, tout en lui reconnaissant,

à chacun de ses degrés, la même puissance de préservation et de moralisation, elle comprenait, avec MM. de Tocqueville, de Metz, Bérenger, qu'il était possible d'en varier l'intensité et de la mesurer à la gravité de l'offense qu'il fallait punir. Nul ne songeait alors à traiter de la même façon les petits délinquants et les grands criminels. Y faut-il songer aujourd'hui? On compare volontiers le crime à la maladie : comparaison périlleuse d'ailleurs et qu'il ne faut accepter qu'en se souvenant que la maladie est pour l'homme un mal dont il souffre involontairement, tandis que le crime est un mal résultant d'une faute qu'il a commise de son plein gré et dont il est absolument responsable. — On compare le crime à la maladie : applique-t-on à toutes les maladies le même remède en se contentant d'en varier la dose? Parce que quelques grammes de jujub guérissent d'un rhume, doit-on en conclure que beaucoup de jujub, énormément de jujub, guérira d'une péritonite? Les remèdes ont un but commun, la guérison : il n'en résulte pas qu'ils soient identiques et bons pour toutes les maladies. Ainsi les peines : elles ont un but commun, l'amendement; mais elles ne s'emploient pas toujours de même et doivent varier, non-seulement de durée, mais d'intensité, selon qu'elles s'appliquent à de légers méfaits ou à des infractions graves.

« Je ne comprends donc, dit M. Fernand Desportes, le principe de l'assimilation légale des peines priva-

tives de la liberté que de la manière dont la Chambre des pairs l'avait compris et je ne l'admets qu'à la condition de définir, au préalable, quel sera le type de l'emprisonnement qui pourra convenir à tous les degrés de la criminalité. Je suis convaincu que M. Thonissen qui appartient à un pays, la Belgique, où le système individuel s'applique depuis longtemps et de la façon la plus complète, a eu ce système en vue. Qu'il en est de même et par la même raison, et de M. Assarsson et de M. Ploos van Amstel. Mais cela ne suffit pas; ils doivent le déclarer nettement pour que leur proposition soit acceptable. S'il en était autrement, cette proposition semblerait autoriser des systèmes d'emprisonnement tels que l'emprisonnement en commun qui sont aujourd'hui universellement réprouvés, et laisserait croire aux peuples qui les appliquent encore, qu'ils sont en règle avec la science pénitentiaire du moment qu'ils les appliquent à tous les degrés de l'échelle pénale. Cette proposition pourrait également, dans ces mêmes pays, entraver au nom du prétendu principe d'uniformité, les progrès partiels qui s'accomplissent et qui sont le prélude d'autres progrès. En France, par exemple, la loi du 5 juin 1875 a prescrit le régime individuel pour les détentions préventives et les courtes peines. Il est probable que le législateur n'aurait pas voulu étendre ce régime aux peines à long terme; il est certain qu'il ne l'aurait pas substitué à la transportation. Fallait-il

done lui demander tout ou rien et l'empêcher d'accomplir la réforme considérable qu'il a réalisée en lui disant qu'il ne pouvait l'appliquer à certaines infractions sans l'étendre à toutes les autres? Proclamez que l'assimilation légale des peines privatives de la liberté est, dans les pays qui pratiquent le système de l'emprisonnement individuel, la conséquence logique de ce système, mais gardez-vous d'étendre ce principe à ceux qui n'ont pas, comme la Belgique, la bonne fortune d'avoir complètement accompli la réforme de leur législation pénitentiaire. »

Cette manière de voir fut partagée et soutenue par les autres délégués français. M. Georges Dubois proposa d'amender la proposition de M. Thonissen en mettant à la place de ces mots : « Le Congrès émet un vœu en faveur de l'assimilation légale de toutes les peines privatives de la liberté, » ceux-ci : « L'assimilation légale de toutes les formes de la peine de l'emprisonnement individuel, » et M. le conseiller Darreste, en adoptant cette formule : « L'emprisonnement cellulaire est unique et n'admet pas de distinction; il faut seulement réserver la question de savoir à quelles infractions cet emprisonnement devra être appliqué. » De son côté, M. le professeur Brusa, délégué italien, pensait qu'il suffirait de déclarer en principe l'équivalence de l'emprisonnement cellulaire avec les trois peines actuelles de

l'emprisonnement, de la réclusion et des travaux forcés.

M. Thonissen n'admit pas ces restrictions au principe dont il s'était fait le défenseur. « Sans doute, dit-il, je me suis surtout préoccupé de l'emprisonnement individuel. Je crois que ce mode de détention deviendra un jour d'une application générale. Mais je dois ajouter que ma proposition peut également avoir son utilité et sa raison d'être dans les pays où d'autres systèmes ont obtenu la préférence. Pour ne citer qu'un exemple, dans les pays qui ont choisi le système d'Auburn, je ne veux pas plus qu'ailleurs de distinction entre l'emprisonnement, la réclusion et les travaux forcés. A mon avis, le législateur doit appliquer à tous les détenus le système qu'il croit le plus propre à produire leur amendement. Je ne demande qu'une chose, c'est que tous ceux qui doivent séjourner dans la prison proprement dite, subissent l'emprisonnement de la même manière, sans autre différence que la durée de la peine. Je n'ai qu'un seul but : celui d'arriver à la suppression de la vieille distinction entre l'emprisonnement, la réclusion et les travaux forcés. »

Cette déclaration si nette ne devait pas rallier à sa proposition les contradicteurs qu'il venait de rencontrer et dont les réserves allaient bientôt être fortifiées par d'autres objections.

Un membre du Parlement italien, l'honorable M. Pessina, tout en admettant comme principe général, que l'emprisonnement, avec la séparation des détenus entre eux et le travail, doit être la base de tout système pénal sans qu'il soit nécessaire d'avoir plusieurs formes de peines restrictives de la liberté, crut néanmoins que ce principe comportait quelques délimitations nécessaires. Il ne lui paraissait pas possible d'appliquer le même régime pénitentiaire à tous les condamnés indistinctement. On devrait, suivant lui, instituer, pour les petits délits, des maisons de refuge ou d'exil correctionnel, substituer, dans bien des cas tels que les délits d'imprudences, l'amende à l'emprisonnement et ne jamais prononcer cette dernière peine pour moins d'une année. D'un autre côté, pour les peines à long terme, on devrait conserver deux institutions qui sont le complément nécessaire du système de la séparation et qui produisent, en Italie du moins, les meilleurs résultats, comme périodes intermédiaires entre le châtement et la liberté : la colonie pénitentiaire et la libération conditionnelle.

Dans le même ordre d'idées, M. Georges Dubois fit observer qu'il conviendrait également de réserver, soit comme peine principale, soit comme peine accessoire, pour les plus graves délits ou pour la récidive, la transportation, qui devait être de la part du Congrès l'objet d'une étude spéciale.

Enfin M. Pessina, et après lui M. le professeur

Brusa, crurent devoir proposer une restriction beaucoup plus considérable encore. L'effet de la peine privative de la liberté — sinon son effet unique, du moins son effet principal — doit être l'amendement du coupable. Or, il est des cas où le coupable n'a nul besoin d'être amendé parce que les circonstances ou même la nature de l'infraction qu'il a commise, ne suppose en lui aucune dégradation morale : ainsi la circonstance que le meurtre a été la suite d'un duel, ou d'un mouvement irréfléchi de colère ou d'une provocation directe, peut révéler chez l'auteur d'un crime de droit commun une nature qui n'est nullement pervertie ; un homme qui, par imprudence, a tué ou blessé, n'a pas besoin d'être soumis au régime réformatif, bon et nécessaire pour un voleur ; celui qui n'a commis qu'un délit de presse, un délit politique sans qu'il s'y rattache un délit de droit commun, n'est pas un malfaiteur ordinaire qu'il faille soumettre à l'éducation pénitentiaire.

Cette dernière objection ne pourrait se produire avec le régime de l'emprisonnement individuel, puisque l'isolement de la cellule permet d'y traiter l'homme honorable qu'on est parfois obligé d'y enfermer, avec les égards que comporte sa situation et de déterminer, par un règlement particulier, le régime qu'il convient de lui appliquer, régime qui peut être tout différent de celui imposé aux malfaiteurs ordinaires. Mais elle emprunterait aux autres systèmes de détention,

— système en commun, système d'Auburn, système irlandais — une puissance qui n'a pas échappé aux membres du Congrès ni à M. Thonissen lui-même.

Celui-ci a fait toutes les concessions qui lui étaient ainsi demandées par MM. Pessina et Brusa. « Le but que je veux atteindre, répéta-t-il, c'est de supprimer la distinction entre les travaux forcés, la réclusion et l'emprisonnement, en appliquant indistinctement à tous les condamnés le régime qui peut le mieux conduire à leur amendement. Rien, absolument rien, ne s'oppose à ce que les législateurs de certains pays décrètent des peines inférieures à celle de l'emprisonnement. Ils pourront, s'ils le jugent utile, créer des colonies pénitentiaires et organiser des maisons de refuge; ils pourront même, s'ils le croient convenable, introduire dans leurs codes l'exil correctionnel. Je ne songe pas le moins du monde à supprimer ces institutions. Je ne m'oppose même pas à ce qu'on adopte un régime exceptionnel pour certains délinquants politiques, quoique il importe, à leur égard, de ne pas trop étendre l'exception, l'infraction politique pouvant avoir pour conséquence dernière la mort de centaines de citoyens et l'incendie d'une capitale! »

Ces concessions ou, si on le veut, ces déclarations ne rallièrent pas à la proposition de l'honorable M. Thonissen les délégués allemands. Ceux-ci, s'éle-

vant à leur tour contre le dessein d'appliquer à tous les criminels un traitement uniforme, condamnèrent formellement, à ce point de vue, l'idée de l'assimilation légale des peines privatives de la liberté. Ils reconnurent sans difficulté que, dans le droit moderne, il ne doit pas y avoir de peines infamantes, ajoutant que le nouveau Code pénal allemand n'en admettait aucune et qu'il avait aboli celle des travaux forcés, dont l'exécution infligeait des tortures inutiles; ils admirent que toutes les peines devaient avoir pour commun caractère d'être réformatrices: « Nous considérons comme un devoir sacré, dit M. le conseiller supérieur intime Illing, de faire tout notre possible pour l'amendement, la régénération du délinquant; l'humanité et l'intérêt de la société l'exigent. Mais ce n'est pas une raison pour soumettre tous les détenus à un régime uniforme, et l'amendement des criminels est une question qu'on ne peut et qu'on ne doit pas confondre avec celle de l'assimilation des peines. »

En effet, l'amendement du coupable n'est pas le but unique de la peine; à proprement parler, il n'en est pas le *but*; il n'en doit être que l'*effet*.

M. Thonissen oublie que, si la peine doit être réformatrice, elle doit être d'abord inflictive; qu'elle est avant tout un acte de justice fondé sur le double principe de la conservation sociale et de l'expiation. Or, pour qu'une peine inflictive soit juste, il faut qu'elle soit proportionnée au délit, non-seulement

par sa durée, mais encore par son mode d'exécution. « A mes yeux, dit M. Illing, il y aurait contradiction avec la justice si on voulait, par l'assimilation des peines, soumettre les assassins, les voleurs, les parjures, les criminels d'habitude, au même régime que les personnes qui ne se sont rendues coupables que d'une injure politique. Ce serait un moyen d'égarer la conscience du public et des criminels eux-mêmes. On méconnaîtrait ainsi les notions vraies de l'ordre moral qui demande, à juste titre, que la peine soit appropriée au crime, non-seulement par sa durée, mais encore par sa qualité. »

Presque tous les codes ont tenu compte de ce principe, et ceux mêmes qui, comme le Code allemand, n'admettent pas de peines infamantes, ont établi diverses peines comportant un traitement différent suivant la nature des infractions. Ils punissent plus sévèrement les crimes graves et déshonorants; les personnes qui se rendent coupables de tels crimes sont soumises à une discipline sévère; elles sont détenues dans des maisons de force et astreintes, sans distinction, au travail. Les personnes condamnées pour de moindres délits sont soumises à une discipline moins rigide et, dans la plupart des pays, ne sont astreintes qu'à des travaux conformes à leur condition. Enfin les condamnés pour des infractions qui ne portent pas du tout atteinte à l'honnêteté de leur caractère, jouissent du bénéfice

de la *custodia honesta*, c'est-à-dire que leur peine ne consiste que dans la privation de la liberté: ils ne sont obligés à aucun travail.

A propos de ces derniers, M. Illing insistait sur cette remarque précédemment faite par divers orateurs que, si la peine doit toujours être inflictive, quoique à des degrés divers, il n'est pas nécessaire qu'elle soit toujours réformatrice, parce qu'il est des condamnés qui n'ont pas besoin d'être amendés, par exemple les gens qui, ayant commis un crime dans un accès de passion, se trouvent dans un état complet de repentir immédiatement après avoir commis le délit. — Quel peut être le moyen d'amender les personnes qui ont commis des délits d'opinion? Veut-on leur faire, dans la prison, un cours de politique pour corriger leurs idées? Il y a dans les prisons de Prusse des évêques qui, préférant le droit canonique au droit séculier, ont de bonne foi enfreint les lois de l'État concernant les cultes: on serait bien malavisé de s'inspirer vis-à-vis d'eux de l'idée de leur amendement!

Toutes ces objections dissuadèrent la Section d'adhérer à la proposition de M. Thonissen. Elle avait été dès le début de la discussion, elle restait à la fin, unanime pour définir, d'après le droit et la philosophie modernes, le caractère de la peine: La peine ne doit jamais être infamante; elle ne doit jamais être pour le condamné une cause de flétrissure et de désespoir;

elle doit avoir pour effet de le rendre meilleur par la souffrance qu'elle lui inflige, de le réhabiliter à ses propres yeux et aux yeux de la société, d'en faire un être utile et honnête, en d'autres termes, de guérir le mal qu'il s'est fait à lui-même et de réparer celui qu'il a fait à la société en devenant criminel; toutes les peines, quelles que soient leur forme et leur durée, doivent tendre à cette fin, et la Section, se plaçant à ce point de vue, admettait sans hésiter leur assimilation légale.

Mais elle ne pensait pas que la similitude du traitement infligé à tous les délinquants, fût la conséquence de ce principe; elle ne voulait pas admettre que la peine, une dans son caractère, dût être une dans sa modalité; elle n'acceptait ni la rédaction de M. Thonissen, ni celles qui lui étaient présentées par d'autres membres.

En présence de ce résultat négatif, M. le conseiller Darest fut chargé de proposer au Congrès l'ajournement de la question, ce qu'il fit à la séance générale du 22 août.

Toutefois l'honorable M. Thonissen ne se tint pas pour battu. Il obtint de l'Assemblée générale la nomination d'une Commission spéciale qui devait avoir pour mission de chercher, afin de répondre à la question posée dans le programme du Congrès, une formule qui pût satisfaire tout le monde.

Cette Commission se mit à l'œuvre et proposa une rédaction qui, nous le craignons fort, n'est de nature à satisfaire personne. Voici cette rédaction, dont les termes élastiques, les restrictions et les contradictions enlèvent évidemment à la proposition de M. Thonissen le sens et la portée qu'elle pouvait avoir : « *Tout en réservant des peines inférieures et spéciales pour certaines infractions dépourvues de gravité ou qui ne dénotent pas la corruption de leur auteur, il convient, quel que soit le régime pénitentiaire, d'adopter, autant que possible, l'assimilation des peines privatives de la liberté, sans autre différence entre elles que la durée et les conséquences accessoires qu'elles peuvent entraîner après la libération.* »

Soixante membres du Congrès adhérèrent à cette proposition (1)... Elle n'ajoutera peut-être pas une grande force aux données de la science pénitentiaire sur le caractère de la peine; mais assuré-

(1) Le règlement du Congrès avait adopté un mode de votation extrêmement défectueux. Chaque proposition était déposée sur le bureau, et les membres qui croyaient devoir l'adopter, devaient y apposer leur signature dans l'intervalle des séances. Ceux qui étaient d'un avis contraire devaient s'abstenir. Pris à la rigueur, ce procédé aurait eu pour conséquence le rejet de toute proposition n'ayant pas réuni les signatures de la majorité des membres du Congrès, c'est-à-dire 151 voix. Mais cette conclusion n'eût pas été juste. En effet, un grand nombre de membres, pressés de quitter la salle des séances après des discussions laborieuses et peu jaloux d'attendre longtemps leur tour devant le bureau, s'abstenaient d'apposer leur signature sur des propositions qui, en général, n'avaient pas soulevé des contestations en séance publique. Les décisions des sections ont donc eu, en fait, une précision beaucoup plus grande que les votes de l'assemblée plénière.

ment elle ne saurait les contredire. Alors même qu'elle n'y serait pas absolument conforme, elle prouverait encore, de la part de ses auteurs, l'ardent désir d'affirmer que, « tout en conservant à la peine, dans les limites tracées par la justice et par la raison, son caractère répressif, son caractère exemplaire, il faut la dégager de toute rigueur superflue et de toute conséquence flétrissante, et la faire servir à la régénération morale des individus que la justice a privés de leur liberté ».

CHAPITRE II

MODALITÉ DE LA PEINE

SOMMAIRE. — La peine par excellence est la peine privative de la liberté. — La séparation individuelle, appliquée soit pendant toute sa durée, soit seulement pendant sa première période, en est la condition essentielle. — Le système cellulaire doit-il, dans son application, recevoir certaines modifications selon la nationalité, l'état social, le sexe et l'âge des condamnés? — Opinions de MM. Richard Vaux, rapporteur, Tauffer, Petersen, Chicherio, Föhring, Ploos van Amstel, Berden, Thonissen et de mesdames Davenport Hill et Conception Arenal. — Résolution votée par le Congrès. — La loi doit-elle déterminer la durée de l'emprisonnement? — M. Richard Vaux et la Prison-Hôpital. — M. Kühn et la Prison-École. — Madame Conception Arenal. — M. Ploos Van Amstel. — Le système cellulaire ne comporte d'autres exceptions que celles fondées sur l'état de santé du détenu, légalement constaté. — M. Stevens et l'hôpital pénitentiaire. — Résolution votée par le Congrès.

Lorsqu'il demandait au Congrès de se prononcer en faveur de l'assimilation légale des peines privatives de la liberté, l'honorable M. Thonissen, interrogé sur le régime qui devait être choisi comme type de l'emprisonnement, répondit à plusieurs reprises : « *Je désire l'application universelle de l'EMPRISONNEMENT CELLULAIRE.* »

Ce sentiment était celui de la grande majorité des membres du Congrès; nous pouvons l'affirmer sans témérité et dire que le principe de la séparation individuelle qui est, dans notre pays, la base de la

loi du 5 août 1875 et le point de départ de tous les projets de réforme pénitentiaire, a reçu, à Stockholm, une nouvelle et décisive consécration.

Il ne s'agissait pas, assurément, du système de l'*isolement* absolu, de l'ancien *confinement* américain, dont les tristes effets sont depuis longtemps connus; mais du système tempéré qui n'éloigne du condamné que les autres malfaiteurs, et qui rapproche de lui les gens de bien et les bonnes influences. « Plus le système cellulaire tendra à se répandre dans tous les pays, disait M. William Tallack (Angleterre), plus il est nécessaire que le nombre des visiteurs officieux, des philanthropes judicieux, des personnes pieuses augmente avec lui, afin qu'il soit appliqué conformément aux lois de la nature et de Dieu. Dans ces conditions, je l'approuve complètement pour les courtes et pour les longues peines. »

« Ce système, affirmait M. Richard Vaux, directeur du pénitencier de Philadelphie, possède un grand avantage pour le condamné et pour l'État, en ce qu'il empêche toute association ou congrégation des condamnés pendant l'incarcération. Cette association, qui fait naître une classe criminelle, suscite plus de périls à l'État que ne le font les actes individuels et isolés, les crimes pour lesquels les individus sont emprisonnés! »

« Dans la prison cellulaire, répétait M. Stevens (Belgique), l'œuvre de la correction et de la réfor-

mation est plus prompte et plus complète; aussi un grand nombre d'États l'ont-ils adoptée, bien qu'à l'heure actuelle, aucun pays ne soit encore doté d'un système pénitentiaire complet. La Belgique atteindra prochainement ce but si désirable et dès lors toutes les peines seront expiées en cellule jusqu'à concurrence d'un maximum de dix ans arrêté par la loi, sauf les exceptions à admettre pour certaines classes de condamnés. Sans parler de la Toscane où la séparation a été poussée, comme en Belgique, jusqu'à la limite de dix ans, la Suisse l'admet jusqu'à douze mois, la Hollande et la Suède jusqu'à deux ans, l'Allemagne et l'Autriche jusqu'à trois, le Danemark jusqu'à trois ans et six mois, et la Norvège, jusqu'à quatre. Appliquée en Angleterre dans un grand nombre de prisons de comté pour toute la durée des peines du premier degré, c'est-à-dire jusqu'à la limite de deux ans, le système irlandais l'adopte pendant neuf mois comme première épreuve de la servitude pénale. Nous ne sommes pas complètement renseignés sur la durée pendant laquelle la séparation est maintenue dans certaines prisons cellulaires d'Italie; ce renseignement nous fait également défaut pour le Mexique, où le principe de l'emprisonnement cellulaire a triomphé dans le nouveau code. Enfin, aux États-Unis, où le régime cellulaire a perdu une partie de la faveur qu'il avait obtenue autrefois, parce

qu'on en a exagéré l'application, parce qu'on lui a toujours conservé le caractère de la séquestration absolue presque sans travail, sans instruction, sans visites, ce régime continue cependant à être appliqué dans certaines prisons de l'État de Pennsylvanie, notamment dans le pénitencier de l'Est à Philadelphie, où il repose sur les vrais principes et fonctionne avec un plein succès. L'emprisonnement séparé y est appliqué aux peines de toutes durées, avec des réductions accordées en raison de la bonne conduite, qui peuvent abaisser à quatorze ans et neuf mois la peine maxima de vingt ans. »

A cette nomenclature, déjà longue, M. Stevens pouvait ajouter d'autres États, tels que la Russie, l'Espagne, le Canada, l'Australie, le Japon, dans lesquels le système de la séparation individuelle est sur le point d'être admis ou fonctionne depuis un certain nombre d'années.

Soit qu'il embrasse toute la durée de la peine, soit qu'il constitue seulement la première période d'un régime progressif appliqué aux longues peines, l'emprisonnement individuel fonctionne aujourd'hui dans toutes les parties du monde, sous toutes les latitudes; quelques années encore, et le vœu de l'honorable M. Thonissen que nous reproduisons au début de ce chapitre, sera bien prêt d'être accompli!

Et remarquons-le, ce n'est pas seulement aux peines de courte durée, c'est aux peines à long terme que certains États ne craignent pas d'appliquer le régime cellulaire: « Le danger qui se rencontre dans le système de l'isolement et de la solitude, que nous repoussons de toutes nos forces, disait encore M. Stevens, ne se rencontre pas dans celui que nous défendons, où la cellule a pour but de séparer le condamné de ses semblables en mal et où les rapports intellectuels et moraux avec les agents chargés de l'instruire et de le moraliser lui sont largement mesurés. L'expérience acquise démontre que ce système peut être appliqué aux 99 0/0 des condamnés et qu'il peut être maintenu pendant de longues années sans porter atteinte à leur santé et sans altérer leur raison. »

« Pendant trente-cinq ans, ajoutait M. R. Vaux, j'ai fait un examen, une étude constante, du système du traitement individuel ou séparé; j'ai fait des recherches sur les résultats pratiques de ce système et je puis affirmer qu'aucune des objections qu'on y fait, ne s'est trouvée confirmée par l'expérience de toutes ces années, pas une seule! »

Et M. le juge Föhring (Hambourg) a cité, pour appuyer cette thèse, le fait suivant, qu'à son avis beaucoup d'autres faits semblables pourraient confirmer: « Une femme détenue en cellule depuis vingt ans à Vechta (grand-duché d'Oldenbourg), se

porte à merveille et, comme chaque année, — ainsi que le prescrit le Code pénal, aux termes duquel, après trois années d'emprisonnement cellulaire, on doit demander au détenu s'il veut changer de régime — comme chaque année on lui demande si elle veut vivre en commun avec d'autres détenues, elle déclare régulièrement qu'elle aime la cellule et préfère y rester. »

La seule objection que nous ayons entendu faire contre l'application du système individuel aux peines de longue durée, est une objection déjà bien ancienne et qui tire toute son importance du nom de son premier auteur, M. Charles Lucas. Le Dr Bittinger (États-Unis) nous disait encore à Stockholm : « Le détenu ne cesse jamais d'être un homme, destiné à vivre en société, et, cela reconnu, un système de discipline pénitentiaire qui ignore que l'homme est un être sociable qui, tôt ou tard, doit rentrer dans les conditions et dans les relations sociales qu'il avait avant sa condamnation, n'est pas un bon système. »

Si le détenu doit reprendre, au sortir de la prison, les *relations sociales* qu'il avait avant d'y entrer, il faut reconnaître que sa libération va faire courir un bien grand péril à la société, puisque ses relations n'étaient autres que ses rapports avec des malfaiteurs comme lui!

La société exerce à la fois des influences bonnes et

des influences mauvaises, et l'on ne niera pas que les forces sociales ne tendent aussi sûrement et aussi directement à causer le crime qu'à soutenir la vertu. La plupart des crimes qui se commettent, sont le résultat direct des influences sociales, de l'inégalité, de la pression, de la démoralisation, de la dégradation qui entourent les malfaiteurs et pèsent sur eux. Voilà ce qu'a été pour eux la société et dans quel milieu s'est développé ce qu'on appelle leur instinct de sociabilité. Eh bien! c'est à ce milieu qu'il faut d'abord les arracher, c'est à ces influences qu'il faut les soustraire, dans le présent et pour l'avenir! Quelle inconséquence de les tirer d'un milieu où ils n'ont rencontré que de mauvaises influences, mais dans lequel ils auraient pu et pourraient en rencontrer aussi de bonnes, pour les plonger dans un autre milieu restreint, limité, où forcément, nécessairement, ils ne peuvent en rencontrer que de détestables! Et c'est dans ce milieu qu'on espère les corriger, les amender, les transformer! Vous redoublez l'intensité de l'air empesté qui a détruit chez eux la santé morale et vous espérez les guérir! Et vous croyez que vous y parviendrez à l'aide de contre-maîtres qu'ils détesteront, d'instituteurs dont ils se moqueront et d'aumôniers qu'ils chargeront d'opprobres! Quelles précautions prendrez-vous contre l'inévitable contagion du vice? L'isolement pendant la nuit, les repas, les récréations? Vous éviterez ainsi, dans une certaine

mesure, les dernières abjections ; mais éviterez-vous, dès que vos prisonniers se rejoindront, les conversations criminelles, la forfanterie des souvenirs et la fureur des espérances ? Vous dites : Mais la loi du silence ! La loi du silence ! Voilà vraiment qui est inhumain et contre nature ! Vous rapprochez des hommes, vous leur permettez de communiquer par le regard, vous leur défendez de communiquer par la parole, et vous croyez la séparation intellectuelle que vous tentez vainement d'établir, plus facile, plus raisonnable, plus humaine que la séparation matérielle contre laquelle vous protestez ! Et que seraient, au sein de ce silence mortel, les relations sociales que vous voulez maintenir ? Comme si l'échange des idées à l'aide de la parole n'était pas la condition essentielle de toute société ! Laissez donc le système cellulaire supprimer, par la force des choses, les relations sociales que le vôtre n'empêcherait pas et rendrait plus funestes ; laissez-lui créer pour le condamné qu'il s'agit non-seulement de punir mais d'amender, d'autres relations sociales qui ne feront naître en son esprit que de salutaires réflexions et d'honnêtes desseins, qui feront de lui un autre homme, qui le dirigeront vers un autre monde et protégeront son avenir contre son passé. Il ne s'agit pas de supprimer pour lui toute société, mais de le faire passer de la mauvaise dans la bonne. « Pour cellule, disait autrefois M. de Metz, donnez-lui, si bon vous semble, la place

publique. J'y consens, mais à une condition : c'est que vous en éloignerez les malfaiteurs ! »

Au surplus, quelle que soit sa valeur, cette objection ne saurait porter sur les détentions préventives ni sur les détentions de courte durée. Nul ne conteste, dans cette mesure, l'innocuité parfaite et l'efficacité du système cellulaire ; nul ne prétend qu'il soit contre nature « de laisser pendant un certain temps le condamné à ses réflexions ; de le placer, ainsi que le reconnaissait lui-même un des rares adversaires de la séparation prolongée, M. le Dr Kühn (Suisse), dans des conditions, qui lui permettent de faire un retour salutaire sur son passé. » Les pays mêmes qui, tels que les États-Unis et l'Angleterre, ont généralement cessé d'appliquer ce système aux longues peines, sont aujourd'hui les premiers à en reconnaître les incontestables avantages pendant toute la durée des courtes peines et même au début des autres (1). Il n'y a sur ce point aucune dissidence. Nous l'avons constaté au Congrès. Nous ne saurions donc trop dire, trop répéter que notre loi du 5 juin 1875 répond au sentiment unanime des peuples civilisés. Ce serait nous maintenir, au point de vue pénitentiaire, dans une condition absolument inférieure, ce serait nous placer en dehors du droit moderne, en dehors du

(1) Lettre du Dr Wines au Secrétaire général de la Société générale des Prisons.

progrès général, que d'en retarder plus longtemps l'application.

En un mot, le Congrès a reconnu presque unanimement, comme il l'avait fait à Londres, en 1872, que la séparation individuelle appliquée à toute la durée, ou, tout au moins, au début des peines privatives de la liberté, en est partout la forme essentielle. Le système cellulaire n'a pas été contesté dans son principe; on s'est demandé seulement s'il devait dans son application, « *subir certaines modifications selon la nationalité, l'état social, le sexe et, a-t-on ajouté à la question du programme, sur la proposition de M. Berden, administrateur général des prisons en Belgique, l'âge des délinquants.* » Cette question, qui avait été d'abord examinée dans un travail préliminaire de M. R. Vaux, donna lieu à une discussion intéressante.

En ce qui concerne la nationalité et l'état social des délinquants, divers membres ont apporté les résultats de leur expérience personnelle. « Le système individuel, a dit M. Richard Vaux, doit subir des modifications qui dépendent du climat aussi bien que de la nationalité et des traits distinctifs du peuple auquel il s'applique. On ne saurait douter qu'une prison cellulaire et la méthode d'y administrer la punition n'exigent des modifications que suggèrent ces différences. Une prison qui serait destinée à être

construite à Rome ou à Naples, devra subir des modifications de plan si on veut la placer à Moscou ou à Archangel. Le climat exige ces modifications dans la structure physique. De même, la méthode d'appliquer la discipline appelle des modifications quand elle est acceptée par des peuples dont l'état social, les habitudes ou les mœurs nationales sont aussi distinctes que leur langage ou leurs lois. »

M. Tauffer, directeur du pénitencier de Lepoglava (Autriche-Hongrie), a donné, sur l'application du système aux divers peuples de la Confédération autrichienne, des détails curieux et caractéristiques : « Une grande partie des condamnés d'origine hongroise appartiennent à la classe des bergers et ils ont passé presque toute leur vie, depuis leur tendre enfance, à garder des troupeaux de bétail qui paissent dans les vastes prairies, dans les puztas ou dans les forêts. Ils sont habitués à la solitude; leur imagination n'est pas très-vive; leur tempérament est calme, de sorte que, pour toutes ces raisons, ils supportent assez bien la réclusion cellulaire. Il n'en est pas ainsi pour les individus de même nationalité que leurs occupations obligent à vivre en société. Ceux-ci souffrent naturellement du changement subit de régime, mais, en définitive, ils s'habituent encore assez vite à l'isolement. Les Slaves se comportent à peu près de la même manière que les Hongrois; ils se montrent même plus indifférents. Il en est autre-

ment chez les individus d'origine allemande : le régime en commun ne provoque que peu de changements sur leur caractère; en revanche, l'isolement les surexcite immédiatement. La période de calme qui suit cette surexcitation, a lieu plus ou moins tardivement, suivant l'individualité, l'éducation, l'état civil, l'âge et, surtout, le degré de culture intellectuelle. Peu à peu ils s'habituent à la réclusion cellulaire qui semble ne pas nuire à leur santé. Les Valaques (Roumains) qui sont nombreux dans notre pays, se résignent facilement à leur sort malheureux et montrent une certaine indifférence lorsqu'ils sont soumis au régime cellulaire. Le tempérament flegmatique qui les distingue, explique assez bien ce fait. L'apathie qui se produit à la suite d'un isolement prolongé, est difficile à vaincre, à cause de l'horizon intellectuel borné des détenus de cette catégorie. Leur constitution physique, d'un autre côté, n'est pas de nature à supporter facilement les influences nuisibles de la prison; aussi ce sont eux qui offrent la proportion la plus forte de décès. Cependant, au point de vue de la nationalité, je ne puis prétendre que les Roumains, toutes conditions d'instruction égales d'ailleurs, supporteraient moins bien la cellule que des individus d'autre nationalité. Enfin j'ai encore à mentionner les Bohémiens qui, à cause de la vie nomade à laquelle ils sont habitués, supportent très-difficilement le régime cellulaire. En cellule, le

Bohémien ne cesse de pleurer et de se lamenter. La plupart d'entre eux sont intelligents et d'une forte constitution physique. Au moyen de leçons d'école on pourrait occuper leur esprit; mais, malgré tout, on réussira difficilement à les habituer à l'isolement. »

M. le conseiller Petersen (Allemagne), dit qu'en Bavière, et particulièrement à Nuremberg, les populations des campagnes, dénuées d'une culture intellectuelle suffisante, ne peuvent s'occuper convenablement en cellule. On a donc, sur la proposition des fonctionnaires des prisons, exclu du régime cellulaire les condamnés provenant de la campagne, et réservé ce régime aux condamnés des villes.

La Section n'a pas approuvé cette mesure. Tout en admettant qu'il faut tenir compte, dans les détails de l'application du régime, des conditions particulières de race ou d'état social, elle a pensé, avec M. Berden, avec doña Conception Arenal, que la cellule, sagement comprise, peut être appliquée aux condamnés de tous les pays civilisés, à toutes les races comme à tous les états sociaux. « Car, a dit M. R. Vaux, c'est un de ses grands avantages de pouvoir s'adapter à toutes les modifications reconnues nécessaires, sans préjudice aucun du système lui-même. »

Ainsi, ce sera le devoir de l'administration pénitentiaire, en tout pays, de peser avec soin les exigences du climat, du caractère national, de la condition sociale des condamnés, pour régler en conséquence

et le mode de construction et les détails de la discipline intérieure. Mais, sous cette réserve, le régime individuel peut sans inconvénient être appliqué en tout pays et à toutes personnes.

Cependant les femmes le peuvent-elles supporter aussi facilement que les hommes? Sur ce point les avis se sont partagés. Une Anglaise, miss Florence Davenport Hill, a soutenu que les femmes ne peuvent supporter la détention cellulaire aussi longtemps que les hommes, et qu'en Irlande, on avait été obligé de réduire pour elles à quatre mois la période d'emprisonnement cellulaire. Mais une Espagnole, doña Concepción Arenal, a affirmé que les femmes sont plus dociles, plus résignées; qu'elles ont des habitudes plus sédentaires et, par conséquent, s'accoutument, sinon mieux, du moins aussi bien que les hommes, de la réclusion cellulaire; le sentiment religieux qui est plus fort chez elles, leur donne un moyen de plus d'adoucir les amertumes de la solitude. Un Italien, M. Chicherio, a répondu que, vu leur caractère mobile, elles ne les supportent pas du tout; ce que un Suédois, M. le comte Hamilton, a contesté en disant que, dans son pays, « elles subissent le même régime que les hommes, sans souffrir dans leur santé physique et morale ». Il en est de même en Hollande, dit M. Ploos van Amstel. Il en est de même en Allemagne, dit M. le juge Föhring, de l'avis de tous les

fonctionnaires des prisons et des médecins les plus compétents. En Belgique, dit M. Berden, la science et l'expérience démontrent que la cellule peut leur être appliquée sans inconvénient. La moralité, du reste, ne peut qu'y gagner. La suppression du régime en commun pour les femmes a produit les plus heureux résultats. Les objections n'ont certainement pas fait défaut lorsqu'il s'est agi de prendre cette mesure, mais l'administration n'a eu qu'à se féliciter de n'y avoir pas eu égard. Le témoignage de M. Thonissen est venu confirmer cette déclaration: « Je suis membre de la commission de la prison de Louvain, a-t-il dit; j'ai pu constater que les femmes supportent, à tous égards, l'emprisonnement cellulaire aussi bien que les hommes. Elles en ont grand' peur et, pendant les premiers jours, elles sont très-découragées. Mais cette période de découragement ne dure pas. Après deux ou trois semaines, elles se résignent, travaillent et se montrent de bonne humeur. Toutes celles qui ne sont pas complètement dépravées, déclarent qu'elles préfèrent la détention cellulaire à la détention en commun. J'ajouterai que le résultat moral est excellent. Le nombre des récidives a considérablement diminué parmi les femmes. »

Les autres membres de la Section se sont rangés à cette opinion.

Quant aux enfants, « je ne puis admettre, a dit

M. Berden, qu'ils soient soumis au régime de la séparation. Leur développement physique et moral ne peut être obtenu que par la vie en commun. L'isolement de l'enfant est contraire à la nature et je dirai même blesse l'humanité. Le silence de la cellule peut convenir à l'adulte dont les facultés sont assez développées pour permettre à la pensée de se concentrer sur elle-même. Un pareil effort ne peut être obtenu d'un jeune enfant dont la conscience n'est pas faite pour se replier sur elle-même. L'enfant est tout d'expansion et tout ce qui gêne celle-ci ne peut produire que de mauvais effets. Qu'on sépare les enfants pendant la nuit, je le veux bien ; mais qu'on les tienne complètement isolés, je trouve que c'est les conduire infailliblement à l'abrutissement. Je ne méconnais pas les inconvénients qui peuvent résulter de la vie en commun, mais ces inconvénients peuvent être, sinon évités, du moins atténués par une surveillance active. »

M. Ploos van Amstel a répondu qu'en Hollande l'expérience, au contraire, avait prouvé que le séjour en cellule, s'il n'est pas trop prolongé, ne peut avoir d'effet nuisible sur la santé physique et morale des enfants. M. le juge Föhring a dit qu'à Hambourg les jeunes condamnés sont, autant que faire se peut, détenus en cellule, s'il y a de la place. Les jeunes détenus supportent le régime cellulaire aussi bien que les adultes. Au Congrès de la Société des fonctionnaires

allemands des prisons, tenu à Stuttgart au mois d'octobre 1877, on s'est beaucoup occupé de cette question, et presque tous les membres, au nombre desquels se trouvaient des médecins célèbres, ont été d'accord pour reconnaître qu'il en est effectivement ainsi. M. le conseiller Edelman a ajouté qu'en Autriche, l'expérience prouve également que les jeunes gens au-dessus de quatorze ans, condamnés pour crimes commis avec discernement, supportent très-bien la cellule. Celle-ci exerce même une bonne influence sur leur caractère, car ils ont une conduite excellente, ils font des progrès rapides dans l'instruction scolaire et professionnelle et, en quittant la prison, ils se trouvent presque toujours dans un meilleur état de moralité que ceux qui ont subi leur peine dans la prison commune. En conséquence, les directeurs de prisons appliquent avec prédilection le régime cellulaire aux jeunes gens et les y laissent pendant toute la durée de la peine, à la condition toutefois que celle-ci ne dépasse pas le maximum fixé par la loi, savoir trois années, et que le médecin ne fasse aucune objection.

La Section a pensé que si le régime cellulaire pouvait être appliqué aux jeunes délinquants, c'était plutôt en vue de leur amendement qu'en vue de leur éducation ; et qu'en tout cas, cette application devait être soumise à certaines réserves.

Elle a adopté, sur les différents points que nous venons d'examiner, la résolution suivante, que le Congrès s'est appropriée, sans discussion, dans sa séance du 25 août, au rapport de l'honorable M. Berden :

« *Le système cellulaire, dans les pays où il fonctionne, peut être appliqué sans distinction de race, d'état social (paysan ou citadin) ou de sexe, sauf à l'administration à tenir compte, dans les détails, des conditions particulières de race ou d'état social. Il n'y a de réserve à faire qu'en ce qui concerne les jeunes délinquants, et, si le régime cellulaire est étendu à ceux-ci, il doit cheminer de manière à ne pas nuire à leur développement physique et moral.* »

Sur la modalité de la peine et l'application du système cellulaire, le programme du Congrès posait une autre question. Après avoir examiné si les conditions de cette application devaient être réglées par la loi sans tenir compte de certaines distinctions, il demandait si *la loi devait également en déterminer la durée.*

Une telle question peut paraître singulière à ceux qui ont pour principe, en matière pénale surtout, de ne rien laisser à l'arbitraire et de demander soit au législateur, soit au juge, d'indiquer à l'administration, d'une façon précise, la mesure de son droit.

Donner à celle-ci pour mission, pour devoir, pour règle, de déterminer elle-même pendant combien de

temps le condamné que la loi lui confie, sera détenu dans sa cellule, c'est ajouter à son pouvoir d'exécution, le pouvoir même du législateur et du juge et, par cette confusion, l'investir de la plus despotique des autorités.

Or, cette question, dont nous comprenons à peine les termes de ce côté de l'Océan, passionne en ce moment les philosophes et les jurisconsultes de la libre Amérique; elle a même reçu, paraît-il, une solution pratique dans l'État du Michigan, où, depuis 1868, les juges s'abstiennent de déterminer eux-mêmes la durée des peines qu'ils prononcent; elle procède directement de cette doctrine dont nous avons déjà signalé les inconséquences et les dangers, doctrine qui poussant à l'extrême une comparaison juste en son principe, assimile complètement les instincts criminels aux maladies du corps.

Cette doctrine avait été formulée en ces termes au Congrès de Cincinnati (1870) : « La science pénitentiaire est l'art de guérir une sorte de maladie morale dont les crimes sont les *symptômes* et les châtiments les *remèdes* », et, dès lors, on en avait tiré, entre autres conséquences singulières, les suivantes : « Quand un malade entre à l'hôpital, quelle que soit sa maladie, nul ne peut à l'avance déterminer la durée de son séjour; ce qu'il y a de certain, c'est qu'il ne sortira pas avant d'être guéri. Quand un criminel entre en prison, il en doit être de même du moment qu'on ne

songe pas à punir le vol mais à convertir le voleur. Est-ce injuste et faut-il s'inquiéter de proportionner la durée de la peine à la gravité de l'offense plutôt qu'à l'état moral de l'offenseur? Ce n'est pas la question : un fou qui n'a commis nulle offense et dont le seul tort est d'être affligé d'une maladie qui le rend dangereux, est privé de sa liberté jusqu'à son entière guérison. Pourquoi celui qui viole habituellement la loi, ne serait-il pas traité de cette façon, quand même chacune de ses fautes n'aurait que peu d'importance? Dans les deux cas, la raison du traitement est la même : il est inspiré par un sentiment de pitié pour le malade qu'il faut guérir, et pour la société qu'il faut préserver... D'après cette doctrine, il ne saurait donc appartenir au juge ordinaire de déterminer à l'avance quelle sera la durée de la peine, c'est-à-dire du traitement. Le juge se borne à constater la culpabilité du prévenu et à le remettre entre les mains des officiers de la prison qui le retiennent, quel que soit son crime, tant qu'il n'est pas guéri, c'est-à-dire tant qu'il n'a pas manifesté le plus sincère repentir. De telle sorte qu'une faute légère peut être suivie d'une longue captivité, tandis qu'un crime capital n'entraînera qu'une peine relativement peu sévère; car tout condamné devient l'arbitre de son sort et peut mériter sa grâce en donnant des signes certains de guérison morale. Mais il peut arriver que le traitement demeure inefficace, qu'il ne puisse triompher de l'en-

durcissement du détenu. Dans ce cas il n'y a pas à hésiter ni à craindre de pousser à l'extrême les conséquences des principes : on aura des prisons spéciales pour détenir à perpétuité les incurables, les incorrigibles. « Il faut, disait un des membres les plus philanthropes du Congrès de Cincinnati, l'honorable Dr Bittinger, que la loi de charité appliquée à la discipline pénitentiaire réduise le crime au minimum, soit qu'elle arrête le criminel sur la pente où il va glisser, soit qu'elle le ramène au bien, soit, lorsqu'il ne peut être sauvé, qu'elle le détienne jusqu'à ce qu'il reçoive sa grâce des mains mêmes de la mort! »

Que le malade guérisse ou meure suivant les règles, disait à la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale celui de ses membres qui lui rendait compte des travaux du Congrès de Cincinnati, voilà le dernier mot de la médecine pénitentiaire comme de l'autre médecine. Au moins sera-t-elle plus inflexible? En tout cas est-il rien de plus barbare que cette parole, rien de plus faux, de plus inique que de proportionner la peine, quelle qu'ait été la faute, aux apparences du repentir et de faire de la libération la récompense de l'hypocrisie? Et le même rapporteur ajoutait : « Si le criminel n'était qu'un malade, on n'aurait pas le droit de le punir, de l'incarcérer. C'est pour le guérir, dirait-on... mais on ne conduit à l'hôpital que les malades qui ne peuvent pas ou

ne veulent pas être soignés chez eux. Il faudrait donc se résigner à entendre les malades-voleurs dire aux infirmiers-gendarmes qui viendraient les saisir pour les mettre à l'hôpital-prison : « Grand'merci, » messieurs; mais nous préférons guérir à domicile » et c'est là que nous attendrons les médecins qui » nous sont nécessaires... » Voilà des médecins bien exposés à ne jamais rencontrer leurs malades (1)! »

Nous ne savons si M. Richard Vaux, chargé du rapport préliminaire sur la question soumise au Congrès de Stockholm, pousse aussi loin que le Dr Bittinger l'application de cette théorie, et s'il n'admet pas cet amendement — ses idées à cet égard ne nous ont pas paru très-claires — que le traitement, efficace ou non, ne doit pas se prolonger au delà d'une limite extrême fixée par le juge; ce qu'il y a de certain, c'est qu'il invoque les mêmes principes; c'est qu'il déclare que la punition doit cesser, dès que son application a produit le résultat moral désiré; que le temps ne doit pas en déterminer la mesure; qu'on ne peut lui imposer aucune limite, par la raison qu'il est impossible de déterminer, à l'avance et avec certitude, quelle durée sera nécessaire pour agir efficacement sur tel ou tel individu; et qu'il conclut en demandant que la loi ne précise jamais la durée de l'emprisonnement.

(1) Enquête parlementaire, t. III, p. 451 et s.

Il ne fut pas seul à soutenir cette proposition; son co-rapporteur, M. Kühne, directeur du pénitencier de Saint-Gall (Suisse) arriva, quoique par des considérations un peu différentes, à des conclusions à peu près identiques. Il consentait à ce que la loi et le juge fixassent la durée de l'incarcération, mais il proposait que l'administration fût seule chargée de déterminer la durée de la mise en cellule. M. Kühne avait eu le soin de déclarer « qu'il appartient à cette minorité tranquille, fortement attachée à des opinions qui sont, pour la plupart, opposées au courant général d'idées en vogue ». Il ne se faisait donc pas beaucoup d'illusion sur le succès de sa proposition. Néanmoins il importe de l'examiner.

Pour la comprendre il faut sortir de la *prison-hôpital* de M. R. Vaux pour entrer dans la *prison-école*. « La peine, dit M. Kühne en fort bons termes, doit amener le criminel, par le développement de son sens moral, à s'éloigner volontairement du mal, en lui faisant comprendre par quelles aberrations mentales il a dû passer pour en arriver à commettre le crime, en substituant dans son esprit des idées justes aux idées malicieuses qui s'étaient emparées de lui et en développant de plus en plus dans son cœur l'idée du devoir, de sorte qu'une fois rendu à la société il soit armé de toutes pièces pour vaincre les nombreuses tentations qui viendront s'offrir à lui. Le traitement pénitentiaire n'est donc pas autre

chose qu'une éducation tardive, c'est un traitement pédagogique. » On ne saurait décider à l'avance, d'une façon générale et impérative, quel sera ce traitement à l'égard de chacun de ceux qui y seront soumis. On ne peut le déterminer, dans chaque cas particulier, que d'après le caractère, l'âge, les aptitudes de celui dont on entreprend l'éducation. Il est donc nécessaire, c'est le mot dont on se sert, d'*individualiser* la peine autant que possible. Ni la loi, ni l'État, ni le public n'ont un intérêt quelconque à ce que le délinquant subisse sa peine en cellule ou autrement; ce qui leur importe, c'est que la peine prononcée par le juge soit exécutée et que le condamné, pendant sa détention, s'améliore au point que, au moment de sa libération, il n'offre plus de danger pour la société. Pour tout le reste on s'inquiétera fort peu de savoir par quelles influences sa réforme morale aura été obtenue. Il faut donc laisser à l'administration chargée d'obtenir cette réforme, la liberté de choisir la méthode qu'elle jugera la plus propre à agir efficacement sur chacun de ceux qui lui sont confiés. Pour les uns, elle emploiera la cellule; pour les autres, l'atelier commun; elle variera ses procédés, les appliquera dans la mesure qu'elle jugera convenable; et s'efforcera de déterminer et d'appliquer le traitement rationnel que réclamera chaque délinquant. « Comment veut-on, ajoute M. Kühne, que le juge qui ne voit les condamnés que pendant quelques instants, puisse se

charger d'indiquer le traitement qui peut convenir à chacun? »

Il se demande cependant si, en laissant reposer sur les fonctionnaires des pénitenciers une pareille responsabilité, de graves inconvénients ne sont pas à redouter? Naturellement on doit supposer, répond-il, que le directeur de la prison est digne de la confiance qu'on lui témoigne, que l'autorité apporte au choix d'un fonctionnaire qui doit posséder des connaissances aussi profondes et aussi variées, des qualités morales aussi élevées, toute l'attention désirable. « Si l'autorité a eu la main heureuse, si elle a réussi à trouver l'homme qu'il fallait, on doit témoigner à celui-ci une entière confiance et lui remettre sans crainte la responsabilité de fixer la durée de la détention cellulaire dans chaque cas particulier. Un homme semblable représente à lui seul un système! »

« N'oublions pas, ajoutait M. Chicherio, directeur du pénitencier de Lugano, à l'appui des idées soutenues par son vénérable collègue, que les systèmes doivent être faits pour les individus et que les individus ne sont pas faits pour les systèmes. Agir selon la nature des cas est, à notre avis, le dernier mot du régime pénitentiaire. »

Toutes ces théories ne trouvèrent pas beaucoup de faveur dans le Congrès. A M. Kühne, doña Concep-

tion Arenal avait d'avance répondu, avec le bon sens si net qui est le propre de son remarquable talent : « La durée de la peine et toutes les conditions les plus importantes de son exécution doivent être fixées par la loi. Il est certain qu'il y a là une inflexibilité lamentable et une imperfection déplorable ; mais c'est en partie la conséquence de l'imperfection humaine elle-même, dont on ne peut atténuer les maux par des moyens arbitraires. Supposons que celui qui est chargé de résoudre arbitrairement, dans chaque cas, les conditions importantes de la peine ne se laisse guider ni par la passion ni par l'intérêt, mais qu'il agisse en toute bonne foi et honneur : combien de décisions erronées et combien de manières de voir différentes entre les diverses personnes qui seraient nanties de ce droit ! Les employés d'un pénitencier vivent dans leur siècle et, comme tous les hommes, sont naturellement disposés à ne pas toujours apprécier les choses et les personnes d'une manière identique, de sorte que les condamnés souffriraient, pour un même délit, des peines bien différentes s'il était au pouvoir des directeurs des pénitenciers de les modifier à leur gré et suivant leurs opinions, opinions qui se transformeraient infailliblement en faits. La durée de l'isolement étant une partie essentielle de la peine, doit être fixée par la loi afin que, autant que possible, elle soit égale pour tous, tout en laissant au juge, entre le *minimum* et le *maximum*, une latitude

suffisante pour proportionner la peine au délit. La peine ne doit pas pouvoir varier selon les diverses appréciations des divers délégués de l'administration. Il ne faut jamais laisser à l'arbitraire que ce qu'il n'est pas possible de lui retirer ; dans les pénitenciers ce sera toujours beaucoup. »

Quant à M. Richard Vaux, M. Ploos Van Amstel réfuta de la sorte sa doctrine américaine : « Si l'emprisonnement tendait uniquement à l'amendement du condamné, on pourrait avoir raison en comparant la prison à l'hôpital et en repoussant la détermination de la durée de l'isolement par la loi, parce que le temps — et la vérité de cette observation ne peut être méconnue — n'est jamais compris comme un élément dans l'administration des principes, ni considéré comme nécessaire à leur opération sur l'individu. Mais la peine, toute dégagée qu'elle soit de l'idée de vengeance et dirigée vers la réforme, n'en doit pas moins rester un châtiment. A cette fin, la loi établit un certain laps de temps dont la durée est prolongée à mesure que le caractère du délit est plus grave et que les droits de la société ont été outragés d'une manière plus sérieuse. Et dans l'autorité de la loi, et dans l'indépendance du juge, la société, comme le coupable, trouvent des garanties nécessaires et indispensables, qui disparaîtraient aussitôt que la détermination de la durée de l'isolement dépendrait d'un ou de plusieurs individus. »

La Section ne poussa pas plus avant cette discussion et, d'un commun mouvement, se rangeant à l'opinion de M. Ploos Van Amstel et de doña Concepcion Arenal, décida que la loi doit toujours déterminer la durée de l'isolement.

Cette détermination doit être absolue lorsqu'il s'agit du régime cellulaire pur, c'est-à-dire du régime cellulaire appliqué à toute la durée de la peine. Mais s'il s'agit du régime progressif, c'est-à-dire du système cellulaire appliqué seulement à la première phase de la peine, phase dont la bonne conduite du condamné doit pouvoir, dans une certaine mesure, abréger la durée, cette détermination ne doit plus avoir lieu que dans les limites d'un minimum et d'un maximum.

La Section admit cette distinction, bien que le système irlandais ne parût pas jouir auprès d'elle d'une grande faveur. M. Vaux avait dit, en effet, sans rencontrer, sur ce point, de contradicteurs : « le système individuel est bon ou mauvais, et ce qu'il renferme de bon, ne saurait être rendu meilleur par une combinaison avec ce qui est mauvais; or le système en commun est mauvais par cela seul qu'il admet le rassemblement, l'association des malfaiteurs. C'est l'association qui produit le mal et qui empêche le bien. » Et M. Stevens avait ajouté : « Si vous jugez que le condamné a suffisamment

expié sa faute, usez vis-à-vis de lui de la libération conditionnelle, mais faites-le sans le rendre à la vie commune dans la prison, sans l'exposer aux dangers de la dépravation mutuelle et d'associations redoutables; souvenez-vous de ces paroles du Dr Varrentrapp : « On sape soi-même et de propos délibéré ce qu'on a » élevé avec tant de peine. La mauvaise compagnie » ressaisit le criminel comme une proie sûre; les mauvais penchants, les habitudes perverses reparaissent » et prennent plus d'intensité. »

La Section admit également, sans contradiction, que, tout en établissant entre les condamnés une égalité inexorable, en n'accordant à personne de faveurs ni de privilèges, en n'admettant ni le régime de la pistole ni l'envoi dans la maison de santé, la loi doit, cependant, laisser à l'administration le droit de consentir à certaines exceptions, à la condition de préciser à quelles catégories ces exceptions doivent s'étendre.

Ainsi M. Stevens, dans un travail qu'il avait adressé au Congrès, demandait lui-même que l'administration fût autorisée à dispenser de la cellule :

- 1° Les condamnés aliénés et simples d'esprit;
- 2° Les condamnés atteints de maladies chroniques, d'infirmités graves et incurables;
- 3° Les condamnés qui, après une épreuve suffi-

samment prolongée, sont reconnus incapables de profiter de l'emprisonnement cellulaire et exposés à des dangers qu'on ne pourrait prévenir sans un changement complet de régime.

Ces condamnés devraient être, suivant M. Stevens, placés dans un hôpital pénitentiaire, faisant partie intégrante de l'administration des prisons et uniquement affecté au traitement des individus ressortissant de cette administration, un hôpital analogue au quartier que l'administration française vient d'établir à Gaillon pour le traitement des condamnés aliénés.

Sur l'observation de M. Berden, la Section préféra ne pas entrer dans l'énumération des exceptions à établir pour cause de santé, et se borner à en poser le principe en laissant à l'administration le soin de l'appliquer suivant les circonstances.

En conséquence elle adopta la formule suivante, qui, au rapport de M. Ploos van Amstel, fut acceptée, sans discussion, par le Congrès, dans sa séance du 25 août :

« 1° Quel que soit le système pénitentiaire adopté, s'il admet la séparation individuelle, la durée de l'isolement doit être déterminée par la loi d'une manière absolue, s'il s'agit du système cellulaire pur ; soit dans les limites d'un maximum et d'un minimum, s'il s'agit du régime progressif. »

» 2° Là même où l'emprisonnement cellulaire est en vigueur, la loi doit autoriser l'administration des prisons, sous certaines garanties, à admettre des exceptions, lorsque les conditions dans lesquelles se trouveraient certains détenus pourraient compromettre leur existence ou leur raison par la continuation du séjour en cellule. »

CHAPITRE III

MODALITÉ DE LA PEINE

(Suite.)

SOMMAIRE. — La peine de la transportation (1) peut-elle subsister à côté de l'emprisonnement? — Rapport de M. de Holzendorff. — Le co-rapporteur, M. Méchelin, propose de déclarer que cette peine ne remplit pas les conditions d'une bonne justice pénale et qu'elle est funeste pour les colonies. — Cette opinion est soutenue par MM. Beltrani Scaglia, Brusa et Canonico. — Elle est combattue par MM. Michaux, Fernand Desportes, le Dr Mouat, G. Arney, le comte de Foresta. — La Section nomme une sous-commission de cinq membres chargée de rédiger une formule qui est votée par le Congrès.

La peine de l'emprisonnement, organisée suivant des principes rationnels adoptés par tous les peuples civilisés et pour un temps rigoureusement déterminé par les lois, est donc considérée comme la peine-type, comme la peine par excellence, pour toutes les offenses dont l'exceptionnelle gravité n'expose pas les coupables à la peine capitale ou dont le peu d'importance ne mérite qu'une peine de simple police.

(1) Nous emploierons, dans ce chapitre, le mot de *transportation* qui, dans notre langue juridique, s'applique à la peine de droit commun, tandis que le mot *déportation* dont on s'est beaucoup servi dans les travaux préparatoires et les discussions du Congrès, s'applique exclusivement à la peine politique. Au reste, dans la résolution qu'il a votée, le Congrès s'est servi du mot *transportation*.

Cette peine devra-t-elle être unique ou bien faudrait-il, soit conserver, soit introduire, concurremment avec elle, dans la législation des différents pays, celle de la transportation pour l'appliquer aux criminels frappés d'une sentence perpétuelle ou à long terme?

Et, dans ce cas, « *quelles sont les conditions auxquelles cette peine pourrait rendre des services utiles à l'administration de la justice pénale?* »

Peu de questions ont été l'objet d'une discussion plus vive et plus étendue au sein du Congrès.

L'honorable et savant M. de Holzendorff avait été chargé du rapport préliminaire.

Son premier soin avait été de tracer les limites du débat qui allait s'engager et d'en exclure la peine de la déportation politique, mesure administrative, mesure de sûreté publique qui n'est pas du domaine de la science pénitentiaire.

Il avait fait ensuite observer que la question ne pouvait intéresser tous les États et toutes les législations, « car une condition essentielle à l'applicabilité de la transportation consiste dans l'acquisition préalable de colonies, de possessions lointaines, offrant la possibilité d'un traitement régulier et moralisant, plus un climat convenable à la santé des condamnés et des communications non interrompues, garanties par une force navale suffisante, même en temps de guerre. Il y a donc certaines conditions géographi-

ques, politiques et économiques à réaliser avant de songer à établir la transportation, conditions qui échappent à l'appréciation du Congrès ».

En supposant ces conditions obtenues, que faut-il penser de la transportation considérée en elle-même? Il est certain que M. de Holtzendorff hésite à émettre une opinion; qu'il est plutôt contraire à la transportation; qu'il comprend l'intérêt qu'un grand pays peut avoir à éloigner de lui une population de malfaiteurs incorrigibles; mais qu'il préférerait les voir s'éloigner, à l'expiration de leur peine, au moyen d'une émigration volontaire bien comprise, sagement conduite et suffisamment protégée, récompense de leurs efforts pour s'amender. Ce serait, suivant lui, le meilleur moyen de les soustraire aussi bien aux préjugés de la société qu'aux sollicitations de tout genre qui les assiègent à leur sortie de prison. Pour un nombre considérable de condamnés, cette expatriation volontaire deviendrait un bienfait sans compromettre la sûreté et les intérêts de leur patrie adoptive. M. de Holtzendorff pense donc que les soins des sociétés de patronage, dans chaque pays, doivent se porter de ce côté avec le concours des administrations publiques.

Quant à la transportation proprement dite, il y voit de nombreuses difficultés, de nombreux inconvénients, mais rien en somme qui puisse la faire condamner en principe. C'est une question de fait plutôt

qu'une question de droit. Rien ne s'oppose à ce que les pays qui l'ont adoptée, poursuivent leur expérience; mais rien non plus n'engage ceux qui ne l'ont pas adoptée, à entrer dans la même voie. Tel était le sens des conclusions de son rapport, ainsi conçues :

« La peine de la déportation n'est pas, en principe, contraire au but de la justice pénale. Mais les difficultés trop nombreuses de son exécution et les dangers évidents qu'elle présente, lui assignent une place exceptionnelle et transitoire au milieu des institutions pénitentiaires. Les expériences les mieux accréditées et le passé des transportations anglaises, ne lui promettent pas un avenir heureux! »

Le co-rapporteur, M. Mechelin, professeur de droit à l'Université de Helsingfors, n'approuva pas ces conclusions. Adversaire déclaré de la transportation, il en sollicita de la première Section la condamnation absolue, dans les termes suivants : « La peine de la transportation ne peut offrir les mêmes garanties, pour la réalisation du but de la justice pénale, que les peines privatives de la liberté, exécutées dans la mère patrie, sous la surveillance de l'autorité centrale de l'État. Cette peine offre, en outre, le grave inconvénient de faire subir aux colonies les chances dangereuses d'une accumulation de grands criminels,

et d'entraver de cette manière l'influence civilisatrice que la mère-patrie devrait exercer sur les contrées lointaines qu'elle s'est soumises. »

La discussion s'engagea de suite, vive, ardente, des deux côtés nourrie de faits et soutenue par une égale conviction. Elle occupa deux séances. Les conclusions de M. Mechelin furent appuyées principalement par M. l'Inspecteur général Beltrani Scalia, secondé par M. le Conseiller T. Canonico et le professeur Brusa, tous trois délégués du gouvernement italien.

La cause est jugée, dirent-ils; l'expérience a condamné la transportation. L'épreuve qu'en a faite l'Angleterre, est décisive: ce pays y a perdu l'Amérique du Nord, il a failli y perdre l'Australie, cela suffit. Depuis Jérémie Bentham qui en avait démontré les inconséquences et les périls, jusqu'à M. W. Hinde, inspecteur général des prisons de l'Australie du Sud, qui écrit au Congrès « que l'expérience de la transportation faite dans son pays a été telle qu'elle doit être complètement abandonnée; que l'effet moral qu'elle y a produit, a été des plus pernicieux; qu'elle est contraire au bien-être des communautés en voie de développement; que les maux engendrés dans les nouveaux pays et provoqués par la présence de criminels importés, sont de beaucoup plus considérables que le bien que leur déportation produit

dans le pays qui s'en débarrasse, » tous les criminalistes, tous les jurisconsultes, tous les administrateurs de la Grande-Bretagne ont été unanimes pour proclamer qu'elle doit être rayée du Code pénal des peuples civilisés.

Une autre nation encore en a fait l'expérience: la Russie. Quel bien en a-t-elle retiré? Voici les renseignements que fournit au Congrès le secrétaire de la commission chargée de préparer la révision des lois pénitentiaires de l'empire, M. Kokovtzeff.

« Il fut un temps où les meilleurs esprits, en Russie, croyaient que la transportation produirait de bons résultats à un double point de vue: celui de la suppression des crimes et celui de la colonisation. Mais, après un siècle de travaux assidus, d'expériences faites sans doute très-consciencieusement, les législateurs et les hommes pratiques ont complètement changé d'opinion.

» Au mois de novembre 1877, dans une des séances de la Commission du conseil de l'Empire pour la réforme pénitentiaire, en discutant la question de la transportation, un membre fut d'avis que les *résultats déplorables* de la transportation (déportation) devraient être attribués au mauvais choix de l'endroit destiné à être colonisé; il ajoutait que l'arrondissement d'Altäy, faisant partie de la propriété privée de l'empereur et ayant besoin d'ouvriers pour l'exploitation des riches mines qui s'y trouvent, pourrait

servir de lieu de déportation. Les représentants du cabinet de Sa Majesté furent consultés et l'un d'eux, connu par sa longue expérience en qualité de gouverneur de cet arrondissement, supplia la Commission de débarrasser Altây de la « peste de la déportation ».

» Il résulta des délibérations de ladite Commission un projet de loi qui, je l'espère, entrera en vigueur dans quelques mois et aux termes duquel la *déportation est entièrement abolie comme peine applicable aux crimes de droit commun.*

» On me dira peut-être que ces résultats déplorables sont dus à une mauvaise organisation ; mais je pourrais citer une centaine d'exemples où les efforts les plus consciencieux, les sacrifices les plus louables ont été faits, et j'espère que ces exemples auraient assez d'éloquence pour prouver que l'insuccès absolu provient, non pas de l'organisation, mais bien du principe même de la transportation.

» Voici un de ces nombreux exemples : Vers 1830, le gouvernement a fait construire des villages entiers pour les déportés, les a fournis de bétail et d'instruments agricoles, ce qui entraîna une dépense de plus de 100,000 roubles (400,000 francs). Eh bien ! malgré ces efforts, malgré toutes les précautions, l'inspection qui eut lieu l'année suivante établit que, de deux cents condamnés qui y furent transportés, il en restait quarante ; les autres avaient abandonné les maisons

et s'étaient enfuis, bravant tous les obstacles, pour regagner leur patrie.

» J'ajouterai encore que, si vous aviez sous les yeux les journaux de la Sibérie, vous verriez des colonnes entières remplies des crimes les plus atroces commis par les déportés ; vous y liriez que les villes et les villages sont quelquefois mis en état de siège, grâce à cet élément qui devait, disait-on, apporter la prospérité et le bien-être.

» Pour ma part, je saluerai l'abolition de la déportation (comme peine applicable aux délits de droit commun) comme le commencement d'une ère nouvelle pour la réforme pénitentiaire en Russie. »

Quant à la France, poursuivait M. Beltrani Scalia, son exemple est-il concluant ? La peine de la transportation, introduite dans le Code pénal par des lois de la révolution, a été longtemps abandonnée en fait. En 1847, dans le projet de réforme préparé par une Commission de la Chambre des Pairs, elle a été condamnée en principe, de l'aveu du gouvernement et de la majorité des cours royales ; les plus grands criminalistes, MM. le président Bérenger, Ch. Lucas, Faustin Hélie, de Tocqueville, de Beaumont se sont rangés à cette opinion. Rétablie, comme par surprise, dans la législation française par le décret inconstitutionnel du 8 décembre 1851, elle y fut maintenue, sans débat, par la loi du 30 mai 1854. Quels ont été ses résultats ? La triste légende de la Guyane, d'où

s'évadèrent presque tous ceux que la fièvre jaune ne fit pas périr, serait là pour le raconter, si l'amiral Rigault de Genouilly, dans un rapport envoyé au Congrès de Londres, en 1872, si l'amiral Fourichon, dans sa déposition devant la Commission d'enquête pénitentiaire, avec la grande autorité qui s'attache à leur expérience et à leurs fonctions, n'avaient divulgué la vérité. L'épreuve réussit mieux, dit-on, à la Nouvelle-Calédonie : nous le saurons peut-être un jour, si les Canaques le permettent; en tout cas, des périls sans cesse renaissants, des évasions continuelles, cent millions de dépenses, voilà quant à présent le bilan de la Nouvelle-Calédonie. Cent millions! Si la France les avait employés dans ses prisons départementales, la réforme pénitentiaire qu'elle poursuit, serait depuis longtemps accomplie!

Mais qu'a donc à faire la transportation avec la réforme pénitentiaire? Ce n'est pas une peine, ce n'est qu'un expédient!

Il arrive, pour les peuples parvenus à un certain degré de civilisation, un moment où la présence d'une multitude de malfaiteurs incorrigibles, échappés ou sortis des prisons et des bagnes, constitue pour eux un danger intolérable auquel leurs gouvernements cherchent à les soustraire. Enfermer ces gens dans une prison perpétuelle, c'est par trop dur; les maintenir au bagne, c'est par trop répugnant; d'ailleurs, de la prison et du bagne, ils peuvent

s'échapper. Que faire pour s'en débarrasser? On possède, par delà les mers, des colonies lointaines, dont la population clairsemée est trop faible et trop pauvre pour se plaindre et pour résister. Il n'y a qu'à transporter là-bas tous ces malfaiteurs. Ils y resteront par la force des lois ou par la force des choses, car, fussent-ils libérés, ils ne trouveront jamais les moyens de se rapatrier. Ils y deviendront ce qu'il plaira à Dieu, aux sauvages et à la fièvre jaune. Quant à la mère-patrie, elle n'aura plus à se préoccuper de ces enfants maudits qui la gênent et qu'elle abandonne!

Voilà le calcul. Eh bien! l'expédient ne répond pas au calcul. D'abord, il est ruineux pour les peuples qui ne craignent pas d'y recourir.

Reculer un problème, ce n'est pas le résoudre. Si civilisé qu'il puisse être, un peuple ne sera jamais assez barbare pour abandonner ses transportés sur une plage déserte et ne plus s'en inquiéter. Si la colonie est de date récente, la métropole devra pourvoir elle-même et pendant de longues années à tous les besoins des transportés. Si la colonie a déjà quelques ressources, la métropole devra prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la population honnête et libre, la fortifier, la développer : la colonisation devra marcher de pair avec l'œuvre pénitentiaire. La métropole devra exercer, à trois mille lieues de distance, la même

surveillance, la même police, la même justice que sur son propre territoire. La situation restera donc la même avec cette différence qu'elle fera naître des périls beaucoup plus graves et qu'elle entraînera des dépenses beaucoup plus considérables : « Je suis franchement d'avis, disait sir Elliot, secrétaire des colonies anglaises, que les colonies pénales que l'Angleterre a eues, lui coûtèrent *énormément* et qu'aujourd'hui les difficultés et les dépenses seraient beaucoup plus fortes. »

Ruineuse pour la métropole, la transportation ne l'est pas moins pour la colonie. « Est-ce bien le rôle des pays de l'Europe que d'envoyer au sein de populations qui n'ont pas encore reçu leur part des progrès de l'humanité, tout ce qu'il y a de plus abject, de plus pervers, de plus immoral parmi leurs habitants? » Quels désordres ces transportés vont-ils faire naître, soit qu'ils ne trouvent pas de femmes pour fonder des familles, soit qu'ils engendrent une race de parias criminels avec les condamnées auxquelles l'administration pénitentiaire essayera de les unir! En Australie, les descendants de convicts sont encore, à l'heure présente, l'objet d'une vive répulsion.

Quelle concurrence ils vont faire au travail libre, après lui avoir prêté pendant quelque temps, un concours plus ou moins utile, plus ou moins précaire! Les colonies anglaises ont depuis longtemps

répondu à ces questions : l'envoi des convicts n'a pas été une des moindres causes de la guerre d'indépendance aux États-Unis ; en Australie, il a failli récemment — n'eût été la prudente sagesse du gouvernement anglais — donner lieu à un mouvement semblable.

Ainsi, lorsque les colonies qui reçoivent des transportés sont assez fortes pour refuser le funeste présent que leur impose la métropole, la transportation doit s'en éloigner et porter ailleurs son activité toujours renouvelée et toujours impuissante, en laissant derrière elle, inutiles et improductives, les dépenses considérables qu'elle a rendues nécessaires.

L'expédient, en lui-même est donc désastreux ; et fût-il bon, fût-il honnête, fût-il juste, on ne saurait raisonnablement y recourir. Mais, ajoutaient les adversaires de la transportation, il est aussi contraire à la justice qu'à la saine politique!

La transportation peut-elle atteindre le but moral, le but social que la justice pénale se propose? A-t-elle avec elle la moindre analogie? Présente-t-elle un seul des caractères essentiels de la peine?

La peine doit s'efforcer d'amender le coupable; en tout cas, de ne pas le démoraliser davantage : la transportation le plonge dans la promiscuité la plus dangereuse, d'abord dans les pontons du navire qui l'emmène, où pendant de longs mois il reste inoccupé; ensuite au sein même de la colonie, où la

surveillance, la discipline, la répression ne peuvent pas être ce qu'elles sont dans les pénitenciers de la métropole. C'est une aussi abjecte promiscuité que dans les prisons communes et dans les bagnes, avec beaucoup plus de facilités pour commettre toute espèce de méfaits. Le travail qui produit une concurrence fâcheuse lorsque les condamnés sont libérés, doit nécessairement, tant qu'ils sont employés par l'État, se ressentir du relâchement de la discipline, des exigences d'un climat nouveau, de l'indifférence d'ouvriers qui se savent protégés contre toutes les conséquences de la misère et du chômage. — L'esprit de révolte est sans cesse entretenu par la fréquence des évasions. « On sait quelles évasions ont été effectuées de certaines îles, situées au milieu de l'Océan, et entourées d'obstacles réputés insurmontables, évasions presque romanesques dont le souvenir et le retentissement énorme compromettent beaucoup plus l'autorité de l'administration que ne le font les évasions accidentelles de l'enceinte des prisons du continent. »

La peine doit être équitable, elle doit se mesurer à la gravité du délit, réserver ses moindres rigueurs pour les moins coupables. La transportation est tout autre. C'est aux moins pervers qu'elle est le plus dure, c'est à ceux qui ont conservé dans leur cœur quelques sentiments honnêtes inspirés par l'amour de la famille, par l'amour du pays, par le regret du

passé, qu'elle apporte toutes les douleurs, tous les désespoirs d'un exil éternel. Combien parmi les grands criminels qu'elle atteint, s'en trouve-t-il dont les forfaits n'ont pas été inspirés par l'habitude invétérée du crime, mais par quelque mouvement violent de passion qui laisse subsister dans leur cœur des sentiments humains? « La transportation agit donc d'une manière tout à fait inégale et frappe le plus fortement celui qui est le moins dangereux. » C'est ce que faisait observer, dans son ouvrage intitulé *Des Peines et des Prisons*, le prince Oscar de Suède, père du roi régnant. S. A. R. ajoutait, en parlant des difficultés presque insurmontables qui empêchent les condamnés à temps de revenir dans la métropole après leur libération : « On dira peut-être que l'avantage de l'État se trouve précisément dans ce fait qu'une condamnation à la déportation pour un certain temps bannit en réalité le criminel pour toujours. Mais cette législation blesse encore, et très-gravement, le principe sacré d'après lequel la peine doit être en juste rapport avec le délit. Et comme, en général, toute violation des principes du droit emporte sa punition, l'État aura ainsi encouragé le criminel à commettre, dès l'abord, le crime le plus grand qui soit puni de la déportation (les suites étant d'ailleurs toujours les mêmes) et à se rendre plus dangereux encore pour la sûreté publique. »

Enfin la peine doit être inflictive et, par consé-

quent, exemplaire : la transportation peut bien ajouter pour les moins pervers la douleur de l'exil à la perte de la liberté, mais elle n'inspire aucun effroi aux malfaiteurs de profession, aux incorrigibles qui quittent sans regrets un pays où rien ne les attache, ni intérêts matériels, ni liens de famille ; dont l'esprit aventureux se plaît aux perspectives d'un lointain exil sous un ciel inconnu, et pour qui l'idée du châtement disparaît pour faire place à celle du voyage. Il y a dans la transportation, dans les passions qu'elle développe chez les malfaiteurs, une cause permanente qui les pousse à commettre des crimes plus graves pour être bien sûrs de pouvoir goûter de la vie nouvelle réservée aux transportés. Cette objection a une force si considérable qu'il faudrait, à défaut de toute autre, la considérer comme décisive. Est-elle fondée ? On ne saurait à cet égard récuser ni l'exemple de l'Angleterre ni celui de la France. Il a été constaté, en Angleterre, qu'une augmentation progressive dans le chiffre de la criminalité avait été la conséquence de l'application du système de la transportation, et que la suppression de ce système, son remplacement par le travail pénal, avait été immédiatement suivi d'une décroissance également progressive. Quant à la France, les pouvoirs publics préparent, en ce moment même, une loi qui, sans se faire scrupule de renverser l'échelle pénale, a pour objet d'ordonner que les condamnations aux

travaux forcés qui auront été prononcées pour des crimes commis dans l'intérieur des pénitenciers, soient exécutées dans ces pénitenciers mêmes, lorsqu'il aura été constaté que ces crimes auront eu pour mobile le désir de substituer au régime de la maison centrale celui de la transportation. L'administration française a reconnu qu'un grand nombre de crimes, commis dans l'intérieur de ses prisons, n'avaient pas eu d'autre cause. Tous ceux qui, en France, ont quelque habitude de la justice criminelle, peuvent citer de nombreux exemples de malfaiteurs recherchant les circonstances aggravantes pour *gagner la Nouvelle-Calédonie*. N'est-ce pas la démonstration la plus évidente de cette vérité que la transportation ne remplit, par elle-même, aucune des conditions d'une bonne justice pénale et que l'épreuve qui en a été faite, doit la faire rejeter de la législation des peuples civilisés ?

L'attaque avait été vive. Il appartenait à l'honorable M. Michaux, directeur de nos colonies et délégué du ministère de la marine, d'y répondre. Il fut assisté dans cette tâche, difficile à remplir devant un auditoire peu favorable, par un des délégués du Conseil supérieur des Prisons qui ne pouvait oublier que le Conseil, dans sa dernière session, loin de condamner la transportation, avait demandé au gouvernement de l'étendre aux récidivistes, conformément aux

vœux exprimés dans l'enquête de 1872 par un grand nombre de cours d'appel.

Les délégués français durent reconnaître d'abord ce qu'il pouvait y avoir de fondé dans les critiques dirigées contre la transportation, ou plutôt contre la manière dont la transportation est appliquée en France. Il est certain qu'en fait et contrairement à l'intention du législateur, elle constitue pour les délinquants incorrigibles, pour ceux qu'aucun lien honnête ne rattache à la société, une peine moins dure que la réclusion dans une maison centrale, moins dure surtout que ne le serait une détention prolongée dans un pénitencier cellulaire. Il est avéré que, soit au cours des poursuites, soit au cours de la détention, les plus dangereux malfaiteurs désirent être transportés et vont parfois jusqu'à commettre de nouveaux crimes pour l'obtenir. Il est donc évident que, dans l'opinion du moins des malfaiteurs eux-mêmes, la peine de la transportation, telle qu'elle est pratiquée chez nous, n'est pas suffisamment inflictive et, par conséquent, n'est pas suffisamment exemplaire. M. Michaux en convint sans peine; il ajouta que, depuis bien longtemps, il avait émis l'opinion que l'embarquement des transportés devrait être, dans tous les cas, précédé d'une période suffisamment prolongée de réclusion sévère dans un pénitencier cellulaire; que le ministère de la marine en avait fait la proposition, et qu'il regrettait que

cette proposition n'ait pas été accueillie. De son côté, M. Fernand Desportes alla jusqu'à dire que, dans sa pensée, la transportation ne devrait pas constituer, à elle seule et par elle-même, la peine réservée aux crimes les plus graves; qu'elle ne devrait s'appliquer qu'à la dernière période de cette peine; qu'elle devrait être précédée d'une détention cellulaire dont la durée, proportionnée à la gravité de l'offense, pourrait être abrégée par la bonne conduite des condamnés. Dans ce système, la transportation ne serait en réalité que le mode de libération provisoire applicable aux longues peines et aux peines perpétuelles. Qui ne comprend qu'avec un tel système ou même avec la mesure plus simple proposée par M. le directeur des colonies, les malfaiteurs, ne pouvant éviter les rigueurs de la réclusion, ne trouveraient plus dans la transportation cet attrait funeste dont le moindre inconvénient est de détruire la gradation des peines? Qui ne comprend aussi, qu'envoyés à la colonie après avoir subi une période d'épreuve, les condamnés y arriveraient dans des dispositions bien plus favorables pour profiter du régime nouveau qui les y attend?

Quel est donc ce régime? N'est-il, comme ses adversaires le prétendent, que la mise en œuvre coûteuse d'un procédé purement empirique pour débarrasser la métropole des malfaiteurs qui l'encombrent? Est-il au contraire la réalisation d'un système fondé sur

les vrais principes de la science pénitentiaire et se rattachant à une conception très-élevée ?

Pour répondre à cette question, il faut interroger les faits et ne pas en isoler la théorie. « C'est assurément une grande force pour une opinion de pouvoir s'appuyer sur l'assentiment de publicistes considérables, de savants jurisconsultes, de philosophes éminents, surtout de philosophes couronnés ! Il est cependant une autorité plus décisive ; c'est l'autorité de l'expérience, l'autorité des faits. » C'est cette autorité qu'il convient d'invoquer pour défendre la transportation des attaques dirigées contre elle par des adversaires qui ignorent ou qui méconnaissent les conditions dans lesquelles se sont accomplis ou s'accomplissent les différents essais dont ils ont parlé.

Ils ont parlé de la tentative faite par la France à la Guyane : s'il faut avouer que cette tentative n'a pas réussi, il faut reconnaître aussi que son insuccès n'a eu d'autre cause que l'insalubrité du climat. — Ils ont parlé des expériences faites par l'Angleterre en Australie et par la Russie en Sibérie : il sera facile d'en expliquer plus tard l'interruption ou l'abandon. Mais ils n'ont pas parlé de la Nouvelle-Calédonie, où se poursuit depuis 1860, à travers beaucoup de difficultés sans doute, mais de difficultés surmontées, une entreprise rationnelle, fructueuse et qui, pour beaucoup de bons esprits en France, pour le Parlement,

la Magistrature, le Conseil supérieur des prisons, peut paraître décisive.

Que fait ressortir d'abord cette entreprise ? « Depuis un demi-siècle, a dit M. Michaux, à côté de l'idée de châtiment est venue s'en placer une autre : l'idée de régénération et de correction. Le difficile n'est pas d'emprisonner un homme, c'est de le relâcher. » Or l'expérience faite à la Nouvelle-Calédonie met en relief l'influence moralisatrice de la transportation sur les transportés, influence d'autant plus remarquable que ceux-ci semblent moins préparés à la subir. Elle démontre qu'après un certain temps de captivité, les transportés peuvent être relâchés sans inconvénient, d'abord en état de libération conditionnelle et, plus tard, en état de libération définitive.

Le système repose tout entier sur cette idée qu'il est presque toujours possible de triompher des instincts vicieux d'un malfaiteur, si incorrigible qu'il paraisse, quand on parvient à le soustraire au milieu dans lequel ces instincts se sont d'abord développés. En admettant qu'un condamné sorte du bagne et de la maison centrale avec le ferme propos de ne pas retomber dans ses anciennes fautes ; qu'il ne soit pas l'objet d'une répulsion qui le rejette presque fatalement dans le crime ; qu'il trouve, grâce aux protections éclairées qui l'entourent, un emploi honnête et suffisamment lucratif, ne devra-t-on pas craindre que ses bonnes dispositions ne cèdent tôt ou tard

aux penchants, aux occasions, aux relations qui l'ont perdu une première fois? Que sera-ce donc s'il retombe, sans ressources et sans appui, dans le milieu corrupteur où il a d'abord vécu? Pour lui, la récidive sera pour ainsi dire forcée. Il ne peut pas être honnête, quand même il le voudrait.

La transportation le dérobe à son passé, aux compagnons qui l'ont entraîné, aux circonstances qui l'ont perdu. Elle le place dans un monde nouveau que lui-même va contribuer à créer, et où personne n'aura le droit de le rebuter ni de le flétrir; elle le prépare à la vie nouvelle qui l'attend; elle ne l'abandonne à lui-même qu'après une épreuve sérieuse et prolongée pendant laquelle elle a pu lui assurer des moyens d'existence. Cet homme ne va donc plus trouver, au seuil même du pénitencier, la honte et le dénûment, le désespoir et le crime: il peut être honnête, s'il le veut.

Le voudra-t-il? Comment la transportation lui en aura-t-elle inspiré la résolution? Par quels moyens aura-t-elle réformé sa mauvaise nature? Elle aura fait naître dans son cœur, elle y aura développé des sentiments jusqu'alors inconnus. A cet aventurier qui n'a vécu que de rapines, à ce déclassé que le dénûment a conduit au crime, elle aura dit: votre place est ici marquée d'avance parmi les gens honnêtes et utiles: apprenez un métier et vous l'exercerez facilement au milieu d'une société naissante;

défrichez ces terres, fécondez-les par votre labeur, et, quelque jour, elles vous appartiendront, l'État vous les concédera. En attendant le moment de votre libération définitive, une libération conditionnelle vous permettra de vous préparer à la vie libre, à la vie honnête, d'exercer vos forces; ouvriers, de travailler chez des particuliers, agriculteurs, de cultiver, à votre profit, des concessions provisoires. Est-ce là le travail auquel on faisait allusion tout à l'heure, le travail pénal, la poutre soulevée par quarante forçats, la chiourme traînant son boulet sous le bâton? Non, c'est le travail honnête, utile et moralisateur; « c'est le travail apprécié par la population libre, qui fait, dit un Rapport officiel publié par le Ministre de la marine, que les libérés conditionnels, ouvriers d'industrie, sont réclamés par elle avec instance ». « Le travail des libérés est tellement demandé, écrivait le gouverneur, qu'ils trouvent tous à s'engager très-vite lorsque finit leur peine; souvent ils sont retenus longtemps à l'avance. Leur placement à Nouméa même serait immédiat, si la prudence n'exigeait pas que leur nombre y fût limité. » C'est le travail agricole qui isole et calme l'esprit par le spectacle de la nature; qui crée des établissements comme celui de Bourail, défriche les terres, exploite les forêts, construit des villages; c'est le travail qui, en quelques années, transforme une terre sauvage, élève des constructions, nivelle des collines, creuse des ports, trace des routes, fait des canaux

et des aqueducs, prépare, en un mot, la voie de la civilisation! Voilà le travail auquel on applique les condamnés de la Nouvelle-Calédonie, le travail qui les transforme en ouvriers honnêtes, en agriculteurs utiles. « Au 31 décembre 1875, il y avait dans la colonie 1,063 libérés, dont 259 seulement étaient occupés au dépôt de l'île Nou. Dans ce nombre, 784 vivaient entièrement du fruit de leur travail, 164 seulement recevaient des subsides alimentaires, et 115 restaient tout à fait à la charge de l'État. »

Le Rapport officiel dit encore: « Il faut ajouter au chiffre des libérés 238 personnes composant leurs familles et sur lesquelles 226 ne coûtent rien à l'État. » La transportation en effet ne se borne pas à relever le condamné par le travail et par l'espérance, par la certitude de trouver, s'il le veut, une condition honnête et lucrative dans la société coloniale; elle s'efforce de l'associer aux destinées de cette société en lui permettant d'y fonder une famille. A cet homme qui n'a souvent connu dans la métropole d'autre abri que celui des bouges et des tripots, elle ouvre cette perspective de s'asseoir un jour au foyer domestique, entouré de sa femme et de ses enfants. L'administration permet aux condamnés mariés, qui sont rares, il est vrai, de faire venir, lorsqu'ils ont mérité d'être mis en libération provisoire, leur famille dont elle facilite le transport; elle cherche pour ceux qui sont restés célibataires des femmes pouvant leur convenir;

elle élève des églises, des écoles; elle met à leur portée toutes les ressources intellectuelles et morales dont elle peut disposer.

La propriété, le mariage, la paternité, tels sont donc les mobiles à l'influence desquels la transportation demande la régénération des hommes qu'elle va prendre dans les rangs des plus infimes et les plus dégradés de la société métropolitaine pour en faire les pionniers d'une nouvelle société coloniale. Qui pourrait contester la grandeur d'une telle espérance?

Cette espérance n'a pas été trompée! M. le conseiller Babinet, alors qu'il était directeur des grâces, de 1867 à 1870, a eu la pensée de rechercher ce qu'étaient devenus un certain nombre de transportés, antérieurement condamnés; il a fait porter exclusivement ses recherches sur des criminels d'habitude, sur des récidivistes incorrigibles; et, dans les tableaux qu'il a dressés, il les a montrés « concessionnaires, bons maris, bons pères, exonérant l'État et relativement irréprochables dans un milieu social où personne n'a le droit de reprocher à son voisin son passé déshonorant ».

Un chiffre, plus éloquent peut-être que ce document, vient lui prêter une autorité singulière. On sait qu'autrefois, parmi les forçats libérés, la récidive atteignait le chiffre énorme de 95 0/0; à la Nouvelle-Calédonie; ce chiffre s'est abaissé d'une façon presque miraculeuse: « J'ai ici sous les yeux,

disait M. le Directeur des colonies, un tableau duquel il résulte que, sur un personnel de plus de 7,000 transportés, il ne s'est pas produit plus de 3 0/0 de récidive, et notez que plus de la moitié de ces nouvelles fautes ont eu pour cause des tentatives d'évasion, c'est-à-dire le plus excusable de tous les crimes. C'est là l'essence même d'un système pénitentiaire moralisateur ; c'est là la pierre de touche par excellence : tout système qui ne rend pas compte de ses libérés m'est suspect. »

Qui pourrait, en présence de ces faits, contester que la transportation, pratiquée dans un milieu convenable, avec un ensemble de mesures habilement concertées, ne puisse atteindre le but suprême auquel aujourd'hui toute peine doit tendre : l'amendement du coupable ? Et qui pourrait citer un système ayant jusqu'à ce jour plus complètement réussi ? Sans doute, la Nouvelle-Calédonie n'est pas et ne sera jamais un paradis terrestre ; sans doute, un certain nombre de malfaiteurs tromperont tous les efforts tentés en vue de leur régénération et resteront dans les pénitenciers de l'État comme des esclaves volontaires de la peine. Mais combien, en plus grand nombre, qui dans la métropole seraient presque fatalement retombés dans le crime, deviendront, dans la colonie, des citoyens honnêtes et utiles !

Par les procédés mêmes qu'elle emploie, la transportation répare bien vite l'apparente inégalité que

ses adversaires dénoncent en elle. Elle est, dit-on, plus dure pour ceux qui ont su garder quelque chose d'humain au sein même de leur dépravation, qui regrettent leur famille, leur pays, et qu'elle frappe d'un exil éternel, comme les malfaiteurs incorrigibles. Mais combien le sort de ceux-là sera meilleur que celui des incorrigibles, au sein de la colonie ; comme il leur sera plus facile de recevoir l'influence bienfaisante des bons sentiments que le travail et l'espérance réveilleront en eux ; comme le moment de la libération provisoire et de la grâce définitive sera pour eux et plus rapproché et plus facile à atteindre !

C'est donc à bon droit que, s'appuyant sur l'autorité des faits, voyant à la Nouvelle-Calédonie la transportation telle qu'elle est, telle qu'elle peut être, ses partisans répondent à ses adversaires : Non, ce n'est pas un expédient coupable, un procédé empirique pour se débarrasser d'une population dangereuse ; c'est un système honnête, judicieux, utile, donnant de bons résultats et répondant à toutes les données, à toutes les exigences de la justice pénitentiaire !

Faut-il maintenant descendre dans le détail des objections pratiques ? C'est un système ruineux, a-t-on dit. — Rien ne coûte plus cher que le crime, répondait M. Michaux ; par conséquent, le système qui diminue le plus la criminalité est toujours le plus économique. Mais, sans s'arrêter à cette observation parfaitement

vraie, ne peut-on, en examinant les chiffres indiqués, en démontrer l'exagération? La transportation, assure-t-on, coûte déjà plus de cent millions à la France! Il est vrai; mais, de cette somme, il convient de défalquer soixante millions environ engloutis dans le gouffre de la Guyane et ne devant pas être mis à la charge de la Nouvelle-Calédonie. Et puis il faut tenir compte des dépenses qu'aurait occasionnées dans la métropole l'entretien des transportés pendant un temps égal à celui de leur transportation. Il faut également considérer ce qu'aurait coûté, non pas à l'État seulement, mais au pays lui-même, la récidive des forçats libérés. Enfin, il est juste de mettre, en regard de la dépense, la valeur des richesses créées par la transportation, non-seulement autour du pénitencier, mais dans la colonie tout entière, et le bénéfice réalisé par l'État sur le travail des condamnés, qui constitue, dès aujourd'hui, une plus-value de six centimes par jour sur leurs frais d'entretien. Les dépenses d'exploitation ne sont pas en réalité, en y comprenant même les frais de transport, beaucoup plus fortes aux colonies que sur le continent. Les charges plus ou moins considérables qui pèsent sur la transportation, proviennent de la prise de possession des lieux où elle s'établit. Ici, on le comprend, tout dépend des circonstances.

Mais, poursuit-on, il arrive un moment où ces sacrifices deviennent inutiles, où la métropole doit en

abandonner les fruits, où l'œuvre de la transportation disparaît. « C'est une loi sociale, dit M. de Holtzendorff, que plus la transportation obtient de succès économique et colonisateur, plus elle doit être abrégée dans sa durée historique. » C'est incontestable. La transportation ne peut marcher qu'à l'avant-garde de la civilisation; dès qu'elle a marqué pour elle un nouveau champ d'expérience, elle doit quitter la place et porter plus avant ses investigations et ses efforts. Est-ce à dire que son œuvre soit vaine et qu'il n'en reste rien? N'est-ce donc pas un avantage suffisant que d'avoir laissé derrière elle une colonie vivante et pleine d'avenir, et qui ne la pousse en avant que lorsqu'elle est assez forte pour se passer de son appui? A-t-elle été stérile l'œuvre de la transportation anglaise qui disparaît en laissant derrière elle l'Australie?

C'est à la transportation que l'Australie doit son origine. Ce beau pays, en ce moment même le rendez-vous des peuples civilisés, ne voyait sur ses rivages, il n'y a pas encore longtemps, que des bandes affamées de malfaiteurs repoussés par la mère-patrie. Ces malfaiteurs ont ouvert la voie, et la civilisation a pénétré dans ces contrées désertes; elle s'est avancée sur leurs traces, elle les a poussés devant elle; puis elle a fini par rougir de leur alliance, par souffrir de leur voisinage et par demander leur expulsion. Nous avons, à cet égard, recueilli à

Stockholm un bien curieux témoignage, un témoignage qui réduit à néant les arguments que les adversaires de la transportation prétendent tirer contre elle de sa suppression en Australie, celui de Sir Georges Arney, ancien grand-juge à la Nouvelle-Zélande, et délégué du gouvernement de ce pays. « Une des raisons avancées pour soutenir qu'aucun système de transportation ne doit être admis, nous a-t-il dit, est que ce système a déjà été trouvé inefficace et qu'en Angleterre même, après l'avoir essayé sous ses diverses formes, on a supprimé les établissements de déportation des colonies australiennes. Je crois cependant que la raison principale que l'Angleterre a eue de prendre cette décision est l'opposition constante et formelle de ses colonies à admettre l'élément *convict*, non seulement au milieu de leur population, mais même dans leur voisinage. Je résidais à la Nouvelle-Zélande à l'époque où cette opposition était à son apogée, et je puis certifier que le gouvernement britannique était fort attaché à son système de transportation, en dépit de la résistance des colonies, qu'il y persista avec une véritable ténacité, jusqu'au moment où il a été contraint de céder. Il y a donc lieu de reconnaître que c'est sous la pression de cette opposition que la transportation a été abandonnée en Angleterre, et non parce que le système lui-même a été reconnu mauvais. »

Le gouvernement anglais a si peu condamné la

transportation qu'il l'a maintenue là où il pouvait la maintenir sans rencontrer de résistances locales, aux Indes, par exemple. Nous avons également entendu l'honorable D^r Mouat, qui nous a dit ceci : « Dans les Indes, dont j'ai une connaissance personnelle, la transportation à Singapoore et à Malacca des détenus condamnés à de longues peines a parfaitement réussi et n'a cessé que lorsque ces possessions furent mises sous la dépendance du ministre des colonies. J'ai visité ces établissements et puis témoigner de leur entier succès. Presque tous les travaux publics sont exécutés par les condamnés, et on regrette beaucoup la perte de ces colonies pénitentiaires qui ont été, sous ma direction, transférées aux îles Andaman ! »

La transportation n'a donc quitté l'Australie qu'après y avoir accompli son œuvre, et, jusqu'à ce que la Nouvelle-Calédonie refuse son concours, puisse-t-elle y rendre les mêmes services !

L'exemple de la Russie n'est pas plus concluant. Quels qu'aient été les efforts des agents du gouvernement russe, auxquels M. Kokowzeff a rendu une justice sans doute méritée, la Sibérie était un terrain trop mal choisi pour que la transportation pût y réussir. Les condamnés ne sont pas des émigrants volontaires. Il faut, pour les retenir dans les lieux de transportation : d'une part, un climat favorable qui ne leur impose pas une trop pénible existence ;

d'autre part, une surveillance assez active pour leur retirer tout espoir raisonnable de pouvoir s'évader. Or, on sait ce que c'est que le climat de la Sibérie; on sait aussi quelle peut y être la surveillance d'agents qui, au dire de M. Kokowzeff, laissent s'échapper, d'un seul établissement et en une seule année, cent soixante détenus sur deux cents qui s'y trouvaient sous leur garde!

Il est certain que la transportation ne peut pas réussir partout, sous toutes les latitudes, dans toutes les conditions. Comme le disait M. Michaux, c'est une question de mesure. Mais il est également acquis que, dirigée avec dévouement, intelligence et sagesse, elle doit donner d'excellents résultats. L'expérience faite à la Nouvelle-Calédonie ne peut être perdue, ni pour la France, ni pour les autres pays qui seraient tentés de l'imiter.

Malgré la conviction ardente de M. Beltrani Scaglia, l'Italie sera, peut-être, avant peu du nombre de ces pays. Il paraît que la magistrature italienne ne partage pas les préventions de l'honorable Inspecteur général. « Vous me demandez quelle est mon opinion sur la question de la transportation, écrivait au Congrès M. le comte de Foresta, procureur général près la cour d'appel de Bologne; je me suis constamment montré favorable au système de la transportation tel que je l'entends, c'est-à-dire avec une première période de séquestration cellulaire, ensuite

le travail obligatoire et en commun dans la colonie et une dernière période de libération conditionnelle, après quoi le condamné sera libre dans la colonie, mais avec interdiction de jamais s'éloigner ni de pouvoir retourner dans la mère-patrie. Je persiste plus que jamais dans mon opinion, surtout pour ce qui regarde l'Italie. Il est hors de doute, selon moi, je le dis et je le soutiens, appuyé sur mon expérience de magistrat, qu'elle est non-seulement utile, mais nécessaire dans les pays qui se trouvent dans les conditions de l'Italie... Pour un pays comme l'Italie, le système de la transportation, tel qu'il est pratiqué en France, avec les modifications ci-dessus indiquées, est le meilleur, je dirai le seul, qui puisse nous donner la tranquillité et la sûreté publiques, nous délivrer des récidivistes et faire disparaître le système honteux des bagnes que nous avons encore. »

Au reste, dans les termes mêmes où la question avait été rédigée, il ne pouvait s'agir ni d'imposer, ni même de conseiller l'emploi de la transportation dans quelque pays que ce fût. Il s'agissait simplement de la considérer en elle-même, dans ses principes, dans ses applications possibles, et d'apprécier si elle peut présenter ainsi le caractère d'une peine efficace, équitable et moralisatrice.

De telle sorte que, s'il importait aux délégués français d'obtenir, de la Section et du Congrès, le

rejet de la motion radicale présentée par l'honorable M. Mechelin et soutenue par les délégués italiens, il devait leur paraître suffisant de faire déclarer que les peuples qui ont adopté la transportation, qui en poursuivent l'expérience dans des conditions convenables, ne se sont pas placés en dehors du droit des nations civilisées, qu'ils n'ont pas méconnu les principes de la science pénitentiaire, et que leur tentative, si elle réussit, n'aura rien de favorable à l'administration d'une bonne justice.

Ils eurent la satisfaction de voir la Section entrer dans leur sentiment et nommer une sous-commission de cinq membres qui rédigea la formule suivante :

« *La peine de la transportation présente des difficultés qui ne permettent pas de l'adopter dans tous les pays, ni d'espérer qu'elle y réalise toutes les conditions d'une bonne justice.* »

L'honorable M. Mechelin voulut bien présenter cette formule au Congrès, qui l'adopta sans discussion dans sa séance du 24 août.

CHAPITRE IV

EXÉCUTION DE LA PEINE

SOMMAIRE. — Du pouvoir réglementaire. — Doit-il être exercé par le Parlement ou par l'Administration? — MM. le Dr Goos, le Dr Guillaume, J. Small soutiennent que l'Administration doit, sous sa responsabilité, définir le mode d'exécution des peines. — MM. le conseiller Ekert et Thonissen, dona Conception Arenal soutiennent que la loi seule peut le faire. — Faut-il comprendre, sous le terme général de *loi*, les règlements d'administration publique? — La négative est soutenue par MM. Thonissen et Ekert. — L'affirmative, appuyée par MM. Berden et Pols, est adoptée par la Section. — Résolution votée par elle. — Le Congrès prononce pour un système mixte qui, tout en laissant à la loi et aux règlements d'administration publique le soin de déterminer le mode d'application de la peine, accorde à l'Administration la faculté d'individualiser le *traitement moral* applicable à chaque détenu. — MM. Canonicò, Goos, Berden, Thonissen, Pols. — Résolution votée par le Congrès.

La loi pénale détermine la peine.

Les tribunaux la prononcent.

L'administration la fait exécuter.

Quelles règles, dans une législation bien ordonnée, doivent présider à l'accomplissement du devoir ainsi imposé à l'administration?

Faut-il s'en rapporter à sa prudence, et lorsque le législateur a déterminé, par une prescription générale, le caractère et la modalité de la peine, lorsque le juge a, dans chaque cas particulier, décidé quelle en

serait la durée, faut-il abandonner au pouvoir discrétionnaire de ses agents le soin de régler dans quelle mesure, dans quelles conditions de régime intérieur, de discipline et de méthode, chaque condamné la subira?

Où bien faut-il ne rien abandonner à ce pouvoir discrétionnaire? Faut-il tracer à l'administration la conduite qu'elle doit tenir? Faut-il que tout ce qui se rattache à l'exécution de la peine soit impérativement défini par des ordonnances ou par la loi, de telle sorte que la règle soit une dans tous les établissements pénitentiaires de même ordre et vis-à-vis de tous les condamnés?

Ces deux systèmes, diamétralement opposés, ont été soutenus dans la première Section du Congrès, lorsqu'elle a discuté la question de savoir « *jusqu'à quel point le mode d'exécution des peines doit être défini par la loi? et si l'administration des prisons doit jouir d'un pouvoir discrétionnaire quelconque vis-à-vis des condamnés, lorsque le régime général est inapplicable en certains cas?* »

Le premier de ces systèmes, celui qui se prononce pour le pouvoir discrétionnaire de l'administration et de ses agents, devait logiquement être appuyé par ceux qui, ne voyant dans l'exécution de la peine qu'un traitement à suivre ou une éducation à faire, considéraient les agents du service pénitentiaire comme des

médecins ou des pédagogues à l'expérience desquels on doit se confier. De même qu'ils soutiennent que la durée de la peine doit être fixée, non par le juge qui la prononce, mais par le fonctionnaire qui l'applique, de même et à plus forte raison soutiennent-ils que c'est à ce fonctionnaire qu'il appartient d'en déterminer l'intensité. « Pour arriver au but que la punition se propose, dit en exposant cette opinion le co-rapporteur, M. le Dr Goos, professeur de droit à l'Université de Copenhague, il est essentiel que dans chaque cas elle soit appliquée en tenant compte de l'individualité du détenu que l'on veut ramener au bien. Fixer un traitement commun à tous serait aussi absurde que si l'on voulait guérir tous les malades d'après une formule commune, sans avoir égard aux maladies dont ils sont atteints, à leur constitution physique, etc., ou si, en pédagogie, on voulait faire l'éducation de chaque enfant d'après un règlement abstrait et commun à tous. Dans ces conditions, il serait parfaitement inutile qu'un directeur de prison se mit en rapport immédiat avec les détenus; il suffirait d'avoir un fonctionnaire qui, de son bureau, transmettrait ses ordres par écrit à des employés subalternes, chargés de les exécuter. En premier lieu, il est donc nécessaire d'individualiser. Or qui dit individualisation, dit pouvoir discrétionnaire; car, sans ce pouvoir, on ne peut individualiser. Si donc on craint l'arbitraire de la part d'un directeur, ce n'est

pas par voie de réglementation qu'on doit agir, il faut changer l'homme. Mais si on a choisi un directeur en qui on peut avoir confiance, il ne faut pas agir contre la nature des choses, en lui liant les mains de façon à l'empêcher d'atteindre le but qu'il doit se proposer. »

M. le D^r Guillaume (Suisse) se montra, dans une certaine mesure, partisan de ce système. Tout en admettant qu'il peut être utile que la loi fixe certains principes généraux d'après lesquels la discipline pénitentiaire doit être réglée, il soutint que, dans les pays où l'opinion publique est le plus éclairée, où l'on pense que la sûreté de la société exige que l'on cherche à rendre les condamnés, à leur sortie de prison, meilleurs qu'ils n'étaient en y entrant, on trouve que les directeurs doivent avoir un certain pouvoir discrétionnaire. Il est impossible de fixer les règles minutieuses du traitement éducatif auquel seront soumis les criminels qui doivent être améliorés. « Chaque individu exige un traitement particulier. Là où on aura reconnu que la discipline pénitentiaire doit appliquer la science mentale inductive aux désordres de l'intelligence, du sentiment et de la volonté, désordres que l'on observe chez les criminels de la catégorie ordinaire, la loi se bornera à fixer ces principes généraux.... »

Faut-il donc oublier que, dans la peine, à côté du traitement qui pourrait être individuel.

il y a le châtement que la justice veut égal pour tous?

L'honorable sir John Small, grand juge de Hong-kong, qui est quelque peu partisan des idées du D^r Goos et croit qu'il y a souvent lieu de varier la durée et le mode d'exécution des peines prononcées parce que tous les hommes sont faillibles et que les juges les plus habiles peuvent se tromper, reconnut cependant que la question est difficile à résoudre et proposa de l'ajourner.

Mais la Section ne fut pas de cet avis; elle parut tout d'abord se ranger à la doctrine opposée.

« Autrefois, disait le rapporteur, M. le conseiller Ekert, directeur du pénitencier de Fribourg (Bade), il y avait autant d'espèces d'exécution de peine que de directeurs qui voulaient se distinguer. Mais, de nos jours où on va réformer le mode d'exécution des peines en général (et j'ose dire en tous lieux), il est nécessaire que, dans tous les pays, elle soit uniformément réglée conformément à la justice. C'est pourquoi il ne faut pas du tout établir le pouvoir discrétionnaire des administrations. Quand des lois et des ordonnances règlent le mode d'exécution des peines d'une manière conforme à la justice et à l'humanité, cela doit être bon pour tous; il ne faudrait pas alors faire des exceptions d'après l'idée de quelques directeurs; cela serait nuisible dans

beaucoup de cas, cela conduirait à l'arbitraire. Très rarement, dans une pratique de vingt ans, j'ai été obligé de faire des exceptions et je ne crois pas avoir agi contre l'humanité. »

« En effet, dit excellemment doña Concepcion Arenal, le mode de subir la peine fait partie intégrante de la peine elle-même; on peut difficilement imaginer un changement dans le mode de subir la peine, qui n'aggrave ou n'adoucisce celle-ci, de sorte que la changer, c'est l'augmenter ou la diminuer. Il faut bien remarquer que des choses insignifiantes, qui passent inaperçues à l'homme qui jouit de sa liberté, ont une grande valeur aux yeux du prisonnier. Si elles lui sont refusées ou accordées, il en ressentira une grande mortification ou une grande joie. L'égalité devant la loi exige donc que, partout et toujours, la peine soit identique et que, même en supposant qu'il n'y ait à craindre ni manque d'intelligence, ni abus d'aucune sorte de la part des directeurs, son application donne lieu le moins possible à la diversité des opinions! » Aussi bien que l'équité, la discipline l'exige: « il faut que le détenu voie dans les fonctionnaires de la prison, comme dans les juges, des hommes chargés d'appliquer une loi qu'il ne leur appartient pas de modifier, que quelquefois même ils appliquent malgré eux lorsqu'elle est sévère, mais qu'ils doivent appliquer parce que c'est leur devoir. Dans ces conditions le prisonnier qui connaît le règle-

ment ne sait pas mauvais gré au fonctionnaire qui le lui applique... Il en résulte qu'en limitant le pouvoir disciplinaire du fonctionnaire on augmente son pouvoir moral, qui est son véritable pouvoir, celui qui doit influencer sur la réforme du détenu. »

« Tout ce qui touche à la loi, dit M. Thonissen, doit être minutieusement réglé par la loi, et il ne suffit pas de proclamer le système de la séparation des détenus: il faut que la loi, et non l'administration, indique les moyens à l'aide desquels ce système doit être appliqué. Il faut que le législateur lui-même dise nettement de quelle manière il entend que se fasse l'exécution de la peine. Il doit lui-même régler la peine et ne laisser à l'administration d'autre tâche que celle de se conformer à ses ordres. C'est la loi qui doit régner partout, c'est l'arbitraire ministériel qui doit être partout écarté; car l'arbitraire conduirait à l'inégalité dans l'application des peines, qui serait la négation manifeste, scandaleuse, des principes fondamentaux du droit public moderne. Tous ceux qui ont rempli les fonctions de membre d'une commission de surveillance des prisons savent très bien à quoi s'en tenir. Chaque fois qu'un homme appartenant à une famille influente arrive en prison, ils sont en butte à des sollicitations incessantes. Mille prétextes sont invoqués pour faire adoucir le régime ordinaire, pour faire accorder au condamné des faveurs exceptionnelles.

Cela ne devrait pas être et disparaîtra le jour où l'on saura que la loi, égale pour tous, ne comporte ni faveurs, ni privilèges. »

De cet avis furent et M. Will. Hinde, directeur des prisons de l'Australie du Sud, et M. Schönmeier, juge au tribunal de Stockholm. Toutefois, entre les partisans de ce système, une dissidence se produisit sur le point de savoir ce qu'il faut entendre par le mot *loi*. Faut-il le prendre dans son sens propre et restreint de prescription émanée du pouvoir législatif, ou bien lui donner un sens plus large et l'étendre aux mesures générales d'administration publique, telles que sont en France les règlements d'administration publique?

M. Thonissen pensait qu'il fallait prendre ce mot dans son sens propre. « Il faut, répétait-il, que tout ce qui restreint la liberté individuelle, soit réglé par le législateur et non par le pouvoir exécutif. »

Le rapporteur, M. le conseiller Ekert, partageait également cette opinion. Il invoquait l'exemple du grand duché de Bade, qui, dans la loi du 6 mars 1844, avait réglé presque complètement les détails de l'exécution de la peine de l'emprisonnement individuel pour les hommes, et, dans des lois postérieures de 1863 et de 1867, avait fait de même pour les hommes et les femmes condamnés à la réclusion; il rappelait que cet exemple avait été suivi par la Bavière, dans la loi du 10 novembre 1861, et que, bien que ces

lois eussent été abolies par le nouveau Code pénal de l'Empire allemand, la plupart de leurs prescriptions y avaient été transportées. Il concluait donc en demandant que le pouvoir législatif seul réglât :

1° La nature de la peine ;

2° L'organisation et la réglementation de l'Administration, du Conseil de surveillance et des fonctions qui lui incombent, notamment au sujet du droit de plainte des prisonniers ;

3° L'application et la nature des peines disciplinaires et des mesures de sûreté ;

4° Le genre d'occupations auxquelles les détenus peuvent être employés, la question du travail en dehors des établissements pénitentiaires et celle de la quote-part du gain attribuée aux détenus sur le produit de leur travail ;

5° La nourriture, la question de savoir si les détenus peuvent se nourrir à leurs frais ou obtenir une nourriture spéciale ;

6° La question des vêtements, de la literie, de l'uniformité du costume et de la garniture du lit pénitentiaire ;

7° Le temps de la promenade, les règles relatives à la ventilation, à l'éclairage, au chauffage ;

8° Le service divin, l'école, la lecture ;

9° Les visites et la correspondance ;

10° Le traitement général des prisonniers, leur manière de parler, les récompenses, les encouragements ;

11° Le traitement des malades et les devoirs du médecin.

M. le Dr Pols, avocat fiscal de l'armée et de la flotte en Hollande, répondit que « surtout dans une période de transition et d'épreuve, il est impossible de régler par la loi proprement dite tous les détails qui regardent le traitement des prisonniers et, par conséquent, l'exécution de la peine. La stabilité de la loi et la circonstance que la révision d'une loi exige beaucoup plus de temps et rencontre souvent des obstacles imprévus d'un caractère politique ou autre, font qu'il est désirable de n'indiquer dans la loi elle-même que les règles générales, les traits principaux, mais de laisser les détails à des ordonnances d'une nature moins immobile et difficile à reviser. La loi doit certainement définir les traits généraux et surtout indiquer clairement le maximum de l'action que l'administration peut exercer contre le détenu. Mais la loi elle-même ne doit pas aller plus loin pour ne pas devenir une entrave. Elle doit laisser les détails à des ordonnances générales émanant du gouvernement. En Hollande, on a les arrêtés royaux ou mesures générales d'administration publique, qui n'émanent pas du pouvoir législatif, mais du roi, d'accord avec le Conseil d'Etat. Ces ordonnances générales ont un caractère plus mobile, mais offrent les mêmes garanties que les lois proprement dites. Aussi, en Hollande, on les comprend avec les lois,

sous la dénomination plus générale de prescriptions légales. »

« Les règlements, dit M. Berden, qui émanent du pouvoir royal, qui subissent d'ailleurs le contrôle de l'opinion et des chambres législatives, peuvent assurer l'exécution des peines suivant le droit et la justice. Entre la loi proprement dite et l'arbitraire, il y a un juste milieu. Que le législateur fixe les grands principes qui président à l'exécution des peines, c'est juste et conforme au droit; mais que l'autorité royale reste investie de formuler des règlements généraux, réglant les détails. »

Il y a loin, ajouta finalement M. le Dr Pools, de ces règlements généraux à des ordonnances spéciales, à des ordonnances de l'administration des prisons et surtout à un pouvoir discrétionnaire de cette administration.

C'est ainsi qu'en France même, lorsque le législateur a posé les principes généraux de la loi, il laisse souvent, trop souvent peut-être, aux règlements d'administration publique le soin d'en fixer les détails.

La majorité de la Section accepta cette interprétation étendue du mot *loi*, tout en maintenant, avec M. le Dr Pools, que, « dans tout ce qui a rapport à l'exécution de la peine, il faut exclure le pouvoir discrétionnaire de l'administration et des directeurs ».

Elle n'admit qu'une exception qui se trouvait assu-

rément dans la pensée de tous, pour les cas d'infirmité ou de maladie. L'opinion du médecin devient alors la règle à laquelle doit se conformer l'administration et devant laquelle doivent s'effacer toutes les autres prescriptions.

Elle vota, sans autre réserve, la formule suivante : « *Le mode d'exécution de la peine doit être déterminé par la loi dans les points essentiels, sauf aux règlements d'administration à régler les détails.* »

Cette formule, malgré le savant rapport de M. le Dr Goos, ne fut pas acceptée par le Congrès qui, dans sa séance du 21 août, préféra consacrer une opinion mitoyenne, exposée déjà devant la Section, pendant le cours du débat.

Cette opinion avait été présentée par M. le conseiller T. Canonico : « Je désire autant que personne l'égalité parfaite dans l'application de la peine. Mais il ne faut pas se contenter de la forme, il faut l'essence de l'égalité. Par exemple, les règlements militaires exigent un habillement uniforme pour tous les soldats d'un même régiment. Eh bien ! que diriez-vous, si, pour appliquer scrupuleusement cette prescription, un colonel ordonnait que l'habit de chaque soldat fût coupé sur la même taille ? Évidemment le pantalon de l'un traînerait dans la boue, tandis que celui de l'autre craquerait à chaque pas. L'habit de chaque soldat ne cessera pas d'être uniforme pour tous, parce qu'il

s'adaptera à la taille de chacun. Ainsi donc si, parce que vous voulez être justes, vous appliquez la peine d'une manière littéralement égale, vous ferez des inégalités et des injustices. Oui, la loi doit définir la qualité de la peine, son caractère essentiel, qui doit être égal pour tous, parce qu'il faut que chacun sache en quoi la peine consiste pour chaque crime et qu'il n'y a de privilège pour personne : sans cela point d'intimidation, point d'assurance que la peine sera proportionnée au crime, point de sûreté, point de justice. Mais, dans ces limites, ne peut-il être laissé par la loi, par les règlements d'administration publique, une certaine latitude qui permette à l'administration d'appliquer, autant que possible, la peine en tenant compte des conditions individuelles de chaque condamné ; — une liberté pas illimitée, une liberté dans les limites de la loi, une liberté contrôlée tant qu'on voudra, mais une liberté suffisante pour individualiser la peine autant que possible ? Dans cette mesure devrait-on craindre l'arbitraire des directeurs ? Mais les directeurs ne sont pas de simples gendarmes. Ce sont des hommes éclairés et dévoués auxquels on demande beaucoup de discernement et de zèle. Pourquoi ? Pour qu'ils puissent appliquer la loi, les règlements, d'une manière rationnelle, c'est-à-dire en saisir l'esprit et l'approprier convenablement à chaque individu. La véritable garantie du système pénitentiaire n'est pas dans les lois et les

règlements : elle réside essentiellement dans le personnel. Donnez-moi le meilleur règlement avec un mauvais directeur, vous n'aurez aucun résultat. Donnez-moi un bon directeur, même avec un règlement médiocre, et je vous réponds que tout ira à merveille ! »

De même, M. le Dr Goos avait reconnu qu'il est nécessaire que la loi règle le mode d'exécution de la peine parce que, dans tous les cas où des hommes sont remis entre les mains et au pouvoir d'autres hommes, il faut que la loi détermine les limites de ce pouvoir ; parce que c'est l'idée fondamentale du droit lui-même ; parce que, dans tout ce qui se rattache à ce domaine, on ne doit jamais se fier absolument aux hommes, mais toujours établir des garanties ; parce que, enfin, une certaine méfiance vis-à-vis des hommes qui, par leurs fonctions, ont un pouvoir quelconque à exercer sur d'autres hommes, est la base sur laquelle repose une loi de garanties, garanties qui sont nécessaires dans tout pays où l'on n'admet pas le despotisme. Mais, en même temps il ne faut pas exclure la possibilité d'individualiser la peine et refuser à l'administration un certain pouvoir, soigneusement délimité par les règlements eux-mêmes. L'égalité n'est pas le nivellement et si la loi est nécessaire comme garantie, elle ne doit pas exagérer la réglementation, et, par cela même, tuer l'esprit du vrai système pénitentiaire.

En effet, le système cellulaire peut se prêter à cette adaptation de la peine aux conditions que M. Canonic appelait les conditions individuelles de chaque condamné. Dans le régime en commun, il est bien difficile, sinon impossible, d'établir des différences, même dans des limites qui seraient tracées par les règlements, et de soustraire quelques condamnés au niveau commun. Dans la cellule, au contraire, rien de plus facile : Voici un homme instruit, savant même qu'une faute a conduit en prison : faudra-t-il le mener à l'école ? Voici un très-habile ouvrier, qui peut exercer dans sa cellule le métier où il excelle : faudra-t-il lui imposer le travail grossier auquel les autres sont astreints ? Dans la prison commune, ce serait peut-être difficile ; rien de plus simple en cellule ! Mais, même dans la prison commune, des mesures particulières sont parfois aussi nécessaires qu'ailleurs. Ne savons-nous pas, par exemple, que, dans nos maisons centrales, la prudence, l'humanité imposent parfois aux directeurs de mettre à part et de soustraire à la règle commune certains condamnés appartenant à certaines classes de la société ? Il est donc nécessaire, tout en ayant des règlements très-formels, très-précis, de laisser soit aux directeurs, soit à l'administration supérieure, le droit de prendre des mesures spéciales à l'égard de certains condamnés, alors surtout qu'on peut être convaincu qu'avec le système cellulaire, ces mesures, qui ne devront jamais dégénérer en privi-

lèges, demeureront ignorées du reste de la population détenue et n'exerceront sur elle aucune influence fâcheuse.

Cette thèse fut également soutenue par M. Berden. Il alla jusqu'à dire : « Laissez l'administration apporter dans l'exécution des peines des tempéraments dont le droit ne peut s'alarmer et dont l'équité et l'humanité n'auront qu'à s'applaudir. L'égalité absolue dans l'exécution des peines privatives de la liberté peut conduire à la plus choquante inégalité. Voilà un homme, appartenant à une condition sociale élevée, qui, sans doute, a été condamné plus sévèrement à raison même de sa condition : n'adouciez-vous point, en sa faveur, un régime qui serait intolérable pour lui, alors qu'il constitue, pour tel autre d'une condition infime, une amélioration dans les conditions matérielles de son existence ? Soutiendrez-vous que le même régime imposé à ces deux condamnés de condition différente serait pour eux une peine égale ? »

Peu d'orateurs poussèrent cette thèse aussi loin que l'honorable administrateur général des prisons belges. Son compatriote, M. Thonissen, lui répondit : « Il faut que pour ces deux hommes le traitement physique soit le même. Cela est rigoureusement juste ! Sans doute, il se peut que l'homme habitué à vivre dans le luxe et dans l'abondance, brusquement réduit au régime austère de la prison, souffre plus que le

délinquant pauvre habitué à vivre de privations. Mais la justice et l'équité ne sont pas lésés par ce fait incontestable. L'homme riche qui commet un crime, est en réalité plus coupable que l'homme pauvre. Il a foulé aux pieds les traditions d'honneur de sa famille ; il a répudié les leçons salutaires qui lui ont été prodiguées ; il a abusé des lumières et des enseignements d'une éducation libérale. » Il faut donc que pour le riche comme pour le pauvre, la condition physique à laquelle doit être soumis tout prisonnier soit déterminée d'une manière précise et uniforme.

« Mais, ajoutait M. le Dr Goos, d'accord en cela avec M. Thonissen, si le traitement physique doit être le même pour tous, il ne saurait en être de même du *traitement moral*. Le pouvoir discrétionnaire que je réclame, c'est-à-dire le pouvoir d'individualiser, ne se rapporte qu'au traitement moral du prisonnier. L'individualisation que je regarde comme essentielle, est le droit pour le directeur de pouvoir adapter un traitement moral au prisonnier selon son individualité psychologique et morale. »

« Pour atteindre le but réformatif de la peine, disait enfin le Dr Pols, il faut certainement appliquer le traitement individuel, mais ce traitement individuel, n'a rien à faire avec l'exécution matérielle de la peine qui doit être égale pour tous. A côté de cette exécution, il y a, pour ainsi dire, les moyens qu'on emploie pour moraliser l'individu, la manière dont on

attaque sa nature morale. Dans l'application de ces moyens réformateurs, il faut naturellement avoir égard à la condition morale de l'individu, à son degré d'instruction. Mais cela ne touche pas à l'exécution de la peine. »

Ce fut dans ce sens et en se plaçant uniquement au point de vue du traitement moral des prisonniers, que le Congrès reconnut la nécessité d'accorder, dans les limites établies par la loi, un certain pouvoir discrétionnaire à l'administration.

Il adopta la formule suivante, proposée à la fois par M. Goos, Thonissen et Canonico :

« Sans porter atteinte à l'uniformité du mode d'application de la peine, l'administration des prisons doit jouir d'un pouvoir discrétionnaire, dans les limites déterminées par la loi, afin de pouvoir appliquer (autant que possible) l'esprit du régime général aux conditions morales de chaque condamné. »

Nous croyons qu'en adoptant cette proposition, le Congrès s'est tenu dans une juste mesure et qu'il a reconnu à l'administration pénitentiaire la somme de pouvoir qu'il est nécessaire de lui accorder, mais toute la somme de ce pouvoir. Il est juste qu'elle puisse, lorsque la santé du condamné l'exige, le soustraire, sur l'ordre du médecin, et dans la limite de ses prescriptions, au régime que subissent les autres

condamnés. Il est juste qu'en lui appliquant ce régime, elle tienne compte des conditions morales dans lesquels il se trouve. Cela est juste surtout avec le régime de l'emprisonnement individuel, le seul qui puisse se prêter au traitement moral et rationnel des coupables. Mais il serait injuste d'aller au delà. Donner à l'administration le pouvoir de modifier à son gré le traitement physique déterminé par le règlement, ce serait lui donner le droit — droit dont elle n'abuserait pas, sans doute, mais qu'il vaut mieux ne pas lui accorder — d'introduire le régime de la faveur et du privilège. Il ne faut pas que, dans les prisons réformées, on puisse voir se reproduire les abus de la pistole et de la maison de santé !

CHAPITRE V

EXÉCUTION DE LA PEINE

(Suite).

SOMMAIRE. — Du pouvoir disciplinaire. — Il doit appartenir à l'administration et être déterminé soigneusement par des règlements administratifs. — L'intervention des magistrats doit être écartée. — Peines dont l'emploi peut être permis. — Faut-il maintenir les peines corporelles, telles que la *chambre lattée*, la *chaise de force*, le *bonnet phrygien*? — Que faut-il décider à l'égard du bâton et du fouet? — MM. Bazanti, Lassen, G. Arney en recommandent l'emploi. — Cette opinion combattue par MM. Berden, Krohn, Edelman, Hürbin, Wright, Wines, Michon, Tauffer, est rejetée à une grande majorité par la Section. — Condamnation solennelle des châtimens corporels par le Congrès. — Nécessité d'une discipline sévère. — M. Michon et la salle de discipline. — Principes d'après lesquels les peines disciplinaires doivent être édictées. — MM. Brüun, Tauffer, Hürbin, Krohne, Michon. — Résolution adoptée par le Congrès. — Question des *récompenses*. — Son importance. — MM. Brüun, Milligan et doña Concepcion Arenal. — Du régime disciplinaire applicable aux prévenus. — MM. Brüun, Tauffer. — Résolution du Congrès. — Opinion de Valazé.

Ceux qui pensent que le pouvoir réglementaire accordé à l'administration des prisons doit être contenu dans d'étroites limites, ceux mêmes qui sont d'avis que tout pouvoir réglementaire doit lui être refusé, estiment cependant que la plénitude du pouvoir disciplinaire peut lui être reconnue.

Quelques-uns, il est vrai, réclament, en certains cas, soit le contrôle, soit l'intervention directe de

la magistrature. Nous examinerons plus loin cette opinion et nous constaterons en même temps qu'elle ne se produit que dans des pays où la séparation des pouvoirs n'est pas nettement déterminée.

On ne saurait, en effet, méconnaître que l'exercice de l'action disciplinaire est l'indispensable condition de la mise en pratique des lois et règlements, laquelle rentre dans les attributions exclusives du pouvoir exécutif.

Que les lois, que les règlements déterminent de quelle manière la peine doit être subie; qu'ils ne laissent à cet égard aucune place au doute, à l'arbitraire: c'est à merveille. Mais une fois le chemin tracé, c'est à l'administration de s'y engager et d'y conduire, sous sa responsabilité, les détenus qui lui sont confiés.

Que si ces derniers refusent de la suivre, elle doit être armée des pouvoirs nécessaires pour les y contraindre.

Ce n'est pas à dire que ces pouvoirs mêmes doivent être arbitraires. Il est entendu qu'ils s'exercent dans les limites, dans la mesure tracée par les règlements. Mais, dans cette mesure, ils sont remis à la prudence de l'administration.

Ce principe, qui découle de la force des choses, n'a pas trouvé de contradicteurs dans le sein de la deuxième Section. On y a seulement examiné dans quelles conditions le pouvoir disciplinaire, déterminé

par les lois et les règlements et qui appartient incontestablement à l'administration, peut être exercé par elle.

La formule de la question soumise à la Section était celle-ci : *Quelles sont les peines disciplinaires dont l'emploi peut être permis dans les prisons et les pénitenciers ?*

L'effort de la discussion porta principalement sur le point de savoir si l'usage des châtimens corporels peut être encore toléré chez les peuples civilisés.

Le co-rapporteur, M. Tauffer, directeur du pénitencier de Lepoglava, en Hongrie, signala, non sans indignation, un certain nombre de peines disciplinaires actuellement appliquées, qui ne sont que des mesures purement répressives, brutales très-souvent, destinées seulement à agir sur le physique plutôt que sur le raisonnement et le sentiment « et qui ne sont pas différentes de l'épaisseur d'un cheveu des poucettes et des épreuves par l'eau, en usage au beau temps de la torture. »

Ainsi la Prusse emploie la *chambre lattée* dans laquelle le détenu, en bas de coton, marche sur un plancher composé de lattes à trois coins sans pouvoir s'asseoir, se reposer ou même s'appuyer. « Cette peine rappelle ces plaques chauffées sur lesquelles on apprend aux ours à danser. »

Dans la prison de Bruchsal, dans le grand-duché

de Bade, on use de la *chaise de force*, espèce de fauteuil en bois dans lequel les bras, le corps et les pieds du patient sont fixés par des courroies, de manière à entraver la circulation du sang et à paralyser, en quelque sorte, les muscles.

Certains États de la Confédération américaine font administrer des *douches* ou bien se servent du *bonnet phrygien* « qui consiste en un casque pointu en tôle, dans lequel la tête est introduite jusqu'aux épaules et qui ne possède d'ouvertures que pour les yeux et le nez. Le malheureux qui en est coiffé, est forcé de tenir la tête parfaitement droite et immobile; il ne peut prendre de nourriture et boire même de l'eau que lorsqu'on lui ouvre son casque. »

Il est à peine besoin de dire que l'exposé de ces atrocités souleva une réprobation générale et qu'aucune voix ne s'éleva pour les justifier.

Mais il n'en fut pas de même pour la bastonnade, pour le fouet, spécialement le fouet à neuf lanières, que les Anglais appellent le *chat à neuf queues* et qu'ils semblent revendiquer comme une institution nationale. La bastonnade est appliquée en Prusse, en Angleterre, en Danemark et elle a trouvé des apologistes dans le sein du Congrès.

M. Mazanti, directeur du pénitencier d'Horsens (Danemark), s'étonna qu'on pût « blâmer l'emploi d'un châtiment qui, jusqu'à présent, a été appliqué très-souvent dans les armées et les flottes des États civi-

lisés à des citoyens libres, vis-à-vis de malfaiteurs, de condamnés rebelles à toute discipline. « Ce n'est, en effet, que lorsque les directeurs ont épuisé tous les moyens de correction que les règlements mettent à leur disposition, qu'ils doivent pouvoir recourir à ce châtiment extrême. Ne faut-il pas que force demeure à l'autorité et que celle-ci ne reste pas volontairement désarmée vis-à-vis d'insubordonnés que rien n'a pu réduire ? « A défaut d'autre raison, il doit être permis de recourir à celle du bâton, ou plutôt du chat à neuf queues qui est bien supérieur au bâton, parce qu'il cause une souffrance momentanée beaucoup plus grande, mais qui passe promptement. » Comment, sans cela, maintenir la discipline, s'écrie M. Lassen, employé au ministère de la justice à Copenhague ? Dans les prisons cellulaires, sans doute, on peut et on doit se dispenser d'user de semblables rigueurs. Mais dans les prisons communes, il en est autrement. On n'y recourt que rarement, dans des cas exceptionnels, vis-à-vis d'individus enclins au crime, sur lesquels on ne saurait prendre d'influence qu'en leur faisant peur. La crainte seule du châtiment suffit pour les retenir, et dût-on ne jamais y recourir, il faudrait toujours, pour entretenir cette crainte salutaire, conserver la possibilité de le faire. On dit vainement que le châtiment corporel dégrade ceux qui le subissent. C'est une subtilité. Il y a toute une classe d'hommes que ce châtiment n'abaisse pas et

« quand même il les exciterait à l'aigreur, au premier moment, cela n'empêche pas que l'effet pénal ne soit heureux et même nous voyons des condamnés obtenir après la libération une position honorable et remercier le directeur de ce qu'il leur a fait appliquer un châtiment corporel, ajoutant que ce genre de punition les a améliorés et corrigés ! »

Battus et contents, c'est à merveille ! Les Anglais ne vont pas aussi loin que les Danois, mais, dans les colonies comme dans la métropole, ils sont pleins de déférence pour le chat à neuf queues. L'honorable grand juge de la Nouvelle-Zélande, le D^r Arney, regrette même qu'on ne puisse l'employer, en dehors des pénitenciers, pour réprimer certains petits délits : « Je suis fermement convaincu, dit-il, que dans les cas de violences graves, tels que de battre une femme, comme cela n'arrive que trop souvent en Angleterre, un court emprisonnement avec une discipline très-sévère, et accompagné de coups de fouet, produirait un meilleur effet au point de vue des intérêts de la société, que de longues détentions. » Il est certain que cela coûterait moins cher.

Au reste ce qui rassure complètement les partisans du chat à neuf queues, c'est qu'on en mesure rigoureusement les coups ; qu'on ne peut en donner plus de cent cinquante à la fois ; et qu'on ne peut le faire qu'en cérémonie, en présence du directeur, du pasteur et du docteur !

Eh bien ! ce qui les rassure est précisément ce qui nous indigne ! Quel tableau ! Ces gens honorables, ces chrétiens, ce représentant de l'autorité, ce médecin, ce prêtre, qui sont là autour du bourreau, calmes, flegmatiques, solennels, la montre à la main, se demandant combien de minutes encore ils peuvent faire disloquer, sans qu'il soit absolument éreinté, le misérable qui hurle et se tord à leurs pieds !

Nous ne pourrions qu'affaiblir, en les reproduisant ici, les protestations presque unanimes dont nous avons été les témoins ! Ce fut d'abord l'honorable administrateur général des prisons belges. Dès que M. Trauffer eut terminé son rapport : « L'honorable co-rapporteur, s'écria-t-il, vient de nous faire un tableau désolant de la situation de certains pays au point de vue des châtiments auxquels sont encore soumis les malheureux prisonniers ! On ne peut qu'exprimer toute son horreur pour un pareil régime et formuler des vœux pour que toutes les nations civilisées renoncent, pour l'honneur de l'humanité, à des châtiments aussi barbares et aussi contraires à la dignité humaine ! »

Les peines corporelles, disait M. Krohne, directeur du pénitencier de Rendsburg, avilissent les détenus, et, encore plus, les fonctionnaires qui les appliquent ou les font appliquer.

D'après la déclaration de M. le conseiller Edemann, les expériences faites en Autriche ont prouvé que les

peines corporelles ne sont ni nécessaires ni utiles. « Il y a onze ans qu'elles y ont été abolies. La discipline est meilleure aujourd'hui qu'elle ne l'a jamais été. L'esprit d'ordre et d'obéissance s'est partout développé et les détenus, même les plus dépourvus de toute culture intellectuelle, se sentiraient dégradés si on leur appliquait le bâton. »

M. Hürbin, directeur du pénitencier de Lensbourg, déclara qu'en Suisse, la constitution fédérale avait interdit les peines corporelles, mais que ceux des détenus qui avaient séjourné dans des prisons où ces peines étaient autrefois en usage, étaient plus difficiles à conduire que tous les autres et trahissaient à chaque instant les sentiments de haine qui les animaient.

M. Wright, président du Conseil des prisons à Birmingham, affirma que, quels que fussent les usages admis dans les autres prisons anglaises, jamais aucune punition corporelle n'était infligée dans celle de Birmingham, qui contient cinq cents détenus et où la discipline est admirablement observée.

M. Krohne protesta que, en Prusse, malgré les règlements en vigueur, la plupart des directeurs de prisons s'abstiennent systématiquement d'y recourir. Le docteur Wines fit la même déclaration pour les États-Unis. Il ajouta qu'il était complètement opposé à l'emploi de tels moyens et qu'il ne fallait pas dégrader davantage en prison l'homme qui y arrive déjà dégradé par ses crimes.



« Frapper un homme, c'est l'avilir sans le corriger », disait enfin M. Michon, l'un des délégués français, en répétant une parole d'un ancien ministre. Et il ajoutait :

« Il y a dans le mal physique infligé directement par un homme à un autre homme, quelque chose qui répugne au caractère français. Chargera-t-on des fonctions d'exécuteur un détenu? C'est associer un être dégradé par la loi pénale, l'égal du patient, à l'exercice de la puissance sociale, et l'infamie de l'agent est de nature à rendre l'acte odieux, à effacer par conséquent, aux yeux du condamné qui subit la punition, le caractère de dignité qui doit accompagner les manifestations de la justice, quelles qu'elles soient, et qui en impose le respect à ceux-là mêmes qui sont le plus disposés à méconnaître les lois.

« Prendra-t-on pour bourreau, dans chaque prison, un gardien? Nous n'estimons pas que ce soit là un rôle qu'il convienne de donner à ces préposés, dont notre administration entend faire ses collaborateurs dans l'œuvre de la régénération morale des condamnés, aussi bien que ses agents pour la garde des personnes, l'observation ferme et constante des prescriptions disciplinaires, la conduite des travaux et, au besoin, l'enseignement professionnel. Un tel rôle nous paraît devoir abaisser le corps des gardiens tout entier aux yeux de nos détenus, nuire à son

ascendant moral, et exciter chez ceux qui auront subi la fustigation, une haine nuisible à leur régénération. Je ne pense pas, d'ailleurs, que nous trouvions parmi nos gardiens, tous anciens militaires, imbus des sentiments d'honneur qui sont une des forces des armées, beaucoup d'hommes disposés à battre de sang-froid, pendant un temps déterminé, des individus hors d'état de se défendre. »

Après toutes ces déclarations, l'honorable co-rapporteur, M. Tauffer, fut donc l'interprète des sentiments de la grande majorité de ses collègues, lorsqu'il résuma la discussion en ces termes : « Je ne puis me figurer de peines plus dégradantes que les châtiments corporels et je désire qu'ils soient bannis du règlement disciplinaire de tous les établissements de détention. Je dois déclarer, d'ailleurs, d'après mon expérience comme directeur de l'établissement royal hongrois de Lépoplava, que l'abolition de ces châtiments, en 1866, a été suivie d'une diminution considérable dans le nombre des infractions disciplinaires. Leur moyenne tomba de 63 0/0 en 1865 à 30 0/0 en 1866 et 18 0/0 en 1876. J'ajouterai enfin, toujours d'après mon expérience personnelle, que l'application des peines disciplinaires corporelles affaiblit l'empire sur soi-même chez ceux qui sont chargés de les prononcer. Nous autres, directeurs de pénitenciers, sommes enclins aux mêmes faiblesses que quel

homme que ce soit et susceptibles de nous laisser entraîner par nos impressions. »

La Section se prononça pour l'abolition des châti-
ments corporels. Lorsque l'honorable M. Krohne fit
connaître, dans la séance du 23 août, cette partie de
la délibération, une généreuse et sympathique émo-
tion se produisit au sein du Congrès. Quelques
membres proposèrent de ne pas recourir, en cette
occasion, au mode ordinaire de votation et de consacrer
par un vote immédiat et solennel le verdict de
la Section. S. E. M. de Grot, membre du conseil
privé de S. M. l'Empereur de Russie, qui présidait
la séance, fit aussitôt droit à cette demande et mit
aux voix l'abolition des châtiements corporels. Elle
fut votée à l'unanimité, moins onze membres qui se
levèrent à la contre épreuve.

Nous ne pouvons savoir quelles seront les consé-
quences pratiques de ce vote et de quel progrès il
pourra devenir le signal. Nous savons seulement
qu'il marquera dans les annales du droit péniten-
tiaire, dans les annales de l'humanité, et qu'à lui
seul il suffira pour honorer l'assemblée de Stockholm!

En se prononçant pour l'abolition des châtiements
corporels, la Section n'avait en aucune façon la pensée
d'affaiblir la discipline pénitentiaire. Elle obéissait à
un sentiment profond de respect pour la dignité d

l'homme, même de l'homme dégradé par le crime,
mais elle n'entendait pas enlever à l'administration
la moindre parcelle de l'autorité qui lui est nécessaire
pour remplir sa délicate et pénible mission. Elle
écouta avec intérêt la communication que lui fit
M. Michon, d'un genre de punition récemment essayé
dans les maisons centrales de France et qui, disait
notre honorable collègue, tout en étant très rigou-
reux, très mortifiant, ne saurait en aucune façon nuire
à la santé ni à la moralité des détenus : la salle de
discipline.

« Les individus assujettis à cette punition sont
réunis sous la surveillance permanente d'un ou de
plusieurs gardiens, dans un local où ils sont tenus de
marcher à la file, depuis le lever jusqu'au coucher
du soleil; la marche est interrompue toutes les demi-
heures par un repos d'un quart d'heure, durant
lequel les détenus sont assis sur des dés en pierre,
suffisamment espacés, et que l'on recouvre d'une
planche pour prévenir les refroidissements. Cette
punition se subit dans le silence le plus absolu et ne
comporte ni travail, ni lecture; elle doit tirer toute
son efficacité de l'ennui ou plutôt du harcèlement
moral plus encore que physique causé par la mono-
tonie des exercices. Les repas se prennent sur place. »

La Section n'eut pas à se prononcer sur le mérite
de ce nouveau genre de châtiement. Peut-être eût-elle
fait quelques réserves. Mais elle ne pouvait pas

ouvrir une discussion sur tous les moyens usités dans les différents États pour faire respecter la discipline pénitentiaire. « Chaque peuple, disait le rapporteur, M. Brüun, a ses coutumes et ses préjugés traditionnels qu'on ne saurait prétendre déraciner d'un seul coup et en peu de temps. On peut être d'accord sur la théorie, sur les principes; mais dès qu'il s'agit de réaliser ces principes, la nationalité est là pour revendiquer ses droits; ce n'est qu'en les appliquant selon le sol que l'on parvient à les faire germer, à les développer et à leur faire porter des fruits. »

On se borna donc à poser quelques règles générales, à esquisser les traits principaux d'un code disciplinaire, sans entrer dans les détails de son application. Il est à remarquer qu'on se préoccupa surtout des pénitenciers soumis au régime individuel, le seul qui, au point de vue de la discipline, puisse convenir à un système complet et rationnel.

« Il faut, disait M. Brüun, régler ce système, non seulement d'après la nationalité, mais aussi d'après le régime auquel appartient le pénitencier et qu'il soit en conformité avec l'individualité même du transgresseur comme avec le genre de transgression dont il s'agit. »

Les peines disciplinaires, ajoutait M. Tauffer, doivent être uniquement réformatrices et basées sur la morale; elles doivent surtout atteindre l'intention.

le motif de l'infraction, et faire comprendre au coupable qu'il a eu tort de la commettre, à le rendre attentif à sa mauvaise conduite.

« Règle générale, d'après M. Hürbin, on doit toujours essayer la méthode de persuasion, et si, comme on ne l'observe que trop souvent, on n'atteint pas le but d'une manière éclatante, on peut être, pour ainsi dire, persuadé qu'il reste dans cœur du coupable quelques impressions favorables qui, tôt ou tard, porteront leurs fruits et, en tout cas, le feront réfléchir. »

C'était la méthode de M. de Metz. Il nous semble l'entendre. Et, de fait, cette méthode qu'il employait avec les enfants, on peut bien l'employer avec des adultes. Les hommes, ainsi qu'on l'a dit ingénieusement, ne sont-ils pas de grands enfants, de même que les enfants sont de petits hommes (1)?

L'honorable rapporteur, M. Krohne, a méthodiquement groupé les divers châtimens qui peuvent être infligés aux infracteurs de la discipline :

Lorsqu'un avertissement, une simple réprimande est demeurée sans effet, on doit commencer par priver le coupable, pendant un certain temps, de tout ou de partie des avantages relatifs que comporte le régime auquel il est astreint, ce qui comprend une

(1) Parole de M. le comte Sollohub.

quantité de mesures disciplinaires, telles que la privation de la lecture, de la cantine, de la correspondance, des visites, « des fleurs et des oiseaux » qu'on a pu lui accorder, etc.

Si cela ne suffit pas, on peut, pendant quelques jours, le priver du travail; cela ne saurait avoir lieu qu'en cellule, mais c'est l'honneur de la cellule que la privation du travail y soit un des châtiments les plus redoutés

S'il persiste ou commet quelque faute plus sérieuse, on doit l'atteindre, non-seulement dans les avantages qui lui sont accordés, dans les occupations qui lui sont nécessaires, mais encore dans les conditions normales de son existence: on peut le priver de quelques-uns des meubles de sa cellule, chaise, table ou lit on peut même réduire sa nourriture et le mettre au pain et à l'eau. Mais ici, fit observer M. Michon, il faut user d'une grande prudence. En France, un détenu ne reste consécutivement au pain et à l'eau que trois jours sur quatre. « Ce n'est pas seulement un sentiment d'humanité qui nous inspire; mais nous estimons qu'il y a un intérêt social à éviter que le régime de la prison, déjà assez débilitant par lui-même, affaiblisse tellement les détenus que ceux-ci deviennent incapables des efforts moraux et physiques qu'ils ont à faire pendant leur captivité, et surtout après leur rentrée dans la vie libre. Il y a une anémie pénitentiaire qui déprime les libérés ayant subi une

longue peine et qui, concourant avec l'apathie naturelle à la majeure partie de la population habituelle des prisons, n'est peut-être pas un facteur à négliger. »

Pour les cas plus graves, encore, on procède en rendant plus intense la privation de la liberté, qui est le caractère principal de la peine que subit le condamné. On le met alors dans la cellule de punition, avec ou sans lumière, avec ou sans réduction de nourriture, avec ou sans lit; ou bien, en cas de révolte et d'actes de violence, on le met aux fers, « parce qu'il est juste, dans certains cas graves, et même instructif, d'enlever au détenu la dernière liberté qu'on lui avait laissée, la liberté de se mouvoir. »

En France, dit M. Michon, on n'use de cette dernière punition que dans les cas rigoureusement déterminés par l'article 614, et en ayant grand soin de ne pas lui donner le caractère d'un châtiment corporel pouvant infliger au condamné un mal physique. « Jusqu'à ces dernières années, on s'était servi de fers massifs, lourds, mettant les condamnés dans l'impossibilité de se servir de leurs membres, meurtrissant leurs chairs. Ces instruments de torture ont été remplacés par de simples entraves. L'ordre intérieur des établissements a-t-il été troublé, la discipline moins bien assurée, la conduite des détenus plus mauvaise? En aucune façon, et si l'on compare l'état actuel de nos prisons avec l'aspect qu'elles présentaient jadis, lorsque les carcans, les barres de justice, les grosses

manicles, les chaînes pesantes étaient en usage, on est frappé du changement favorable qui s'est opéré. »

Enfin lorsque les infractions réglementaires prennent le caractère d'un délit véritable, c'est aux tribunaux ordinaires qu'il convient de les déférer pour qu'il leur soit fait application du Code pénal ordinaire.

On s'est alors demandé s'il ne serait pas prudent de faire intervenir les tribunaux ordinaires, même en matière de discipline, pour l'application des peines les plus sévères et de soumettre à leur contrôle l'autorité du directeur. C'est ainsi qu'on procède en Angleterre et en Danemark, lorsqu'il s'agit d'infliger la peine de la bastonnade.

Nous comprenons l'utilité de l'intervention de la justice ordinaire lorsqu'il s'agit de prononcer un châtiment de cette nature et que l'administration, dans ce cas, ne revendique pas une responsabilité trop pesante pour elle.

Mais, en dehors des châtiments corporels, nous ne saurions admettre que les juges, après avoir prononcé la peine, puissent, sans sortir du rôle qui leur appartient, concourir à son exécution. Si donc l'autorité des directeurs de prisons doit être contrôlée, et nous dirons bientôt qu'elle doit l'être, ce sera par leurs supérieurs hiérarchiques et non par des magistrats de l'ordre judiciaire. Du reste l'exercice de leur

autorité doit être entourée de précautions nécessaires, sur lesquelles on n'a peut-être pas assez insisté pendant la discussion, car nous n'avons entendu, dans aucun des discours prononcés, mentionner rien de semblable à l'organisation du prétoire dans nos maisons centrales.

Le Congrès adopta les résolutions suivantes qui lui furent proposées, au nom de la Section, par l'honorable M. Krohne :

« Dans des pénitenciers, l'emploi des peines disciplinaires suivantes est permis :

1^o La réprimande ;

2^o La privation partielle ou totale des récompenses accordées ;

3^o Un emprisonnement plus étroit. Cette peine peut être aggravée, dans la mesure que comportent la santé et le caractère du détenu, en retirant de la cellule la table, la chaise ou le lit, en rendant la cellule obscure, en privant le condamné de la lecture et du travail ;

4^o Si les peines ci-dessus énumérées ne suffisent pas, on peut appliquer la peine suivante, toujours dans la mesure que comportent la santé et le caractère des condamnés :

La réduction du régime alimentaire de chaque jour conjointement avec la privation du travail.

5^o En cas de violences graves et de fureur de la part

des condamnés, il sera permis de leur appliquer la camisole de force ou d'user de moyens analogues. »

La question relative aux peines disciplinaires aurait dû, peut-être, soulever une question corrélative non moins grave, celle des récompenses qui, dans un système bien ordonné, devraient toujours encourager les efforts et la bonne conduite des condamnés.

« Pour parvenir à leur amendement moral, avait dit M. Brüun dans son rapport, il ne suffit pas de punir, encore faut-il récompenser, *præmio et pœna respublica continetur*. Dans tout pénitencier, quel qu'en soit le système, il doit y avoir, pour le condamné, dès son entrée, un premier degré, un régime ordinaire, — au delà la récompense, en deçà le châtement. »

« Il faut, d'après M. Milligan, délégué de Pensylvanie, faire appel aux meilleures qualités de la nature humaine, relever l'homme au lieu de le ravalier. La coutume d'accorder un certain nombre de jours de grâce, chaque année, aux détenus dont la bonne conduite est constante, ne se rencontre que dans quelques États. Mais la plupart des autorités pénitentiaires encouragent la bonne conduite des détenus en leur accordant certaines faveurs. »

« Les faveurs, faisait observer doña Conception Arenal, ont un premier avantage, lorsqu'elles sont

établies d'après un système bien étudié et distribuées équitablement : c'est de rendre les punitions excessivement rares. »

Ces idées nous ont paru généralement admises. Nous regrettons qu'elles n'aient pas été approfondies et que nous n'ayons pu recueillir, à leur sujet, les témoignages de l'expérience de nos collègues. De même qu'un bon système disciplinaire, un bon système de récompenses ne peut être mis en pratique qu'avec le régime de l'emprisonnement individuel. Un tel système sera, sans doute, en France, un des corollaires de la loi du 5 juin 1875. Néanmoins, même dans les prisons communes, il n'est pas impossible d'exciter l'émulation des condamnés par l'appât des récompenses et peut-être ne faisons-nous pas, à cet égard, dans notre pays, tout ce que nous pourrions faire, même dans l'état incomplet de nos institutions pénitentiaires. Ce sujet intéressant mérite une étude sérieuse.

Un dernier point restait à examiner. Jusque-là, la Section ne s'était occupée que des condamnés. Que déciderait-elle à l'égard des simples prévenus, à quel régime disciplinaire convient-il de les soumettre?

L'opinion du rapporteur, M. Brüun, était que, pour les prévenus à l'égard desquels la privation de la liberté n'a d'autre objet que d'assurer la garde de leur personne, et qui ne doivent être soumis à

d'autres restrictions, dans leur mode d'existence, que celles qui tendent à ce but, les seuls actes justifiables de l'autorité administrative seraient ceux qui consistent à punir la violation des règles établies pour le maintien de l'ordre intérieur de la prison, et les punitions que cette autorité aurait le droit de prononcer, devraient être limitées à ce qui est nécessaire pour empêcher les récidives. Toutes les infractions, si minimales qu'elles soient, prévues et punies par la loi, ne pourraient être réprimées que de la manière et suivant les formes qu'elle prescrit.

Voici à ce sujet l'opinion de M. Tauffer, directeur du pénitencier de Léopoldville, qui combattit cette opinion : « Sans doute, il est conforme au droit, à l'équité, tels qu'on les comprend aujourd'hui, de traiter les prévenus comme des hommes libres, jusqu'au moment où leur culpabilité a été constatée par jugement. Dans ces conditions, on ne doit leur appliquer que les mesures nécessaires pour s'assurer de leur personne et prévenir tout ce qui pourrait gêner l'instruction de leur procès, pour satisfaire ainsi au principe de l'économie politique et du droit pénal.

« C'est là le côté idéal de la question. L'expérience de chaque jour nous apprend que si l'on traite humanitairement les détenus en prévention, particulièrement les récidivistes, ils abusent volontiers et fréquemment des égards qu'on a pour eux. Ils ne s'élèveront pas contre les lois qui, d'hommes libres

qu'ils étaient, en ont fait des prisonniers, mais bien contre tous les règlements et toutes les punitions qui doivent être établis dans une prison préventive. Ils communiqueront avec les autres détenus, se feront part des nouvelles du dedans et du dehors, dans l'unique but de se jouer de leurs supérieurs; ils seront grossiers, malhonnêtes, exigeants vis-à-vis des gardiens, ne voudront pas observer les règlements de propreté et de sûreté de l'établissement, envisageant que toutes les règles relatives à l'ordre intérieur doivent être observées par les gardiens, mais non par les prévenus. »

Les conclusions de M. Tauffer étaient que les prévenus doivent être soumis à la même discipline que les condamnés, à peine de voir les fonctionnaires des maisons de prévention devenir le jouet de leurs caprices et de leur grossièreté.

M. le directeur du pénitencier de Horsens appuya ces conclusions, sous la réserve toutefois que les peines soient prononcées contre les prévenus par le magistrat chargé de l'instruction et non par le directeur lui-même.

Ces considérations de fait, qui ne sont assurément pas sans importance, tomberaient d'elles-mêmes le jour où les maisons de prévention seraient toutes cellulaires. Elles ne sauraient d'ailleurs prévaloir contre les principes du droit moderne qui présume

toujours l'innocence de l'accusé et respecte en lui, jusqu'après sa condamnation; le caractère et les prérogatives du citoyen.

Ainsi l'a pensé le Congrès en adoptant la formule suivante : « *Quant aux prévenus, il ne faut donner au directeur que le droit d'user des moyens nécessaires pour que la détention remplisse son but (1) et pour que tout excès de la part des détenus soit prévenu et réprimé.* »

Ces principes qui viennent de recevoir à Stockholm une légitime confirmation, ont inspiré le législateur français lorsqu'il a décidé que « *indépendamment des prisons établies pour peines, il y aurait, dans chaque arrondissement, près du tribunal de première instance, une maison d'arrêt pour y retenir les prévenus; près de chaque cour d'assises, une maison de justice pour y retenir ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps* ».

Ces principes avaient également inspiré, au siècle dernier, le jurisconsulte qui, dans un ouvrage sur les lois pénales dédié à Monsieur, Frère du Roi, avait écrit ces paroles : « Les prisons destinées à renfermer les personnes accusées de crime, ne sauraient, sans inconvénient, être les mêmes que les autres, parce que, pour être accusé, on n'est pas toujours coupable et que la société ne doit pas commencer par infliger une peine, qui, quelquefois, tombe sur

des innocents, et dont il est presque impossible de laver la honte. On me dira, peut-être, qu'une prison destinée aux personnes accusées, étant aussi bien une prison que toute autre, on est également puni d'être enfermé dans celle-ci ou dans celle-là ! Je réponds que l'opinion fait une partie considérable de la peine. C'est elle qui en perpétue la durée et rend la réparation de l'innocent presque impossible. Or l'opinion sera contre ceux qui seront condamnés, et non contre les accusés, et on ne les confondra pas les uns avec les autres, quand le lieu de leur détention sera différent. Tel est le véritable esprit dans lequel il faut ordonner la construction de deux espèces de prison. Les unes et les autres doivent être soigneusement gardées; mais les dernières qui ne sont que des lieux de sûreté, doivent être commodes, et il faut qu'on puisse y oublier qu'on n'y est pas libre : telles sont, nous dit-on, les prisons à la Chine. »

Depuis que ces lignes ont été écrites par Valazé, bien des révolutions se sont succédé, dans lesquelles celui-ci s'est plongé jusqu'au régicide; et, cependant, nous sommes encore bien éloignés, malgré les prescriptions impératives du législateur, d'obtenir, en France, ce qui, en 1783, était un idéal pour Valazé et, pour la Chine, une réalité!

(1) C'est-à-dire s'assurer de leurs personnes.

CHAPITRE VI

EXÉCUTION DE LA PEINE

(Suite).

SOMMAIRE. I. *Organisation de l'administration pénitentiaire.* — Principe d'unité généralement admis. — Une direction centrale est nécessaire. — Rapport de M. Almquist. — Exemple de la Suède. — Presque partout l'administration pénitentiaire relève du Ministère de la justice. — La concentration moins forte en France que dans la plupart des États. — Objections faites en Angleterre contre le principe d'unité. — Le bill du 12 juillet 1877. — MM. Tallack et Wright. — Réponse aux objections. — Exemple des États-Unis. — Intrusion funeste de la politique dans l'administration pénitentiaire. — Résolution votée.

II. *Recrutement de l'administration pénitentiaire.* — Importance d'un bon recrutement. — Où doit-il être fait? — Instruction des gardiens. — Doivent-ils être placés dans une École normale? — Rapport de M. Beltrani Scaglia. — L'École normale de Rome. — Son organisation et ses résultats. — Précédents historiques. — Objections. — MM. Alinge, Petersen, Hansen, de Grot, Milligan. — L'éducation professionnelle des gardiens doit être faite dans les pénitenciers mêmes. — MM. le Dr Mouat, Michon, Layton-Lowndes. — Conditions requises pour être admis. — Stage. — Conférences. — L'élévation du salaire et la stabilité sont les conditions nécessaires d'un bon recrutement. — Le Dr Mouat, doña Concepcion Arenal, M. Michon. — Insuffisance du traitement du personnel pénitentiaire français. — Résolution votée.

Après avoir déterminé la mesure du pouvoir réglementaire et du pouvoir disciplinaire qu'une sage législation doit accorder à l'administration pénitentiaire, le Congrès devait considérer cette administration même dans les principes qui régissent son organisation et son recrutement.

I

ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Il est une règle qui domine aujourd'hui l'organisation de l'administration pénitentiaire chez presque tous les peuples : celle de l'unité. On admet que les divers services qui la composent, doivent être soumis à la direction et au contrôle d'une autorité placée au sommet de l'État. Toutefois ce principe n'a triomphé que depuis quelques années et malgré des résistances assez vives, fondées sur d'anciennes traditions. Ainsi, dans notre pays même, la propriété et la gestion des prisons départementales ont appartenu pendant longtemps aux administrations locales; ce n'est que depuis 1855 que les dépenses d'entretien ont été mises à la charge de l'État. Mais la propriété des bâtiments demeure encore aux départements et nous savons quelles entraves cette situation apporte à l'exécution de la loi du 5 juin 1875! La commission d'enquête parlementaire de 1872 avait tout d'abord eu la pensée d'y mettre un terme. Il est infiniment regrettable que des raisons budgétaires aient empêché le gouvernement d'accepter cette proposition et de compléter ainsi l'unité de notre administration pénitentiaire.

Ces résistances ont trouvé à Stockholm un dernier écho. Le Congrès n'en a pas moins consacré le prin-

cipe de l'unité. La question avait été posée en ces termes : « *Quelle doit être la compétence d'une inspection générale des prisons? Cette inspection générale est-elle nécessaire et doit-elle s'étendre à toutes les prisons de même qu'aux institutions privées de jeunes délinquants?* » L'honorable directeur général de l'administration pénitentiaire en Suède, M. Almquist, avait été chargé du rapport préliminaire.

Se plaçant tout d'abord au point de vue supérieur de la justice distributive, M. Almquist déclarait qu'il est indispensable d'établir une certaine harmonie, un certain équilibre entre les divers établissements pénitentiaires d'un même État — maisons centrales, maisons de force, maisons d'arrêt ou de correction, colonies de jeunes détenus, — afin d'éviter des différences de traitement qui pourraient prendre le caractère d'injustices. « Si, par exemple, il arrivait qu'on employât contre un individu prévenu d'un simple délit ou puni d'un simple emprisonnement, une plus grande contrainte, un traitement plus sévère que contre le malfaiteur qui expie un grand crime, cela donnerait lieu de crier à l'injustice et diminuerait le respect dont la loi et les établissements pénitentiaires ont besoin pour répondre à leur but. »

M. Almquist disait encore qu'il importe de pénétrer l'opinion publique de la conviction que la loi

est partout exécutée de la même manière, que nulle part les prescriptions n'en sont éludées; que les détenus ne sont l'objet ni de rigueurs trop grandes, ni de trop grands ménagements; qu'enfin les abus sont impossibles. « C'est la seule manière de conserver à la peine l'intimidation qu'elle doit exercer, non seulement sur les détenus, mais encore sur la grande masse du public libre, intimidation qui ne peut résulter que de la conviction enracinée de la justice de la loi et de son application rigoureuse. »

Se plaçant au point de vue de l'amendement du coupable, M. Almquist ajoutait : « Si l'on désire que cet être à demi sauvage soit ramené à des sentiments humains; que cet être brut et ignorant ait sa part des bienfaits de l'éducation; que les bonnes dispositions étouffées chez lui soient réveillées, ravivées; qu'on lui donne de bons et sérieux principes, et qu'en outre on développe chez lui le goût et l'habitude du travail », n'est-il pas nécessaire que la méthode jugée la plus propre à obtenir ce grand résultat soit appliquée partout, de la même manière et dans un même esprit? N'est-il pas nécessaire également que les bons effets de cette méthode soient assurés par l'assistance accordée aux prisonniers libérés, d'une manière provisoire ou définitive, et par la surveillance exercée sur eux?

Pour maintenir l'uniformité dans l'application de la loi, dans la discipline, dans la méthode péniten-

taire, dans le patronage et dans la surveillance, l'honorable rapporteur pensait qu'il faut d'abord établir l'unité dans l'administration et soumettre les autorités locales à la *direction* et au *contrôle* d'une autorité centrale. Direction et contrôle, telle est en effet la double acception qu'il donnait et qu'après lui la Section a donnée au terme d'*inspection générale* employé dans le programme.

Cette autorité centrale doit avoir pour mission : de suivre avec attention le développement et les progrès du système pénitentiaire en général ; de diriger tous les établissements pénitentiaires du pays ; de veiller à ce que l'accord s'établisse et se maintienne, tant entre ces divers établissements que dans le traitement des détenus ; d'introduire, dans le régime pénitentiaire, les améliorations indiquées par l'expérience ; de prendre l'initiative des réformes et de les proposer au gouvernement, en lui faisant connaître les progrès accomplis à l'étranger ; enfin, de répandre dans le public des notices destinées à faire apprécier le système pénitentiaire et son importance sociale ; « car, disait en terminant M. Almquist, c'est l'ignorance générale à cet égard qui apporte des obstacles à un progrès véritable et sérieux. »

L'administration pénitentiaire est organisée, en Suède, d'après ces principes. Le directeur général, assisté de deux adjoints, dont l'un est chef de la

chancellerie et du bureau des bâtiments, et l'autre, chef de l'économie et de la comptabilité, réunit dans ses attributions l'inspection et la direction générale des prisons et de tous les établissements pénitentiaires du royaume. Bien que son administration ressortisse au ministère de la justice, il en est véritablement le chef suprême et travaille directement avec le Roi. Il inspecte, chaque année, ou fait inspecter par ses adjoints, les établissements pénitentiaires, qui comprennent neuf prisons centrales (six pour les hommes et trois pour les femmes), trente-huit prisons départementales cellulaires, les maisons d'arrêt non comprises, quatre colonies ou maisons correctionnelles pour les jeunes délinquants. Il fait, également chaque année, un rapport au Roi sur la situation de ces établissements. Il est chargé d'édicter tous les règlements intérieurs et d'exercer le pouvoir disciplinaire dans les limites tracées par les lois. Il prépare le budget pénitentiaire et surveille la comptabilité. Il nomme et révoque les fonctionnaires placés sous ses ordres. Il fait au Roi toutes les propositions relatives aux grâces et aux commutations de peines, aux réformes à introduire dans la législation pénitentiaire et dans le régime des prisons. Il est lui-même nommé par le Roi, qui le choisit de sa propre initiative ou sur la proposition du ministre de la justice. Il est responsable envers le Roi et révocable par lui, quand Sa Majesté juge que le service du Royaume l'exige.

« Du reste, comme tous les autres fonctionnaires suédois, le directeur général est légalement responsable de tout ce qu'il fait ou laisse faire. »

L'administration pénitentiaire est donc, en Suède, aussi simple et aussi forte que possible, puisqu'elle réunit dans les mêmes mains la direction proprement dite, le contrôle, les grâces; et puisqu'elle forme un service indépendant, relevant directement du chef de l'État, ayant son budget spécial et ne se rattachant que pour ordre au ministère de la justice. Cette situation témoigne de l'importance que le gouvernement suédois attache à ses fonctions et lui donne une grande autorité dans le pays. Mais ne comporte-t-elle pas une certaine exagération? N'est-il pas, par exemple, sans inconvénient que la direction et l'inspection soient confiées aux mêmes agents? N'en résulte-t-il pas que l'inspection ne s'exerce que dans les régions inférieures et que les rangs élevés échappent à toute espèce de contrôle, situation qui est sans danger lorsque des hommes capables et dévoués sont placés à la tête du service, mais singulièrement périlleuse dans le cas contraire?

Dans aucun pays, peut-être, la concentration et l'autonomie du service pénitentiaire n'ont été aussi fortement établies. Dans la plupart des États, l'administration centrale pénitentiaire forme une division ou un bureau d'un ministère. Il en est ainsi en

Norvège même. En général, ce ministère est celui de la justice. Toutefois, même dans la situation subordonnée qui leur est faite, les chefs de l'administration pénitentiaire ont un service absolument indépendant des autres services et exercent sur tous les établissements pénitentiaires de leur pays une autorité supérieure. Cette autorité s'étend, sous forme d'action directe ou de simple contrôle, aussi bien à ceux de ces établissements destinés aux adultes qu'à ceux créés en faveur des jeunes délinquants. A l'égard de ces derniers, il y a cependant une distinction à faire: lorsqu'ils sont fondés par l'initiative privée, ils échappent parfois à la surveillance de l'administration pénitentiaire; ainsi, en Suède, ils sont placés sous le contrôle du ministère des cultes et de l'instruction publique; en Espagne, M. Lastres voudrait que ceux du moins qui sont destinés à la correction paternelle, ne fussent point assimilés à des maisons pénitentiaires. Sauf cette exception, l'administration centrale, dans presque tous les pays du monde, s'étend sur tous les établissements et les soumet à une direction uniforme. La France est, peut-être, un de ceux où cette concentration est le moins fortement organisée. Sans répéter ce que nous disions plus haut de la propriété des prisons départementales, n'est-il pas vrai que les établissements destinés à la peine des travaux forcés relèvent du ministère de la marine, et cette

séparation n'est-elle pas en partie la cause de la contradiction que nous avons signalée entre le degré que la peine des travaux forcés occupe dans l'échelle pénale et son mode d'exécution? N'est-il pas vrai que les prisons de la Seine, bien que dépendantes du ministère de l'intérieur, échappent, en fait, à la direction de l'administration centrale, et n'en résulte-t-il pas que la peine de l'emprisonnement subie à Paris n'est pour ainsi dire pas la même peine que la peine de l'emprisonnement subie en province? Signaler ces imperfections de notre administration, n'est-ce pas démontrer de la façon la plus péremptoire la nécessité de l'unité de direction dont le Congrès de Stockholm vient d'affirmer le principe?

Ainsi que nous l'avons dit, certains délégués anglais s'y sont montrés défavorables. L'Angleterre était restée, jusqu'à ces derniers temps, fidèle, jusqu'à l'abus, à ses traditions administratives. Il lui semblait que contester aux autorités locales leur droit de propriété et de juridiction sur les prisons des bourgs et des comtés, c'était s'élever contre le principe d'autonomie, de *self government* qui domine toute la constitution politique et économique de l'Angleterre. Toutefois, il était impossible de nier les inconvénients graves qui résultaient de l'état de choses ancien : des prisons à la fois trop nombreuses et insuffisantes, coûtant beaucoup trop cher, se refusant aux services

qu'on en pouvait attendre, se prêtant aux abus les plus fâcheux, présentant entre elles de sensibles différences quant au régime intérieur, à la surveillance, à la discipline! Cette situation rendait parfois impossibles les progrès les plus simples, les réformes les mieux justifiées. Un jour vint où le gouvernement s'en émut. Dans l'intérêt du trésor public, de la justice, de l'humanité, il présenta le bill du 12 juillet 1877, aux termes duquel toutes les prisons locales d'Angleterre devaient passer sous la puissance et l'autorité du gouvernement chargé de pourvoir à leur entretien, ainsi qu'à la nomination et à la direction de leur personnel. Ce bill avait rencontré dans le Parlement et dans la presse la plus vive contradiction; il venait d'être mis en vigueur depuis quelques mois seulement (1^{er} avril 1878), lorsque se réunit le Congrès de Stockholm; on comprend donc que la controverse, à peine éteinte en Angleterre, se réveillât au sein de cette assemblée. Ceux-là mêmes des délégués anglais qui se montrèrent partisans du nouveau bill, ne le firent pas sans une certaine réserve. Ainsi l'honorable M. Tallack, secrétaire de l'Association Howard, après avoir dit que le système d'inspection des prisons anglaises est aujourd'hui aussi complet dans leur centralisation et leur unité que dans n'importe quel autre pays d'Europe et que le ministère de l'intérieur est le centre où convergent toutes les autorités administratives de ces prisons

(*convict prisons, county prisons, town prisons, reformatories, industrial schools, and police*), ajoutait : « Ce système complet présente beaucoup d'avantages, mais en même temps aussi des désavantages. Dans le but de contrebalancer ou de diminuer ces derniers, il serait à désirer qu'on instituât, sous une forme quelconque, des inspections volontaires, ce qui satisferait l'opinion publique. Il y a, dans l'élément populaire, comme dans l'élément gouvernemental, dans l'élément central comme dans l'élément local, des aptitudes diverses auxquelles on devrait donner l'occasion d'exercer une légitime influence. »

D'autres membres ne se contentèrent pas de réclamer, pour les autorités locales, un droit de contrôle s'exerçant concurremment avec celui du gouvernement; ils protestèrent hautement contre la translation de l'administration des prisons locales au ministère de l'intérieur. Suivant eux, s'il appartient au pouvoir central de dresser un plan général, ce sont les autorités locales qui doivent être chargées de l'exécuter. « La loi sur les prisons, votée l'année dernière par le Parlement anglais, dit M. Wright, président du conseil des prisons de Birmingham, a pour but principal l'uniformité absolue de l'administration des prisons et l'égalité des peines dans les prisons; puis, en outre, elle propose une diminution considérable des dépenses par la fermeture d'un grand nombre de petites prisons.

« Pour atteindre son but principal, la loi abolit tout contrôle local et donne l'administration des prisons des comtés et des bourgs à une commission résidant à Londres.

» Dans l'opinion d'un grand nombre des précédents administrateurs de prisons, le résultat ne sera avantageux ni en assurant une meilleure administration que ne le faisait le système supprimé et contre lequel il a été porté peu de plaintes, ni en supprimant certaines imperfections dans l'administration.

» Je suis convaincu qu'une uniformité absolue dans les peines est une impossibilité et il est probable qu'il y aura encore plus de différences maintenant que précédemment; tout dépendra des directeurs de prisons et comme ceux-ci varient de tempérament, d'éducation, de fermeté et de capacité, il en sera de même des traitements imposés aux détenus qui leur seront confiés. On ne peut s'attendre à ce que la visite faite de temps en temps par un inspecteur soit aussi efficace sur la conduite de l'administration que ne l'était la présence constante d'une commission d'inspection composée de gentlemen de la localité.

» Un des résultats de la nouvelle réglementation sera d'arrêter tout perfectionnement; un système stéréotypé sera admis qui devra être strictement observé, et ainsi aucune expérience, aucun progrès ne pourront être faits, mais tout devra rester dans le *statu quo*. Tels sont, à ma connaissance, les désavan-

tages de l'abolition du contrôle local des prisons, si tant est qu'elle ne soit pas préjudiciable aux détenus.

» Que quelque économie soit réalisée, c'est probable ; mais, cependant, pas certain. La fermeture des prisons totalement ou partiellement hors d'usage était à désirer, mais elle aurait pu s'accomplir sans l'adoption de la présente mesure.

» Un autre changement très sérieux apporté par la nouvelle loi, c'est le pouvoir considérable conféré au secrétaire d'État, car tandis qu'autrefois tout changement devait être sanctionné par le Parlement, maintenant, en temps d'agitation politique ou de menées contre le pouvoir exécutif, le pouvoir dont il est nanti peut servir à lutter contre les vœux nationaux et contre la liberté politique.

» Un des bonheurs du peuple anglais a été qu'il se soit gouverné lui-même et, sans nul doute, la cause du progrès et de la liberté en Angleterre doit beaucoup à l'indépendance et au contrôle personnel exercé par les communautés locales. La tendance du nouveau bill est, en grande partie, de supprimer cet élément si précieux de notre vie nationale. »

La Section n'a pas cru que ces protestations et ces plaintes, inspirées d'ailleurs par une susceptibilité fort honorable, fussent justifiées, ni même qu'elles pussent trouver place en un semblable sujet. Les principes de *self government*, comme on dit en Angleterre, ou de *décentralisation*, comme on dit en France,

ne sauraient être mis en cause par l'exécution de la loi pénale. A quoi ces principes peuvent-ils s'appliquer ? A la gestion des intérêts locaux, des intérêts de chaque communauté. Or l'exécution de la loi pénale n'est pas du nombre des intérêts locaux. C'est une question d'intérêt général, d'ordre public qui doit être résolue de la même manière, dans toutes les parties du territoire, pour qu'elle le soit dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité publique, la justice et l'humanité. L'État est responsable de l'exécution des peines prononcées en son nom ; il a, par conséquent, le droit, non seulement d'en tracer le plan général, mais de choisir, de diriger et de contrôler le personnel auquel il délègue l'accomplissement de ce grand devoir social.

S'il est un pays où les observations des délégués anglais eussent dû éveiller un écho favorable, c'était assurément l'Union américaine. Certes, les États qui forment l'Union américaine, se montrent, en toute circonstance, jaloux de leur autonomie respective, et de l'autonomie de chacune des subdivisions qui les composent. Eh bien ! l'expérience leur a démontré les graves inconvénients qui résultent de l'indépendance, de l'isolement des établissements pénitentiaires. Ils en ont trop souffert pour n'en pas demander la réforme. Il n'existait autrefois ni au sommet de la Confédération, ni même dans chaque État,

d'administration officielle. Chaque prison, chaque pénitencier se suffisait à lui-même et n'avait pas de relations avec les autres. De telle sorte que, suivant les circonstances, on voyait une prison dont cinq ou six comités locaux se disputaient la conduite et la surveillance, tandis que telle autre se trouvait abandonnée, sans aucune garantie, à la prudence d'un directeur irresponsable.

Le Congrès de Cincinnati, en 1870, avait protesté contre cet état de choses et réclamé avec insistance l'établissement dans chaque État d'une administration centrale qui, sans repousser le concours souvent si actif de l'initiative privée, soumettrait tous les établissements publics et privés au même contrôle et finirait par établir un système pénitentiaire harmonique et sagement gradué. Ces vœux ont été entendus et plusieurs États ont pris les mesures qui leur étaient indiquées. Il reste cependant beaucoup à faire encore; il reste surtout à délivrer l'administration pénitentiaire de sa plus mortelle ennemie, la politique : « Une des plus grandes difficultés contre lesquelles nous ayons à lutter aux États-Unis, disait M. Milligan, délégué de l'État de Pensylvanie, est l'influence qu'exerce la politique dans le contrôle de nos grandes prisons. Dans certains de nos États, les employés des pénitenciers sont changés après l'élection de tout gouvernement. Tel a été récemment le cas dans l'Ohio, où il n'y a qu'une seule prison d'État, qui compte à

peu près quinze cents prisonniers. C'est toujours le cas pour le directeur et, dix fois pour une, la majeure partie des employés subordonnés reçoivent leur congé. Ce système, comme on le comprend aisément, détruit complètement les avantages que l'expérience pourrait apporter dans l'œuvre poursuivie. » — « La politique, suivant le comité d'organisation du Congrès de Cincinnati, est une fort belle chose; mais il y a des intérêts, tels que ceux de la religion et de l'éducation, auxquels elle ne devrait jamais toucher. L'administration pénitentiaire est du nombre. »

Puissent ces paroles si sages des républicains du Nouveau-Monde n'être méconnues nulle part, et puisse la réforme pénitentiaire, œuvre patriotique au succès de laquelle tous les honnêtes gens sont également intéressés, ne jamais devenir, en quelque pays que ce soit, l'apanage d'un parti!

La Section chargea M. Almquist de soumettre au Congrès la résolution suivante : « *Il est non seulement utile, mais nécessaire, qu'il y ait dans l'État un pouvoir central qui dirige et surveille toutes les prisons, sans aucune exception, et aussi tous les établissements affectés aux jeunes délinquants.* »

Le Congrès adopta cette résolution, sans discussion ni opposition, dans la séance du 25 août.

II

RECRUTEMENT DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Dans une discussion précédente, M. le conseiller T. Canonico avait dit : « La véritable garantie du système pénitentiaire n'est pas dans les lois et les règlements; elle réside essentiellement dans le personnel. Donnez-moi le meilleur règlement avec un mauvais directeur, vous n'aurez aucun résultat. Donnez-moi un bon directeur, même avec un règlement médiocre, et je vous réponds que tout ira à merveille. »

Rien de plus vrai, car c'est surtout des institutions pénitentiaires qu'il faut dire : les institutions valent ce que valent les hommes.

Aussi l'administration doit-elle apporter la plus scrupuleuse vigilance au choix du personnel qu'elle emploie.

Ce choix est difficile et « celui-là seul qui sait ce qu'est une prison et l'abnégation qui est nécessaire dans le personnel des gardiens, dit le rapporteur, l'honorable M. Beltrani Scaglia, peut comprendre les difficultés que l'on a pour trouver ce personnel, pour l'habituer à une vie où les sacrifices passent souvent inobservés et presque sans récompense. Lorsqu'on pense à la

classe sociale dans laquelle ces gardiens doivent être choisis, l'éducation et l'instruction qu'ils ont reçues, les relations qu'ils ont contractées, la continuité et la dureté de leur service, la responsabilité qui pèse sur leurs épaules, la lutte et les dangers auxquels ils sont exposés, les séductions dont ils sont entourés, je n'hésite pas à affirmer que les difficultés pour avoir un bon personnel de surveillance sont bien plus graves que pour avoir un bon personnel de direction; car celui-ci peut être pris dans un cercle bien plus étendu et plus choisi; on peut y trouver une instruction beaucoup plus soignée; on peut y trouver plus facilement des sentiments de philanthropie, d'amour-propre, de devoir. »

Où choisir ce personnel? M. Beltrani Scaglia rapporte que, dans les temps anciens et presque jusqu'à nos jours, dans les pays où prévalait l'élément religieux, on eut recours aux frères et aux moines, et qu'on leur confia la surveillance des prisons d'hommes, comme actuellement encore, en France, on confie à des religieuses la surveillance des prisons de femmes. On pensait, non sans raison, qu'ils puiseraient dans la charité chrétienne le pouvoir de ramener au bien les malfaiteurs qui leur seraient confiés. Toutefois ils se seraient montrés trop pieux, trop faibles, trop étrangers à la vie réelle pour maintenir la sévérité de la discipline et donner des con-

seils pratiques à des hommes destinés à rentrer dans la vie libre, et M. Beltrani Scaglia ne croit pas opportun de recourir à leur bonne volonté. Nous ne reproduisons cette opinion que sous toutes réserves, car elle n'a pas été discutée dans la Section et nous estimons qu'elle peut être l'objet d'une intéressante controverse.

M. Beltrani Scaglia n'est pas plus partisan de l'élément militaire que de l'élément religieux. « Dans d'autres pays, dit-il, la surveillance fut confiée presque exclusivement à des gens qui sortaient de l'armée dans l'idée que, par la rigueur de la discipline, ils auraient fait subir à ceux qui avaient violé la loi toute la sévérité de la peine que la société leur avait infligée. Mais ces militaires se sont montrés trop habitués à une vie d'aveugle obéissance pour savoir se gagner la confiance et la bienveillance des condamnés, afin de ne pas les conduire toujours par la force à l'accomplissement de leurs devoirs. »

Cette dernière appréciation de l'honorable rapporteur a rencontré, dans la Section, plus d'un contradicteur. C'est, en effet, dans les rangs de l'armée que la plupart des administrations pénitentiaires recrutent leurs surveillants, et si, pour ces délicates fonctions, elles choisissent d'anciens militaires, ce n'est pas dans la pensée de les voir déployer vis-à-vis des condamnés une sévérité excessive. Il en est ailleurs comme en France : les hommes véritablement forts

et courageux sont souvent les plus calmes et les plus compatissants. Qui ne connaît la bonté et la merveilleuse patience de nos gendarmes ?

La sévérité qu'on attend des anciens militaires, est celle qu'ils déploient vis-à-vis d'eux-mêmes. On compte sur leur esprit de discipline, de subordination ; sur leur courage, sur leur abnégation, sur leur probité. Assurément tous les militaires n'ont pas ces belles et rares vertus ; mais les meilleurs parmi les militaires les possèdent et les ont acquises sous les drapeaux. Ce sont ceux-là qu'il faut choisir. C'est parmi eux, entre l'âge de 25 et de 40 ans, que l'administration française, par exemple, recrute ses gardiens ; et la plupart des administrations étrangères agissent de même. On a cité notamment la Prusse, la Grande-Bretagne, l'Inde anglaise.

Au surplus M. Beltrani Scaglia, tout en signalant les inconvénients qui peuvent résulter, suivant lui, d'un recrutement exclusivement militaire, reconnaissait volontiers que c'est toujours l'armée qui doit fournir les sujets les plus nombreux, sinon les meilleurs. Il se bornait à demander, se fondant d'ailleurs sur la pratique d'un certain nombre de pays, que l'administration fût autorisée à choisir, en dehors de l'armée, ceux qui lui paraîtraient aptes aux fonctions de surveillants.

Mais ce qu'il désirait avant tout, c'était de sou-

mettre tous les aspirants gardiens, quelle que fût leur origine, à une éducation professionnelle, avant de les appeler aux fonctions actives. Il ne se contentait pas pour eux d'un stage dans un établissement pénitentiaire; il voulait un séjour dans une École spéciale, exclusivement destinée à leur instruction. Il invoquait à l'appui de sa thèse le succès d'une École normale de gardiens récemment établie à Rome.

Aussi bien, l'utilité de ces sortes d'Écoles était la question même que le Congrès avait à examiner et sur laquelle M. Beltrani Scaglia avait rédigé son rapport. Elle se posait en ces termes: « *La création d'écoles normales pour préparer à leur mission les surveillants et les surveillantes des prisons, doit-elle être considérée comme désirable ou utile à la réussite de l'œuvre pénitentiaire? Quelles sont les expériences faites jusqu'ici?* »

M. Beltrani Scaglia exposait qu'au moment de la constitution du royaume d'Italie, les éléments dont se composait le personnel de surveillance des prisons dans ce pays, n'étaient pas partout les mêmes. Et s'il y avait des provinces dans lesquelles les prisons avaient fait de véritables progrès, il y en avait d'autres qui avaient été, avec raison, stigmatisées comme étant la négation même du bien. Le gouvernement avait donc besoin de réformer son personnel de gardiens, de le soumettre à une discipline uniforme et

morale, à une discipline pouvant faire pénétrer dans les prisons les principes nécessaires d'humanité, de justice. A cette fin, après avoir congédié les agents dont il avait sujet d'être mécontent, il eut la pensée de fonder à Rome même une *École d'instruction* placée sous la dépendance immédiate de la direction générale des prisons et sous l'autorité du chef de la section du personnel. Cette École est établie dans l'ancien couvent de Regina Coeli, vaste bâtiment qui comprend six dortoirs pour 230 lits, une infirmerie, des salles d'école, tous les locaux nécessaires pour la bibliothèque, l'arsenal, la cuisine, le réfectoire, les magasins, etc.; une cour de 140 mètres sur 60 destinée à l'exercice des armes et à la gymnastique. Elle reçoit des gardiens élèves qui sont recrutés par les préfets, après un examen préalable comprenant une épreuve écrite et une épreuve orale. Les candidats doivent être célibataires, de bonne conduite, âgés d'au moins dix-huit ans. Ils prennent l'engagement de servir pendant huit ans, si l'administration les accepte après leur stage professionnel. Ils reçoivent une prime d'enrôlement de 200 francs et une solde de 2 fr. 08 c. par jour sur laquelle sont prélevées les sommes nécessaires à leurs dépenses d'entretien. Ils consacrent, chaque jour, six heures à l'étude, une heure et demie aux exercices militaires ou à la gymnastique. Ils assistent à des conférences où on leur explique les règlements pénitentiaires. Ils

se rendent par détachements, de quinzaine en quinzaine, dans les prisons de Rome où on leur confie un service actif. La durée maxima de leur séjour à l'École est fixée à six mois; mais dès qu'on les juge en état de prendre du service, on les envoie dans les établissements qui paraissent le mieux leur convenir.

Des tableaux présentés par M. Beltrani Scaglia pour les cinq années 1873-1877, il résulte que le nombre des individus admis à l'École s'est élevé à 2,101 (420 en moyenne par an); que, sur ce nombre, 404 ont été congédiés sans être nommés à aucun poste, et 1,697 pourvus d'emploi; et que parmi ces derniers, 90, c'est-à-dire 5.3 0/0 ont été envoyés en punition dans des compagnies de discipline.

Le gouvernement a fait récemment une enquête pour apprécier les résultats de cette institution. Sur quatre-vingt-trois directeurs interrogés, sept seulement s'y sont montrés contraires. Les autres, en général, n'ont eu qu'à se louer des gardiens sortis de l'École. Toutefois ils ne semblent pas leur accorder une grande supériorité sur les anciens; s'ils leur trouvent plus de zèle pour le service, plus de docilité, plus d'élevation morale, ils les jugent moins vigilants, moins sagaces, moins expérimentés; ce qui n'empêche pas le plus grand nombre de leur donner la préférence.

M. Beltrani Scaglia continuait en disant que si certaines améliorations devaient être apportées au

programme adopté pour l'École de Rome, que s'il était à désirer, par exemple, que l'instruction fût divisée en deux périodes, l'une de quatre mois pour des études théoriques dans une école centrale, l'autre de deux mois pour des études pratiques dans les pénitenciers eux-mêmes, il pouvait néanmoins revendiquer, pour son pays, la première application complète de cette institution comme un grand service rendu à la science pénitentiaire et comme un exemple à proposer à l'imitation des autres États.

Au surplus, si l'Italie se félicite d'avoir, la première, appliqué cette idée, elle ne prétend pas en avoir eu l'initiative. Le Congrès international de Londres, en 1872, et les Congrès ou conférences particulières de Zurich (1874), de Berlin (1874), de Stuttgart (1874) ont émis des vœux favorables à sa réalisation. Dès la fin du siècle dernier, Wagnitz en avait parlé dans son livre sur l'histoire des prisons d'Allemagne: « On se plaint, disait-il, du mauvais personnel de gardiens. On éviterait ces réclamations si, dans chaque province et auprès de chaque établissement important, on fondait un collège pour éprouver l'intelligence, le caractère et les aptitudes des candidats. » Des essais plus ou moins complets ont été faits à Lünebourg, en Hanovre (1859), à Louvain, en Belgique, (1867), à Neuchâtel en Suisse, où des cours et des conférences ont été successivement ouverts pour les

employés des établissements pénitentiaires et ont donné de fort bons résultats. Un projet plus complet pour la création d'un séminaire de gardiens existe en Suède; toutefois le gouvernement n'a pas encore obtenu les crédits nécessaires pour le mettre à exécution.

Mais l'exemple le plus concluant que M. Beltrani Scaglia pouvait invoquer, était celui de l'école professionnelle fondée à la colonie de Mettray par M. de Metz. « Une telle autorité, disait-il, vaudrait toutes les autres, s'il fallait invoquer l'autorité des noms dans une question qu'il suffit de poser pour la résoudre. » M. de Metz pensait que la tâche de réformer les jeunes gens vicieux ne peut être confiée au premier venu; il consacrait une année entière à l'éducation professionnelle des employés de Mettray; il affirmait que si cette école était supprimée, l'avenir de la colonie serait compromis. « De même, disait-il, qu'il n'est pas de bon système sans une aide apportée aux condamnés libérés, de même il n'y a pas de bon établissement pénitentiaire sans une pépinière d'agents où il puisse recruter son personnel. On n'improvise pas des hommes chargés d'implanter l'amour du bien dans des natures vicieuses; on n'obtient les transformations morales que par des efforts persévérants et un zèle éclairé. » — « Il faut bien, ajoutait M. Richard Petersen, directeur de la prison cellulaire de Christiania, convaincre chaque employé de prison de la valeur d'une âme humaine! »

Malgré l'autorité de ces exemples et le concours empressé d'un certain nombre de ses membres, tels que M. le Dr Wines, M. Tallack, M. Guillaume, la Section éprouva les mêmes hésitations qui s'étaient déjà produites dans des réponses écrites envoyées de France, d'Autriche, de Russie, de Danemark, des Pays-Bas. Assurément tous considéraient comme indispensable de donner aux surveillants une sérieuse éducation professionnelle, mais plusieurs se demandaient s'il est bien utile, bien pratique de créer pour eux des écoles normales et de les y faire séjourner pendant un certain temps.

L'éducation qu'il faut aux gardiens, disait le co-rapporteur, M. d'Alinge, directeur du pénitencier de Zwickau, ce n'est pas une éducation scolaire; c'est une éducation qui développe en eux les qualités indispensables à leur service, une grande force de caractère et une grande rigidité unies à beaucoup de patience et de douceur. S'ils n'ont pas ces qualités, ce n'est pas un cours spécial de quelques mois qui les leur donnera. Les fonctions qu'ils sont appelés à remplir sont tellement pratiques de leur nature, qu'elles ne peuvent être apprises que par la pratique.

Si les employés ne se sentent pas une véritable vocation, dit M. le conseiller Petersen (Bavière), ce ne sont pas les écoles qui la leur inspireront. S'ils ont cette vocation, ces écoles me paraissent plus inutiles encore.

N'est-il pas à craindre, demanda M. Hansen, directeur du pénitencier de Vridloesville (Danemark), que ce ne soit un appareil bien compliqué et bien coûteux, qui n'ait pour résultat de donner aux surveillants une espèce de demi-culture et de les éloigner ainsi de la masse des détenus qui les verront avec défiance? « Plus le surveillant paraît naturel et simple, plus il est lui-même vis-à-vis du prisonnier dans toute sa manière d'être, plus il gagne du terrain dans l'esprit de celui-ci, et c'est là précisément l'essentiel; cette teinte d'instruction spéciale dont j'ai parlé plus haut, serait justement très apte à faire naître chez le surveillant le désir et le besoin de briller mal à propos vis-à-vis de son monde, ce que je ne saurais m'empêcher de regarder comme très nuisible. »

M. de Grot (Russie) redoutait les dépenses que l'organisation de ces écoles entraînerait pour les grands États: « Il ne faut pas oublier que bon nombre de candidats préparés dans une école ne seront pas aptes à être employés comme gardiens, que beaucoup d'entre eux ne resteront que peu de temps en fonctions... Il est à craindre que le gouvernement ne fasse des dépenses pour l'éducation d'un certain nombre de gardiens, tandis qu'effectivement elles ne profiteront qu'à un petit nombre d'entre eux. »

En résumé, la majorité de la Section parut se ran-

ger à l'opinion laconiquement formulée par M. Milligan, de Pensylvanie: « Il n'y a pas de meilleur instituteur que l'expérience. » — « J'ai eu pendant quinze ans la direction de soixante prisons, avec une moyenne de trente mille détenus, disait le D^r Mouat. Je possède donc une assez grande expérience. A mon avis, la prison est la seule école spéciale nécessaire pour former de bons employés, pourvu que ceux-ci soient choisis avec soin et réunissent les qualités d'instruction, de caractère et de physique qui sont de rigueur pour le plus haut placé comme pour celui qui a le plus modeste emploi. La condition essentielle est de bien choisir l'individu, de le bien payer et de lui assurer son emploi aussi longtemps qu'il se conduit bien. Faites-lui un avenir et donnez-lui l'espoir de monter en grade, s'il possède les qualités requises, et vous n'éprouverez pas de difficultés, vous n'éprouverez que l'embarras du choix pour composer le personnel des prisons. »

C'est ainsi que l'administration procède en France. « Dans les maisons centrales, dit M. Michon, les simples gardiens ne sont nommés définitivement qu'après un stage de quelques mois, pendant lequel, tout en faisant leur service, ils apprennent les règlements théoriques. Dans les prisons départementales, ils sont titularisés tout de suite; mais on n'hésite pas à congédier ceux qui, au bout d'un certain temps d'épreuve, sont reconnus incapables; on leur enseigne

également les règlements, théoriquement et pratiquement. Tous sont pris parmi les anciens militaires de 25 à 40 ans, sachant au moins lire et écrire; ils doivent justifier, par la production de leur casier judiciaire, qu'ils n'ont subi aucune condamnation civile et, par la production de leur certificat de bonne conduite dans l'armée, qu'ils n'ont pas encouru de punition pour des faits graves (ivrognerie, insubordination, etc.).

» Les gardiens-chefs dans les maisons centrales sont choisis parmi les premiers gardiens, qui sont en quelque sorte les sous-officiers des corps de gardiens et qui n'existent que là où l'établissement est important.

» L'emploi de gardien-chef dans les prisons départementales exige certaines qualités particulières, parce que ces agents remplissent une partie des attributions des directeurs, les prisons de un, de deux et quelquefois de trois départements étant groupées sous l'autorité d'un directeur unique, qui est ordinairement celui de la maison centrale, quand il y en a une dans la circonscription. La moitié de ces gardiens-chefs doit, aux termes d'une loi spéciale, être prise parmi les sous-officiers ayant dix ans de service, l'autre est prise soit parmi les premiers gardiens, soit parmi les gardiens que l'on charge, avec le titre de gardien-commis-greffier, d'aider les gardiens-chefs dans leur service. Les sous-officiers candidats ont généralement

une instruction scolaire suffisante, l'habitude du commandement et de l'obéissance, une bonne conduite et une belle tenue. Les premiers gardiens ont fait leurs preuves, et les gardiens-commis-greffiers sont l'élite des gardiens ordinaires. Des leçons sont données à ceux dont l'instruction primaire est insuffisante. Les sous-officiers candidats ne sont nommés qu'après avoir été attachés comme auxiliaires au gardien-chef d'un établissement important, que l'on choisit parmi ceux ayant à leur tête les directeurs les plus capables. C'est dans ces établissements aussi que l'on place les gardiens-commis-greffiers aspirant aux fonctions de gardien-chef. Les inspecteurs généraux, dans leurs tournées annuelles, font subir à ces derniers un examen sur les branches de l'enseignement primaire et sur l'instruction technique. Réunis en conseil à Paris, ils dressent le tableau des admissions, et c'est sur ce tableau, en suivant, autant que possible, le classement établi par le conseil, que choisit l'administration.

» Cette organisation a donné en France des résultats généralement satisfaisants; elle paraît répondre à tous les besoins. »

Pour l'Angleterre, M. Layton Lowndes dit qu'on exige des candidats une certaine instruction, qu'on les soumet à un certain stage, mais que c'est la prison même qui est la véritable école normale.

Il en est de même en Prusse.

En général on se contente pour former le personnel surveillant de soumettre les candidats à une enquête scrupuleuse, à un examen préalable, à certaines conditions d'âge. On les astreint à un stage de quelques mois avant de les nommer définitivement; on leur enseigne, dans la prison même, ce que leur profession exige d'eux, les règlements qu'ils doivent appliquer, la conduite qu'ils doivent tenir; dans certains pays, on organise pour eux des cours et des conférences, ce qui est une très intelligente et très fructueuse pensée. Les directeurs, prenant pour texte les règlements en vigueur, expliquent à leurs subalternes les principes du droit pénal qui s'y rattachent, leurs devoirs envers leurs supérieurs et envers les détenus, le véritable caractère de la mission qui leur est confiée, les moyens de la remplir. Cette expérience, tentée notamment à Neufchâtel (Suisse), en 1874, et dans les pénitenciers de Hongrie, a donné les meilleurs résultats.

Mais pour assurer le bon recrutement du personnel il est une condition essentielle, qu'aucune administration ne doit perdre de vue: c'est d'assurer aux employés la sécurité et la dignité de leur existence, en leur donnant un traitement convenable, en relevant leur position et en leur promettant un avancement hiérarchique.

« Si on considère, dit excellemment doña Concep-

tion Arenal, combien sont difficiles et pénibles les devoirs qui incombent à ceux qui doivent corriger les condamnés, combien ils ont besoin d'abnégation, que leur dévouement est non seulement souvent méconnu, mais encore suivi, dans bien des cas, de tristes déceptions, on comprendra qu'il est nécessaire de leur donner tous les secours possibles, moraux et matériels, de bien les rétribuer, d'apprécier leurs efforts, de les mettre en haute estime et de fortifier en eux cet esprit de corps qui, en rendant l'individu responsable de l'honneur de tous et en le faisant participer au mérite collectif, est, sans nul doute, un des appuis les plus réels de la vertu. Un des obstacles les plus difficiles à vaincre pour constituer un personnel de choix pour le service des prisons, c'est la difficulté de lui allouer des traitements convenables. Cette difficulté pourrait être en partie vaincue en ne formant qu'un seul corps des employés de prisons et de pénitenciers, de sorte qu'étant plus nombreux, le salaire de ceux qui seraient au milieu et surtout au haut de l'échelle des grades, pourrait être fortement augmenté, ce qui serait en même temps une récompense et un encouragement. Pour tous, l'espérance est un puissant auxiliaire. Le jeune homme qui entre dans une carrière quelconque, accepte volontiers, pour commencer, de petits appointements, pourvu qu'il ait la perspective d'obtenir plus tard une augmentation; il est difficile, en offrant un salaire minime, de trou-

ver un bon employé quand il a la perspective de n'avoir aucun avancement ; mais il acceptera volontiers un salaire restreint pour commencer, s'il peut espérer améliorer sa condition. Il n'est donc pas de meilleure méthode pour vaincre les difficultés que de graduer les salaires toutes les fois que cela est possible. »

De l'aveu de tous, les rétributions convenables et les garanties d'avenir que l'administration doit à ses modestes collaborateurs, intéressent au plus haut point le succès de la mission que celle-ci est appelée à remplir. Partout on s'en préoccupe. « Le plus sûr moyen d'avoir de bons gardiens, disait M. Michon, c'est de les bien payer. » Pourquoi faut-il que, dans notre pays, des considérations budgétaires empêchent d'élever le traitement des surveillants des maisons centrales et des prisons départementales à la hauteur de leur mérite, de leur courage, de leur patience, de leur abnégation ?

Nous ne saurions laisser échapper cette occasion d'indiquer à l'opinion publique et de répéter au gouvernement qu'il y a, dans l'insuffisance des allocations budgétaires pour le personnel des prisons, une injustice à réparer dans le présent et un danger à conjurer dans l'avenir.

La majorité de la Section n'a donc pas considéré comme indispensable, ni même comme très praticable,

pour assurer le bon recrutement du personnel pénitentiaire, l'institution, en tout pays, d'écoles normales de gardiens. Mais il a été bien loin de sa pensée de critiquer les essais, les expériences plus ou moins complètes tentées, dans ce sens, en certains pays et spécialement en Italie. Elle s'est plu, au contraire, à rendre hommage au zèle, à l'intelligence qui ont présidé à l'institution de l'École normale de Rome, hommage dont le Dr Wines, dans son discours d'ouverture, avait déjà pris l'initiative. Il a été également loin de la pensée de la Section de décourager ceux qui, dans l'avenir, seraient tentés de suivre cet exemple. L'honorable M. Michon s'est rendu l'interprète de ce sentiment en disant :

« Il paraît constant que tout le monde est d'accord sur ce point qu'il est indispensable que les gardiens reçoivent une instruction théorique et pratique. Les opinions ne diffèrent que sur la question de savoir s'il faut des écoles spécialement ou exclusivement affectées à cet enseignement et dans lesquelles les candidats ne fassent un service de gardien que comme simple exercice, sans autorité ni responsabilité, ou s'il n'est pas préférable que certaines prisons, convenablement choisies sous le rapport de leur importance et de la capacité du personnel dirigeant, servent pour former les gardiens par un enseignement à la fois théorique et effectivement pratique. Il peut y avoir des motifs sérieux pour adopter l'une ou l'autre solu-

tion, suivant les pays. On devrait donc rechercher, pour répondre à la question du programme, une formule qui exprimât cet accord, en laissant la porte ouverte aux applications relatives et aux besoins particuliers de chaque nation. »

Conformément à cette proposition, la Section adopta la formule suivante, rédigée par MM. Michon, Beltrani-Scalia et Petersen :

La Section est d'avis qu'il importe que les gardiens, avant d'être définitivement admis, reçoivent un enseignement théorique et pratique. Elle estime aussi que les conditions essentielles d'un bon recrutement de gardiens consistent dans l'allocation d'émoluments qui attirent et retiennent les sujets capables, et dans certaines garanties destinées à assurer la stabilité de leur situation.

Cette proposition fut consacrée par le vote du Congrès, au rapport de M. le Dr Mouat, dans la séance du 22 août.

DEUXIÈME PARTIE

L'AMENDEMENT ET LA PRÉVENTION

DEUXIÈME PARTIE

L'AMENDEMENT ET LA PRÉVENTION

CHAPITRE VII

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

SOMMAIRE. — L'amendement du coupable est la fin prédominante de la peine. — Un régime pénitentiaire efficace doit fournir la preuve que ce but est atteint. — Le régime de la libération conditionnelle peut-il être légitimement établi? Unanimité des opinions sur ce point. — Il ne porte pas atteinte à la chose jugée. — Il découle de la nature même et du but de la peine. — MM. Pols, Canonico, Pessina, Almqvist, Desportes, D^r Guillaume, de Grot. — Vive controverse au sujet de son application pratique. — Ce procédé est-il efficace quel que soit le régime pénitentiaire? Est-il applicable, est-il utile dans le régime cellulaire? MM. Berden et Pols Van Amstel le nient. — La libération conditionnelle suppose l'épreuve d'un régime qui permette de juger de l'amendement du prisonnier. — La cellule est impuissante à fournir la preuve de cet amendement. — Cette opinion est rejetée à une grande majorité. — La libération conditionnelle porte ses fruits indépendamment du régime pénitentiaire appelé à prévaloir. Elle est particulièrement utile dans le régime cellulaire. — Les faits le démontrent. — MM. Tauffer et Petersen. — Résultats obtenus. — Sans contredire cette démonstration, M. le D^r Guillaume et d'autres orateurs soutiennent que le système progressif est celui qui donne le plus de chance de succès à la libération conditionnelle. — Quelle sera l'autorité chargée de l'appliquer? — Opinion du comte Hamilton et de M. Carreras y Gonzalès qui soutiennent la nécessité de l'intervention de l'autorité judiciaire. — Vœu en faveur d'une application plus étendue encore du régime de la liberté provisoire. — MM. Arney et Tallak. — Le congrès recommande le régime de la libération conditionnelle à la sollicitude des gouvernements. — Résolution.

Pour qu'un régime pénitentiaire soit rationnel et vraiment efficace, il faut avant tout, sans doute, qu'il soit conforme à la fin prédominante de la peine, c'est-à-dire qu'il aboutisse à la réforme, au relèvement moral du coupable; mais suffit-il qu'il ne néglige aucun des moyens qui peuvent conduire à cet amendement? Non. Il faut encore qu'il fournisse autant que possible la preuve que cet amendement existe, que le coupable peut être rendu à la société, c'est-à-dire, qu'il fournisse la présomption que le but de la peine est atteint. Or, tel est le résultat que l'on poursuit en accordant au condamné, avant l'expiration de sa peine, une liberté révocable, s'il en abuse; on l'aide à se relever lui-même; on évite de le livrer brusquement aux hasards et aux périls d'une liberté illimitée; on éprouve la réalité de son amendement; et la *libération conditionnelle* devient ainsi le couronnement et la récompense de sa régénération pénitentiaire.

Tel est sans contredit le raisonnement fondamental qui a déterminé les orateurs du Congrès à se prononcer si formellement et avec tant d'ensemble en faveur du régime de la libération conditionnelle; car si l'application de ce système a été au sein du Congrès l'objet de vives controverses, il n'était pas possible d'en établir avec plus d'unanimité et avec plus de force la légitimité.

Examinée dans une séance plénière à laquelle le

roi de Suède avait daigné assister, discutée par un rapporteur et par des orateurs autorisés, on peut dire que cette importante question a été envisagée sous tous ses aspects, et que la démonstration qui est sortie d'une délibération si approfondie et si grave a eu un caractère véritablement décisif.

Ce qu'elle a tenu à établir, et tous les orateurs se sont accordés sur ces points fondamentaux (MM. Berden et Pols adversaires de ce régime dans certains cas, aussi bien que MM. Canonico, Pessina, Almquist, Desportes, Dr Guillaume et de Grot qui en sont les partisans décidés) c'est que le procédé pénitentiaire qui a pris le nom de système de la libération conditionnelle, découle de la nature même et du but de la peine, qu'il n'est point contraire au respect de la chose jugée, qu'il est logique, fondé sur le bon sens, et confirmé par l'expérience.

Cependant, la libération conditionnelle, théoriquement admise, on se heurtait, dans la pratique, à deux graves problèmes.

Cette institution peut-elle recevoir son application dans tous les régimes pénitentiaires, qu'il s'agisse de l'emprisonnement en commun ou du régime cellulaire? Est-elle utile, est-elle efficace dans l'une et l'autre hypothèses?

Quelle sera l'autorité qui sera juge des cas dans lesquels la liberté conditionnelle devra être accordée? Quel sera l'arbitre de cette faveur, sera-ce l'autorité

judiciaire, ou l'autorité administrative? Moyennant quelles garanties sera-t-elle accordée et, s'il y a lieu, retirée?

Ces diverses questions abordées et élucidées pour la plupart avant la discussion par les rapports de MM. Pols, d'Amsterdam, Bonneville de Marsangy, Émile Tauffer, de M^{me} Conception Arenal, ont provoqué, ainsi que nous venons de le dire, de longs débats, soit au sein de la Section, soit au sein de l'Assemblée plénière.

La libération conditionnelle, pour certains esprits, ne peut trouver son application, quel que soit le régime pénitentiaire adopté; elle ne saurait être que la suite d'épreuves qui ont fait suffisamment connaître les élus du repentir et de l'amendement, comme les appelle un des rapporteurs, auxquels elle peut être appliquée.

Issue du système irlandais, elle en est inséparable; elle suppose l'épreuve de la vie en commun et le stage intermédiaire, car c'est dans cette période que l'on apprend à juger si le condamné est réellement corrigé, c'est-à-dire, s'il justifie une faveur qui repose uniquement sur la présomption de son amendement.

Se trouve-t-on en présence du régime de l'emprisonnement cellulaire, le système de la libération conditionnelle, dit-on, est non seulement impossible, mais constitue un véritable non-sens.

On reconnaît, en effet, qu'il ne saurait profiter à un détenu que si l'on a acquis la conviction de son amendement.

Or, cette conviction peut-elle jamais exister, lorsqu'il s'agit d'un prisonnier en cellule? Non.

Le séjour prolongé dans la cellule ne garantit point l'amendement. Les prisonniers s'y conduisent bien, parce qu'il est impossible de s'y mal conduire et il faut se défier de toute conversion dans de pareilles conditions.

Qui pourra dire ce que deviendra le détenu cellulaire, quand il sera en contact avec ses semblables? Dieu seul le sait: nul ne peut prévoir si les mauvais instincts du condamné ne se réveilleront pas. Seule la vie en commun pendant un certain temps pourrait constituer une épreuve décisive.

Que si, dans ce régime, vous introduisez la libération provisoire, que si vous faites miroiter cette faveur aux yeux des détenus, vous n'aboutirez qu'à un résultat: vous donnerez une prime à l'hypocrisie.

Ce qu'il faut attendre du régime cellulaire, ce qu'il faut poursuivre dans son application, ce n'est pas la garantie de l'amendement du prisonnier, — il ne peut pas la donner, — c'est le péril de la contagion évitée, c'est l'impossibilité pour un détenu de quitter la prison plus pervers qu'il n'y est entré.

Qui parle ainsi? Quels ont été au sein du Congrès

des défenseurs de cette thèse? Par une singulière rencontre, il se trouve que ce sont deux hommes qui joignent à une haute compétence, dans les questions pénitentiaires en général, une expérience toute particulière du régime cellulaire, M. Berden, directeur de la sûreté publique en Belgique, dans un pays où l'emprisonnement cellulaire a prévalu absolument, et M. Plos Van Amstel qui est, depuis trente ans, l'un des membres les plus considérables de l'administration de la prison cellulaire d'Amsterdam.

La contradiction n'a pas tardé à se produire énergique et précise.

Comment, ont répliqué MM. Pols (Hollande), Canonic (Italie), Almquist (Suède), Guillaume (Suisse), F. Desportes (France), Grot (Russie), Tauffer (Autriche), Tallack (Angleterre), on affirme que la libération conditionnelle ne peut être séparée du régime progressif, qu'elle est inapplicable hors de ce régime et qu'elle ne produit de bons effets que dans le système irlandais! Mais ne voit-on pas que c'est aller à l'encontre de l'expérience la plus formelle? Remarquons tout d'abord que la libération conditionnelle était née, quoi que l'on en dise, avant le système irlandais; elle a seulement pris sa forme actuelle dans ce système, mais elle était pratiquée depuis longtemps en Angleterre. Et ce sont les faits eux-mêmes qui témoignent de son efficacité, en dehors du système irlandais, et notamment quand il s'agit du régime cellulaire.

La Prusse, la Saxe, la Bavière, l'Autriche, l'Angleterre où il n'y a pas de stage intermédiaire, ne le démontrent-elles pas formellement? L'expérience a décidé; partout où la libération conditionnelle a été introduite, elle a eu les mêmes résultats que ceux qu'elle produit dans le système irlandais. Elle porte donc ses fruits en dehors de ce système. Nous n'insisterons pas sur les résultats obtenus en Saxe et en Prusse, ils sont connus; mais les renseignements apportés à Stockholm par M. Tauffer, directeur de la grande prison centrale de Lepoglava, et M. Petersen de Munich ne sont-ils pas propres à lever tous les doutes sur l'efficacité de cette institution dans le régime cellulaire? Tous les deux se sont déclarés partisans convaincus d'un procédé qu'ils ont pu juger dans la pratique. A Lepoglava, prison commune jusqu'à la fin de 1877, on a appliqué la libération depuis le commencement de 1876. Dans ces deux années, 301 détenus ont été admis à bénéficier de la libération conditionnelle et on n'a dû révoquer cette faveur que pour 6 d'entre eux: ils ont été réintégrés en prison pour cause d'infraction aux conditions de la libération et non pour récidive. En même temps la discipline dans la prison s'améliorait sensiblement. Le nombre des peines disciplinaires, qui, avant 1876, variait de 45 à 75 0/0, est descendu, en 1876, à 25 0/0, en 1877, à 23 0/0. Les résultats en Bavière, n'ont pas été moins remarquables. Depuis l'introduc-

tion de la libération, en 1872, on a accordé cette faveur à 1,536 détenus. Malgré la surveillance très sévère de la police sur les libérés, on n'a eu à sévir qu'en 59 cas. Et ce sont surtout les autorités de la police chargée de surveiller les libérés qui sont devenus partisans de cette forme de libération.

Soutiendra-t-on sérieusement que l'emprisonnement cellulaire rend impossible de juger de l'amendement des condamnés? Il est facile de constater qu'une telle assertion détruit l'idée même qui sert de fondement à ce régime et supprime le but qu'on lui assigne.

Si l'on préconise, en effet, l'adoption du traitement individuel, n'est-ce pas principalement pour arriver à mieux connaître le condamné, pour travailler plus efficacement à son amendement, pour appliquer les moyens de moralisation propres à sa nature?

Mais, si la cellule ne permet pas de juger de l'amendement du détenu, n'est-ce pas un régime vain et condamné par cela même?

Dans tout régime pénitentiaire rationnel, c'est-à-dire qui s'applique, non seulement à punir mais à réformer, le premier but à atteindre est de pouvoir étudier et connaître le détenu. Et il n'est pas admissible que l'on en vienne à réduire le régime cellulaire à ce seul résultat : isoler le prisonnier. Il n'est pas exact d'ailleurs d'affirmer que le régime de la

séparation individuelle soit incompatible avec une série d'épreuves pénitentiaires qui donnent la mesure de la transformation opérée chez le détenu.

Supposons cependant qu'il en soit ainsi; supposons que le régime cellulaire ne permette pas de juger de l'amendement du prisonnier, sait-on quelle sera la conclusion de cette thèse? Ce sera précisément la conclusion inverse de celle que l'on poursuit. La démonstration qui en résulte, c'est que la libération provisoire est, dans le régime de la cellule, plus nécessaire que jamais. Pourquoi? Parce que, du moment où l'on affirme que le séjour prolongé dans la cellule ne permet pas de savoir si on rend à la société un criminel endurci ou un criminel amendé, il n'est pas admissible que l'on prétende accorder à ce même prisonnier, sans épreuve, sans transition, une liberté complète et définitive; parce qu'il importe plus que jamais de faire disparaître le danger dont on se fait un argument à rebours, et qui résulte pour la société du brusque passage du détenu cellulaire à la liberté.

En dehors de la libération conditionnelle, rien ne peut atténuer ce danger, rien ne pourra remédier à l'erreur, et l'erreur est toujours possible; c'est au hasard que la peine sera appliquée, c'est en aveugle qu'on ouvrira au libéré les portes de la prison.

Bien loin d'être inconciliable avec le système de la libération conditionnelle, le régime cellulaire l'im-

plique donc et le rend indispensable plus que tout autre.

A la vérité, certains orateurs et en particulier M. le Dr Guillaume ont insisté sur l'opinion que c'est surtout dans le système progressif, dans le système du stage intermédiaire que l'institution de la libération conditionnelle offrira le plus de chances de succès. Dès l'année 1867, M. Bonneville de Marsangy avait décrit le régime auquel les bienfaits de la libération provisoire lui paraissaient attachés, régime que l'on ne sépare plus aujourd'hui du nom de sir Walter Crofton qui l'a mis en pratique.

M. Bonneville de Marsangy insistait sur la possibilité de concilier deux régimes jugés à tort, selon lui, inconciliables et sur la nécessité d'opérer insensiblement la régénération du détenu d'abord par un isolement temporaire complet, ensuite par un séjour d'épreuve dans le quartier des amendés, par les enseignements moraux et religieux, par l'instruction scolaire et professionnelle, par le travail utile et progressivement rémunéré, par une suite de transformations graduelles et enfin par l'épreuve définitive de la prison intermédiaire, ayant pour couronnement la faveur exceptionnelle de la libération préparatoire, sous les garanties nécessaires du patronage, de la résidence obligée et de la réintégration dans l'établissement pénitentiaire à la première plainte fondée.

Mais ces appréciations, qui ont trouvé des inter-

prêtes dans ce débat et qui ont été reproduites par M. Bonneville de Marsangy dans son rapport, ne sont venues contredire en aucune façon la conclusion adoptée par la majorité du Congrès à savoir qu'il est possible, qu'il est utile et efficace d'appliquer la libération conditionnelle dans tous les systèmes et notamment dans le régime cellulaire.

On confond trop souvent, dans ces questions, comme l'a fait observer M. F. Desportes, la libération conditionnelle avec le droit de grâce. Il est évident que, si l'on a la conviction absolue qu'un criminel est amendé, ce n'est pas la libération provisoire qu'il faut lui accorder, c'est la liberté définitive : c'est parce que le plus souvent et presque toujours, il y a doute, qu'il faut recourir à un système d'épreuve, qui permet de s'assurer si l'on s'est trompé ou non.

La seconde difficulté pratique que soulève cette grave question est relative à l'autorité qui serait chargée d'appliquer le principe de la libération conditionnelle.

Plusieurs orateurs se sont élevés vivement contre un système qui attribuerait aux directeurs de prison ce pouvoir exorbitant, selon eux. La révision de la sentence, le pouvoir d'accorder la libération provisoire ne saurait, dans leur pensée, appartenir qu'au juge et ne peut être confiée à l'administration des

prisons ; en substituant, ici, le pouvoir administratif au pouvoir judiciaire, on arriverait à porter atteinte à la chose jugée.

Cette opinion a été soutenue par le comte Hamilton (Suède) et M. Carreras y Gonzalès (Espagne). M. Carreras, tout en admettant avec la plupart des criminalistes modernes que les jugements rendus peuvent et doivent, sans rien perdre de leur caractère sacré, être révisés lorsque la conduite du condamné, depuis son jugement, prouve que le but principal de la peine, c'est-à-dire l'amendement du coupable a été atteint, M. Carreras pense que ce pouvoir appartient exclusivement aux tribunaux.

Le Congrès n'est pas entré dans les détails d'application du régime qu'il adoptait en principe, et dont il proclamait la légitimité et l'efficacité ; il n'a eu d'ailleurs à statuer sur aucune proposition formulée à ce sujet, mais il s'est prononcé nettement contre l'arbitraire, contre tout système qui aboutirait à prodiguer la faveur de la libération, et la pensée qu'il était nécessaire d'environner de garanties sévères et efficaces le fonctionnement de ce régime a prévalu dans le débat.

Nul n'a plus vivement insisté sur ce point que dona Conception Arrenal dans un rapport adressé au Congrès : « La libération provisoire, a-t-elle dit, est, sans aucun doute, un bon instrument ; mais il est difficile à manier, et si l'on en fait un mauvais usage, il peut

devenir dangereux ; car, dans ce cas, elle accorde non seulement une diminution de peine à celui qui ne la mérite pas, mais elle est encore un stimulant pour l'hypocrisie d'abord et ensuite pour le vice. Bien que ceux qui jouissent de la liberté provisoire puissent être parfaitement surveillés, nous ne croyons pas qu'on doive l'accorder aux condamnés avant qu'ils aient subi les neuf dixièmes de leur peine. Il faut être prévenu contre les réactions inévitables qui ont lieu dans l'opinion publique et même chez ceux qui s'occupent des sciences sociales. Autrefois on n'accordait pas à la peine un caractère réformateur, maintenant on tend à ne lui voir que ce seul caractère ; autrefois on croyait le délinquant incorrigible, et maintenant on suppose qu'il peut être facilement corrigé et on le croit tel en vertu de pures apparences. La raison doit nous prémunir contre les exagérations ; que la peine soit expiatoire, intimidante ou réformatrice, il est certain que l'expiation, de même que l'intimidation et la réforme, demandent du temps et que, par conséquent, on ne doit pas abréger par trop la durée de la peine sur de simples apparences ; tant qu'un condamné n'a pas recouvré entièrement la liberté, on ne peut savoir s'il est entièrement corrigé, ou hypocrite ou bon calculateur. Quelle que soit la forme que l'on donne à la liberté conditionnelle, elle devra toujours être subordonnée à la condition essentielle d'une surveillance intelligente, persé-

vérante et honorable, et on devra toujours éviter les fortes diminutions de peines, parce qu'elles renferment en elles-mêmes le danger de laisser impunis les hypocrites. »

La plupart des orateurs, tout en tenant compte, en général, de ces considérations, n'ont pas témoigné, il faut le dire, d'une égale sévérité, ni formulé de telles réserves. Quelques-uns mêmes se sont inspirés d'un tout autre point de vue.

Il n'est pas indifférent de remarquer que le Congrès ne s'est pas borné à se montrer partisan du régime de la libération conditionnelle, tel qu'il existe dans divers pays, mais qu'il a accueilli avec sympathie des vœux qui tendent à en faire une application plus large encore, tout en laissant à l'avenir le soin de mûrir ces projets. Plusieurs orateurs ont pensé qu'il serait possible, au moyen d'une extension de ce régime, de préserver bien des délinquants condamnés pour la première fois de l'influence pernicieuse de la vie en commun.

M. Arnez (Nouvelle-Zélande) et M. Tallack (Angleterre) ont défendu cette opinion.

Ils se sont demandé (M. Arnez notamment) si, dans un grand nombre de cas, les peines privatives de la liberté ne pourraient pas être raccourcies, si la libération provisoire ne pourrait pas être substituée à l'emprisonnement, dans de certaines conditions à déterminer et pour beaucoup d'infractions

peu graves. Dès à présent, a dit M. Arnez, dans certains cas punis par l'emprisonnement, on admet que cette peine peut être remplacée par l'amende, comme, par exemple, dans les rixes. Dans une multitude de cas de vol, lorsque le coupable subit sa première condamnation, que le délit n'est accompagné d'aucune circonstance aggravante, la prison ne pourrait-elle pas être remplacée par la restitution et par une amende dont la valeur serait fixée par le tribunal? Ou bien encore, la durée maximum de l'emprisonnement ayant été fixée, le délinquant ne pourrait-il pas être laissé en liberté sous la surveillance de la police en cas de non-paiement de l'amende? Ces principes de législation pénale ont été déjà admis et pratiqués avec avantage dans la Nouvelle-Zélande. M. Arnez pense qu'ils pourraient être introduits dans la législation d'autres pays.

N'y aurait-il pas lieu, s'est-on encore demandé, de créer une organisation qui permettrait de faire subir au condamné pour la première fois et à une courte peine, un emprisonnement cellulaire de peu de durée, puis de le mettre en liberté mais sous une surveillance telle qu'il ne puisse s'échapper, qu'il doive travailler et qu'une partie du produit de son travail seulement lui soit allouée, ce qui tiendrait lieu de peine; ou même ne pourrait-on pas supprimer complètement l'emprisonnement et le remplacer, dans des cas semblables, par le travail sous surveillance?

Telles ont été les questions posées par MM. Arnez et Tallack. Ils n'ont pas voulu en faire l'objet d'une proposition formelle; mais ils ont désiré éveiller l'attention du Congrès sur ces points importants et en saisir l'opinion publique.

Le débat n'a point précisé les conditions dans lesquelles la liberté provisoire pourrait être retirée. Comme nous venons de le dire, ce sont surtout les questions de principe que le Congrès a eu à cœur de résoudre en cette matière; et il a conclu, par l'organe de M. Pols, son rapporteur, en recommandant à *la sollicitude des gouvernements la libération conditionnelle, comme n'étant pas contraire aux principes du droit pénal, comme ne portant aucune atteinte à la chose jugée et enfin comme présentant des avantages pour la société aussi bien que pour les condamnés.*

Toutefois cette institution, ajoute la résolution du Congrès, devrait être entourée de toutes les garanties qui sont propres à la prémunir contre les inconvénients d'une libération anticipée.

Cette résolution a été votée dans la séance du 24 août.

CHAPITRE VIII

PATRONAGE DES PRISONNIERS LIBÉRÉS ADULTES

SOMMAIRE : Le patronage des libérés adultes est le complément indispensable d'un régime pénitentiaire vraiment réformateur. — L'intérêt social comme la justice, l'humanité et la religion, font un devoir de l'exercer. — Accord sur les règles fondamentales qui doivent présider à son organisation. — Le patronage ne doit pas avoir un caractère officiel. — Il a droit au concours et aux subventions de l'État à des conditions déterminées. — But immédiat du patronage : réintégrer les libérés dans la société, leur servir de caution. — Faut-il patronner indistinctement tous les libérés? — Triage indispensable. — De la visite dans les prisons. — Rapports suivis avec le détenu. — Cette pratique combattue comme inconciliable avec la discipline pénitentiaire. — Opinion de M. de Stuckenbergh. — Elle est reconnue indispensable par le Congrès. — MM. Armengol y Cornet, pasteur Robin, Lefébure rapporteur, Padua-Fleury. — Du rôle et de l'importance des asiles temporaires destinés à recevoir les libérés qui ne peuvent être placés dès leur sortie de prison. — Objections réfutées par l'expérience. — Le patronage étendu à la famille du détenu. — M. le Dr Guillaume. — Du patronage obligatoire et de la suppression de la surveillance de la police. — Le Congrès ne se prononce pas sur ces questions. — Quels sont les résultats des institutions de patronage. — Opinion de M. Murray Browne. — Diminution de la récidive en Angleterre et ailleurs. — Date récente de l'extension du patronage, sauf pour un petit nombre de sociétés. — Progrès considérables réalisés depuis le Congrès de Londres. — Coup d'œil sur l'origine et les développements de la société rhénano-westphalienne. — La plupart des institutions de patronages prospères dues à l'inspiration et au concours de sentiment religieux. — Le patronage n'est pas encore sorti de la période de début et de tâtonnements. — Terrain bien préparé partout; fécond avenir assuré. — Résolution.

L'étude des conditions dans lesquelles le régime de la libération provisoire peut être efficacement appliqué, nous conduit, sans transition, aux questions

relatives à l'organisation du patronage des prisonniers libérés, ainsi formulées dans le programme du Congrès :

« *Patronage des libérés adultes. Faut-il l'organiser et comment? Doit-on former une institution distincte pour chaque sexe?* »

« *L'État doit-il subventionner les sociétés de patronage et sous quelles conditions?* »

L'examen de ces questions comportait l'étude des devoirs que la société, que l'État peut avoir envers les prisonniers libérés, et celle des procédés à l'aide desquels ces devoirs, s'ils existent, peuvent être efficacement remplis?

Admis formellement par les Congrès précédents, le principe du patronage des libérés ne pouvait être contesté à Stockholm.

Plusieurs assemblées pénitentiaires, en effet, avaient déclaré que, si le régime auquel sont soumis les condamnés, pendant la durée de la peine, devait être l'objet de préoccupations constantes, il y avait lieu de s'inquiéter aussi de l'existence ultérieure qui attendait les libérés le jour où les portes de la prison s'ouvraient devant eux, et qu'il était du devoir et de l'intérêt de la société de rechercher les moyens les plus propres à les empêcher de retomber dans le vice et dans le crime.

Sans doute, on ne songe pas à supprimer pour le libéré les luttes inévitables de la vie, les conséquences de la rareté du travail à certains moments, les chômages, l'insuffisance des salaires, la misère, et, en un mot, les difficultés avec lesquelles sont aux prises tous les malheureux qui n'ont aucun reproche à se faire; et on saurait encore moins avoir la pensée de créer en faveur de ceux qui ont violé les lois une situation privilégiée.

La question est de décider si l'on peut et si l'on doit faciliter le relèvement du coupable repentant que l'on a dû séquestrer momentanément; si l'on peut et si l'on doit lui prêter un appui, dans le difficile passage de la prison à la liberté, sous peine non seulement de manquer à l'humanité, mais de compromettre l'efficacité du châtement, et de créer pour la société une source permanente de dangers et de préjudices.

Qu'ils se soient placés au point de vue de la justice, de l'humanité, de la sécurité publique, au point de vue du devoir social et de l'intérêt bien entendu, ou enfin au point de vue de la loi divine, tous les orateurs qui sont intervenus dans ce débat, ont reconnu la nécessité et l'utilité du patronage.

Et ainsi se sont trouvées confirmées avec éclat les déclarations des Congrès pénitentiaires, depuis celui qui se réunit à Francfort, en 1846, jusqu'à celui de Stockholm, qui ont constaté qu'une forte organi-

sation du patronage est le complément indispensable d'un régime vraiment réformateur.

Il y a lieu de remarquer que la discussion qui s'est établie à Stockholm, a eu trait exclusivement aux libérés adultes.

Le Congrès a-t-il jugé que ces institutions, en ce qui concerne les jeunes libérés, avaient déjà reçu une consécration suffisante, et que le droit et le devoir pour l'État de se substituer aux familles dans la direction des enfants qu'elles avaient mission de conduire et qu'elles ont égarés, ne pouvait faire l'objet d'un doute sérieux, tandis que les devoirs de la société vis-à-vis des libérés adultes, pouvaient encore être discutés et contestés?

Il y a sujet de croire que telle a été sa pensée. Quoi qu'il en soit, c'est l'organisation du patronage des libérés adultes que le Congrès a discutée, et, sauf quelques points controversés, les règles fondamentales qui doivent présider à cette organisation, ont été, de la part des délégués de tous les pays représentés à Stockholm, l'objet d'une remarquable entente.

Trois rapports émanant de M. Armengol y Cornet d'Espagne, de M. le pasteur Robin et de M. de La-marque, de France, avaient été présentés au Congrès.

Est-ce à l'État, est-ce à l'initiative privée qu'il appartient d'organiser le patronage? De quelles res-

sources doit-il vivre? Du produit des souscriptions volontaires ou des subventions de l'État? Si l'État subventionne les associations de patronage, à quelles conditions doit-il le faire? Quel est le meilleur mode d'assistance à employer pour venir efficacement en aide aux libérés? Quels doivent être les agents et les moyens d'action du patronage? Doit-il s'appliquer indistinctement à tous les libérés? Si un choix doit être opéré, comment et par qui sera-t-il fait?

Les débats du Congrès ont répondu et les précieuses informations qui y ont été apportées de toutes parts, jointes aux observations échangées dans la discussion, constituent comme une sorte de code du patronage, qu'il est, à tous égards, intéressant de mettre en lumière.

Que le patronage ne doive pas avoir le caractère d'une institution officielle, qu'il doive être, avant tout, le résultat des efforts spontanés du dévouement individuel, qui, seul, peut donner et conserver la vie aux œuvres de cette nature, c'est un point sur lequel on s'est promptement entendu en s'inspirant de l'expérience.

Partout où le patronage a réussi, il a été établi par l'initiative privée.

Après trente-cinq ans d'efforts, en Belgique, où il avait reçu une organisation purement officielle, il est abandonné.

« En 1848, disait l'honorable M. Kervyn de Letten-

hove, ancien ministre de l'intérieur en Belgique, dans une récente étude sur les questions pénitentiaires devant la Chambre des représentants de Belgique (1864-1878), en 1848, l'œuvre du patronage existait à côté de toutes nos maisons de détention; aujourd'hui elle a disparu partout. Et pourquoi a-t-elle disparu? Parce que l'État a montré une étrange jalousie contre tout ce qui tenait à l'action individuelle. On a voulu créer des comités officiels, comme, si dans une œuvre de charité et de dévouement, il pouvait y avoir quelque chose d'officiel; et en même temps on a paralysé tout ce qu'il y avait de généreux et de noble dans l'initiative privée.

» Aujourd'hui, dans l'intérêt des détenus, il faut que le gouvernement ne se charge pas de rétablir lui-même l'œuvre du patronage, mais qu'il la favorise, qu'il la seconde toutes les fois que les efforts individuels tendent à le reconstituer. »

Si le système des agences de l'État, du patronage gouvernemental a été essayé et pratiqué dans un ou deux pays, avec succès, cela tient, on peut le constater, à ce que le patronage y est devenu le rouage essentiel d'un régime pénitentiaire tout particulier.

C'est ainsi que sir Walter Crofton a institué, en Irlande, une agence spéciale administrative qui remplit, à l'égard des détenus ayant obtenu des certificats de libération provisoire, les mêmes fonc-

tions qui sont dévolues ailleurs aux sociétés de patronage.

Il en a été de même au Massachusetts, à New-Hampshire avec quelques avantages, à Rhode Island et à New-Jersey avec de médiocres résultats, et enfin en Suisse, dans le seul canton de Saint-Gall, tous les autres ayant préféré l'association volontaire.

Cela veut-il dire, que le concours de l'État doit être absolument écarté de l'origine et du fonctionnement des sociétés de patronage? Nullement. Ce concours leur est indispensable pour accomplir leur mission. Il faut que l'État protège les sociétés de patronage, qu'il les mette à même d'étudier et de connaître les détenus qui devront être admis au patronage, qu'il remédie par des subventions à l'insuffisance de leurs ressources, qu'il leur facilite les moyens d'arriver à l'existence légale dont elles ont tant besoin pour recueillir des dons et des secours, qu'il sanctionne en un mot leur existence aux yeux du public.

Voilà, d'après le Congrès de Stockholm, le principe et la mesure de l'intervention administrative dans l'œuvre du patronage.

M. de Lamarque, dans son rapport au Congrès, en donnant son adhésion à cette doctrine, a indiqué les conditions auxquelles devraient satisfaire les sociétés de patronage pour obtenir et pour justifier ce concours de l'État; garanties de bonne gestion et de

durée; communication à l'autorité des résultats obtenus par année, état de leur situation financière, justification de l'emploi de leurs ressources, etc.

Combattu par certains orateurs, bien que pratiqué depuis longtemps dans les pays où cette institution fonctionne avec fruit, le principe d'une subvention de l'État en faveur des sociétés de patronage, a été admis par le Congrès, et reconnu indispensable, le patronage étant trop nécessaire pour être abandonné à la merci de la générosité privée. « Les sociétés de patronage, écrivait au Congrès M. Murray Browne (Angleterre) qui a une si haute autorité dans les questions de cette nature, sont le complément nécessaire de tout système pénitentiaire bien constitué; sans elles, le système serait incomplet. Leurs fonctions rentrent dans les attributions de la police, mais ce sont des attributions de police qui peuvent être exercées plus efficacement par des sociétés privées que par l'État. L'État doit au moins supporter une grande partie des dépenses faites par ces sociétés. Les subventions peuvent être de deux genres. En premier lieu, dans les prisons où les détenus sont autorisés par les règlements à gagner pour leur compte une certaine somme d'argent (pécule) qui doit leur être remise à leur libération, cette somme peut être placée pour eux entre les mains d'une société de patronage (là où il en existe une). Cela ne suffit pas, cependant, pour pourvoir à tous les besoins

dans la plupart des cas. Il arrive fréquemment que des prisonniers, qui n'ont pu épargner une somme suffisante par suite de la courte peine qu'ils ont subie, ont besoin d'être assistés lors de leur libération. Dans ces cas et dans d'autres exceptionnels, il peut être remis à la discrétion de quelque autorité d'allouer une certaine somme aux sociétés de patronage, au profit de certains détenus.

« Ces deux modes d'assistance par l'État ont été longtemps pratiqués avec succès en Angleterre. Les observations qui viennent d'être faites, s'appliquent à l'assistance pécuniaire qui est donnée pour défrayer les dépenses d'entretien des prisonniers et pour les pourvoir d'habillements, de linge, d'outils, etc., dont ils peuvent avoir besoin. Quelques personnes envisagent que l'État devrait aller plus loin et pourvoir aux dépenses de la société elle-même, telles que les salaires de ses agents, etc. Il y a lieu de rappeler que le concours des amis de l'œuvre et la surveillance des membres des comités de ces sociétés constituent en eux-mêmes la partie la plus précieuse de l'assistance donnée aux prisonniers. Mais, pour ma part, je ne vois pas d'objection à ce qu'une subvention soit donnée par l'État pour couvrir certaines dépenses, telles que les salaires des agents, etc. En général, cependant, il est probable que les souscriptions volontaires suffiront à couvrir ces dépenses, quoique, à l'heure qu'il est, elles ne suffisent pas à fournir

l'argent dépensé pour les prisonniers, argent qui doit, en général, être fourni par l'État. »

Réintégrer le libéré dans la société, l'affermir dans ses bonnes résolutions, vaincre la répulsion dont il est l'objet, lui servir de caution, lui procurer du travail et une assistance matérielle jusqu'à ce qu'il puisse se suffire, en donnant le moins possible à cette assistance le caractère d'une aumône, tel a été le but assigné au patronage.

Dans tous les pays où le patronage fonctionne avec succès, les sociétés se servent, pour le placement des libérés, d'agents salariés, choisis avec soin, dévoués, prudents et qui sont l'âme de ces associations.

Il y a aussi pourtant d'autres procédés.

En Hollande fonctionne un comité central qui a des sections dans toutes les parties du pays; il répartit entre elles les libérés, à leur sortie de prison, pour leur procurer du travail immédiatement.

En Autriche, dans certaines régions, pour occuper le libéré, dès l'expiration de sa peine, l'administration stipule dans les contrats, avec les entrepreneurs de fournitures d'État, une clause moyennant laquelle ils s'engagent à recevoir dans leurs chantiers des libérés qui leur sont désignés.

Cependant le patronage ne saurait s'appliquer indistinctement à tous les libérés. Ce n'est pas le fait de

la libération qui constitue un titre à l'admission au patronage, c'est le fait du repentir, de l'amendement.

Il y a donc un triage à opérer entre le criminel repentant et le malfaiteur endurci, rebelle à toute influence. Admettre qu'il sera fait un choix parmi les libérés, c'est supposer assurément que les représentants du patronage ont été à même d'étudier les détenus avant l'expiration de leur peine, c'est admettre que le patronage a commencé en prison.

Le Congrès ne pouvait pas, sans inconséquence, ayant admis ce principe, refuser aux délégués des patronages l'entrée des établissements pénitentiaires.

Ces visites cependant ont rencontré une vive contradiction. A en croire plusieurs orateurs, et notamment le délégué du Danemark, M. A. Stuckenberg, directeur de la *Revue pénitentiaire du Nord*, cette pratique ne saurait avoir lieu sans porter le trouble dans la discipline des prisons, sans engender de graves abus, et le patronage ne devrait s'exercer qu'après l'expiration de la peine.

L'œuvre de l'amendement doit être poursuivie exclusivement par le personnel de la prison. Ce personnel a sa méthode; il a ses procédés; il ne saurait partager sa responsabilité et, dès lors, il doit exclure toute intervention étrangère.

Cette opinion a prévalu en Danemark, ajoute M. Stuckenberg, les visites dans les prisons avaient présenté des inconvénients; elles sont supprimées

depuis vingt ans, et le patronage fonctionne et ne donne pas de moins bons résultats.

A ces affirmations, MM. Armengol y Cornet (Espagne), le pasteur Robin et Lefébure (France), de Padua Fleury (Brésil) et d'autres orateurs ont opposé l'expérience concluante faite dans la plupart des pays, et se sont attachés à démontrer l'impossibilité pour le patronage d'atteindre son but, s'il ne commence pas dès la prison.

Comment recommander à un patron au sortir de la prison, un homme que l'on n'a eu aucune occasion d'étudier à fond? Comment plaider sa cause, affirmer son amendement et triompher de cette méfiance, hélas! souvent trop légitime, qui élève une véritable muraille entre le prisonnier relâché et le pain honnêtement gagné?

Et d'ailleurs, à quel moment les hommes dévoués qui s'occupent du prisonnier, pourront-ils exercer quelque bienfaisante influence morale sur lui, quand pourront-ils s'adresser à son cœur, réveiller de bons sentiments endormis, si ce n'est dans les heures de silence, d'accablement et de réflexion de la prison?

On se plaint que l'œuvre de la réforme morale du prisonnier manque d'agents, de coopérateurs, et on repousserait de propos délibéré ces volontaires de la charité et du devoir social! D'ailleurs le système des visites est pratiqué dans bien des pays, et il n'y a pas donné lieu à une difficulté, à une plainte.

Les communications faites par les autorités judiciaires et administratives remplaceront, dit-on, ces rapports directs. Ces communications seront, en tout état de cause, indispensables au patronage, et elles devront lui être fournies; mais remplaceront-elles jamais les rapports personnels? Non. Le Congrès l'a pensé, et se prononçant en faveur des visites dans les prisons, il n'a pas admis l'exclusion qu'on lui proposait d'adopter.

Parmi les divers modes d'assistance signalés au Congrès, et discutés dans ses séances, la création d'asiles, de refuges, de maisons de travail a soulevé également des objections.

Cette institution répond à une préoccupation bien naturelle cependant. On objecte qu'elle crée des ateliers privilégiés, et reconstitue la vie en commun, avec ses dangers; que ses résultats sont douteux; qu'elle ne saurait dans tous les cas être actuellement recommandée. M. Vanier (France) a insisté sur ces critiques. Mais que faire du libéré digne d'intérêt, auquel il n'est pas possible de procurer du travail dès sa sortie de prison?

Suffit-il de lui donner un secours matériel? Faut-il l'abandonner à l'oisiveté, aux pernicieuses influences qui s'empareront de lui, aux hôtelleries de bas étage où la promiscuité aura une bien autre gravité?

Ne faut-il pas le mettre à même de passer en

lieu sûr le moment critique qui suit immédiatement son retour à la liberté, ménager une transition utile entre la prison et l'atelier?

Que l'on interroge les pays où le patronage des libérés a reçu une sérieuse et complète organisation, on y trouvera l'asile, le refuge, aux États-Unis, en Angleterre, en Allemagne ; pendant longtemps en France, ce mode de patronage était le seul qui fût pratiqué dans les refuges de Saint-Léonard, de Nazareth et autres.

Pour obvier à l'absence d'asiles, de maisons de travail, dans certains pays, en Danemark, par exemple, le libéré qui ne trouve pas à se placer et qui est sans ressource est autorisé à revenir à la prison où on l'héberge pendant une ou deux nuits. Il en est de même à Zurich où, comme nous l'apprend M. Wysard, l'État autorise la rentrée momentanée en prison des libérés, qui n'ont pu trouver les moyens de suffire à leur existence.

Mais quel expédient extrême et précaire que celui-là, et comme une telle pratique commandée par la nécessité, prouve bien qu'il y a là un besoin auquel la fondation d'asiles seule peut donner satisfaction!

Ce sentiment a été partagé par le Congrès. On a reconnu que si le placement individuel devait demeurer la règle du patronage, que si le but à atteindre était, avant tout, de rendre le libéré à la vie normale, de faciliter son reclassement dans la société, il y avait lieu de se montrer sympathique à l'institution

des asiles, des refuges destinés à le recueillir temporairement et qu'il convenait d'encourager les efforts tentés pour les multiplier. Toutefois l'expérience des asiles temporaires, en faveur des libérés adultes, du moins pour ceux du sexe masculin, est trop récente pour qu'il ait été possible au Congrès de porter un jugement sur les résultats définitifs de cette institution et sur le mode d'organisation qui lui convient le mieux.

Nous avons hâte de faire remarquer que, si ce mode d'assistance a pu donner lieu à des objections, quand il s'est agi de libérés du sexe masculin, il a été regardé comme indispensable pour les femmes.

Le Congrès, du reste, n'a pas hésité à reconnaître qu'un patronage distinct doit être organisé en leur faveur, et exercé par des personnes de leur sexe.

Il est, en effet, plus difficile encore que pour les hommes de procurer du travail aux femmes, dès leur sortie de prison, et il peut être nécessaire de les placer dans un lieu où l'on puisse s'assurer de leurs dispositions, avant de les proposer à des familles pour être employées d'une manière permanente.

Enfin un autre genre d'assistance ne se rattachant pas directement peut-être à celui dont il est question ici, mais qu'il ne faudrait pas refuser aux condamnés des deux sexes a été signalé. Parfois la peine ne les frappe pas seuls ; parfois ils laissent derrière

eux un époux, des enfants, de vieux parents, dont ils sont l'unique soutien et pour lesquels peut-être ils ont commis les délits qui les amènent en prison ! Quelles angoisses n'éprouvent-ils pas en songeant au dénuement de ces malheureux, et quels mauvais conseils le désespoir ne va-t-il pas leur souffler ? M. le D^r Guillaume y a songé ; il a songé à ces familles infortunées et mises elles-mêmes en péril ; il a dit au Congrès :

« Dans beaucoup de cas, la femme et les enfants des détenus mariés sont privés subitement, par l'arrestation du chef de la famille, de leurs principales ressources, réduits ainsi à l'indigence la plus absolue et doivent avoir recours à l'assistance officielle ou à la charité privée. La position exceptionnelle faite à ces familles délaissées rend leur sort, au point de vue matériel, plus pénible que celui du condamné qui, en prison, est du moins à l'abri de la faim et du froid, et, au point de vue moral, leur position est souvent pire. La disgrâce qui frappe la femme et les enfants par suite du crime commis par le père donne ou peut donner une direction fatale à leurs idées. Pour peu qu'il existe dans la famille des tendances héréditaires au vice et au crime, le sentiment de honte qui naît en eux et qui est entretenu par le mépris qui ne leur est pas toujours épargné peut développer chez les enfants des instincts criminels, dont la société aura plus tard à souffrir moralement et matériellement.

» Parfois le père et la mère sont condamnés et alors les enfants sont dispersés, sans que l'État s'assure s'ils sont placés dans des conditions favorables à leur éducation. Et cependant, ce sont les enfants de cette catégorie qui, plus que les orphelins dont les parents étaient honnêtes, réclameraient des soins et une sollicitude particulière pour leur placement et leur éducation.

» Lorsque le père seul a été condamné, il arrive assez souvent que l'état de dénuement dans lequel sa femme est laissée, expose celle-ci à des tentations d'un genre particulier, surtout si elle est encore jeune, et nous pourrions citer de nombreux exemples où la mère de famille a contracté, pendant la détention du mari, des liaisons qui donnèrent lieu à la naissance d'enfants illégitimes. Ces faits, dont on ne peut assez faire ressortir l'importance, suffisent déjà pour faire comprendre que le patronage des familles de condamnés mariés est une nécessité et qu'il ne suffit pas de s'en remettre à l'assistance obligatoire organisée ou à la charité libre, mais que des sociétés de patronage spéciales devraient s'en occuper. Dans certains pays, en Angleterre, par exemple, l'État s'occupe du placement des enfants des condamnés, mais cette sollicitude n'existe pas encore partout. Les causes du crime sont multiples et ceux qui s'occupent d'en tarir la source ne doivent pas négliger de porter un remède partout où ils découvrent les premiers symptômes de la maladie morale. En abandon-

nant les familles des détenus au sort que partagent, en général, les pauvres, la société s'expose avec beaucoup plus de probabilité à avoir à subir des offenses de la part des enfants criminels et à payer de nouveaux frais de police, de justice et d'emprisonnement, tandis qu'en prenant soin de ces familles, elle empêchera qu'elles ne sèment la contagion du paupérisme, du vice et du crime. »

Plusieurs orateurs se sont demandé s'il n'y avait pas lieu de donner un certain caractère obligatoire au patronage, là où la libération conditionnelle existe; s'il ne fallait pas en faire une des conditions de la libération provisoire ou de la remise partielle de la peine; et l'espoir a été manifesté que l'on arriverait ainsi à supprimer la surveillance de la haute police, mesure vaine, a-t-on dit, qui moleste le libéré désireux de revenir au bien, et ne gêne en rien celui qui est disposé à mal faire. Mais cette proposition qui n'a donné lieu qu'à un simple échange d'observations, a été vivement combattue par ceux qui entendent écarter absolument du patronage tout ce qui peut faire supposer l'immixtion de la police.

« La libération conditionnelle, a dit notamment M. de Padua Fleury (Brésil) est une période de la peine; le patronage, une action bienfaisante des sociétés humanitaires. Ces deux moyens si différents visent au même but, s'entr'aident, mais ne se remplacent

pas. Le patronage, en remplaçant la police, serait dénaturé ou altéré dans son essence, dans son caractère propre, qui repose sur la confiance réciproque qui doit exister entre les sociétés ou leurs agents et les libérés et même les condamnés libérés conditionnellement. Cette confiance exige la spontanéité du patronage qui peut être demandé par le libéré, mais qui ne doit pas lui être imposé. C'est cette protection chrétienne, généreuse, qui constitue l'efficacité et la beauté du patronage. »

Quels sont maintenant, d'après les renseignements recueillis au Congrès de Stockholm, les résultats produits par le patronage, et quels sont les éléments que l'expérience des peuples voisins nous fournit pour la solution d'un problème qui nous préoccupe à si juste titre?

Il y a lieu de remarquer tout d'abord que, si les institutions de patronage en faveur des jeunes libérés remontent déjà à une date ancienne, le patronage des libérés adultes est, dans la plupart des pays, d'origine assez récente, et qu'il n'a pris un grand et sérieux essor que depuis la réunion des Congrès pénitentiaires et grâce à l'impulsion qu'il en a reçue.

Si la Société de Philadelphie remonte à l'année 1776, moins ancienne que notre célèbre Société de l'Assistance aux prisonniers, si l'Association néerlandaise remonte à 1824, la société Rhénano-Westphal-

lienne à 1829, plusieurs sociétés anglaises et suisses à 1823, à 1830, l'Association de Patronage créée à Florence à l'année 1844, il convient de remarquer que ces sociétés se sont multipliées depuis quelques années seulement.

En France, M. d'Haussonville pouvait constater avec raison, dans son rapport à l'Assemblée nationale, qu'en 1874 le patronage individuel existait à peine. Aujourd'hui, outre la Société générale de Patronage il compte 30 sociétés.

L'Angleterre qui n'avait, en 1862, que 13 sociétés, en compte 51 depuis lors. — En Italie, depuis 1876, 20 sociétés ont été fondées; aux États-Unis, 7 sociétés nouvelles fonctionnent, depuis 1872.

En Allemagne, en Suisse, il en est de même. En Russie, deux associations se sont établies, et ont fondé des asiles à Saint-Pétersbourg et à Moscou depuis 1875; une société a été créée dans le grand-duché de Finlande, à Helsingfors, avec des succursales dans plusieurs villes du pays. En Suède, dans ces cinq dernières années, les villes de Gothembourg et d'Upsal ont vu s'organiser des patronages. En Norwège, Christiania et six autres villes en sont pourvues.

Dans l'Autriche-Hongrie, il existe des patronages à Vienne, Prague, Gratz. Dans plusieurs de ces pays, le patronage a déjà joué un rôle important dans la réforme pénitentiaire.

Il est constant, en Angleterre, par exemple, que

la diminution des récidives a coïncidé avec les progrès du patronage. L'honorable M. Murray-Browne, secrétaire du Comité métropolitain de Londres, l'a formellement constaté. Pour se convaincre de la prompte influence du patronage, il suffit de constater à quels résultats a pu arriver, en quatre ans, la Société de Patronage fondée en Hongrie, société qui, sur 230 libérés secourus, n'a compté qu'une seule récidive, c'est-à-dire moins d'un demi pour cent.

Mais, partout aussi, il est facile de le reconnaître, le sort du patronage a été associé aux vicissitudes traversées par la réforme pénitentiaire.

Aussi la première conclusion qui peut être tirée de l'enseignement des faits, c'est que pour rencontrer des promoteurs dévoués et pour porter tous ses fruits, le patronage doit être la suite d'un régime pénitentiaire de plus en plus moralisateur. La Suisse nous en a fourni un exemple éclatant. Le patronage à Neuchâtel était absolument tombé; un pénitencier a été ouvert dans cette ville fondé sur une méthode rationnelle, avec la cellule pour base, l'amendement du condamné pour but, la libération conditionnelle comme moyen d'épreuve et aussitôt la Société de Patronage s'est relevée; elle est florissante, elle compte mille membres et produit les meilleurs résultats!

Bien que les limites de cette étude soient restreintes, il n'est peut-être pas inutile de signaler, avec quelque

développement, l'Association Rhenano-Westphalienne qui fêtait récemment le 50^e anniversaire de sa fondation, comme un exemple des difficultés de toute nature que rencontre le patronage, et du lien si étroit qui l'associe à la réforme pénitentiaire.

Rien n'est instructif, au point de vue de l'état des prisons et de la condition des libérés, au début de ce siècle, comme les documents mis au jour par cette Société. Nous n'en dirons qu'un mot.

Le pasteur Théodore Fliedner en fut le véritable fondateur; il connut en Angleterre la célèbre M^{me} Fry qui, s'inspirant de l'ardeur de sa foi chrétienne, se dévoua aux prisonniers, et il fut gagné par elle à l'apostolat des prisons.

Il était jeune, plein de dévouement et de foi, et sa résolution fut bientôt prise de vouer son existence au relèvement des prisonniers.

Il obtint, non sans peine, et grâce à la protection du président supérieur de Dusseldorf, l'autorisation de visiter, tous les 15 jours, la prison de cette ville, éloignée de deux lieues de Kaiserswerth, sa paroisse.

Il n'y avait dans la prison ni chapelle, ni oratoire. M. Fliedner y expliqua la Bible pour la première fois, aux prisonniers, debout entre deux dortoirs, le 2 octobre 1825.

Et à quel auditoire s'adresse-t-il? Il nous en fait le tableau : une masse de prisonniers vivant dans une

promiscuité et une oisiveté effrayantes, des enfants, des jeunes gens, des vieillards, des mendiants, des vagabonds, des voleurs, des créatures perdues mêlés ensemble; le travail à peu près nul, comme l'instruction et l'enseignement religieux; 10, 20 et jusqu'à 50 prisonniers entassés dans une même chambre; quatorze heures de nuit, sans lumière en hiver, de 5 heures du soir à 7 heures du matin; des prisonniers par couples des deux sexes, sur des grabats infects, et, comme conséquence de cet état de choses, une criminalité croissante.

Une association fut formée, dont le but était de travailler à l'amendement des prisonniers, pendant et après leur détention, de procurer du travail aux libérés et de les placer sous la tutelle de chrétiens qui les préserveraient de la récidive : elle prit pour devise : *Reformatio in capite et in membris*.

Après une année d'efforts, en dépit d'obstacles sans cesse renaissants, d'oppositions sans nombre, les statuts de cette Société furent approuvés par le roi de Prusse, Frédéric-Guillaume III.

Dans l'intervalle, on gagna à l'œuvre l'archevêque de Cologne, qui devint son ardent protecteur et qui la recommanda immédiatement à tous les curés de son diocèse.

Le premier résultat de l'Association fut de faire nommer un aumônier, un instituteur et un infirmier.

Chaque année, dès lors, est marquée par un succès.

En 1830, le roi et le prince royal donnent leur adhésion.

En 1833, de nombreuses sociétés de secours fonctionnent pour les libérés.

En peu d'années, 43 sociétés de secours pour les femmes sont établies, ayant leur centre à Dusseldorf.

Fliedner parcourt l'Europe pour y trouver des enseignements. Il multiplie les publications pour agir sur l'opinion publique, et organise une vaste propagande.

En 1827, est fondée, à Berlin, la Société pour l'Amendement des prisonniers et les Secours aux libérés. A partir de 1829, le mouvement ne cesse de progresser.

La Silésie, la Saxe, en 1829, le Wurtemberg, la Hesse, la Bavière, le grand-duché de Baden, le Hanovre, de 1830 à 1841, fondent de nombreux patronages. Un temps d'arrêt se produit alors : il dure quatorze ans.

Puis, en 1853, le mouvement reprend, et les sociétés se multiplient encore.

Comment ne point admirer cette grande et féconde initiative dont les résultats sont incalculables !

Un trait à retenir du spectacle que nous offre partout la diffusion des œuvres de patronage, c'est qu'elles sont dues, dans tous les pays où elles prospèrent, où elles donnent de sérieux résultats, à l'inspiration et au concours du sentiment religieux,

comme en avait déjà fait la remarque, dans un rapport sur le régime pénitentiaire à l'étranger, présenté à l'Assemblée nationale, M. le président Loyson.

En résumé, malgré l'origine déjà ancienne d'un certain nombre de Sociétés de Patronage, cette institution, on peut le dire, est encore dans une période de débuts, de tâtonnements; presque partout, sauf peut-être, en Angleterre, elle présente un caractère d'incertitude et d'irrégularité.

Si nous en croyons M. Beltrani Scalia, il n'aurait qu'une confiance médiocre dans les institutions récemment organisées par l'initiative officielle, en Italie.

En Suisse, M. le Dr Guillaume se plaint qu'il n'y ait pas d'ensemble, pas d'unité dans l'organisation du patronage, pas de lien entre ceux qui s'en occupent.

En Hollande, il n'est question que de résultats passables; en Autriche, d'une organisation absolument insuffisante pour les besoins. Nous ne parlons pas de la Belgique où le patronage ne s'est pas encore relevé, ni de la Russie et de plusieurs autres pays où l'on prépare seulement une sérieuse organisation.

Mais, si les résultats ne sont pas décisifs partout, si l'organisation est encore imparfaite, insuffisante, le Congrès de Stockholm vient d'attester avec éclat que partout on proclame la nécessité du patronage, que partout les bonnes volontés sont en éveil, les dévouements attendent l'impulsion, l'opinion publi-

que sort de son indifférence ; que partout, en un mot, se prépare, pour le patronage des libérés, associé au développement et aux progrès de la réforme pénitentiaire, un sérieux et fécond avenir.

Le Congrès a adopté la résolution suivante, dans sa séance du 21 août, conformément aux conclusions du rapport présenté par M. Lefébure, au nom de la troisième Section :

Le Congrès, convaincu que le patronage des libérés adultes est le complément indispensable d'une discipline pénitentiaire réformatrice, prenant acte des résultats obtenus depuis la dernière réunion, est d'avis :

a) *Qu'il y a lieu de généraliser autant que possible cette institution en excitant l'initiative privée à la créer avec le concours de l'État, mais en évitant de lui donner un caractère officiel.*

b) *Le Congrès estime que le patronage doit être exercé au profit des libérés qui, pendant leur captivité, auront donné des preuves d'amendement, constatées soit par l'administration pénitentiaire, soit par les visiteurs délégués par les Sociétés de Patronage.*

c) *Le Congrès pense qu'il convient qu'un patronage distinct soit organisé pour les femmes libérées, et confié autant que possible à des personnes de leur sexe.*

CHAPITRE IX

DES MOYENS DE COMBATTRE LA RÉCIDIVE

SOMMAIRE : Le problème de la répression de la récidive est lié à toutes les questions qui ont été discutées. — Il ne comporte pas une solution unique. — Nécessité de s'entendre avant tout sur le but même de la peine. — Elle repose sur les trois principes de conservation, d'expiation et de correction. — MM. les D^r Wines et Guillaume soutiennent que la protection de la société en est la fin principale. — Système des peines de longue durée et des sentences indéterminées. — M. Wahlberg, rapporteur. — Distinction fondamentale entre les criminels d'habitude et les criminels d'occasion. — M. le comte Sollohub : il ne faut pas attaquer de front la récidive ; les moyens d'action doivent varier avec chaque mode d'emprisonnement. — Quelles sont les causes qui engendrent habituellement la récidive ? — M. Yvernès. — D'après M. le D^r Guillaume, la récidive est toujours causée par une législation défectueuse. — Il faut avant tout mettre la législation pénale en harmonie avec le système éducatif des prisons. — M. Murray Browne, M. B. Baker et le système des sentences cumulatives. — De la nécessité d'améliorer la condition faite au prévenu. — Un bon régime pénitentiaire est le moyen le plus efficace de réprimer la récidive. — De la libération conditionnelle et du patronage des libérés. — De la création de maisons de travail. — L'institution du casier judiciaire considérée comme une agence de renseignements pour les particuliers, ne peut-elle pas exercer une influence sur la récidive ? — M. Lefébure et M. Georges Dubois. — Du concours de l'initiative privée et des associations. — M. Wahlberg et la société d'assurances. — De la transportation. — De l'influence religieuse. — M. Brusa, rapporteur. — Résolution votée par le Congrès.

Il semble que le programme du Congrès, en demandant « *quel serait le meilleur moyen de combattre la récidive* », ait voulu résumer en une question unique tous les problèmes soumis à ses délibérations. Il n'en est aucun, en effet, qui ne se lie intimement

à ce grave sujet et si l'on voulait le traiter à fond, c'est la science pénitentiaire elle-même, sous tous ses aspects, qu'il faudrait envisager.

Nous n'aurons garde de nous étendre ainsi.

Il va de soi qu'une question aussi complexe ne saurait comporter une solution unique; elle en comporte plus d'une, au contraire, de nature très différente, qui varient avec les races, les mœurs, les latitudes, les traditions, les institutions sociales, avec les progrès de la réforme pénitentiaire.

Mais avant d'entrer dans l'examen pratique de ces solutions diverses, un débat plus général s'est élevé au sein du Congrès.

On s'est demandé s'il était possible d'arriver à s'entendre sur ce terrain, sans s'être, au préalable, interrogé et accordé sur le but même que l'on assigne à la peine.

Est-ce la vengeance? Est-ce la représaille? Est-ce la douleur, est-ce la honte? Faut-il pour rendre la peine exemplaire, la faire cruelle, sans souci du condamné lui-même? Prétend-on établir une proportion exacte, absolue, entre le châtement et l'offense? Avec un illustre criminaliste, fait-on reposer le système pénal sur les trois principes de la conservation, de l'expiation et de la correction, c'est-à-dire sur l'idée sociale, l'idée pénale, l'idée chrétienne? Ou bien est-ce la protection de la société que l'on aura avant tout en vue?

Dans l'opinion de M. le Dr Wines et de M. le Dr Guillaume, qui ont pris une grande part à la discussion, tout doit découler de la réponse quel'on fait à cette question.

Tous deux n'hésitent pas à assigner, comme but principal, si non comme but unique, à la peine infligée au coupable, la protection de la société.

Le criminel est pour la société une menace continue et un danger permanent. En le laissant en liberté, on compromet la sûreté publique; il doit, par conséquent, être privé de la liberté. Et, poursuivant leur raisonnement, les deux orateurs soutiennent que le même motif qui a fait incarcérer un criminel, doit aussi le faire retenir en prison aussi longtemps qu'il y a danger à le réintégrer dans le sein de la société et à lui accorder la libération conditionnelle.

C'est dire que tous deux sont partisans de l'aggravation des peines et des condamnations à des peines de longue durée pour les récidivistes et qu'ils iraient même jusqu'à admettre les sentences indéterminées, avec un minimum et un maximum de temps, sentences qui permettraient de prolonger l'incarcération du récidiviste jusqu'à ce que la réforme morale soit assez avancée pour le rendre à la liberté.

S'appuyant sur l'exemple récent de l'État de New-York qui a voté une loi spéciale pour mettre *ce*

système en pratique, en ce qui concerne les jeunes délinquants coupables d'un premier délit et condamnés à l'internement, M. le Dr Wines croit pouvoir affirmer que, si l'application de ce principe n'est pas encore mûre, il n'en est pas moins appelé à triompher avec le temps et l'expérience.

M. le Dr Guillaume ne croit pas moins fermement que pour les criminels qui forment la catégorie ordinaire des délinquants, c'est-à-dire ceux dont l'éducation a été négligée, qui trahissent des penchants héréditaires au vice et au crime, ceux dans la famille desquels on compte des cas d'aliénation mentale ou autres affections du système nerveux, ceux qui sont sans instruction, sans profession, pour les criminels de cette catégorie, en un mot pour les récidivistes, on finira pas reconnaître qu'il serait utile, dans l'intérêt de la société et dans le leur, d'exiger que leur séjour dans la prison soit prolongé jusqu'au moment où l'on pourrait admettre, avec probabilité, que leur retour dans la société n'offre plus de dangers. Et ce serait à tort que la législation pénale conserverait l'ancienne échelle des peines.

Cette théorie a déjà été analysée et discutée dans un chapitre précédent; nous ne nous y arrêterons pas et nous revenons à la discussion générale.

Le rapporteur de la question, M. Wahlberg, a

adopté, comme point de départ de la recherche d'une solution décisive, la distinction fondamentale à établir entre le criminel d'habitude et le criminel d'occasion. M. Wahlberg pousse si loin son adhésion au principe de l'aggravation de la peine, quand il s'agit des récidivistes, qu'il n'admet pas, pour les criminels d'habitude, que la peine descende au-dessous de deux ans, ni même au-dessous de cinq ans pour des délits graves et réitérés à des intervalles rapprochés, et qu'il en arrive à demander l'application de la peine de la détention perpétuelle au criminel d'habitude qui aurait encouru au moins cinq condamnations et aurait été reconnu incorrigible, après avoir subi une détention de cinq années, au moins.

Selon M. le comte de Sollohub (Russie), ce n'est pas par une attaque d'ensemble et de front que l'on peut se flatter d'avoir raison de la récidive. Il faut l'attaquer partiellement, isolément, c'est-à-dire varier les moyens d'action, selon chaque catégorie différente de condamnés, selon chaque mode d'emprisonnement.

On sait déjà, par les travaux de M. le comte de Sollohub qui ont été publiés, que les quatre modes d'emprisonnement qu'il prévoit et dans lesquels les moyens doivent varier, se résument ainsi dans sa pensée:

La prévention qui exige la séparation des détenus;

La peine de courte durée qui demande également la cellule;

La durée moyenne pour laquelle il faut l'éducation industrielle;

Et la longue durée qui demande une éducation agricole, en vue de la colonisation volontaire qui doit suivre la peine.

Avec M. Charles Lucas, M. le comte de Sollohub n'attend que d'une bonne organisation disciplinaire de la vie en commun et du travail, la réforme pénitentiaire, dans ces deux derniers degrés de l'emprisonnement.

Le désir d'arriver à préciser la nature des remèdes qu'il conviendrait d'opposer à la récidive, a tout naturellement amené les orateurs à scruter les causes qui l'engendrent habituellement et le cours de la discussion a fait réduire ces causes, d'après l'honorable M. Yvernès, à quatre fondamentales, qui peuvent être résumées de la façon suivante :

1° L'indulgence de la législation pour les récidivistes ;

2° La faiblesse de la répression de la part du juge ;

3° L'insuffisance du régime pénitentiaire, au point de vue moralisateur ;

4° La difficulté du reclassement des libérés dans la société.

C'est dans ces causes qu'il faut attaquer la récidive.

Mais, avant de le faire, ne peut-on pas se demander si ce grave problème est susceptible de recevoir une solution véritable là où la législation pénale n'est pas mise en harmonie avec le régime éducatif des prisons ?

La récidive, si on l'examine attentivement, a-t-on dit et M. le Dr Guillaume a particulièrement insisté sur ce point, la récidive aurait toujours pour causes une législation défectueuse, un régime disciplinaire imparfait, une mauvaise pratique administrative. C'est là qu'il faudrait chercher le mal, dans son principe, et on ne saurait se flatter, tant que la réforme judiciaire n'aura pas servi de préface à la réforme pénale, d'arriver à réaliser la réforme pénitentiaire.

Si, de ces considérations générales, nous entrons dans l'examen pratique des principaux moyens qui ont été signalés, nous constatons que l'attention du Congrès a été appelée avant tout, avec une unanimité frappante et par des délégués appartenant à des pays très différents, sur l'inconvénient grave qui résulte des condamnations à des peines d'emprisonnement de courte durée, condamnations qui mettent le coupable à même de renouveler, au bout de peu de temps, les mêmes méfaits et qui ôtent au régime

pénitentiaire toute possibilité de travailler efficacement à son amendement.

A ce propos M. Murray Browne a exposé, dans un intéressant rapport, le fonctionnement et les résultats, en Angleterre, des sentences cumulatives, système de peines progressives dont la durée est calculée d'après le quotient de la récidive survenue dans un délai déterminé, de telle sorte qu'en admettant, par exemple, une première condamnation pour vol simple à 10 ou 15 jours de prison, une deuxième condamnation, intervenant dans le délai de cinq années à la suite de la première, entraînerait nécessairement, quelles que fussent les circonstances du nouveau délit, une peine d'une année, laquelle serait doublée pour une seconde récidive, et ainsi de suite.

Grâce à ce système, ajoute M. Murray Browne, la récidive a diminué, en Angleterre, pour les délits d'une certaine gravité auxquels il a pu être appliqué, tandis que les petites contraventions, telles que l'ivrognerie, qu'il ne pouvait atteindre, s'accroissaient dans une proportion effrayante.

M. Berwick Baker, juge de paix dans le canton de Gloucester et qui, soit dans sa pratique judiciaire, soit dans ses nombreux écrits, a été l'un des promoteurs de ce système si logique et si juste, a insisté, de son côté, sur ses résultats avantageux. Ce système, a-t-il dit, existe depuis sept ans, non

pas en vertu d'une loi, mais à la suite d'un accord intervenu entre les magistrats de divers comtés, et le fait que les détenus libérés savent ce qui les attend, s'ils tombaient en récidive, a exercé sur eux une si salutaire influence, que le nombre des condamnations à la servitude pénale a diminué d'environ 20 0/0.

Enfin, M. le Dr Mouat, inspecteur général des prisons en Angleterre et ancien directeur général des prisons des Indes, a indiqué que ce système avait été introduit dans l'Inde anglaise précisément en vue de combattre la récidive.

La condition qui est trop généralement faite aux prévenus, n'a pas moins vivement sollicité l'intérêt du Congrès. De nombreux orateurs ont signalé, avec une insistance bien justifiée, l'inconséquence dont on s'est rendu coupable, dans presque tous les pays du monde, en portant son attention presque exclusivement sur les établissements destinés aux condamnés en négligeant les maisons réservées aux accusés. Les nombreux renseignements qui ont été envoyés au Congrès sur l'état des prisons des divers pays, prouvent que les pénitenciers sont presque partout mieux organisés que les maisons d'arrêt. Il en résulte que les individus reconnus coupables sont en réalité mieux traités que ceux qui, aux yeux de la loi, sont considérés comme innocents.

En nous plaçant au seul point de vue de la récidive, on comprend combien il importe, ainsi que l'a si fortement établi M. le Dr Guillaume, que les prévenus ne soient pas laissés plus longtemps exposés à la démoralisation qui résulte de l'oisiveté forcée et des liaisons funestes qui sont contractées dans ces lieux de détention.

Ce sont là les foyers primitifs de la récidive. C'est ce contact, ainsi que maints détenus l'ont avoué, qui a fait germer en eux les mauvais instincts et qui les a rendus tout à fait indifférents à l'honneur et au devoir.

Mais, si la première réforme à réaliser dans les maisons destinées aux prévenus, est d'y établir le régime cellulaire, il n'est pas moins indispensable de combattre les mauvais effets de l'isolement, d'introduire dans ces maisons le travail et les récréations intellectuelles et, par-dessus tout, d'arriver autant que possible à rendre la détention préventive superflue ou d'en abréger la durée en activant la procédure.

Nous arrivons seulement ici à la solution que l'on peut appeler fondamentale dans cette question. Nous entendons parler de la nécessité d'un régime pénitentiaire vraiment efficace, sachant concilier l'intimidation, ce premier frein de la récidive, sans lequel on se joue de la peine, avec l'amendement du cou-

pable, sans lequel les libérés sont voués à des rechutes perpétuelles, de la nécessité d'un régime dans lequel la peine ne cesse pas d'être suffisamment afflictive et où cependant tout soit combiné pour provoquer la réforme morale du criminel, où tous les agents employés tendent vers ce but.

Mais nous n'avons point à insister sur une question qui a déjà été examinée et discutée à fond dans une autre partie de ce livre.

Nous nous bornerons à une courte observation. Ainsi que le fait remarquer dona Arenal « Le premier moyen qui se présente pour combattre la récidive et le plus efficace, c'est évidemment un bon système pénitentiaire. Si la prison ne corrige pas, elle déprave; en évitant qu'elle soit corruptrice, on commence à combattre la récidive, dont les probabilités diminuent à mesure que l'action pénitentiaire augmente.

» La prison, au point de vue de la récidive, agit de deux manières : en moralisant et en intimidant. Elle moralise par les vérités qu'elle enseigne, par les sentiments qu'elle inspire, par les habitudes qu'elle fait prendre; elle intimide par les souffrances qu'elle inflige.

» Il ne faut pas croire, poursuit dona Arenal, que la prison n'est pas à la fois pénible et moralisatrice. Il y a beaucoup de condamnés pour lesquels le souvenir des souffrances de la prison sera un des

motifs de ne pas retomber, et, quoique ce motif ne soit ni le plus noble ni le principal, dans certains cas il peut être l'unique ou bien avoir une grande valeur comme influence auxiliaire. Le second moyen à employer contre la récidive, c'est de donner au libéré le plus d'appui possible, ou, ce qui revient au même, de ne pas convertir l'action de l'autorité en une vexation et de rendre celle du patronage la plus efficace et la plus étendue possible. En premier lieu, il conviendra d'établir des catégories parmi les libérés, afin de laisser leur liberté d'action à ceux qui en sont dignes; car, en étendant à tous des rigueurs dont quelques-uns seulement ont besoin, on crée des obstacles au lieu de procurer des facilités.

» Dès que l'autorité laisse dégénérer sa prudence en suspicion, elle coopère à la récidive au lieu de la combattre. »

Bien que les orateurs de la Section se soient abstenus de provoquer un débat comparatif entre les mérites des différents systèmes pénitentiaires, et de demander à l'assemblée de se prononcer doctrinalement, chacun d'eux n'a pu se défendre d'indiquer ses préférences, et c'est ainsi que, dans cette discussion, où l'on a reconnu avant tout l'excellence du régime de la séparation individuelle, plusieurs membres se sont appliqués à démontrer que le système recommandé d'abord en France par M. Bonneville

de Marsangy, et introduit en Irlande par sir Walter Crofton, est celui qui offre le plus de garanties contre les récidives, parce que c'est le seul, dit-on, qui, moyennant les stages d'épreuves successifs dans la prison, permet de juger de l'amendement du condamné et parce que, ayant pour couronnement obligé la libération conditionnelle, il écarte l'une des causes principales de la récidive, qui consiste dans le brusque retour du prisonnier à la liberté.

On a déjà pu voir par les débats qui précèdent et sur lesquels nous ne reviendrons pas, combien on est peu fondé à rattacher exclusivement la libération conditionnelle au système progressif et combien, au contraire, cette institution est plus indispensable encore dans le régime cellulaire qui n'implique pas pour le détenu l'épreuve de la vie commune.

Après un bon système pénitentiaire, c'est le patronage des détenus libérés qui constitue le meilleur moyen d'éviter les récidives. Le patronage, ainsi que l'a constaté le Congrès, nous avons déjà eu l'occasion de le dire, « est dans le mécanisme pénal un rouage indispensable et de la perfection duquel dépendent en grande partie les résultats qu'on obtiendra. »

Une des causes les plus fréquentes de la récidive, en effet, lorsque le condamné sort de prison, vient assurément de ce que son retour dans la société

n'est pas suffisamment facilité, de ce qu'il est quelquefois entravé par des mesures, par des restrictions résultant de la loi ou du jugement. Trop souvent le libéré ne rencontre personne qui consente à lui tendre la main, à l'aider à redevenir un honnête homme et à se faire accepter dans la société de ceux qui n'ont pas failli.

C'est un problème, il est vrai, dont la solution est ardue. Il faut concilier deux faits qui s'excluent : le besoin qu'a le libéré qu'on ne lui ferme pas les portes auxquelles il frappe, et la propension du public à les lui fermer, propension nécessaire et juste jusqu'à un certain point ; il faut concilier la méfiance et la répulsion fondée, qu'inspire un condamné dont l'amendement est toujours suspect, avec l'humanité et l'intérêt social qui exigent qu'il ne soit pas repoussé et acculé à quelque fâcheuse extrémité. Qui conciliera ces extrêmes et harmonisera des désaccords qui ont de si profondes racines ? La charité, nous dit encore dona Arenal, dans un langage aussi élevé et judicieux qu'éloquent, la charité et rien que la charité. « Elle seule, courageuse et aimante patronne, tend sans hésiter la main au coupable, s'assied à ses côtés, le fortifie, le calme, le guide, l'accompagne, frappe avec lui aux portes de la société qui les lui ouvre en le voyant sous la sauvegarde de cette divine protectrice. Elle aime tant qu'elle ne craint rien ; sa confiance sans bornes oblige le coupable par sa géné-

rosité, encourage ceux qui considéreraient le détenu libéré comme dangereux, diminue l'éloignement de ceux qui éprouvaient des répugnances, et, par l'exemple de son amour, prépare le pardon, l'oubli, la réhabilitation qu'on refuserait à la justice, mais qu'on accorde à ses ardentes supplications.

» Il appartient à la charité de rétablir l'harmonie rompue entre le libéré et la société ; de prouver, par ses relations avec lui, qu'il n'a point perdu les qualités essentielles à tout être raisonnable et moral. »

Les débats du Congrès ont d'ailleurs mis en lumière ce fait décisif qui prouve à quel point le patronage est essentiel et efficace : le lien intime qui existe entre la diminution de la récidive et la diffusion des œuvres de patronage en faveur des libérés, dans les pays où ces institutions fonctionnent avec succès.

Parmi les divers moyens préventifs de la récidive qui ont été tour à tour discutés, une institution a été signalée, qui serait destinée à rendre de réels et précieux services en ce qui concerne toute une classe de récidivistes comprenant principalement les mendiants et les vagabonds, c'est la création de maisons de travail.

De quoi se compose en général, dans la plupart des pays, l'élément le plus nombreux de la récidive ? La statistique nous l'indique : d'individus condamnés

à de courtes peines, de vagabonds, de mendiants, de petits délinquants.

Pour tous ces individus, une fois la première condamnation subie, une fois la honte bue, pour employer une expression caractéristique, une fois le casier judiciaire attaché à tous les pas du libéré et lui faisant fermer toutes les portes, il ne lui en coûte plus de rentrer en prison; il le dit lui-même. A quoi lui servirait-il d'être scrupuleux sur le choix de ses moyens d'existence, il sera toujours un repris de justice, — et il devient ainsi un habitué de la prison.

On en revient toujours à cette conclusion : éviter le plus possible la prison, la promiscuité, la note infamante du casier judiciaire.

Seulement il faudrait une maison de travail qui ne fût pas une maison de détention pour peine, qui eût son caractère propre. Bien des exemples ont été mis en lumière et aussi bien des résultats concluants.

Nous venons de parler du casier judiciaire. Le Congrès a émis avec raison, le vœu que cette institution se généralise dans tous les pays civilisés. Il en a reconnu l'importance; il en a proclamé les services. Et, en ce qui touche la récidive, en particulier, il n'a pas eu de peine à constater qu'il serait superflu de rechercher le meilleur système de répression contre les récidivistes, s'il n'existait aucun moyen

ou s'il n'existait que des moyens imparfaits de constater leur état de récidive. Mais, tout en adhérant à ce vœu, on s'est demandé s'il n'y avait pas lieu d'appeler l'attention sur les abus auxquels serait de nature à donner lieu la délivrance des extraits du casier judiciaire, si elle était trop facile, et sur les obstacles que ces abus peuvent opposer à l'amendement moral des libérés partout poursuivis par la notoriété de leur faute. Le casier judiciaire, a-t-on dit, qui consiste dans le relevé des condamnations qui ont pu être prononcées contre un individu, a été établi pour renseigner la justice, pour l'édifier sur la valeur morale de l'homme dont elle tient le sort entre ses mains; mais est-il destiné aussi à servir d'agence de renseignements en faveur des particuliers? Il est certain que les grandes administrations, que les particuliers eux-mêmes ont recours à cette institution pour se renseigner sur la valeur morale des individus qu'ils emploient, tout au moins en exigeant de ces derniers la production d'un extrait du casier judiciaire, en ce qui les concerne.

Or, il faut remarquer que la condamnation à la peine la plus courte, que le méfait de la plus mince gravité donne lieu à une mention sur le casier judiciaire. L'individu condamné est ainsi poursuivi pendant toute sa vie, et partout où il se transporte, par cette note infamante.

Avoir un casier judiciaire, c'est être qualifié de

repris de justice. Le public n'entre pas dans l'examen des causes qui ont pu déterminer la condamnation; il n'en a pas le temps et n'en prend pas la peine. Il ne s'inquiète pas de savoir si la faute commise a été légère, si elle est née d'un entraînement, d'une inadvertance, si elle a pour excuse l'âge ou l'état d'esprit de celui qui s'en est rendu coupable, si elle dénote ou non une mauvaise nature, un cœur perverti, si elle ne laisse pas subsister intacts la probité, l'honneur. Non, la gravité de la faute ne compte pas; le casier judiciaire dit tout et les portes se ferment devant l'individu bon ou mauvais, repentant ou non, qui est ainsi désigné à la réprobation universelle.

Que deviendra cet homme s'il ne rencontre pas un accueil plus judicieux, plus humain ou plus insouciant?

Ces appréhensions manifestées par M. Lefébure, ont été combattues par M. l'avocat général Georges Dubois.

De telles préoccupations ne seraient point fondées et il suffirait, pour s'en convaincre, de tenir compte de toutes les garanties qui entourent la délivrance des extraits du casier judiciaire. En dehors de l'administration judiciaire qui y puise des renseignements indispensables sur les antécédents du prévenu ou de l'accusé dont l'avenir est à sa merci, les extraits du casier judiciaire ne peuvent être délivrés qu'aux administrations publiques ou à l'individu même

qu'elles concernent. Or, l'intérêt que les administrations publiques ont à être édifiées sur le passé des agents qu'elles emploient, n'est-il pas un intérêt du premier ordre? N'est-il pas naturel que chacun cherche à bien placer sa confiance? Refusera-t-on, d'un autre côté, à un honnête homme le moyen d'établir qu'il n'a pas failli? Faut-il sacrifier, par un excès de tendresse pour des coupables plus ou moins repentants, l'intérêt matériel ou l'intérêt d'honneur qu'un bon citoyen peut avoir à justifier de son passé? Le Congrès n'a point pris parti dans ce débat; mais, il a suivi avec intérêt une discussion dont les enseignements n'ont pas été sans profit.

Cependant, s'il est des condamnés récidivistes dont il est permis de considérer l'amendement comme certain, moyennant un bon régime pénitentiaire, et qui peuvent être définitivement ramenés à une vie honnête par un patronage bien organisé, il en est d'autres, il faut le dire, qui semblent incorrigibles et qui, selon le témoignage d'un éminent magistrat, sont un sujet d'effroi pour la société et d'embarras pour la justice. Que faire de ceux-là? Que faire de ces hommes « qui, par la gravité et la réitération de leurs méfaits, attestent leur corruption et leur endurcissement dans le crime, et de ceux qui, frappés de condamnations multipliées, mais de peu de durée, sont traduits à tout instant en police correctionnelle

pour des délits impliquant de leur part moins des instincts de cupidité que des habitudes de paresse et de vagabondage? » Le régime de l'emprisonnement est ici absolument impuissant et il ne constitue pour l'État, c'est-à-dire pour le contribuable, qu'une dépense vaine. Le Conseil supérieur des prisons, frappé de la nécessité de porter remède, en France, à cette double plaie également signalée par les publicistes et par les magistrats, désireux de donner satisfaction à un vœu exprimé par l'unanimité des cours d'appel et à fortifier, par une loi, la répression contre les récidivistes que les pénalités actuelles ne suffisent pas à intimider et à contenir, le Conseil supérieur des prisons, disons-nous, avait songé à une mesure qui eût en même temps délivré les prisons d'un élément qui les encombre en y entravant l'œuvre pénitentiaire; il lui avait semblé naturel et légitime de chercher à débarrasser le pays d'individus dont la présence est un péril permanent pour l'ordre public, pour les personnes ou pour les propriétés, et de recourir dans ce cas, à la transportation (1).

Donner par une disposition nouvelle aux tribunaux et aux cours la faculté de prescrire la transportation, à l'expiration de leur peine, pour le reste de leur vie, des malfaiteurs qui, à raison de leurs

(1) Rapport sur les mesures à prendre en vue de la répression de la récidive présenté, au Conseil supérieur des prisons, en 1878. par M. Charles Petit, conseiller à la Cour de cassation.

détestables antécédents et de leur incurable perversité, leur paraîtraient justifier cette mesure exceptionnelle, ne constituait aux yeux du Conseil supérieur qu'une mesure de défense que la société a le droit de prendre pour se protéger contre des attaques dont la loi pénale ne parvient pas aujourd'hui à prévenir le retour.

Le Congrès de Stockholm n'a pas été appelé à délibérer sur une proposition de ce genre. La question de la transportation ayant été débattue à fond et d'une façon toute spéciale, on n'y est point revenu incidemment en traitant de la répression de la récidive.

Parmi les documents adressés au Congrès, il en est sans doute qui ont signalé, au nombre des moyens destinés à remédier à la situation des prisonniers libérés et à combattre la récidive, l'émigration volontaire dans les colonies facilitée, organisée; toutefois ces documents n'ont pas indiqué quelles seraient les conditions pratiques dans lesquelles cette émigration pourrait avoir lieu et ils n'ont pas insisté en faveur d'une mesure que nous devons nous borner ici, comme nous l'avons fait en ce qui concerne la transportation, à signaler à l'attention publique.

Mais si nombreux et si efficaces que puissent être les moyens qui viennent d'être indiqués, ils ont

encore été trouvés insuffisants par le Congrès. On a reconnu qu'il fallait aller à la source même du mal et que si l'on voulait remédier sérieusement à l'accroissement de la récidive, il était indispensable d'appeler à son aide et de seconder de tout son pouvoir les mesures qui ont pour objet d'assurer l'éducation de l'enfant vicieux ou abandonné. Toutes les œuvres d'instruction, de moralisation sont ici des auxiliaires infiniment précieux et indispensables : les orphelinats, les écoles professionnelles, les patronages, les colonies agricoles, etc.

Un jurisconsulte éminent, M. d'Olivecrona, conseiller à la cour de cassation de Suède et membre correspondant de l'Institut de France, s'est particulièrement attaché à mettre en lumière cet aspect de la question.

L'éducation morale, religieuse, professionnelle de la jeunesse, a dit M. d'Olivecrona, est le remède préventif le plus efficace contre le crime et contre la récidive, de même que les mesures qui peuvent diminuer la misère ou les œuvres qui la soulagent dans les classes inférieures de la société, sont également de nature à diminuer le nombre des criminels et des récidivistes.

M. Wahlberg, de son côté, avait déjà fait ressortir, dans son rapport et dès le début de la discussion, l'impossibilité pour l'État de combattre avec succès les délits d'habitude, sans l'aide et l'appui des parti-

culiers, sans le concours de l'initiative individuelle et de l'effort collectif, c'est-à-dire de l'association.

Seulement, pour M. Wahlberg, ce concours s'est présenté sous la forme plus originale sans doute que pratique d'une société d'assurances organisée entre les particuliers pour combattre les dangers de la récidive, société composée de membres payants et de membres actifs qui donnerait aux libérés une assistance morale et matérielle et compléterait la surveillance insuffisante de la police. M. Wahlberg rêve une sorte de camp retranché élevé par ces sociétés contre l'armée des récidivistes.

Au fond, moins la surveillance de la police, c'est la mission des sociétés de patronage que M. Wahlberg définit et, comme l'a fait observer M. le conseiller Hardoüin (France), le patronage n'a pas besoin de prendre une forme commerciale pour agir et pour produire des fruits; il s'appuie sur un ressort aussi puissant que l'intérêt : le dévouement de cœurs généreux.

Nous en revenons ici encore à cette mission de la charité, si admirablement définie par dona Arenal, en prenant le mot charité dans sa plus large et plus haute acception, à ce dévouement fraternel qui a presque toujours sa source dans le sentiment religieux, comme l'a constaté en plusieurs occasions le Congrès de Stockholm et comme il l'a hautement proclamé dans cette discussion même.

C'est, en vérité, un fait remarquable et qui ne saurait laisser indifférent aucun esprit de bonne foi que cet accord complet sur un point fondamental de tant d'hommes venus de tous les points du globe, ayant vécu dans des milieux si différents, de croyances et d'opinions dissemblables, mais ayant, pour la plupart, acquis, par de longues observations sur l'état du criminel et sur les moyens d'y porter remède, une expérience qui l'emporte sur toutes les théories préconçues.

Dans le cours de ce débat, M. le pasteur Robin (France) a pu déclarer, avec l'assentiment du Congrès, que, parmi les moyens les plus efficaces pour combattre la récidive, il faut mettre au premier rang l'action de la religion. Et il ajoutait « que, si par exhortations chrétiennes des aumôniers, des membres des sociétés de patronage, le cœur des prisonniers était touché, et s'il s'opérait en eux ce qu'exprime si bien un mot qui sera compris de tous, une conversion sincère, l'avenir du prisonnier serait désormais assuré et aucune rechute ne serait plus à craindre. »

Les informations recueillies par le Congrès ont constaté tout le parti que certains pays savent tirer du concours des aumôniers des prisons pour obtenir l'amendement du condamné et prévenir sa rechute.

Tout intérêt religieux mis à part, l'aumônier, le ministre du culte est considéré comme étant un des agents les plus propres à servir efficacement la

réforme pénitentiaire. Dans l'hypothèse même où l'on arriverait à former un personnel d'élite pour les prisons, où l'on établirait des écoles normales dans ce but auquel est subordonné le succès de tout régime pénitentiaire, quel agent sera jamais mieux préparé à cette mission, et par la nature même de son ministère et par son expérience quotidienne et par les devoirs et les préoccupations constantes de sa vie, que cet homme qui est appelé à remettre les égarés dans le droit chemin, à consoler, à relever les coupables accablés sous le poids de leurs forfaits et de leur honte, à les réconcilier avec la justice divine? Qui connaîtra mieux les plaies les plus intimes de l'âme et saura y toucher d'une main plus délicate et plus sûre? Qui devinera mieux les remèdes qui conviennent aux désordres les plus invétérés et lira plus facilement dans les consciences pour y apprendre à discerner les démonstrations hypocrites et les changements sincères et durables? Quiconque viole la loi civile, a toujours commencé par violer la loi morale, par méconnaître le commandement divin. Et si la crainte du gendarme, c'est-à-dire de la force et du châtement, a été impuissante pour le maintenir dans le respect des lois, il n'y a plus que la force morale qui puisse amener un retour sérieux à l'obéissance et provoquer la soumission volontaire, en dehors de laquelle la loi sera toujours éludée, quand elle pourra l'être impunément. Or qui

peut mieux que le représentant de cette force morale provoquer de tels retours dans l'âme d'un criminel endurci? Qui sera plus à même d'aller à la source des sentiments qu'il faudrait faire renaître et qui ne sont jamais absolument éteints, même dans le cœur le plus corrompu? Qui pourra mieux que lui éveiller l'espérance et arriver, par un appel au bien sans cesse renouvelé, par un enseignement quotidien des plus hautes vérités, à former dans cet être flétri comme une seconde nature qui fasse la guerre aux instincts de l'autre et qui finisse par la supplanter? C'est la constatation de cette vérité d'expérience qui amenait jadis Tocqueville, dans ses écrits, aussi bien que Carnot, dans les débats parlementaires de 1844 sur le régime des prisons, à reconnaître que « nulle puissance humaine n'est comparable à la religion pour opérer la réforme des criminels et que c'est sur elle surtout que repose l'avenir de la réforme pénitentiaire. »

Mais pour que cette action soit efficace et féconde, une condition est indispensable : il faut que le condamné soit soustrait le plus possible aux influences pernicieuses qui la paralysaient absolument, et nous sommes ramenés une fois de plus au principe fondamental de la séparation individuelle, qui est la base de toute transformation morale chez le détenu.

Résumant ce débat, la Section a présenté, sur la proposition d'une commission composée de

MM. Brusa, Baker, Hardouin, Robin, Kramer, Lefébure, et par l'organe de M. Brusa, rapporteur, la résolution suivante : « *Le Congrès est d'avis que les moyens de combattre efficacement les récidives sont : un système pénitentiaire moralisateur, ayant pour complément la libération conditionnelle et l'emploi moins fréquent des peines de courte durée contre les délinquants d'habitude. Il pense aussi, à ce sujet, que, si, dans les législations des divers pays, on indiquait d'une manière assez précise l'aggravation des pénalités à encourir, en cas de récidive, les rechutes pourraient devenir moins fréquentes.*

« *Le Congrès considère d'ailleurs les institutions qui sont reconnues comme le complément du régime pénitentiaire, telles que les sociétés de patronage, les maisons de travail, les colonies agricoles ou autres moyens de secours, comme pouvant efficacement concourir au but indiqué.* »

Le Congrès vota cette résolution dans sa séance du 25 août.

CHAPITRE X

DE L'ÉDUCATION DES ENFANTS VICIEUX OU ABANDONNÉS

SOMMAIRE. L'éducation des enfants vicieux ou abandonnés est la principale base de la réforme pénitentiaire. — Iniquité et danger du séjour des enfants dans les prisons communes. — Nécessité d'éviter la confusion et le rapprochement entre les divers contingents. — Catégories. — Sur quelles bases la distinction doit-elle être faite? — Elle ne peut être fondée que sur le degré de perversité, les antécédents, l'âge, et elle ne peut résulter que d'une étude spéciale portant sur chaque enfant. — Enfants qui doivent être amendés, réformés ou punis, ou simplement secourus. — Éviter toute assimilation injurieuse. — Éducation pénitentiaire. — Action de la charité. — Des établissements distincts sont-ils nécessaires pour chaque catégorie? — MM. Choppin et Illing soutiennent la négative. — Opinion combattue. — Le Congrès, favorable aux établissements distincts, n'a pas voulu poser de principe absolu dans une période de début. — Il a édicté des règles générales pouvant convenir dans tous les cas. — MM. Illing, Robin, Canonico. — Préférence donnée à l'éducation de famille sur le système de renvoi dans les établissements. — Triple base : religion, travail, instruction. — Le travail doit varier selon l'origine de l'enfant et le milieu où il devra vivre. — Choix du directeur. — Établissements publics et privés. — M. le Dr Wines. — Le Congrès associe cette double origine. — Nécessité d'une législation spéciale pour enlever l'enfant à l'influence d'une famille indigne. — Elle existe dans divers pays. — Garanties dont cette législation doit être entourée dans son application. — M. Illing rapporteur. — Résolution votée par le Congrès.

En abordant les questions qui ont trait à l'éducation des enfants égarés ou coupables, vicieux ou simplement abandonnés, le Congrès touchait à l'autre terme du problème dont il avait examiné un aspect

en traitant du patronage des prisonniers libérés. Ce sont là, en effet, comme les deux pôles de la question pénitentiaire. Ici, le mal est à guérir, à cicatrifier, si l'on peut; là, il est à empêcher, à conjurer dans son principe.

Le Congrès ne s'est pas dissimulé qu'il était en présence, selon le mot de l'un des maîtres de la science pénitentiaire, de la vraie et principale base de la réforme pénale.

S'il avait apporté un ardent esprit de recherche et une foi confiante dans l'examen des réformes qui sont de nature à améliorer le régime des prisons, à assurer son efficacité, au point de vue répressif et moralisateur, il n'avait pu méconnaître, en face de l'expérience (la discussion en a fourni maintes preuves), combien l'espoir que fait naître l'amendement du condamné adulte, du malfaiteur invétéré est souvent trompé et combien cet espoir est plus fondé lorsqu'il s'agit d'enfants ou de jeunes gens.

Et il n'a pas hésité à reconnaître que c'est sur ce terrain que doivent se concentrer les principaux efforts des partisans de la réforme pénitentiaire, s'ils veulent arrêter le flot montant de la criminalité.

Il n'était pas nouveau de proclamer l'iniquité et le danger du séjour dans les prisons communes de jeunes gens acquittés comme ayant agi sans discernement et surtout d'enfants peu âgés, non coupables

ou coupables seulement de fautes légères, dues à la misère, à l'abandon ou au mauvais entourage.

Les congrès pénitentiaires avaient déjà protesté contre cette déplorable pratique et ils en avaient fait ressortir les fatales conséquences. L'opinion publique leur avait donné raison et, dans plusieurs États, d'importantes améliorations avaient été peu à peu réalisées.

Le Congrès de Stockholm a considéré la question comme résolue en principe et s'est demandé : *Comment il convient d'organiser les établissements affectés soit aux jeunes gens acquittés comme ayant agi sans discernement et mis à la disposition du gouvernement pendant une durée déterminée par la loi, soit aux enfants vagabonds, mendiants, abandonnés.*

En faisant de cette proposition l'objet de deux questions séparées, le programme du Congrès avait, sans doute, tenu à indiquer nettement qu'il entendait ne pas confondre des contingents qui doivent rester distincts.

Il était dans son esprit de séparer des enfants absolument pervers qui n'ont été acquittés qu'en raison de leur âge, bien qu'ils aient été reconnus auteurs de délits ou de crimes caractérisés, d'autres enfants plus malheureux que coupables qui ne sont pas encore criminels, mais qui le deviendraient, s'ils n'étaient pas soumis à l'action d'une éducation préventive.

En le prenant à la lettre, on ne saurait sans doute, pas plus pour les uns que pour les autres, invoquer la répression pénale puisque, pour les premiers, le discernement faisant défaut et avec lui la responsabilité, il n'y a pas d'expiation ni de peine proprement dite, et que, pour les autres, arrêtés sous la prévention de mendicité ou de vagabondage, enfants mineurs de 10 à 12 ans, la question de criminalité ne se pose même pas; mais les premiers révèlent déjà des tendances criminelles et, si la loi ne les punit pas, elle entend les corriger, tandis que ceux qui composent la seconde catégorie, n'ont d'autre tort que d'avoir commis des fautes légères dont les parents sont souvent seuls responsables, ou bien sont des enfants victimes d'une infortune imméritée : il ne peut être question pour eux que d'une éducation préventive.

Il y a là, au fond, une distinction bien réelle, distinction si importante à certains égards qu'un éminent criminaliste n'a pu comprendre ni admettre que le programme du Congrès ait placé, dans la Section des institutions préventives, la question relative à l'organisation des établissements affectés aux jeunes délinquants ayant agi sans discernement, à côté de celles qui concernent les maisons de refuge consacrées aux enfants abandonnés.

Dans la pensée de M. Charles Lucas, les jeunes délinquants, qu'ils aient agi avec ou sans discernement, appartiennent à la répression pénitentiaire,

bien qu'il doive y avoir certaines modifications à apporter au régime disciplinaire applicable à ces deux catégories de jeunes détenus et qu'il convienne de leur affecter, en conséquence, des quartiers séparés, soit même des établissements distincts.

Mais la régénération de l'enfant devenu délinquant ne saurait en aucun cas, selon lui, être confondue avec l'assistance prévoyante et charitable qui doit l'empêcher de le devenir et ce serait imposer à l'enfant abandonné une injurieuse assimilation que de le soumettre à la même discipline et de le loger sous le même toit que le jeune délinquant.

Le Congrès n'a pas méconnu cette vérité, puisqu'il s'est prononcé pour les classifications nombreuses, les divisions, les catégories. Mais, en présence des éléments que définit son programme, il s'est placé bien plus au point de vue de l'éducation préventive qu'au point de vue de la répression pénale et s'est occupé avant tout de mesures de préservation.

C'est pour cela sans doute qu'il a écarté absolument tout ce qui regarde les jeunes délinquants condamnés comme ayant agi avec discernement et le régime disciplinaire applicable à cette catégorie.

La ligne de démarcation, il faut le reconnaître, n'est pas toujours facile à déterminer d'une manière rationnelle et pratique à la fois, entre ces divers éléments.

Ainsi la distinction établie entre les mineurs de 16 ans acquittés comme ayant agi sans discernement

et les mineurs de 16 ans condamnés comme ayant agi avec discernement, ne repose pas sur une base très sérieuse; cela est avéré, du moins en ce qui touche l'état de notre législation et la pratique de nos tribunaux. On décide qu'un enfant a agi avec ou sans discernement non pas parce qu'il est plus ou moins intelligent, mais uniquement au point de vue de la mesure qui est à prendre à son égard; en sorte que la distinction que l'on fait entre les uns et les autres est le plus souvent contraire à la vérité des choses et a pour résultat de soumettre au traitement le plus sévère ceux qui le méritent le moins.

On s'exposerait donc à faire des distinctions artificielles et vaines, si l'on appréciait la moralité de l'enfant, en se fondant uniquement sur ce fait qu'il a été jugé ou non, ou bien qu'il a été acquitté comme ayant agi sans discernement, ou encore si l'on ne tenait compte que du motif de la prévention.

Tel enfant insoumis ou arrêté simplement sous la prévention de mendicité ou de vagabondage sera souvent cent fois plus pervers, plus vicieux, d'un contact infiniment plus funeste que tel petit voleur, par exemple, que l'on aura jugé pour avoir dérobé des pommes dans un verger. Et il est facile de constater également que le même délit révèle parfois chez deux enfants qui l'auront commis un état moral tout différent.

Les distinctions vraiment fondées, sérieuses, fé-

condes ne peuvent, à dire le vrai, résulter que d'une étude spéciale portant sur chaque enfant et dépendant beaucoup moins de certaines circonstances accidentelles qui ont pu amener le jeune délinquant, le vagabond ou le mendiant entre les mains de la justice, que de ses antécédents, de sa moralité, de son âge, de ses aptitudes, de la nature des faits incriminés.

C'est cette étude qui seule fera connaître à quelle nature on a affaire et à quel traitement il y aura lieu de recourir, si l'enfant a besoin d'être amendé, réformé ou puni, si, au contraire, étant simplement abandonné, malheureux et n'ayant manifesté aucune habitude vicieuse, il doit être secouru.

Dans ce dernier cas, c'est à l'assistance charitable à s'occuper de lui; dans le premier, c'est l'éducation pénitentiaire ou répressive qui devra être employée. Ces deux domaines, il est vrai, confinent l'un à l'autre et il faut bien constater, avec un inspecteur général des prisons de France, M. de Joinville, que l'éducation correctionnelle n'est pour toute une catégorie d'enfants qu'une forme déguisée de l'assistance; néanmoins, il y a là deux actions différentes qui ne doivent pas être confondues.

La charité privée a un rôle considérable à jouer dans le régime préventif qui tend à préserver l'enfant du délit ou du crime. Elle dispose d'innombrables moyens d'action dans la crèche, la salle d'asile, l'école,

l'ouvroir, l'orphelinat agricole ou industriel, les œuvres de patronage. L'État ne peut pas tout; son action est limitée, insuffisante; il faut que l'initiative individuelle lui vienne en aide, à la condition que de son côté l'État la mette à même de remplir sa mission.

L'écueil serait ici d'enlever à la charité sa spontanéité, son initiative, de faire disparaître l'idée du sacrifice et du dévouement qui la rend féconde, pour lui donner un caractère légal, obligatoire et la transformer peu à peu en un impôt.

Ainsi, les premières règles fondamentales qui sont posées dans cette question se résument tout d'abord dans la nécessité d'un classement judicieux, rationnel qui évite les assimilations injurieuses et injustes en même temps que les contacts pernicieux, source d'impuissance pour les efforts tentés; elles consistent ensuite dans l'application d'un traitement approprié au but qui doit être atteint, justifié par l'état moral de l'enfant et dans un départ exact fait entre l'action de la charité et l'action pénitentiaire ou répressive.

Et enfin ces règles fondamentales elles-mêmes impliquent, comme condition pratique, la multiplicité des divisions et des catégories, c'est-à-dire la variété des modes d'éducation, des instruments de préservation et de redressement, en même temps que la diversité des institutions et des moyens de secours et d'assistance.

Cependant, tout en posant en principe les catégories, en excluant le rapprochement, la confusion entre les divers éléments dont il vient d'être question, le programme du Congrès de Stockholm avait-il en vue la création d'établissements distincts pour les uns et les autres? Et la question du programme doit-elle être résolue en ce sens ou faut-il admettre les établissements communs?

Une longue discussion s'est engagée à ce sujet, dans laquelle presque tous les points importants de la question ont été tour à tour abordés.

D'accord pour admettre que les jeunes gens et les enfants dont nous nous occupons doivent être séparés et partagés en diverses catégories, que ces diverses catégories doivent être fondées non pas tant sur le simple fait que les uns ont été acquittés comme ayant agi sans discernement et que les autres ont été abandonnés, qu'ils sont des mendiants ou des vagabonds, mais sur le degré d'intelligence et de perversité constatée, sur les antécédents, sur l'âge, sur l'influence plus ou moins pernicieuse qu'ils peuvent exercer autour d'eux; d'accord sur la nécessité d'une classification raisonnée, attentive, pourquoi aller plus loin, dit-on, dans l'une des deux opinions qui ont été soutenues notamment par M. Choppin, directeur de l'administration pénitentiaire en France, et par M. Illing, conseiller intime au ministère de l'intérieur en Prusse, pourquoi aller plus loin et exiger des

établissements distincts pour recevoir ces diverses catégories? Pourquoi le même établissement ne les recevrait-il pas avec les différences de traitement qu'elles comportent, dans des quartiers spéciaux? Y a-t-il une différence si sensible entre les procédés d'éducation des écoles de réforme et des écoles industrielles? Le but poursuivi est le même. Dans tous les cas, on a affaire à des individus plus ou moins vicieux ou qui, du moins, ont subi l'influence d'un milieu plus ou moins corrupteur et fatal. Il s'agit de les préserver ou de les réformer avec des moyens qui peuvent et doivent varier sans doute, mais pour arriver à leur donner des professions analogues, pour les mettre, les uns et les autres, en état de gagner leur vie par des travaux manuels. Or, il est très possible de faire vivre côte à côte, sous le même toit, sans communication, les catégories distinctes qu'il y a lieu d'établir. Ce système est le moins coûteux et étant donné le petit nombre d'institutions de ce genre qui existent, la difficulté d'en créer et de les multiplier, il y aurait de sérieux inconvénients à se montrer exclusif et à proclamer comme indispensable, dès aujourd'hui, l'adoption d'un système compliqué qui exige des ressources considérables.

Grave erreur, réplique-t-on dans une autre opinion défendue par MM. le pasteur Robin (France), le Dr Wines (États-Unis), Baker (Angleterre), Padua

Fleury (Brésil), miss Florence Davenport Hill (Angleterre), Armengol y Cornet (Espagne), Jakolew (Russie), repousser le système des établissements distincts, prétendre rapprocher, en les séparant par des barrières artificielles, des éléments qui ne doivent pas être confondus, c'est compromettre du même coup tout le bienfait de ces institutions. Jamais les différences de traitement que comportent les catégories diverses, ne seront observées dans le même établissement, jamais la séparation ne sera efficace, le danger de la contagion évité, l'éducation préventive utilement pratiquée et l'on retombera en outre dans les assimilations funestes dont nous parlions à l'instant. Tout doit varier dans ces maisons, selon leur caractère distinctif : travail, enseignement, moyens de surveillance et de moralisation, discipline et personnel.

Les unes destinées à recevoir des enfants d'une perversité peu avancée et faciles à ramener au bien, doivent se rapprocher d'une grande école publique, voire même d'une habitation privée, avec un régime qui n'aurait à aucun degré le caractère d'une répression pénale, si mitigé qu'il puisse être; les autres, qui recevront les plus rebelles et les plus corrompus, se rapprocheront de la maison de correction, le passage pouvant toujours avoir lieu d'une maison à l'autre, selon la disposition morale de l'enfant.

Ce sera, dans un cas, Mettray ou Red-Hill, la colonie

de Ruysselede, en Belgique, avec ses succursales de Wynghene et de Beernem, et, dans l'autre cas, le Rauhe Hauss, près de Hambourg et le Home for little Boys, en Angleterre. Et, à l'appui de cette thèse, ses défenseurs invoquent l'expérience concluante, décisive, selon eux, qui se fait depuis vingt-cinq ans, en Angleterre et aux États-Unis; ils invoquent la grande et fondamentale distinction qui existe entre les Industrial Schools et les Reformatories; la première de ces institutions recevant l'enfant avant qu'il soit devenu criminel, n'admettant aucun enfant qui ait traversé la prison, si ce n'est à titre exceptionnel; l'autre recevant des êtres déjà pervers ou n'ayant dû l'impunité qu'à leur âge.

Enfin les mêmes orateurs ont insisté sur le danger inévitable qui naîtrait de grands foyers de perversité où se trouveraient réunis, à côté d'enfants peu coupables, des jeunes détenus ayant commis, avec plus ou moins de discernement, des crimes plus ou moins graves.

Quelle a été, en présence de ces thèses divergentes, la solution adoptée par le Congrès?

Il faut le reconnaître, cette conclusion ne ressort pas formellement du rapport de l'honorable M. Illing et il n'en pouvait être autrement, étant donnée la préoccupation à laquelle a obéi le Congrès. On serait peut-être tenté de croire, à la lecture de ce rapport,

que, si le système des classifications a prévalu, il a été entendu que les établissements distincts n'étaient pas nécessaires et que les catégories pouvaient être établies et coexister dans un même établissement.

Cependant la discussion approfondie qui a eu lieu pendant deux séances consécutives au sein de la Section, permet de constater très nettement qu'il est entré dans l'esprit du Congrès d'adopter le principe des établissements distincts avec un classement fondé sur l'âge, le degré de perversité, les antécédents. Les discours prononcés par la grande majorité des orateurs concluent à la création de maisons séparées : maisons de réforme consacrées aux plus âgés et aux plus coupables de ceux qui ont été acquittés comme ayant agi sans discernement ; institutions d'une autre nature, écoles industrielles, si l'on veut emprunter le nom adopté, pour les plus jeunes, pour les enfants abandonnés, mendiants, vagabonds, plus malheureux que coupables ou pour ceux d'un âge plus avancé, coupables d'une faute très légère, qui auraient été jugés immédiatement excusables, sans information judiciaire comportant emprisonnement préalable.

Mais, tenant compte de la période de début où l'on se trouve encore dans la plupart des pays, en ce qui touche ces institutions, craignant s'il posait une règle trop absolue, de décourager les efforts tentés en ce moment, le Congrès s'est borné à reconnaître l'urgence de la création d'établissements de cette nature,

à insister sur la nécessité, quand des établissements distincts n'existeront pas, d'un classement, d'une séparation entre les divers éléments, classement indispensable à la fois pour éviter la contagion et pour assurer l'éducation rationnelle des enfants, et il s'est surtout attaché à poser, par l'organe de MM. Illing, Canonico, Robin, des principes généraux pouvant s'appliquer dans tous les cas et à ces divers éléments.

Une préoccupation a dominé toutes les autres dans le débat qui a précédé et amené cette déclaration de principes, c'est la préoccupation, dans le but de rendre l'éducation préventive efficace, de restituer à ceux qui en sont l'objet, ce qui a manqué à la plupart d'entre eux, ce qui les a mis sur le chemin du crime, nous voulons dire la famille, le toit paternel.

L'idéal, en cette matière, pour le Congrès, ce serait de trouver des familles rangées, intelligentes offrant toutes garanties et disposées à se charger de l'éducation des enfants vicieux ou abandonnés. Il ne s'est pas rencontré un orateur qui n'ait déclaré préférer la vie de famille à tout autre mode d'éducation pour les enfants vicieux ou abandonnés.

C'est ce qu'a compris et mis si merveilleusement en pratique la Société pour la réforme de la jeunesse de New-York qui, disposant d'un revenu annuel d'un million de francs, envoie chaque année près de trois

mille garçons et filles dans des familles habitant la campagne où ils trouvent, non seulement un foyer momentané, mais souvent le moyen de s'établir.

Les efforts faits pour assurer le placement dans une famille des enfants vicieux ou abandonnés se sont du reste généralisés partout. Les documents publiés à l'appui d'une loi récemment votée en Prusse, au sujet de l'éducation forcée, loi dont nous parlerons plus loin, prouvent que l'Allemagne renferme un assez grand nombre d'associations qui se dévouent à cette tâche et s'occupent du placement dans les familles et de la surveillance de ces familles. Ces documents signalent en particulier la fondation Pestalozzi, à Hanovre, qui date de 1846 et a déjà placé plus de mille enfants au prix de revient de 60 à 90 marks par an, soit 72 à 84 francs; 17 associations d'éducation existent en Prusse et 24 dans le reste de l'Allemagne et, dans cette nomenclature, ne figurent pas les nombreux établissements catholiques de la Prusse sur lesquels il n'avait pas été fait de communication, lors du vote de la loi. Les mêmes exemples se retrouvent dans les cantons suisses de Bâle et Zurich.

A défaut de cette solution qui n'est pas toujours réalisable, et au lieu et place de la famille naturelle, le but qui paraît devoir être poursuivi avec le plus de succès, c'est encore de se rapprocher de la vie de famille et de créer la famille artificielle, c'est-à-

dire de réunir les enfants par groupes de dix ou douze dans des maisons séparées, dirigées par des personnes bien choisies, comme cela existe soit à Mettray, soit au Rauhe Haus, près de Hambourg, dans l'établissement créé par le docteur Vichern, ou bien encore comme on le voit dans la remarquable institution fondée pour les enfants pauvres de l'État du Michigan par le sénateur Randall, où une série de cottages réunissent chacun une trentaine d'enfants placés sous la direction d'une dame choisie avec soin et dont les devoirs ressemblent à ceux d'une mère de famille.

Toutefois, il a été formellement reconnu dans la discussion que les circonstances seules peuvent décider du mode qu'il y a lieu d'adopter et que l'on ne saurait, par conséquent, rien édicter qui ait un caractère absolu.

Dans tous les cas, ces établissements devraient tous, dans la pensée du Congrès, être fondés sur cette triple base : la religion, le travail, l'instruction, — « *Ora et labora* », telle devrait être, d'après le rapporteur, M. le conseiller Illing, la devise de ces maisons et « la religion ne doit pas y consister dans un enseignement vague, elle doit être, dit le rapport, une force vivante qui pénètre, vivifie et élève l'homme tout entier en le rattachant à un principe supérieur ».

Il ne faut pas, a fait observer à ce sujet M. Tschudi, directeur de l'école de réforme de Schlieren, dans le

canton de Zurich, « que l'on se borne à faire un ouvrier habile, prévoyant, économe, mais incapable de résister aux entraînements des passions. C'est ici surtout que l'on peut dire que la crainte de Dieu est le commencement de toute sagesse. Nous devons prendre les hommes tels qu'ils sont et nous devons chercher à les rendre religieux. C'est par manque de crainte de Dieu que les jeunes délinquants sont arrivés où ils sont et c'est pour cette raison que notre devoir sacré est de leur inculquer les principes religieux qui leur ont été enlevés, dès leur plus tendre enfance. C'est à la lumière de la religion seule que les vertus chrétiennes s'épanouissent. Ce sont des phrases, dira-t-on ; mais que l'on essaye d'entreprendre la réforme morale de jeunes gens dépravés sans avoir recours à l'influence religieuse et on verra combien les résultats laisseront à désirer ! »

Quant à la nature du travail à organiser dans ces maisons, il importe de le varier selon l'origine de l'enfant, de telle sorte que les enfants d'origine urbaine et les enfants d'origine rurale y trouvent les moyens de se préparer à l'avenir auquel ils sont destinés.

Les délibérations du Congrès ont fait également ressortir l'importance capitale qui réside dans le choix du directeur, lequel vaut à lui seul un système,

selon l'expression du rapporteur, la nécessité de séparer les enfants appartenant à des confessions différentes, afin que l'on puisse leur donner une instruction religieuse et des habitudes plus solides et la convenance, enfin, de séparer aussi les sexes au-dessus de dix ans.

En ce qui touche la limite de la durée du séjour dans ces établissements, le Congrès a fixé 18 ans, mais en admettant la libération conditionnelle avant ce terme; question délicate qui donne lieu à des appréciations très diverses, de graves inconvénients se présentant à l'esprit quelque solution que l'on choisisse, soit qu'on éloigne, soit qu'on rapproche trop le terme.

Comme l'a fait remarquer M. Choppin, il importe que l'enfant puisse être replacé le plus tôt possible, dès qu'il y a espérance qu'il a été réformé, dans le milieu social où il devra vivre.

Il ne faut pas qu'il s'attarde sans nécessité.

D'un autre côté, il y a inconvénient à fixer trop bas la limite légale de l'éducation pénitentiaire et on a pu se demander avec raison s'il ne fallait pas aller jusqu'à vingt et un ans pour que le jeune détenu libéré ne soit pas replacé sous la tutelle de parents souvent indignes.

« Il ne faut rien exagérer, a ajouté M. Choppin qui s'est placé au point de vue de la France et de la loi pénale actuelle, la question de législation est com-

plexe; elle ne peut pas être résolue sans tenir compte d'une autorité chargée de veiller sur le jeune libéré. »

Nous n'avons rien dit encore de l'origine des établissements dont nous venons de parler, et du caractère que, dans la pensée du Congrès, il y a lieu de leur conserver.

Les institutions publiques et privées ont été également admises et préconisées.

Plusieurs orateurs pourtant et notamment M. le Dr Wines, ont déclaré qu'ils n'hésitaient pas, en ce qui touche l'éducation correctionnelle et préventive, à donner la préférence aux établissements privés sur les établissements publics, pourvu que ces derniers soient organisés d'après les principes du droit. Selon M. le Dr Wines, l'organisation des établissements anglais de cette catégorie l'emporte sur celle de tous les autres établissements du même genre qu'il connaît; leur principe fondamental est l'instruction privée combinée avec l'assistance de l'État. « Toutes les fois, dit M. le Dr Wines, qu'une société ou un particulier désire fonder une école de réforme en Angleterre, il n'est besoin que de tenir les bâtiments et les terrains en bon état et de le notifier au gouvernement. Ensuite l'inspecteur des « Reformatories » est envoyé pour examiner l'établissement, et il fait un rapport concluant à l'envoi en possession. Si l'inspecteur trouve que l'établissement est propre

au but que l'on se propose, il en réfère au gouvernement, et le ministre de l'intérieur délivre à l'institution un certificat l'autorisant à recevoir et à élever tous les enfants dûment condamnés à l'internement dans ce genre d'établissement. Une somme de 8 ou 10 francs est dès lors allouée par semaine pour chaque enfant qui y est recueilli et élevé. Le gouvernement reconnaît à l'établissement le droit de se mettre *in loco parentum* à l'égard des enfants orphelins ou de ceux dont les parents sont trop pauvres pour les entretenir convenablement, ou trop vicieux et trop dégradés pour remplir leur devoir. Le gouvernement se réserve le droit d'inspecter l'établissement et de s'assurer qu'il est fait bon usage de la subvention qu'il accorde. L'avantage de cette méthode sur celle des institutions créées et dirigées par l'État, est que le contrôle de l'établissement est exercé par ses meilleurs amis; par ce moyen, une chaude sympathie est assurée aux enfants; on est prémuni contre toute ingérence du dehors, excepté dans les cas d'abus manifeste; la difficulté de pourvoir aux besoins religieux des différentes sectes ou croyances est écartée. Chaque institution est administrée conformément au but qu'elle se propose. Cette méthode tend, en outre, à élargir le cercle des amis de l'institution, et elle a pour effet de stimuler le zèle et l'activité du public pour cette œuvre, du moment qu'il est assuré, —

une fois les premières dépenses pour frais d'établissement faites, — que le gouvernement lui-même prendra une large part dans les frais qui pourront incomber à l'institution. »

Le Dr Wines envisage que ces établissements semi-officiels, ainsi organisés et administrés, se rapprochent plus sûrement du but qu'on se propose, que ceux qui sont fondés et administrés exclusivement par le gouvernement.

Mais on s'est demandé, dans une autre opinion, jusqu'à quel point et dans quelle mesure l'État peut déléguer son droit, se décharger d'un devoir impérieux, quand il se trouve surtout en présence de tendances criminelles qui peuvent constituer un péril pour la société. N'est-ce point à lui, en effet, qu'il incombe de veiller à la sécurité publique et tout ce qui est du domaine de la répression ne lui appartient-il pas en propre ?

D'un autre côté, en abandonnant une si grave mission ou du moins en la partageant avec de simples particuliers, l'État ne s'expose-t-il pas à encourager de véritables industries dont un cupide intérêt sera le principal mobile, et à favoriser ainsi de redoutables abus ?

Le sentiment qui a prévalu au sein du Congrès, s'est attaché à concilier les deux éléments, les deux origines : le concours de l'État et l'action de l'initia-

tive individuelle, de la charité privée. Les exemples ne manquaient pas pour prouver ce que la charité privée, en donnant à ces œuvres son temps, son activité, son dévouement, ses ressources, a su créer et faire vivre. Il a paru indispensable d'associer à l'action si puissante et aux secours de l'État ce que les Anglais appellent l'élément volontaire et ce qu'ils réalisent dans leur système des établissements certifiés, c'est-à-dire admis, reconnus par l'État, moyennant des conditions déterminées, mais, bien entendu, en soumettant toutes ces institutions au contrôle de l'autorité publique.

Cependant il ne pouvait échapper au Congrès que la création des établissements destinés aux enfants vicieux ou abandonnés, mendiants, vagabonds, exige avant tout pour subsister, pour produire ses fruits, une condition sans laquelle elle ne peut rien, c'est-à-dire une législation spéciale.

Il est indispensable, en effet, que la loi reconnaisse à l'administration ou, sous sa surveillance, aux sociétés de patronage, aux maisons de réforme, aux écoles industrielles le droit de tutelle sur les enfants qu'elles reçoivent, du moins sur ceux qui n'ont pas subi de jugement et ne sont pas à la disposition de la justice ; il faut créer pour le juge, moyennant des garanties qui limitent et justifient l'usage de ce pouvoir, la faculté de protéger l'enfant appartenant à

une famille coupable d'abandon, de négligence grave ou d'indignité, sans lui infliger une peine; lui permettre de diriger ces enfants sur des institutions spéciales, sans aucun emprisonnement préalable; il faut, en un mot, comme faisait observer un membre distingué de la cour de Paris, « épargner au magistrat la torture morale qu'il éprouve en présence de cette alternative: restitution de l'enfant à de mauvais parents ou renvoi en correction, alors que ce renvoi en correction couvre une véritable répression à coup sûr imméritée ».

Et, suivant une observation récente de la Société de législation de Paris, on ne se préoccupe plus seulement de recueillir les jeunes vagabonds dans les asiles publics; les législateurs ont fait un pas plus décisif pour porter un remède énergique à la violence du mal: on demande à la loi des moyens d'enlever leurs enfants à des familles indignes.

L'acte du 21 août 1871, en Angleterre, à l'effet de prévenir le crime d'une manière plus efficace, enlève à la femme condamnée deux fois pour crime la garde de ses enfants au-dessous de 14 ans, pour les envoyer dans une école industrielle. Un acte du 24 avril 1873 permet à la cour de chancellerie de conférer à la mère, même non séparée de corps, la garde des enfants au-dessous de 16 ans. En Prusse, d'après la loi du 5 juillet 1875 sur la tutelle, le tribunal tutélaire peut, pour motifs graves, retirer à la mère l'éducation du

mineur, le tuteur et le conseil des orphelins entendus. Cette même loi organise un conseil des orphelins qui doit veiller à l'éducation du mineur, signaler les négligences ou fautes qu'il constate relativement à l'éducation physique ou morale des pupilles.

Par une série d'actes, le Parlement anglais a attribué le pouvoir de détention aux Reformatory Schools, aux Industrial Schools et tout récemment aux Day Industrial Feeding Schools, écoles qui reçoivent les enfants trop pauvres ou trop négligés pour subvenir à leur entretien.

Le gouvernement prussien s'est préoccupé d'une façon toute particulière, dans ces dernières années, de créer un système d'éducation forcée destinée à suppléer à la famille indigne, et il a cherché, par une loi qui date de 1878, à réaliser un système mixte entre la détention dans une maison de correction et les établissements scolaires ordinaires. Cette loi, à l'élaboration de laquelle a surtout contribué M. le conseiller Illing, a été communiquée par lui au Congrès et nous avons pensé qu'il serait utile et opportun d'en placer le texte sous les yeux du lecteur. Nous le donnons en note (1).

(1) Loi du 13 mars 1878 sur le placement des enfants délaissés en Prusse: « Gesetz-Sammlung für die königlichen preussischen Staaten. »

ARTICLE PREMIER. — Quiconque commet une action punissable après l'âge de six ans révolus et avant l'accomplissement de sa douzième année peut être placé par voie administrative dans une

Il convient de faire remarquer que si le Congrès de Stockholm a cru qu'aucun effort ne doit être négligé pour soustraire l'enfant à l'influence de pa-

famille présentant les garanties voulues (*eine geeignete Familie*) ou dans un établissement d'éducation ou de correction, lorsque le caractère de l'action punissable, la situation personnelle des parents ou des autres personnes sous la garde desquelles l'enfant se trouve, et les autres conditions de son existence rendent ce placement nécessaire pour prévenir un plus grand abandon moral.

ART. 2. — Le placement sous le régime de l'éducation forcée (*die Unterbringung zur Zwangserziehung*) a lieu après que le tribunal de tutelle a pris une décision constatant que les conditions prévues en l'article premier se trouvent réunies, indiquant les faits qui ont été reconnus constants et déclarant le placement nécessaire.

ART. 3. — Le tribunal de tutelle statue d'office ou sur requête. Le ministère public est tenu d'informer le tribunal de tutelle de toutes les actions punissables indiquées en l'article premier qui parviennent à sa connaissance.

Le tribunal de tutelle doit, avant de statuer, entendre les père et mère, ou, s'ils sont décédés, les autres ascendants (*die Grosseltern*), le tuteur, le curateur (*den Pfleger*), le chef de la municipalité (*den Gemeindevorstand*), lorsque leur audition peut avoir lieu sans grande difficulté; il doit aussi entendre, dans tous les cas, l'autorité chargée de la police locale ou tout autre représentant du gouvernement central qui serait désigné par le ministre de l'intérieur.

Le tribunal de tutelle peut entendre les témoins sous prestation de serment.

La décision du tribunal de tutelle doit être consignée dans un procès-verbal final. Le jour fixé pour la rédaction du procès-verbal final doit être porté à la connaissance des personnes et des autorités désignées au deuxième paragraphe du présent article et, en outre, de l'autorité scolaire et au conseil des orphelins (*Waisenrath*). Ils ont le droit d'exprimer par écrit leur opinion sur l'objet du procès-verbal, au jour fixé ou auparavant.

ART. 4. — Les personnes et les autorités désignées aux §§ 2 et 4 de l'article 3 ont le droit de se pourvoir contre la décision du tribunal de tutelle; les père et mère ou autres ascendants ont le même droit, mais seulement quand la décision ordonne le placement de l'enfant.

Le pourvoi a un effet suspensif, lorsqu'il est notifié au tribunal de tutelle dans le délai d'une semaine à compter de la signification de la décision.

ART. 5. — Lorsque l'audition des père et mère ou autres ascen-

rents vivant dans le désordre, il a reconnu combien il importe de maintenir la responsabilité des parents et de ne pas leur offrir une trop facile occasion de

dants, du tuteur ou du curateur (*Pfleger*), n'a pu avoir lieu dans les termes de l'article 3, ils ont, à toute époque, le droit de demander la reprise de la procédure.

ART. 6. — Le tribunal de tutelle transmet sa décision, lorsqu'elle ordonne le placement, au corps provincial (*Kommunalverband*) tenu des obligations énoncées en l'article 7, par l'entremise du *Landrath* (conseiller provincial); dans les cercles de ville et dans les villes qui ne sont pas soumises à la surveillance du *Landrath* pour les affaires communales ou pour les affaires de police, par l'entremise du maire.

ART. 7. — Les corps provinciaux (*Provinzialverbände*) ou groupes d'intérêt commun (*Kommunalständische Verbände*) de Wiesbaden et de Cassel, le corps provincial rural (*Landeskommunalverband*) de Lauenbourg, le corps provincial de Hohenzollern, ainsi que les cercles de ville de Berlin et de Francfort-sur-le-Mein, sont tenus, à la suite d'une décision du tribunal de tutelle, d'effectuer le placement dans des conditions conformes aux dispositions de la présente loi et suivant les prescriptions de détail des règlements d'administration à intervenir (art. 13). Ces corps doivent rendre des ordonnances réglant l'inspection et, dans la mesure de ce qui sera nécessaire, pourvoir à l'existence convenable de l'enfant après l'expiration du temps d'éducation forcée.

L'obligation du placement incombe au corps provincial ou d'intérêt commun sur le territoire duquel se trouve le siège du tribunal de tutelle appelé à statuer.

ART. 8. — Le placement ne peut pas être effectué dans les établissements destinés à la détention des personnes désignées en l'article 362 du Code pénal, ou au placement des malades, des idiots, des indigents et des infirmes.

ART. 9. — En ce qui concerne les enfants non pourvus de tuteur, qui seront placés aux termes de la présente loi, les conseils des orphelins exerceront une surveillance semblable à celle qui leur a été attribuée par la loi sur la tutelle du 5 juillet 1875, spécialement dans les articles 53 et 54, relativement aux pupilles.

Les corps provinciaux doivent donner connaissance du placement et de tout changement de séjour d'un élève au conseil des orphelins du lieu de son séjour.

De même, le tribunal de tutelle doit être informé du placement et de la libération de l'élève.

ART. 10. — Indépendamment du cas où la décision qui a ordonné

se dérober aux devoirs et aux charges de la paternité.

le placement vient à tomber, parce que les conditions prévues en l'article 5 se sont réalisées, le droit d'éducation forcée vient à cesser :

1° Lorsque l'élève a accompli sa seizième année;

2° Lorsqu'il intervient une décision le libérant de l'éducation forcée.

La libération du régime d'éducation forcée doit être prononcée par le corps provincial tenu des obligations ci-dessus énoncées, dès que la réalisation de l'objet de l'éducation forcée est assurée par un autre moyen, ou dès que cet objet est réalisé. S'il y a doute à cet égard, le corps peut ordonner une libération révocable, qui ne porte aucune atteinte au droit d'éducation forcée.

Si la libération du régime d'éducation forcée est demandée par les père et mère ou autres ascendants, par le tuteur ou par le curateur (*Pflegger*), par le motif que la réalisation de l'objet de l'éducation forcée serait assurée par un autre moyen, le tribunal de tutelle statue sur la demande, en cas de protestation du conseil provincial, le demandeur dûment appelé. Le demandeur a le droit de se pourvoir contre la décision du tribunal qui rejette sa demande; le corps provincial, contre la décision qui prononce la libération. Le pourvoi doit être notifié au tribunal de tutelle dans le délai d'une semaine, et a un effet suspensif.

Une demande rejetée ne peut être reproduite avant l'expiration d'un délai de six mois.

Dans des cas extraordinaires, le droit d'éducation forcée peut être étendu par décision du tribunal de tutelle, sur la demande du groupe communal tenu des obligations ci-dessus énoncées, jusqu'à l'accomplissement de la dix-huitième année de l'élève, lorsque cette extension paraît nécessaire pour réaliser l'objet de l'éducation forcée.

ART. 11. — La procédure judiciaire est exempte de tous frais et droits de timbre. Les déboursés sont à la charge de la caisse de l'État.

Les pourvois sont instruits en la forme établie pour les affaires de tutelle.

ART. 12. — Les corps énumérés en l'article 7 doivent pourvoir à l'organisation d'établissements publics d'éducation et de correction, toutes les fois qu'il n'est pas possible d'effectuer le placement des enfants abandonnés au moyen d'une entente avec des familles, des associations ou des établissements privés présentant les garanties voulues, ou avec des établissements publics déjà existants.

« Ceux-ci, a dit M. le docteur Robert (Suède), doivent être tenus de payer selon leurs moyens une certaine contribution pour couvrir les frais de l'en-

Les dépenses occasionnées par la remise de l'élève à la famille ou à l'établissement, et par le premier trousseau (*erste Ausstattung*) dont il doit réglementairement être pourvu à ce moment, ainsi que par le retour de l'élève libéré, sont à la charge du bureau de bienfaisance local (*Ortsarmenverband*) dans le ressort duquel l'élève a son domicile de secours (*Unterstützungswohnsitz*); toutes les autres dépenses d'entretien et d'éducation, ainsi que les dépenses destinées à pourvoir à son sort (*Fürsorge*) à l'expiration du régime d'éducation forcée, sont à la charge des corps ci-dessus énoncés, à moins qu'elles ne puissent être supportées par le patrimoine personnel de l'élève ou recouvrées sur les personnes tenues, à un titre privé, de son alimentation.

Les corps en question ont le droit de consacrer à l'acquittement de ces dépenses les rentes et les fonds qui leur sont alloués sur la caisse de l'État, conformément aux lois du 8 juillet 1875 (*Collection des lois*, p. 497) et du 7 mars 1868 (*Collection des lois*, p. 223), de l'ordonnance royale du 16 septembre 1867 (*Collection des lois*, p. 1528) et de la loi du 11 mars 1872 (*Collection des lois*, p. 257). Ils reçoivent de la caisse de l'État, pour cet objet, une allocation supplémentaire dans la mesure de la moitié des dépenses mises à leur charge aux termes du deuxième paragraphe du présent article; le montant en est fixé par le ministre de l'intérieur, soit à des intervalles périodiques et sous forme de forfait (*als Pauschsumme*), au moyen d'une entente avec les divers corps, soit, dans le cas où l'entente ne peut se faire, annuellement et par la liquidation des dépenses supportées pendant l'année précédente.

Pour permettre le recouvrement des dépenses sur le patrimoine personnel de l'élève ou sur les personnes tenues, à un titre privé, de son alimentation, le ministre de l'intérieur établit, après avoir entendu le corps provincial, des moyennes individuelles (*Pauschsätze*) pour le placement dans des établissements.

ART. 13. — Les détails d'exécution se rapportant à la branche d'administration remise par la présente loi aux corps provinciaux, ainsi qu'à la gestion des établissements d'éducation et de correction qui devront être créés, sont fixés par des règlements spéciaux qui seront faits par les conseils représentant les corps intéressés.

Ces règlements devront être approuvés par le ministre de l'intérieur et par le ministre des cultes, de l'instruction publique et des affaires médicales, quant aux dispositions qui se réfèrent à la réception, au traitement, à l'instruction et à la libération des élèves.

tretien de leurs enfants dans l'institution où ils sont envoyés; car, si l'on n'admet pas ce principe, on verra bientôt apparaître le mauvais côté de la philanthropie. »

Deux grandes préoccupations doivent, en résumé, inspirer et dominer cette législation spéciale: d'une part, soustraire le plus possible l'enfant à l'action de la répression pénale; et, surtout pour les jeunes enfants de 8, 9 ou 10 ans, éviter absolument le passage dans les maisons d'arrêt qui laisse tou-

En ce qui concerne les établissements privés, il n'est point dérogé aux prescriptions actuellement en vigueur.

ART. 14. — Les autorités chargées d'une façon permanente, au nom de l'État, de la surveillance des groupes communaux désignés en l'article 7 et, en seconde instance, le ministre de l'intérieur ont à exercer une inspection suprême sur les dispositions prises pour le placement des élèves; ils ont le droit de procéder, dans ce but, à des visites.

ART. 15. — Lorsque l'un des corps énumérés en l'article 7 refuse ou néglige de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente loi et qui ont été déterminées par l'autorité dans les limites de sa compétence, le tribunal supérieur d'administration statue à la demande du président supérieur et, dans le pays de Hohenzollern, à la demande du président de régence.

ART. 16. — Il n'est point dérogé par la présente loi aux dispositions légales qui permettent le placement forcé d'enfants dans une famille présentant les garanties voulues ou dans un établissement d'éducation ou de correction, même en dehors des cas où une action punissable aurait été commise.

ART. 17. — Les dispositions légales, relatives à l'éducation religieuse des enfants, s'appliqueront sans modification à l'éducation forcée instituée par la présente loi.

ART. 18. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1878.

ART. 19. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente loi.

(Cette traduction, communiquée au Congrès, est imprimée dans l'Annuaire de la Société de législation comparée, année 1879.)

jours une trace ineffaçable; obtenir, en un mot, ce résultat que la justice ne soit point réduite à faire de l'enfant, dès son âge le plus tendre, un déclassé, à le noter d'infamie à perpétuité; — et, d'autre part, ne retrancher de la puissance paternelle que ce qu'il est strictement nécessaire de lui enlever; prévenir, dans l'application de la loi, toute possibilité d'abus, bannir avant tout, de la loi pénale elle-même, les formules trop élastiques et trop vagues qui donnent prise à l'arbitraire, et entourer son exécution de telles garanties qu'il ne puisse pas y avoir de doute sur la nécessité de la mesure proposée en faveur de l'enfant. Assurément ce sont là deux conditions qu'il n'est pas facile de réunir; mais il est indispensable d'en poursuivre la réalisation.

Quoi qu'il en soit, on ne saurait se montrer surpris que dans les pays où le législateur n'a rien fait pour assurer l'éducation de l'enfant vicieux et pour combattre la fatale influence des familles indignes, dans les pays où l'on est exposé à voir réclamer tout à coup par leurs parents ou leurs tuteurs des enfants vicieux ou abandonnés, des jeunes filles surtout que l'on aurait recueillies et dont l'éducation serait en voie de s'accomplir, on ne saurait se montrer surpris, disons-nous, que, dans ces pays, la création d'institutions spéciales, d'associations d'éducation, d'écoles industrielles ou autres, rencontre de l'indifférence ou même de la répugnance. Mais s'il ne faut pas s'en

montrer surpris, il le faut déplorer d'autant plus que la statistique nous démontre que ce sont presque toujours les enfants réclamés par leurs parents qui succombent.

Il a été plus d'une fois question en France, dans ces derniers temps, de combler une véritable lacune qui existe, sous ce rapport, dans notre législation. Après avoir donné l'exemple par notre loi de 1850 à laquelle plus d'un emprunt a été fait par les nations étrangères, nous nous sommes laissés devancer. L'initiative parlementaire aussi bien que l'initiative du Conseil supérieur des prisons a cherché à compléter les progrès que nous avions faits déjà dans cette voie et à remédier à un mal que nous avons été des premiers à combattre. Une législation spéciale a été préparée; il serait facile de la rendre complète et vraiment efficace, en tenant compte des indications de l'expérience, des exemples qui sont sous nos yeux, et tout donne à croire que, soumise aux Chambres, elle recevrait la sanction législative.

C'est à cette seule condition, nous ne saurions nous le dissimuler, que les institutions préventives, dans notre pays, auront une influence réelle sur la criminalité générale, parce que c'est alors seulement qu'il sera possible d'organiser sérieusement et efficacement l'éducation de l'enfant vicieux, insoumis, abandonné, de l'enfant plus malheureux que coupable, prêt à s'engager dans la voie qui mène au

crime, et qui n'en saurait être détourné s'il reste exposé à la promiscuité du vice.

Sur la proposition de la Section, et conformément au rapport de M. le conseiller Illing, le Congrès a adopté, dans sa séance du 24 août, les résolutions suivantes :

1. En veillant au sort des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement et des enfants vagabonds, mendiants et vicieux en général, on doit s'inspirer avant tout de ce principe qu'il ne s'agit pas de faire exécuter une peine ou un châtiment, mais de donner une éducation ayant pour but de mettre les élèves en état de gagner leur vie honnêtement et d'être utiles à la société auli eu de lui nuire.

2. La meilleure éducation est l'éducation donnée dans une honnête famille. En second lieu et à défaut de familles qui donnent la garantie d'une bonne éducation et qui soient disposées à se charger de cette tâche, on peut avoir recours à des établissements publics ou privés.

3. Ces établissements doivent être fondés sur la base de la religion et du travail associés à l'enseignement scolaire.

4. La question de savoir si, pour les établissements, il faut préférer le système de petits groupes d'enfants formés à l'imitation de la famille ou la réunion en plus grand nombre, ne peut être décidée que selon les cir-

constances. Dans tous les cas, le nombre des élèves réunis dans un même établissement doit être limité de telle façon que le chef de l'établissement soit toujours en état de s'occuper personnellement de chaque élève.

5. Les élèves appartenant à des confessions différentes seront, autant que possible, séparés. La séparation des sexes et des divers âges est désirable pour les enfants au-dessus de dix ans. Si les circonstances ne permettent pas de placer les élèves de divers sexes et âges dans des établissements différents, il faut du moins les séparer dans l'établissement où ils sont reçus.

6. L'éducation donnée dans des établissements doit correspondre aux conditions dans lesquelles vivent les classes ouvrières. Donc, un enseignement scolaire au niveau des écoles élémentaires, la plus grande simplicité dans la nourriture, les vêtements, le logement, et, avant tout, le travail.

7. Le travail doit être organisé de façon que les élèves d'origine rurale aussi bien que les élèves d'origine urbaine trouvent les moyens de se préparer à l'avenir auquel ils sont destinés. Si cela se peut, des établissements différents seront organisés pour répondre à ce double besoin ; si cela n'est pas possible, il y sera pourvu dans le même établissement.

8. Les filles devront recevoir, dans les établissements, une éducation qui leur apprenne avant tout à bien conduire un ménage.

9. Le placement des enfants vicieux dans des familles ou dans des établissements aura lieu, autant que possible, en évitant l'intervention judiciaire et au moyen de dispositions légales empêchant que l'enfant placé soit retiré avant l'achèvement de son éducation ou contre la volonté de la direction.

Le Congrès applaudit aux efforts faits en ce sens par certaines législations pour substituer à l'action judiciaire l'intervention d'une autorité pupillaire créée à cet effet.

10. La durée du séjour dans les établissements dont il s'agit pourra être prolongée jusqu'à 18 ans accomplis. La libération avant ce terme doit être révoquée en cas d'inconduite.

11. L'administration des établissements sera tenue de veiller à ce que les élèves, à leur sortie, soient pourvus d'une place dans une maison honnête, comme valets de ferme, domestiques, servantes, apprentis, compagnons chez un chef de métier ou établis de toute autre manière.

12. Le contrôle de tous les établissements de ce genre est réservé à l'autorité publique.

CHAPITRE XI

DU ROLE DE LA POLICE DANS LES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES,
DE LA COMMUNAUTÉ D'ACTION
DES POLICES DES DIFFÉRENTS ÉTATS

SOMMAIRE. — La police considérée comme institution préventive. — Les différents États mettent-ils à profit, dans la mesure où ils pourraient le faire, pour prévenir les actes criminels, les moyens dont ils disposent pour assurer la sécurité publique? — N'est-il pas possible d'obtenir, entre les polices des différents États, une communauté d'action? — Puissance d'intimidation. — Impunité rendue de plus en plus rare. — Opinion du Dr Guillaume : une bonne police a une force d'intimidation plus grande que le meilleur code pénal — Elle a plus d'influence que la prison : M. Baker. — Des devoirs de la police. — Ce que doivent être ses agents et ses chefs. — Revision des traités d'extradition. — M. de Padua-Fleury. — Lettre du colonel Henderson, chef de la police de Londres. — La Commission royale sur l'extradition en Angleterre. — M. Jenner. — De la généralisation de l'institution du casier judiciaire : M. Yvernès. — Création d'un journal de police international; M. Rubenson. — M. Jacobi Pasqui et les écoles normales d'agents de police. — Dona Conception Arenal et le code international. — Objections pratiques élevées contre ces diverses propositions. — On demande au Congrès de poser les principes généraux destinés à faciliter un rapprochement entre les polices des divers États. — Conséquences du défaut d'entente. Graves intérêts en cause. — Tendances des nations modernes à régler et à défendre leurs intérêts par des conventions internationales. — Le Congrès insiste surtout sur la nécessité de reviser les traités d'extradition. — M. Rubenson, rapporteur. — Résolution.

Après avoir approfondi les problèmes qui se rattachent à l'efficacité de la répression pénale, à l'amendement du condamné et aux moyens les plus propres à le préserver d'une rechute, au redressement

de l'enfance vicieuse et à la tâche si délicate que commande la situation de l'enfant abandonné, vagabond ou mendiant, le Congrès était naturellement conduit à se poser une question plus générale et à se demander si les différents États mettaient à profit, dans la mesure où ils pourraient le faire, pour prévenir les actes criminels, les moyens dont ils disposent pour assurer la sécurité publique; il s'est demandé si l'organisation de la police atteignait son véritable but, ou, du moins, avait toute l'efficacité qu'elle pourrait avoir et s'il ne serait pas possible d'obtenir, entre les diverses nations, une communauté d'action, qui ait pour objet d'agir sur le criminel par une intimidation toute puissante et de faire en sorte que l'impunité ne lui fût plus assurée nulle part, en d'autres termes : « *Par quels moyens on pourrait obtenir une communauté d'action des polices des différents États pour prévenir les délits, faciliter et assurer leur répression.* »

L'honorable secrétaire général du Congrès auquel est dû le rapport sur lequel la discussion s'est ouverte, M. le Dr Guillaume, s'est attaché à faire ressortir l'importance de cette question.

Tout en donnant la première place dans ses vœux au triomphe d'une législation pénale vraiment rationnelle, pratique, réformatrice, il n'est pas douteux, à ses yeux, qu'une bonne police ayant pour but moins de découvrir les auteurs du crime, que de prévenir

les actes criminels, aurait une force d'intimidation plus grande qu'un code pénal, ce code fût-il le plus judicieux et le plus conforme au but que se propose l'éducation pénitentiaire.

Dans le plus grand nombre de cas, si ce n'est dans tous, fait observer M. le Dr Guillaume, c'est moins la perspective de la punition qui fait hésiter l'homme, au moment où il est assailli par des idées criminelles, que la crainte d'être surpris en flagrant délit ou arrêté plus tard sur des indices plus ou moins certains.

Les devoirs de la police mieux définis, mieux compris, mieux pratiqués; des agents choisis avec un soin particulier et préparés à leur mission; l'organisation de cet important service reposant, dans les différents États, autant que possible, sur les mêmes principes; des relations constantes, un échange de communications, d'avis incessant établi, d'après un mode régulier, entre les administrations de police des diverses nations; les traités d'extradition revisés, simplifiés et rendus d'une exécution facile et prompte; l'institution du casier judiciaire généralisée et fondée sur des règles identiques, ce seraient là autant de mesures dont la réalisation devrait être poursuivie dans l'intérêt de la diminution de la criminalité, à l'égal des plus importantes améliorations réclamées par la réforme pénitentiaire.

Cette thèse, dans ses données générales, tout en rencontrant, dès le début de la discussion, le reproche d'impliquer la réalisation d'un véritable idéal, a provoqué au sein du Congrès d'énergiques adhésions.

Un vétéran de la science pénitentiaire, l'honorable M. B. Baker (Angleterre), a affirmé que le résultat de ses observations, après avoir visité, pendant quarante ans, les prisons, suivi et étudié tous les effets de l'emprisonnement, au point de vue de son action intimidante et réformatrice, c'est qu'une police bien organisée a une influence infiniment supérieure à celle de la prison.

La controverse qui s'est élevée sur les moyens pratiques destinés à atteindre le but indiqué par MM. Guillaume et Baker, a mis naturellement au jour des solutions très différentes, selon le point de vue particulier auquel s'est placé chaque orateur.

Pour l'honorable M. Baker, qui considère que le but de la police n'est pas de découvrir le plus grand nombre possible de crimes, en s'inspirant de l'instinct du chasseur qui vise à avoir le plus de gibier qu'il peut, mais plutôt de prévenir le crime, la véritable solution de la question est tout entière dans le choix des agents.

M. Baker n'admet pas que l'on soit arrêté par aucune difficulté pratique; il voudrait des agents choisis avec un discernement extrême et ayant l'intelligence de leur mission, des agents qui ne soient pas séparés

de la population et souvent en opposition avec elle, mais qui aient, au contraire, le caractère de véritables citoyens, inspirant non l'aversion, mais la confiance, l'estime, la sympathie au public et surtout aux honnêtes gens dont ils sont les protecteurs naturels, comme cela se voit aujourd'hui en Angleterre, à la différence de ce qui existait il y a quarante ans. Et enfin il leur voudrait également pour chefs des hommes distingués, à l'esprit libéral et éclairé, ayant occupé un rang élevé dans la marine ou dans l'armée, possédant, par conséquent, l'habitude de commander et l'éducation d'un gentleman.

C'est seulement ainsi, d'après M. Baker, que l'on pourra se flatter d'arriver, non seulement à rendre efficace l'action de la police dans chaque État, mais à faciliter, entre les polices des différentes nations, une action commune, parce que cette communauté d'action que l'on a en vue d'obtenir ne saurait résulter que de la conformité des principes dont s'inspirent les agents des diverses polices et non d'une conformité de règlements.

Pour M. de Padua Fleury (Brésil), qui croit peu à l'efficacité d'une sorte de juridiction internationale, il pense, avec M. le colonel Henderson, chef de la police de Londres, dont il lit au Congrès une lettre très intéressante, que le meilleur moyen international de prévenir les crimes serait de rendre les traités d'extradition plus uniformes et de faciliter les disposi-

tions d'exécution qu'ils contiennent. Il serait temps d'en finir avec les interminables contestations que provoquent entre les gouvernements certaines demandes d'extradition de vulgaires criminels, comme on en a vu, tout récemment encore, entre beaucoup d'autres, un frappant exemple : l'Angleterre refusant à la Suisse l'extradition d'un Anglais qui, après avoir volé cinquante mille francs, en Suisse, s'était réfugié en Angleterre et cela par la raison que les traités n'obligeaient pas les puissances à extraditer leurs propres nationaux.

C'est également l'opinion que soutient M. Jenner (Angleterre), qui insiste sur la nécessité, hautement reconnue aujourd'hui dans son pays, de reviser les traités d'extradition, dans le sens indiqué par M. le Dr Guillaume, c'est-à-dire d'arriver à une rédaction tellement claire et simple que chacun, même le plus ignorant, puisse comprendre que la punition du crime sera certaine et qu'il serait entièrement inutile de chercher par la fuite à se soustraire au châtement.

Ainsi que l'a fait observer M. Rubenson, les moyens actuels de communication facilitent tellement la fuite des criminels qu'ils constituent en quelque sorte de perpétuelles tentations pour ceux qui sont en danger de commettre un crime. Ces derniers entrevoient la possibilité de trouver dans un pays éloigné un refuge assuré où ils pourront vivre du produit de leur vol.

Le nombre de ceux qui échappent ainsi à la justice est plus considérable qu'on ne le croit généralement, parce que beaucoup d'entre eux ne sont pas l'objet de poursuites. Les demandes compliquées qu'il s'agit de faire et les difficultés qu'on rencontre pour obtenir l'arrestation d'un coupable, engagent assez souvent les victimes à abandonner ce dernier à son sort.

M. Jenner a résumé, à ce propos, les principes contenus dans le rapport présenté, au mois de mai 1878, par la Commission royale instituée pour examiner les questions relatives à l'extradition et composée des hommes de loi les plus distingués de l'Angleterre (1). Il suffira de citer sir A. Cockburn,

(1) Voici le texte de cette déclaration :

1. La Commission reconnaît qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité que les malfaiteurs soient punis et qu'il est de l'intérêt de l'État où se trouvent les criminels qu'ils n'y demeurent pas en liberté. Partant de ces principes, la Commission propose que les malfaiteurs soient livrés aux États civilisés qui les réclament, afin de les punir. L'extradition serait accordée avec ou sans réciprocité. Cependant, comme il est désirable d'assurer l'observation des conditions que le gouvernement anglais se croit en droit d'imposer relativement aux extraditions, des traités semblent nécessaires.

2. La Commission est d'avis que, somme toute, la disposition qui se rencontre si généralement dans les traités d'extradition actuellement en vigueur et d'après laquelle aucun État n'est tenu d'extrader ses ressortissants, n'est ni nécessaire, ni avantageuse. La Commission recommande, par conséquent, que cette disposition soit exclue des traités qu'on conclura à l'avenir et que les traités actuels soient révisés dans ce sens.

3. La Commission est d'avis que l'extradition devrait être accordée pour tout délit, soit contre les personnes, soit contre la propriété, et qu'il est de l'intérêt commun des États de réprimer. Elle ne fait une exception que pour les délits ayant un caractère purement

Lord Chief Justice; M. Russell Gurney, recorder de Londres, spécialement chargé des questions relatives à

politique ou local. Cependant, lorsque, dans un but politique ou soi-disant politique, un crime grave, tel que le meurtre ou l'incendie, a été commis, l'extradition devrait également avoir lieu. En règle générale, il ne suffirait pas d'alléguer un motif politique pour refuser de donner suite à une demande en extradition, lorsque le crime commis rentrerait dans la catégorie ordinaire, à moins toutefois que ce délit ait eu lieu en temps de guerre civile ou d'insurrection. Il pourrait toutefois se présenter des cas exceptionnels, pour lesquels le gouvernement devrait se réserver le droit d'extradition.

4. Les délits d'un caractère purement local et qui seraient compris dans l'exclusion, concerneraient l'infraction aux lois ayant un caractère purement local, tel que les lois qui règlent le service militaire ou naval, celles qui concernent le culte, les devoirs des fonctionnaires publics, les règlements de police, etc., etc.

5. La Commission estime que la nature ou la gravité du délit ne doit pas limiter d'une manière quelconque le droit d'extradition. On peut admettre qu'aucun gouvernement ne fera une demande en extradition pour un délit trivial. La Commission est, en conséquence, d'avis que l'extradition devrait être autorisée pour tous les délits quelconques, sans que le degré de criminalité soit pris en considération.

6. Dans le but d'éviter l'inconvénient que présenterait la classification des crimes ou l'énumération des délits, le juge devrait être autorisé à accorder l'extradition dès qu'il aurait les preuves en main établissant l'existence des faits mis à la charge de l'accusé, faits qui, d'après la loi anglaise, constitueraient un délit. Cette règle serait observée aussi bien vis-à-vis d'un sujet britannique que pour un ressortissant étranger.

7. Abstraction faite des délits politiques ou locaux, la Commission ne voit aucune raison pour empêcher qu'un fugitif extradé pour un délit spécifié dans la demande en extradition, ne soit mis en jugement pour un ou plusieurs autres délits non compris dans cette demande.

On pourrait sauvegarder les intérêts des réfugiés, en insérant dans le traité que l'extradé ne serait pas mis en accusation pour un délit non extraditionnel. Un remède pratique contre tout abus de ce genre consisterait à donner à l'accusé le droit de demander une enquête, qui, si elle lui était favorable, lui donnerait l'autorisation de quitter le pays.

Les articles 8, 9 et 10 ont trait à la procédure légale et au droit donné au juge d'ordonner une visite domiciliaire.

l'extradition des criminels; sir J. F. Stephen, l'auteur du code criminel des Indes anglaises; MM. Selborne, Blackburn, etc.

Aux yeux de plusieurs autres orateurs, la généralisation de l'institution du casier judiciaire serait la mesure la plus efficace et celle à laquelle il conviendrait de donner la préférence.

L'honorable M. Yvernès, qui a exposé avec sa haute compétence, l'origine et le fonctionnement du casier judiciaire en France, en rendant un juste et éclatant hommage à son promoteur, M. le conseiller Bonneville de Marsangy, a démontré que cette institution, outre le but moral et judiciaire

11. Les gouvernements étrangers s'adressent assez souvent au gouvernement anglais par la voie du télégraphe pour obtenir l'arrestation d'un fugitif, mais la police ne peut actuellement procéder à l'arrestation que lorsque le mandat d'arrêt étranger et les preuves à l'appui se trouvent entre ses mains.

Pour remédier aux inconvénients que présente l'état de choses actuel, la Commission propose qu'on donne à un magistrat le droit d'autoriser un agent quelconque à arrêter l'individu en question et à l'amener devant lui. Le magistrat désigné déciderait alors si l'accusé doit être mis en détention provisoire ou élargi.

La loi actuelle, en Angleterre, ne prévoit pas le cas où un criminel, extradé par un État étranger à un autre, devrait traverser le territoire britannique. Actuellement, un fugitif livré par la France à l'Allemagne ou à la Hollande et qui, se rendant par mer à sa destination, toucherait le sol britannique, aurait le droit d'y exiger sa mise en liberté, à moins toutefois que l'on eût satisfait aux exigences de la loi anglaise sur l'extradition.

Dans le but de remplir cette lacune, la Commission propose que la simple communication à un juge de paix d'un mandat ou autre document établissant l'arrestation du prisonnier pour un crime traditionnel, suffise pour obtenir de ce fonctionnaire un mandat qui autorise la détention de l'extradé et son transit sur le territoire britannique.

qu'elle réalise, produit dès aujourd'hui des effets internationaux.

En effet, dans un but de sécurité réciproque, la France échange avec les gouvernements de Belgique, d'Italie, d'Autriche et de Bavière, les bulletins de condamnation concernant les nationaux respectifs.

Il ne s'agirait donc que de généraliser une mesure existante.

Enfin, nous ne saurions taire une solution préconisée par l'honorable M. Rubenson, sous-chef de la police de Stockholm, qui a traité à fond cette question. M. Rubenson reconnaît qu'il est nécessaire, sans doute, pour atteindre le but indiqué par M. le Dr Guillaume, de réaliser progressivement les diverses mesures qui ont été spécifiées, mais il pense que l'on pourrait dès aujourd'hui, en se plaçant sur un terrain tout pratique, faire faire un grand pas à cette question et mettre à profit un puissant moyen d'action.

Il s'agirait de créer un journal de police internationale qui recevrait, en tous pays, les renseignements de quiconque posséderait quelques informations sur un crime et à la rédaction duquel il suffirait de les adresser, sans être retenu par les appréhensions ou les embarras qui paralysent d'ordinaire les gens renseignés.

Ainsi, dit M. Rubenson, les forces publiques de tous pays seraient mises en mouvement, sans retard et

presque simultanément, et amenées à une coopération qui aujourd'hui n'existe que par exception.

Un bureau international faciliterait la transmission des renseignements relatifs aux accusés, aux condamnés et aux détenus libérés, et serait l'intermédiaire entre les directions de justice et de police des différents États.

Prévoyant que sa proposition pourrait être taxée de chimérique, M. Rubenson s'est empressé de signaler l'existence de journaux de ce genre dans plusieurs pays. Il a notamment cité le journal de police publié à Stockholm, qui aurait déjà rendu, dit-il, de réels services, puisque, du 1^{er} janvier, date de son origine, au 1^{er} juin, sur 240 coupables signalés par ce journal, 22 sur 100 auraient été saisis, en dehors du lieu où le crime avait été commis. Pourquoi, dans tous les cas, ajoute M. Rubenson, les pays qui possèdent des journaux de police, ne les échangeaient-ils pas dès aujourd'hui?

Ce n'est pas la seule innovation, il faut le dire, qui ait été proposée au Congrès, à ce sujet.

M. le sénateur d'Italie Jacobi Pasqui, président de la Société de patronage de Florence, lui a demandé de se montrer favorable à la création d'écoles normales où les agents de police seraient préparés, d'après un système, une méthode identiques d'instruction et d'éducation.

Doña Concepcion Arenal a exprimé le vœu de voir s'élaborer un code international, où seraient rassemblées toutes les prescriptions analogues qui existent dans les lois des divers pays civilisés et cela dans le but de faire ressortir le caractère universel de la justice, de lui donner plus de force et de majesté, d'enlever au criminel l'espérance de l'impunité et de rapprocher ainsi les polices des différents États.

Il était difficile, on le comprend, sinon inadmissible de demander au Congrès de se prononcer, dans une question si nouvelle d'ailleurs, sur des solutions de cette nature.

La proposition en elle-même rencontrait plus d'une objection.

Et tout d'abord n'était-elle pas bien prématurée?

Est-on bien fondé à demander une communauté d'action des polices des différents États, alors que les usages, les coutumes y sont si dissemblables, alors que l'organisation de leur police varie avec leurs institutions judiciaires, avec leur état social, avec leur degré de culture, avec leurs traditions et leurs doctrines en fait de procédure criminelle? On parle d'organiser un bureau international qui relierait entre elles les directions de la police et de la justice des divers États; mais quelle serait la portée pratique de cette institution, les membres qui composeraient le bureau ne pouvant dépendre que de leurs gouver-

nements respectifs et n'ayant aucun pouvoir propre?

Est-il si facile, d'autre part, d'arriver à rendre les traités d'extradition uniformes, alors que ces traités découlent des traditions de chaque pays, de ses doctrines diplomatiques?

Et quant à la généralisation de l'institution du casier judiciaire elle-même, ne suppose-t-elle pas une organisation de la justice criminelle déjà très parfaite et sur bien des points identique à la nôtre?

Enfin, en ce qui touche la création d'un journal de police international, entre maintes autres difficultés pratiques, a-t-on réalisé l'unité des langues, ou se flatte-t-on de vulgariser aisément la connaissance de toutes les langues? Est-il bien certain qu'une institution de ce genre ne servirait pas indirectement le malfaiteur et ne tournerait pas à son avantage plus qu'à son détriment?

Ces considérations et bien d'autres dont nous ne saurions faire mention, devaient amener les partisans de la proposition à demander au Congrès une simple manifestation de principe.

Ils ont déclaré, en effet, que l'occasion leur avait paru opportune pour indiquer les règles générales susceptibles d'être adoptées, selon eux, dans le but d'opérer un rapprochement, dans l'avenir, entre les différents États, au point de vue de la police et de créer les germes d'une législation internationale.

Ils ont surtout visé à préparer l'opinion publique,

convaincus que le développement de l'instruction, la multiplication des voies de communication et la diffusion de tous les autres moyens qui facilitent les relations parmi les hommes, élèveront peu à peu les peuples à un niveau tel que l'idée qui aujourd'hui paraît une utopie, deviendra réalisable.

Deux considérations encouragent principalement leurs espérances.

D'une part, il ne leur paraît pas possible que l'on ne soit pas frappé, de plus en plus, des conséquences du défaut d'entente entre les administrations de police des différentes nations, défaut d'entente qui facilite tous les méfaits; ils ne jugent pas possible que l'on ne cherche pas à remédier à un état de choses dans lequel les polices des États se laissent ignorer mutuellement les arrestations et les libérations des criminels les plus dangereux.

Et, d'autre part, comment pourrait-on méconnaître la tendance irrésistible qui pousse aujourd'hui toutes les nations à régler, à protéger, à défendre, par des conventions internationales, leurs intérêts communs?

Ne voit-on pas chaque jour l'entente se faire, tantôt sur le régime postal, tantôt sur les télégraphes, tantôt sur les monnaies, les poids et les mesures, ou sur la protection de la propriété littéraire? N'a-t-on pas vu récemment deux grandes nations instituer, un tribunal arbitral pour vider un grave litige?

Et quand il s'agit de l'intérêt le plus élevé, le plus

de maintenir à l'ordre du jour de l'opinion publique, s'il n'avait point recours à un instrument d'investigation dont aucune science ne saurait éluder la nécessité et qui souvent est la condition même de ses progrès et de la fécondité de ses applications; nous voulons parler de la statistique.

Ce n'est guère, en effet, que grâce aux données de la statistique pénitentiaire qu'il devient possible d'apprécier l'efficacité de la peine dans les différents pays et l'excellence des systèmes qui y sont en vigueur.

Combinée avec la statistique judiciaire, elle permet de connaître les mouvements de la criminalité, les éléments dont se compose la population délinquante, les fluctuations de la récidive, l'état disciplinaire, scolaire, industriel, économique des prisons et, par le rapprochement des renseignements recueillis, à ces points de vue divers, de formuler avec précision les problèmes si complexes qui sont à résoudre.

Le Congrès de Stockholm n'avait plus à agiter la question de l'utilité d'une statistique pénitentiaire internationale; cette question avait été résolue au Congrès de Londres. C'est ce Congrès, en effet, qui a adopté l'idée de réunir, sous une forme synoptique, les données qui ressortent des divers documents fournis par les administrations pénitentiaires de chaque pays et de créer une statistique pénitentiaire internationale, statistique dont l'exé-

cution fût confiée à l'un des membres de la commission internationale, M. Beltrani-Scalia.

Comme le dit l'éminent auteur du premier fascicule de cette statistique paru en 1872, « décider qu'un travail de cette nature serait exécuté, c'était reconnaître ce principe : que, si l'étude de la criminalité et du système pénitentiaire a pour base les conditions spéciales de chaque nation, elle a aussi une partie générale et absolue qui embrasse toute l'humanité. »

Les tableaux publiés par M. Beltrani Scalia, embrassent la question pénitentiaire à peu près sous tous ses aspects, et sont établis d'après la classification suivante :

1. Mouvement général de la population des Maisons d'arrêt, etc. ; — 2. Renseignements sur la population des Maisons d'arrêt, etc., au 31 décembre; — 3. Renseignements sur les Établissements d'éducation correctionnelle; — 4. Mouvement général de la population des Établissements d'éducation correctionnelle; — 5. Nombre, caractère, capacité et population moyenne des Établissements pénitentiaires; — 6. Mouvement général de la population des Établissements pénitentiaires; — 7. Classification des condamnés existants dans les Établissements pénitentiaires au 31 décembre, journées de présence; population moyenne, personnel du service intérieur;

— 8. Classification des journées de présence et du produit du travail des condamnés dans les Établissements pénitentiaires; — 9. Compte courant et bilan des Établissements pénitentiaires; — 10. Renseignements sur les écoles et les bibliothèques des Établissements pénitentiaires; — 11. Infractions disciplinaires, punitions et récompenses; — 12. Renseignements sur les condamnés entrés dans les Établissements pénitentiaires, venant du lieu de leur condamnation; — 13. Renseignements sur les condamnés sortis pendant l'année par expiration de la peine; — 14. Renseignements sur les condamnés sortis pendant l'année par grâce ou par libération conditionnelle; — 15. Renseignements sur les condamnés décédés par maladie; — 16. Renseignements sur les condamnés décédés par suicide; — 17. Renseignements sur les condamnés aliénés envoyés aux Établissements hospitaliers pendant l'année; — *Appendice* : Renseignements sur la législation pénale, sur le tarif alimentaire et sur la division de la journée des Établissements pénitentiaires.

La Belgique, le Danemark, la France, la Hollande, la Hongrie, l'Italie, la Saxe, la Suède et la Suisse voulurent bien répondre à l'appel qui leur fut adressé. Pour l'Autriche, les renseignements furent puisés dans la statistique des établissements pénitentiaires; pour l'Angleterre et l'Irlande, dans

les statistiques judiciaires et dans les rapports officiels des directeurs et des inspecteurs, et enfin, pour la Prusse, dans la statistique des établissements pénitentiaires.

Depuis qu'une si décisive impulsion a été donnée aux études de statistique pénitentiaire, il faut reconnaître, comme l'a fait à juste titre le Congrès de Stockholm, que l'on a déjà su introduire dans les formulaires de la statistique bien des questions de nature à soulever le voile qui cache les causes multiples du crime, et que les renseignements obtenus ainsi ont déjà provoqué de sérieuses améliorations, notamment dans le traitement éducatif des enfants vicieux et des criminels adultes.

Mais comment parvenir à élaborer un formulaire uniforme et comment le faire adopter dans tous les pays qui s'intéressent à la réforme pénitentiaire? Comment demander les mêmes détails à tous les pays, alors que les livres de contrôle des pénitenciers ne sont pas établis suivant les mêmes principes d'un pays à l'autre? Comment introduire quelque harmonie dans les tableaux?

Voilà ce que demandait cette question du programme : « *Quelle formule convient-il d'adopter pour la statistique pénitentiaire?* »

C'est là la grande difficulté à laquelle se sont heurtés déjà bien des efforts.

Ainsi que le constatait dans une des discussions du Congrès l'honorable M. Yvernès, rien de plus difficile que d'émettre une appréciation comparative, en ce qui touche, par exemple, la récidive, alors qu'elle est constatée d'une tout autre façon au sein de chaque nation. Nous voyons, en effet, d'un pays à l'autre, des différences, dont la portée réelle nous échappe. Ainsi, tandis qu'en France où aucune récidive n'échappe aux investigations de la statistique, nous n'avons qu'une proportion de 40 0/0, nous voyons qu'ailleurs la récidive se chiffre par 50 et même 60 0/0. Si donc on ne devait point parvenir à se mettre d'accord sur ce point, il serait impossible d'apprécier d'une manière exacte l'influence des différents systèmes pénitentiaires.

Ce sont ces difficultés qui amenaient M. le Dr Gelbhaar, inspecteur du pénitencier de Zwickau (Saxe), à exprimer au Congrès l'opinion que, dans l'état actuel des institutions pénitentiaires, et en considérant surtout les grandes différences qui existent dans la législation pénale des divers pays et dans l'application des peines (cette dernière devant tenir compte des différences d'organisation politique et sociale, des climats, etc.), une statistique pénitentiaire internationale est, non seulement très difficile à faire, mais aussi sans utilité pratique.

Le projet de formulaire élaboré en 1873 et 1875 par la commission internationale présente, en outre,

selon M. le Dr Gelbhaar, les inconvénients suivants : ce projet a beaucoup trop en vue les institutions pénitentiaires des pays qui ont adopté le code pénal français et n'a pas assez tenu compte des institutions des pays où un autre code est en vigueur ; — les questions posées dans les formulaires ne sont pas suffisamment expliquées et définies, de sorte que les renseignements recueillis de cette manière peuvent donner lieu à des interprétations erronées ; — ce projet contient certains détails qui sont sans grande importance et en a omis d'autres qui sont très essentiels ; — enfin, il n'a pas été fait une distinction suffisante entre les pays qui ont un code pénal différent.

M. Gelbhaar pense qu'il importe dès lors, pour le moment, de se borner à attirer l'attention sur l'importance du perfectionnement de la statistique pénitentiaire nationale, de son développement sur une base uniforme et il estime que cette statistique préparera le terrain pour la statistique pénitentiaire internationale.

Avec l'assentiment de la majorité du Congrès, M. d'Orelli, professeur de droit à l'université de Zurich, a soutenu au contraire que les objections soulevées à l'occasion de l'établissement d'une statistique pénitentiaire internationale, ne sont en aucune façon, de nature à justifier l'abandon ou même l'interruption de cette grande tâche ; mais c'est à la condition qu'on s'en tiendra à des rensei-

gnements d'une rigoureuse exactitude, à la condition que les questions seront très nettement formulées, que les réponses concorderont exactement avec les questions et que l'on écartera absolument les subtilités.

M. d'Orelli est d'avis qu'il y a lieu de laisser de côté tout ce qui est du ressort de la statistique criminelle; il ne faut pas, selon lui, unir ni confondre deux choses et il suffirait de constater pour une statistique pénitentiaire internationale :

1° Le mouvement général de la population détenue; 2° la nationalité et l'état civil; 3° les conditions physiques, morales, intellectuelles et économiques des détenus; 4° la nature des peines; 5° la conduite et les punitions disciplinaires; 6° l'état de santé; 7° les résultats économiques de l'établissement.

Mais avant tout, il faudrait exiger quelques renseignements sur la législation pénale du pays, sur les différentes maisons de détention, leur construction, etc. Ensuite il serait à désirer qu'on eût des formulaires distincts et séparés pour les pénitenciers et pour les autres prisons ou maisons de correction.

Un point sur lequel M. d'Orelli insiste encore tout particulièrement, en le recommandant à l'attention du Congrès, c'est la nécessité d'obtenir que les livres de contrôle des pénitenciers soient établis d'après le même système dans tous les États de

l'Europe, de l'Amérique, etc., afin d'arriver à réaliser l'harmonie nécessaire dans les tableaux statistiques.

Que la statistique pénitentiaire soit exacte, qu'elle soit complète, qu'elle soit accompagnée de notices nécessaires et indispensables, pour que les données numériques n'induisent pas en erreur, et elle réunira la triple condition moyennant laquelle il lui sera donné de servir utilement la science pénitentiaire et d'en accélérer les progrès; telle est l'opinion formulée par divers membres du Congrès et notamment par doña Arenal.

Selon d'autres appréciations, la nomenclature des renseignements demandés par M. d'Orelli serait tout à fait insuffisante; le formulaire à adopter devrait faire mention des conditions physiologiques du condamné et de ses antécédents, par exemple le tempérament, la constitution et les affections organiques, conditions qui exercent fréquemment, dit-on, sur le délinquant une influence que l'on ne saurait nier.

Cette thèse a été soutenue par M. Chicherio, directeur du pénitencier de Lugano (Suisse).

S'associant aux observations de M. Chicherio, M. le Dr Guillaume a fait remarquer que « la statistique pénitentiaire poursuivait des buts différents. Les renseignements qu'elle recueille indiquent la proportion des différents crimes et délits; l'âge, le sexe, l'état civil, l'état de santé physique et mental

des condamnés, leur religion, leur profession, etc.; elle donne des détails sur l'état et le résultat de l'administration des prisons, sur la proportion des récidives, etc. Tous ces renseignements sont précieux pour le gouvernement du pays que cette statistique concerne; mais, comme on l'a déjà fait observer, plusieurs de ces chiffres n'ont aucune valeur pour ceux qui veulent les comparer avec des chiffres analogues, indiqués dans la statistique d'autres États. Un formulaire de statistique pénitentiaire internationale ne devrait contenir que des questions dont les réponses, fournies par différents pays, pourraient être comparées entre elles. Mais, poursuit M. le Dr Guillaume, un champ d'investigation qui n'offre pas pour la statistique pénitentiaire internationale de grandes difficultés, et dont les résultats seraient féconds pour la science, c'est celui de l'étude des causes du crime. Des relevés statistiques ayant pour but de rechercher l'influence sur le crime, des constitutions individuelles, des maladies, de l'hérédité, de la mauvaise éducation dans l'enfance, etc., fourniraient, s'ils étaient entrepris sur une large échelle et d'après un formulaire uniforme (1),

(1) M. le Dr Guillaume a émis le vœu qu'un formulaire uniforme soit adopté dans tous les pays qui s'intéressent à cette grave question et que ce formulaire et les tableaux qu'il comporte constituent le registre des *enquêtes sur l'état mental des criminels*. Ce registre qui devrait se trouver dans toutes les prisons serait tenu à jour par le directeur et le médecin de l'établissement.

des matériaux précieux. Dans le domaine des passions et des crimes, nous devons chercher, par l'observation exacte et minutieuse, les causes des

A l'appui de ce vœu M. le Dr Guillaume a communiqué au Congrès un questionnaire élaboré par un médecin aliéniste que nous reproduisons avec la pensée qu'il pourra peut-être offrir un intérêt pour quelques-uns de nos lecteurs; il permettra, dans tous les cas, de juger du point de vue auquel se sont placés certains orateurs au Congrès de Stockholm pour apprécier l'utilité d'une statistique pénitentiaire internationale et du genre d'informations qu'ils en attendent :

1° *Antécédents.*

Hérédité	Directe	{	Paternelle. Père. Grand-père. Oncles et tantes.
			Maternelle. » » » »
	Collatérale	{	Paternelle et maternelle. Frères et sœurs.
Mixte	{	Collatérale et paternelle.	
		» maternelle.	
		» paternelle et maternelle.	
Affections nerveuses chez les <small>(épilepsie, hystérie, chorée, paralysies, maladies de la moëlle épinière, etc.)</small>	{	ascendants.	
		collatéraux.	
Signes de dégénérescence	{	physiques	ascendants.
			collatéraux.
	{	intellectuels	ascendants.
			collatéraux.
Consanguinité des parents.			
Grande différence d'âge entre eux (plus de 20 ans).			
Maladies antérieures	{	physiques (en particulier des centres ner- veux, coups et blessures au crâne, etc.)	mentales.
Habitudes et caractère dans le passé.			
Nature et circonstances du délit.			

2° *État présent.*

- A. *Au physique.* Affections du système nerveux.
 Troubles de la motilité et de la sensibilité.
 Dimensions et conformation du crâne.
 Signes physiques de dégénérescence.
 (Surdité, mutisme, bec de lièvre, doigts sur-
 numériques, stérilité, goitre, vice de confor-
 mation des organes génitaux, intolérance
 pour l'alcool, etc.)

sentiments moraux, les lois qui président à leur développement et qui provoquent les actes vicieux et criminels. Les théories relatives au crime, qui sont encore accréditées de nos jours, ne reposent pour la plupart que sur des spéculations vagues et, encore trop peu, sur des observations rigoureusement scientifiques. D'un côté, on admet d'une manière absolue la liberté morale de l'homme, et, de l'autre, on prétend que tous les hommes sont soumis à la loi de la nécessité absolue, et que, par conséquent, la responsabilité morale et la liberté de l'homme n'existent pas en réalité. Il serait utile de chercher à réconcilier des doctrines aussi opposées. Or, ce n'est que par une étude sérieuse que le rapprochement des idées extrêmes pourra avoir lieu. Les faits seuls, recueillis avec soin, sont capables de rendre possible cette réconciliation. Dans tous les cas, les résultats d'investigation de ce genre nous

-
- B. *Au mental.* Hallucinations et illusions des sens.
 Degré de l'intelligence (le maximum normal étant égal à 10).
 Degré de force de la volonté.
 État du sens moral.
 État des facultés affectives.
 Aberrations des instincts, en particulier de l'instinct sexuel.
 Idées obsessionnelles.
 » impulsives.
 Intensité des mouvements passionnels.
 Délire des actes.
 Actes puérils et absurdes.
 Conceptions délirantes.

feraient mieux connaître la nature intime du crime, dissiperaient des erreurs et rectifieraient bien des définitions. Ils indiqueraient quelles sont les mesures préventives rationnelles qu'il y aurait lieu d'adopter soit législativement, soit administrativement. »

Cependant, nous avons hâte de le dire, si l'importance de la statistique pénitentiaire a paru considérable au Congrès de Stockholm, s'il lui a semblé qu'en négligeant son concours on s'exposait inévitablement à compromettre la solution des problèmes qu'étudie la science pénitentiaire, ce serait se heurter à un autre écueil, le Congrès ne l'a point méconnu, que d'agrandir démesurément son rôle et de tomber ici dans l'exagération.

Il est juste de reconnaître que l'on ne peut pas tout apprécier par le moyen de la statistique et qu'il serait imprudent d'envisager isolément ses données, c'est-à-dire, de les séparer non seulement des circonstances qui se rapportent au délinquant lui-même, mais des particularités qui caractérisent le pays où le délit a été commis, l'état moral, intellectuel, économique et religieux de ce pays.

Ou plutôt il faudrait que la statistique pût fournir toutes ces informations pour arriver à juger exactement de la valeur d'un système pénitentiaire donné et ne pas lui prêter des mérites qu'il n'a pas ou lui reprocher des imperfections dont il n'est pas responsable.

Un membre du Congrès, doña Arenal, que nous avons eu souvent occasion de citer, a fait à ce sujet des réflexions qui peuvent être diversement appréciées en ce sens, qu'assimilant le crime à une maladie, elles ne disent peut-être pas assez que c'est une maladie *volontaire*, mais qui ne laisseront assurément pas que de frapper l'attention et d'exciter l'intérêt du lecteur.

« Une institution sociale quelle qu'elle soit, dit doña Arenal, n'est pas semblable à une mécanique fonctionnant toujours de la même manière, et la loi pénale exerce une influence différente selon les peuples et les individus auxquels elle est appliquée. Le délinquant, aussi bien avant la perpétration du délit qu'en prison et après avoir recouvré la liberté, peut se trouver sous des influences puissantes et nombreuses, qui, dans certains cas, viendront en aide au système pénitentiaire et qui, dans d'autres, ne feront que le contrarier.

» Deux hommes de même âge, de même métier, de même degré d'instruction, qui ont commis un délit dans les mêmes circonstances, arriveront au pénitencier dans des situations différentes et offriront plus de difficultés à être corrigés et amendés, suivant la nation à laquelle ils appartiennent.

» La perturbation morale révélée par le délit n'est que *partielle* et non *totale*; totale, ce serait de la démence. Moralement parlant, le délinquant est un

homme en partie comme tous les autres et en partie il en diffère; c'est cette *différence* qui constitue la *ressemblance* entre le délinquant de Cadix et celui de Stockholm. Dans celui qui vole, il faut distinguer le voleur et l'homme, deux parties qu'on ne peut séparer, mais qu'on ne doit pas confondre. Le voleur constitue la partie malade de cette créature, l'homme la partie saine. Celle-ci varie à l'infini; il n'y a pas deux hommes qui soient semblables; mais ils varient davantage suivant l'époque et le pays où ils vivent; de sorte que deux délinquants qui auront enfreint la loi dans des circonstances extérieures identiques, pourront être deux hommes dans des dispositions toutes différentes à leur entrée dans un pénitencier d'Espagne ou de Suisse. La maladie pourra être la même, mais les ressources qu'on trouvera dans l'organisme des deux individus, pour la vaincre, varieront beaucoup, et les difficultés de rétablir la santé varieront dans la même proportion. Que de fois ne dit-on pas avec raison d'un individu qu'il ne peut être guéri, non parce que sa maladie est incurable, mais bien parce qu'il n'a pas de force de volonté. Dans l'homme moral, il en est de même; la guérison dépend de l'état général de l'esprit qui doit réagir contre la maladie qui a produit le délit, de façon à amener l'amendement du coupable, réaction qui peut être favorisée ou contrariée, selon le niveau moral du peuple auquel appartient le

délinquant. La prison elle-même n'est pas hermétiquement fermée aux influences extérieures. Avec la même architecture, les mêmes règlements et une discipline identique, on obtiendra des résultats différents, non seulement selon la disposition des détenus, mais encore selon celles de leurs gardiens et de leurs maîtres. Ces derniers n'échappent pas aux influences du milieu où ils vivent et le système employé sera semblable à un corps qui ne vivra que selon que ceux qui sont chargés de l'appliquer seront soutenus et aidés par l'opinion publique ou auront celle-ci contre eux; d'où il résulte qu'ils se trouveront souvent dans l'alternative d'être des fonctionnaires ou exceptionnels ou démoralisés.

» Au sortir de la prison, les influences extérieures sur le détenu libéré sont encore plus grandes. Les mauvais exemples, l'impunité, la difficulté de gagner honorablement sa vie, le manque ou la tiédeur des croyances religieuses, les idées erronées, le relâchement de la morale, les colères populaires en fermentation, toutes ces circonstances retiennent ou poussent à la récidive. »

On voit par là, combien d'éléments divers peuvent entrer dans l'appréciation des données de la statistique et faire varier les conclusions que l'on en tire.

Si la simplicité doit être la première condition d'un bon formulaire pour une statistique pénitentiaire

internationale, ce formulaire ne saurait donc exclure l'étendue, la précision, la multiplicité des renseignements, des détails sans lesquels les chiffres nus perdent une partie de leur valeur.

Mais jusqu'où poussera-t-on les investigations, nous demanderons-nous avec M. Michon, rapporteur? Ira-t-on, comme on l'a proposé dans un intérêt dont l'importance, au point de vue scientifique, n'est pas contestable, jusqu'à rechercher l'état physiologique non seulement des condamnés, mais aussi de leurs ascendants? Se bornera-t-on à des indications sommaires, restreintes à un petit nombre de points, sur lesquels il soit possible d'obtenir partout des renseignements également exacts et répondant catégoriquement aux mêmes ordres d'idées ou de faits? Il est évident que la solution de ces questions ne peut être improvisée; elle nécessite une étude approfondie, qui ne peut être faite avec fruit que de concert entre les diverses administrations, seules en position de se rendre compte des moyens d'information dont elles disposent ou de ceux qu'elles peuvent se procurer. Il a paru, à juste titre, impossible, selon l'observation de M. Yvernès, de soumettre à la discussion du Congrès les innombrables détails que comporte cette matière. La Section a préféré laisser à une Commission pénitentiaire internationale le soin de préparer elle-même la statistique et a pensé que l'essai fait dans cette voie

pour l'année 1872 pouvait servir de base aux travaux de l'avenir.

En résumé, ce que le Congrès avait à examiner, c'est la question de savoir si l'œuvre instituée par le Congrès de Londres devait être poursuivie et dans quelles conditions, et il était appelé, par là même, à se prononcer sur les principes généraux, d'après lesquels la statistique pénitentiaire internationale doit être entreprise.

La réponse n'était point douteuse, en ce qui touche l'utilité de la statistique pénitentiaire internationale, les services qu'elle est appelée à rendre et qu'elle a déjà rendus et, par conséquent, en ce qui touche la continuation de l'œuvre de Londres.

Et quant aux détails d'un formulaire, le Congrès ne pouvait que renvoyer ce soin à la Commission pénitentiaire internationale, concentrer entre les mêmes mains tout le travail et s'en remettre à une direction unique, sauf pour les opérations multiples que comporte une si grande tâche, telles que la collection, le contrôle, le dépouillement, la publication des renseignements obtenus, à confier, à tour de rôle, ces opérations à l'administration pénitentiaire de chaque pays.

Le Congrès a donc décidé, dans la séance du 22 août, conformément à la proposition de la Section dont M. Michon était l'organe, que :

La statistique pénitentiaire internationale devait être continuée, d'après les méthodes adoptées pour l'année 1872;

Que le choix des formules et les détails d'exécution seraient laissés à l'appréciation de la Commission pénitentiaire internationale, sous la réserve que tous les renseignements numériques seraient précédés ou accompagnés d'indications de nature à en faciliter l'intelligence; et enfin que la confection de la statistique annuelle serait successivement confiée à l'administration pénitentiaire de chacun des pays représentés.

CHAPITRE XIII

CONCLUSION

SOMMAIRE. — Caractère général des débats du Congrès de Stockholm. — La réforme pénitentiaire universellement réclamée, s'affirmant par des faits positifs, étudiés avec sincérité. — Doctrine qui résulte de ces débats. — Les principes sur lesquels cette doctrine est fondée, sont les principes mêmes de la science pénitentiaire. — Origine et développement de cette science. — Services que les Congrès lui ont rendus. — L'influence du Congrès de Stockholm doit être encore plus décisive que celle des précédents Congrès. — Le Congrès, avant de se séparer, fait appel au concours de l'opinion publique et décide l'organisation d'une Commission permanente. — Cette Commission devra préparer de nouvelles sessions et assurer ainsi l'avenir de la réforme pénitentiaire. — Mesure dans laquelle il est certain que cette réforme s'accomplira.

Nous venons d'analyser aussi fidèlement que nous l'avons pu, les débats qui se sont engagés sur chacune des questions inscrites au programme du Congrès de Stockholm. Ces débats, comme nous l'avions indiqué tout d'abord, ont porté sur la plupart des grands problèmes soulevés de nos jours par la réforme pénitentiaire chez tous les peuples civilisés, et, sur chacun d'eux, ont conduit à des solutions que tous les peuples semblent pouvoir et devoir accepter.

Si nous cherchons, avant de terminer ces pages, à retracer en quelques traits généraux les impres-

sions que nous avons rapportées de Stockholm, à condenser les études laborieuses dont nous avons été les témoins, à considérer dans son ensemble l'œuvre à laquelle nous avons eu l'honneur de prendre part, ce qui nous a tout aussitôt frappés, c'est le caractère d'universalité de la réforme pénitentiaire. Nous l'avons vue sur le point de s'accomplir dans le monde entier. Tous les gouvernements l'étudient et la poursuivent. Les nations les plus diverses, les plus lointaines s'en préoccupent et la réclament. Sans doute, on ne trouve pas partout le même zèle, la même impatience, la même unanimité; sans doute même, on rencontre, en certains pays, des obstacles matériels et des difficultés d'exécution qui n'apparaissent pas dans d'autres plus riches, plus éclairés ou plus habiles. Mais nulle part ne se formule d'objection de principe, et, en tous lieux, s'élèvent des voix ardentes et convaincues pour proclamer qu'il est juste, qu'il est prudent et nécessaire de s'occuper de cette grande réforme.

C'est donc un problème partout soulevé, et dont la solution est partout recherchée. Il est rare qu'une question ainsi posée, ne soit pas près d'être résolue. Des réformes partielles, n'intéressant que tel ou tel pays, ne touchant qu'à un ordre de choses restreint ou particulier, peuvent n'aboutir qu'à de vaines et parfois dangereuses tentatives; cela se comprend, et ne s'est vu, hélas! que trop souvent!

Mais qu'une réforme entrevue, désirée, préparée en quelque sorte par la conscience du genre humain, n'engendre aucun progrès et n'en vienne qu'à un stérile avortement, ce serait un fait contraire à tous les enseignements de l'histoire !

La réforme pénitentiaire s'accomplira donc, et s'accomplira partout, parce qu'elle est partout souhaitée. Notre siècle qui l'a réclamée, qui l'a préparée, la verra s'accomplir. Dans quelques années, il n'y aura plus un peuple qui ne comprenne qu'il est de son intérêt, non seulement de frapper le crime, mais d'en tarir la source; non seulement d'appliquer les peines, mais de les rendre inutiles; non seulement de construire des prisons, mais de les vider, et que pour les vider il faut deux choses: y rendre meilleurs ceux que leurs fautes y conduisent, en écarter ceux que la misère, l'abandon ou le vice en rapprochent !

Cette espérance, le Congrès de Londres l'avait déjà fait naître dans nos esprits en nous montrant, réunis dans une même pensée, les représentants de tant de peuples et de tant de gouvernements (1); les travaux accomplis depuis dans le monde entier, que l'exposé de M. le Dr Wines a si bien mis en relief, l'avaient fortifiée; le Congrès de Stockholm en a fait une certitude.

(1) Nous ne saurions, en parlant du Congrès de Londres, omettre de mentionner le rapport si complet et si intéressant fait à la Com-

Il nous a démontré que ce n'était plus seulement par des vœux, par des théories, par de simples projets que la réforme pénitentiaire s'annonce et s'affirme, mais par des plans arrêtés et des faits accomplis.

Nous avons trouvé la preuve de ce progrès dans les travaux et dans les discours des membres du Congrès. Voici, en effet, un autre et bien remarquable caractère de ces intéressants débats : les orateurs ne se sont pas efforcés, ils ont au contraire évité de transformer leur assemblée en une académie où l'on dispute sur l'excellence, au point de vue doctrinal, de tel ou tel système. Ce n'est pas aux discussions théoriques qu'ils ont demandé la solution de la question pénitentiaire. Ils ont, avant tout, cherché des renseignements authentiques sur l'état des institutions, sur les pratiques administratives, sur les observations faites et les expériences tentées, sur les résultats obtenus et les réformes préparées dans les différents pays représentés au Congrès. Ils ont cru, et ils ont eu raison de croire, qu'en cette matière l'étude approfondie et rationnelle des faits, la méthode expérimentale en un mot, peut seule con-

mission d'enquête parlementaire de 1872 par notre honorable collègue, M. V. Bournat, et d'y renvoyer ceux de nos lecteurs qui, sans lire les volumineux procès-verbaux du Congrès, voudraient cependant se rendre compte des travaux de cette assemblée, qui se rattachent si étroitement à ceux du Congrès de Stockholm. Le rapport de M. V. Bournat est inséré dans les procès-verbaux de la Commission d'enquête, t. II, p. 75.

duire à des solutions utiles et à l'application pratique des grandes vérités morales révélées par la conscience. Il ne suffit pas de dire : il est bon, il est utile de convertir le coupable ; il faut démontrer qu'il est possible de le convertir et par quels moyens. L'expérience seule peut le faire. On aura déjà remarqué que le programme du Congrès s'était abstenu, et avec intention, de provoquer aucun débat comparatif entre les diverses théories. Ses délibérations ont consisté surtout dans un échange de renseignements sur des faits réels et sur des résultats obtenus, dans l'expression d'opinions purement pratiques, et l'on n'a pas trouvé, dans le langage des orateurs, l'indiscrette ardeur d'esprits systématiques cherchant dans le triomphe de leurs théories un succès d'amour-propre, mais la simplicité, l'entière bonne foi et la confiance aimable d'hommes qui racontent, sans parti pris, ce qu'ils ont vu, ce qu'ils ont fait ou ce qu'ils ont appris au cours d'une existence vouée aux mêmes études.

Cette sincérité est encore un des traits les plus remarquables et des plus attachants de la physionomie de ce Congrès. Comment ne pas louer la mesure, la prudence, la sagesse pratique qui ont caractérisé chacune de ses délibérations ? S'il a été très net, très ferme dans l'affirmation des principes,

il a compris qu'il devait admettre et respecter, dans l'application des règles fondamentales posées par lui, toutes les différences que comportent les conditions particulières où se trouve chaque pays. Il n'a pas entendu faire prévaloir tel ou tel système exclusif ; libre du joug de la routine, il ne s'est pas montré novateur à outrance et ne s'est pas égaré dans les spéculations et dans les chimères. Il a proclamé un ensemble de principes et de règles et, quand il s'est agi de proposer des exemples à l'imitation, de recommander des institutions publiques, il a pris à tâche de ne signaler « que celles qui présentent, par leur essence, des garanties réelles ; qui offrent, par conséquent, des éléments de stabilité indépendants des circonstances ; qui peuvent s'appliquer partout et ne forcent pas à compter sur des efforts exceptionnels qui ne sauraient être durables ».

Il suffit d'embrasser d'un rapide coup d'œil l'ensemble de la doctrine professée par le Congrès, pour se convaincre qu'elle justifie, en tous points, une telle affirmation.

En effet, il a formulé sa doctrine ; il l'a résumée en quelques principes clairs, positifs et désormais indiscutables ; il a laissé derrière lui ce monument de sa raison et de son expérience ; il l'a élevé sans embarras, sans efforts, sans discussion irritante, en

obéissant à l'esprit impartial, au parti pris de vérité pratique, au désir unanime d'arriver à un but nettement déterminé, que nous venons de signaler en lui et qui ont été, pour ainsi parler, ses trois qualités maîtresses. Comment expliquer autrement ce résultat singulier? Comment des hommes venus des quatre points cardinaux, des délégués des nations les plus opposées, devant nécessairement subir l'influence des habitudes, des mœurs, des courants d'opinion, des conditions religieuses, politiques, sociales des pays d'où ils arrivaient, auraient-ils pu se reconnaître, malgré cette diversité d'origine, malgré la multiplicité et la variété des points de vue, au milieu de tant de questions soulevées par la réforme pénitentiaire? Comment auraient-ils pu s'accorder à ce point, que c'est à peine si, dans le nombre de ces questions, il s'en est rencontré une ou deux, telles que la transportation, qui les aient sérieusement divisés et aient provoqué autre chose que des dissidences, et encore sur des objets secondaires? Comment, disons-nous, expliquer ce résultat, sinon par l'accord de leur volonté, de leur méthode, de leur langage? C'est parce qu'ils ont voulu loyalement dégager les théories des faits, et non soumettre les faits aux théories, qu'ils sont arrivés à s'entendre, car la vérité, une dans son essence, est une dans son expression.

Oui, si nous avons su donner une idée juste des

délibérations auxquelles nous avons assisté, le lecteur reconnaîtra qu'il se trouve en présence d'un ensemble d'affirmations aussi nettes, aussi concordantes que possible sur les points principaux de la science pénitentiaire; en présence, non pas d'un système mais d'une doctrine, doctrine d'autant plus sûre et éprouvée qu'elle se fonde sur l'expérience elle-même, et d'autant plus imposante que ce sont des témoignages venus des points les plus différents du globe qui l'ont mise au jour.

Cette doctrine repose tout entière sur l'idée que Dieu a fait l'homme à la fois responsable et guérissable. Adoptant pour point de départ la liberté de l'être moral en même temps que la possibilité constante, pour lui, de se régénérer, il a résumé dans ces deux termes toute l'œuvre pénitentiaire: l'expiation de la faute, l'amendement du coupable. Il s'est tenu à égale distance et de cette vieille et barbare théorie qui ne voit, dans le criminel, qu'un être malfaisant, en révolte contre la société, ne méritant que des représailles; qu'il faut terrifier à l'aide d'un châtiment cruel et réduire à l'impuissance sans espoir d'amendement; objet d'effroi pour les malfaiteurs, et d'horreur pour les honnêtes gens; — et cette autre théorie, plus récente, mais non moins inhumaine, qui assimile absolument les instincts criminels aux maladies du corps et qui ne

va à rien moins qu'à supprimer, avec la personnalité morale, le droit de punir et l'action de la justice!

Aux yeux du Congrès, la peine, toute dégagée qu'elle soit de l'idée de vengeance, n'en demeure pas moins un châtement; et si elle doit tendre à l'amendement du coupable, elle ne doit le faire qu'en lui infligeant une juste et nécessaire expiation.

Le Congrès de Stockholm ne s'est donc pas laissé aller aux entraînements d'une philanthropie décevante; il n'a pas répété, avec un philosophe américain : je plains le volé, mais je plains bien davantage le voleur! il n'a pas mérité le reproche que le vulgaire ignorant et prévenu adresse parfois à ceux qui poursuivent la réforme des prisons, d'énervier le châtement, d'excuser les malfaiteurs et de sacrifier les honnêtes gens!

Le Congrès de Stockholm n'a eu en vue que le bien public, la sécurité de la société, sa défense légitime contre le crime et il a trouvé le secret de cette défense dans le développement parallèle de ces deux principes, l'amendement et l'expiation:

L'amendement dont les anciens systèmes n'avaient souci;

L'expiation qu'ils rendaient atroce quand ils ne la rendaient pas illusoire!

Sur cette idée fondamentale du droit pénitentiaire,

il ne s'est élevé aucune divergence. L'accord a été complet, unanime.

L'accord s'est fait, dans les mêmes conditions, sur cet autre point : quel est le genre de peine qui répond le mieux aux nécessités de l'expiation et à celles de l'amendement?

Entre la simple amende propre à punir de légers méfaits, et la peine des grands crimes, la peine capitale, sur la légitimité, sur l'utilité de laquelle le Congrès n'a pas eu à se prononcer, la peine par excellence, celle que tous les codes admettent en principe, c'est la peine de l'emprisonnement. Il est naturel, il est juste que celui qui abuse de sa liberté, en soit privé. Mais, et c'est ici que la réforme pénitentiaire s'est affirmée, pour ainsi dire, dans toutes les langues, il ne saurait plus être question de la privation pure et simple de la liberté, de l'incarcération dans les prisons communes où la promiscuité des malfaiteurs a pour conséquences leur dépravation mutuelle, leurs complots, leurs associations; où se recrute incessamment cette société criminelle qui vit au milieu de la grande société, à ses dépens, pour sa ruine; — prisons cruelles sans doute pour ceux qui, conservant quelques sentiments honnêtes, et pour la première fois plongés dans cet enfer, sont en butte aux railleries, aux injures, aux obscénités de ses misérables habitants; horribles pour les innocents, objets d'une accusation mal fondée; mais

offrant, au contraire, aux délinquants d'habitude, à ceux qui n'ont plus de sens moral, une sorte de bien-être relatif, les plaçant dans leur milieu, leur donnant des compagnons qui leur plaisent, les accueillent et les admirent ! Le Congrès a pensé que, dans ces anciennes prisons, « malgré l'ignominie qui s'attache à la peine de l'emprisonnement, la privation de la liberté, compensée par une existence meilleure et assurée, est presque indifférente à des gens qui, pour la plupart, n'ont ni domicile, ni liens de famille; que le sentiment de la honte, étranger aux hommes accoutumés à braver les lois, ne tarde pas à le devenir pour les autres, grâce à la promiscuité qui règne dans ces établissements ». Qu'est-ce, en effet, qu'une peine qui loin d'inspirer la crainte, fait naître dans l'esprit du malfaiteur, du vagabond les calculs impudents qui le ramènent dans la prison pour y chercher un abri? A quoi bon ce châtement qui, pour être infligé, exige des dépenses considérables, si l'argent des honnêtes gens, sur lesquels est prélevé ce lourd impôt, ne sert qu'à produire de nouveaux crimes?

L'emprisonnement que le Congrès propose d'une voix unanime, c'est l'emprisonnement individuel, le seul qui puisse répondre au but de la peine, infliger au condamné une expiation sérieuse en le séparant de ses semblables et donner à la société cette garantie essentielle, que la prison ne le rendra

pas plus corrompu et plus dangereux qu'elle ne l'aura reçu.

Chercher à prévenir la corruption mutuelle des détenus, afin de pouvoir travailler ensuite à corriger ou à améliorer ceux qui n'ont pas abjuré tout sentiment d'honneur, voilà donc ce que le Congrès demande d'abord à l'emprisonnement individuel, voilà ce qui le détermine à en faire le point de départ nécessaire d'un régime pénitentiaire rationnel, quelles que soient les divergences qui puissent se produire sur d'autres points. Mais l'emprisonnement individuel et non la séquestration, telle que celle qui a été pratiquée quelquefois; l'éloignement de la société des méchants, de toutes les influences pernicieuses et non l'isolement absolu dans l'oisiveté; l'emprisonnement individuel, mais avec des communications quotidiennes qui procurent au détenu les encouragements, les instructions, les distractions dont il a besoin, avec la visite fréquente des directeurs, des aumôniers, des instituteurs, des surveillants, des contre-maitres des travaux; l'emprisonnement individuel avec le travail et le travail utile qui soit un instrument de régénération, non de torture ou de spéculation, avec l'instruction primaire qui met à profit le temps de la détention, avec l'enseignement religieux qui seul peut faire vibrer, dans le recueillement de la cellule, comme le disait en 1847, au Congrès pénitentiaire de Bruxelles, M. le professeur Roussel, la

seule fibre qui ne disparaisse pas sous l'influence de la plus grande perversité: le sentiment religieux; l'emprisonnement individuel avec toutes les modifications de traitement, avec tous les degrés de sévérité dans l'application des mesures de discipline intérieure que comportent des méfaits de gravité différente et des situations morales très dissemblables; l'emprisonnement individuel, en un mot, avec le cortège d'institutions et de mesures diverses qu'il réclame et, par-dessus tout, avec un personnel soigneusement recruté, instruit et digne de remplir vis-à-vis des détenus les devoirs qui incombent à la société.

Très formel sur ce premier point, très formel aussi sur cet autre qu'il y a lieu de restreindre, dans une certaine mesure, l'emprisonnement individuel, de le tempérer dans sa durée, le Congrès ne s'est pas prononcé sur la limite qu'il convient de lui assigner. Il n'a pas décidé s'il est préférable de faire succéder à un court emprisonnement individuel une période de travail en commun, afin de mettre le détenu à l'épreuve du commerce de ses semblables et de vérifier la solidité de ses résolutions, en le rapprochant de ses codétenus amendés, de l'exercer au bon usage de la liberté par une émancipation graduelle, de le faire passer par un stage intermédiaire entre la cellule et la liberté; — ou s'il vaut mieux, au contraire, prolonger la sépa-

ration individuelle pendant toute la durée de la peine, afin d'éviter absolument les périls de la vie en commun; interdire tout passage dans un milieu plus ou moins corrupteur, quelque épuré qu'on le suppose par des classifications attentives; s'il vaut mieux enfin n'ouvrir la porte de la cellule que pour rendre le détenu à la vie normale et à la société des gens qui n'ont pas failli.

Non, le Congrès a montré là, précisément, cette réserve, cette sagesse dont nous avons parlé. Il a refusé d'entrer dans la discussion des différents systèmes; il a voulu s'en tenir aux principes dont les circonstances peuvent modifier l'application.

Toutefois, sans entrer dans les détails, le Congrès a cru devoir indiquer, comme une des règles essentielles du droit pénitentiaire, que les ordonnances ayant pour objet de déterminer dans quelles conditions de régime intérieur et de discipline l'emprisonnement sera subi, doivent être formulées par la loi ou tout au moins par des règlements d'administration publique, et que rien, en cette matière, ne doit être abandonné à la discrétion du personnel dirigeant. La manière d'exécuter la peine constitue, en réalité, la peine elle-même; il est donc juste d'assurer aux condamnés toutes les garanties dont les peuples civilisés entourent la liberté civile.

L'exercice du pouvoir disciplinaire doit seul être

confié aux agents de l'administration pénitentiaire, mais dans des limites et à des conditions indiquées par les règlements, et sous cette réserve qu'aucun châtement corporel ne puisse jamais être infligé. Le Congrès, en effet, a, par un vote solennel et presque unanime, protesté contre les traitements barbares que certains peuples infligent parfois encore à leurs prisonniers, déclarant qu'il fallait respecter la dignité humaine jusque dans la créature la plus dégradée.

Après avoir déclaré que l'emprisonnement, peine par excellence, devait avoir pour but l'expiation du crime et l'amendement du coupable, le Congrès a décidé, par voie de conséquence, qu'à aucun degré, cette peine ne peut être infamante, qu'elle ne peut déshonorer celui qu'elle régénère et que l'ancienne distinction entre les peines infamantes et non infamantes doit disparaître des Codes des nations civilisées. Mais ce principe doit-il entraîner, à son tour, l'assimilation complète des peines privatives de la liberté, de telle sorte qu'il n'y ait entre elles d'autre différence que la durée, et que toutes comportent un régime identique? Doit-il entraîner la suppression des classifications légales, de la division des peines? Le Congrès a évidemment hésité à se prononcer sur ce point important. Il a d'abord refusé de le faire; puis, en y réfléchissant et sur les vives

instances d'un de ses membres les plus autorisés, il a cru voir, dans cette application d'un principe unanimement admis, une conséquence logique et forcée; toutefois, fidèle à la mesure dont il ne s'est jamais départi, il a entouré l'expression de sa pensée de tant de réserve qu'il est difficile de reconnaître si, réellement, il s'est prononcé pour le renversement de l'ancienne échelle des peines et le traitement uniforme des malfaiteurs. Ce serait, nous devons le dire, une décision fâcheuse. Autant nous croyons conforme à la raison, à la justice, aux principes les plus essentiels du droit moderne, de proclamer l'assimilation *morale* de toutes les peines, en ce sens qu'aucune ne peut plus être déclarée infamante, parce que toutes doivent être considérées comme des instruments de régénération; autant nous trouverions injuste leur assimilation *matérielle*, dont la conséquence serait de traiter les grands criminels de la même façon que les petits délinquants. Alors même que l'emprisonnement individuel serait appliqué à tous les degrés de la criminalité, il faudrait en varier le régime afin de maintenir intacte la distinction entre les peines de courte, de moyenne et de longue durée, condition nécessaire, suivant nous, d'un régime pénitentiaire rationnel.

De quelque manière que soit appliqué l'emprison-

nement individuel, qu'il soit prolongé pendant toute la durée de la peine ou qu'il en constitue seulement la première période, le Congrès a voulu qu'il soit accompagné, qu'il soit suivi d'une épreuve qui permette de juger de l'amendement du détenu et lui facilite la transition périlleuse de la prison à la liberté. Il a voulu qu'à l'aide de la libération conditionnelle, le détenu puisse être, dans certains cas, et à titre de récompense de sa bonne conduite, rendu à la liberté avant l'expiration de sa peine, sous le frein d'une révocation qui le replace en prison au moindre écart.

Si la détention individuelle doit se prolonger pendant toute la durée de la peine, la libération conditionnelle permet d'offrir au condamné un stage intermédiaire entre la cellule et la liberté; elle évite de lui faire perdre le fruit de l'amendement obtenu dans la cellule; elle permet d'éprouver la sincérité de cet amendement et met le détenu en mesure d'essayer ses forces, avant de reconquérir une liberté définitive.

Dans le système progressif, elle est le dernier terme, la suprême épreuve à laquelle viennent aboutir les stages successifs par lesquels passe le détenu; elle constitue une des phases mêmes de ce régime de transformation graduelle et elle achève de démontrer la régénération du coupable. Ainsi la libération provisoire garde son efficacité et trouve sa place dans des

régimes très différents. Mais, en constatant son importance et les services qu'elle est appelée à rendre, le Congrès n'oubliait aucune des garanties dont elle doit être entourée dans la pratique.

Justement préoccupé de l'amendement des coupables, le Congrès n'a pas jugé que la libération provisoire en fût, à elle seule, une garantie suffisante. Il a cherché le complément nécessaire de cette garantie dans l'institution du patronage en faveur des libérés adultes des deux sexes. Il serait, en effet, superflu d'assurer, dans les prisons, la moralisation des condamnés, s'ils devaient, à leur sortie définitive, être exposés à toutes les tentations de la misère et de l'abandon; si, surtout, pendant l'épreuve de la libération conditionnelle, ils n'avaient auprès d'eux ni appui, ni direction, ni contrôle.

De cette institution du patronage dépend la solution du grave problème du reclassement du condamné et de la diminution de la récidive. Sans s'arrêter à aucune de ces objections banales qui cherchent à détourner la main tendue aux libérés, le Congrès a dit à la société: A vous de choisir entre l'assistance donnée à ces malheureux et leur récidive obligatoire; à vous de juger s'il est moins cher de faire des honnêtes gens au moyen de quelques secours prudemment accordés que d'entretenir pendant des années des criminels en prison; à vous de com-

prendre si d'honnêtes ouvriers vous sont plus utiles que d'incorrigibles malfaiteurs? Tel est l'intérêt de la question. Si le libéré flétri du stigmate que la prison lui inflige toujours, absolument dépourvu de ressources, se voit, objet de mépris ou de crainte, refuser toute assistance et tout moyen de travail, que peut-il devenir, que va-t-il faire?

Le Congrès a donc vu dans cette institution le complément indispensable de tout système pénitentiaire et il en a soigneusement indiqué les conditions par quelques règles aussi claires, aussi élevées que pratiques : à l'origine du patronage, l'initiative privée, le dévouement libre, la charité; pas d'organisation officielle, mais l'État, favorisant par tous les moyens possibles les institutions ainsi créées, leur donnant sa sanction, suppléant par de larges subventions à l'insuffisance de leurs ressources; le patronage commençant en prison, le détenu visité, encouragé par les membres des sociétés de patronage, l'action future du patronage préparée pendant la durée de la peine; l'assistance affectant le moins possible le caractère d'une aumône, le travail procuré, des asiles, des refuges fondés pour recueillir, temporairement et à défaut de placement immédiat, le libéré sans ressources, sans famille, sans emploi, les femmes surtout pour lesquelles il est plus nécessaire encore de veiller sur le passage de l'emprisonnement à la liberté.

Mais le Congrès ne s'est pas dissimulé que l'efficacité du patronage dépend du régime pénitentiaire adopté dans chaque pays. C'est de ce régime que naîtront et la possibilité d'inspirer au libéré le désir de recourir au patronage, lequel ne saurait lui être imposé, et la confiance publique, sans laquelle le reclassement est impossible. Quelle différence entre l'homme sorti d'une prison commune, souillé par ce séjour, perverti par les exemples et les conseils de ses compagnons, et celui que le régime de la séparation individuelle aura préservé de ce contact pour le placer sous l'action exclusive des plus salutaires influences !

C'est par de telles institutions et de tels efforts que le Congrès s'est flatté de conjurer les rechutes et de réprimer la récidive. Il a vu le détenu corrigé, amendé par un bon régime pénitentiaire, éprouvé et fortifié par la libération provisoire, trouvant dans le patronage l'appui nécessaire pour ménager la transition entre la captivité et la liberté, pour lui préparer une vie régulière et honnête, pour achever en un mot l'œuvre réformatrice de la prison.

Mais cette œuvre doit être longue et difficile. Elle ne saurait s'accomplir sans l'action pénitentiaire du temps. Le temps seul peut permettre au repentir et à la raison de reprendre leur empire sur une âme dévoyée. Le Congrès l'a compris; il s'est prononcé,

avec une rare énergie, contre l'abus des condamnations répétées à des peines de courte durée, qui ne peuvent qu'habituer les délinquants à la prison et les préparer à de plus grands crimes; il a recommandé le système cumulatif : indulgent pour une première faute, ce système punit dans la seconde, dans la troisième, non la faute elle-même, mais la récidive qui révèle toujours un malfaiteur dangereux et impénitent. Que si la faute répétée doit, par son peu d'importance, échapper à une condamnation sévère, s'il s'agit de délits de vagabondage, de mendicité, ou de simples contraventions, le Congrès a conseillé de ne pas user de la prison, mais de la remplacer, suivant les cas, soit par l'amende ou les prestations, soit par l'envoi dans des maisons de travail sérieusement organisées.

Dans ces conditions même, l'œuvre réformatrice de la prison pourra-t-elle toujours s'accomplir? Le Congrès, assurément, ne l'a pas cru; il ne l'a pas dit; mais il a pensé qu'il suffisait qu'elle fût possible, pour qu'elle fût tentée, et qu'en tout cas, il est certain qu'à suivre les règles indiquées par lui, la société ne s'exposerait plus à démoraliser ceux qu'elle veut punir, à multiplier les crimes par la répression même qu'elle leur inflige, ce qui est, en deux mots, le résultat le plus évident des pratiques suivies jusqu'à ce jour.

Mais s'il est difficile d'obtenir l'amendement, la transformation morale, la rédemption de tout homme plus ou moins dégradé; s'il est difficile de tirer de l'abîme celui que le crime y a plongé; il est plus aisé de retenir celui que la misère, l'abandon ou ses mauvais instincts vont y précipiter; il est plus aisé surtout de préserver d'une chute probable des pauvres enfants livrés, sans défense, aux plus cruelles épreuves, aux plus funestes tentations, mais d'un âge si tendre qu'une bonne éducation doit presque toujours pouvoir les ramener au bien. Le Congrès l'a reconnu et, s'il s'est appliqué à poser les principes, à tracer les règles d'un régime pénitentiaire aussi parfait qu'il a pu le concevoir, d'un régime capable à la fois de produire une répression salutaire et de préparer l'amendement; s'il a recherché quelles institutions pouvaient compléter l'œuvre de ce régime et assurer l'efficacité de la répression, la persévérance de l'amendement, sa sollicitude s'est également portée sur les institutions préventives, sur celles qui ont pour objet de tarir les sources de la criminalité, de vider plus encore que d'améliorer les prisons, sur les institutions qui s'occupent de l'enfance, corrigent les dispositions vicieuses et redressent les natures inclinées au mal, triomphent de la misère, de l'ignorance et du vice.

Une pensée, un principe a dominé ses délibérations relatives à l'enfance. Il a hautement déclaré

que, vis-à-vis d'elle, vis-à-vis de l'enfance insoumise et abandonnée, vis-à-vis même de l'enfance coupable, tant qu'il restait le moindre espoir de pouvoir la ramener au bien, ce n'est pas à la répression, mais à l'éducation que la société peut avoir recours. Elle ne doit user de la prison qu'à la dernière extrémité ; il lui importe d'éviter toute espèce de contact entre les enfants et les adultes ; d'user à l'égard des enfants, soit pour l'arrestation, soit pour l'information, soit pour le jugement, de procédés spéciaux ; d'épargner, en un mot, tout stigmate, dont la honte serait ineffaçable, à des âmes trop jeunes pour avoir mérité le déshonneur. Que si l'enfant ne peut être soustrait à la répression pénitentiaire, c'est dans un établissement spécial qu'il doit être incarcéré : il ne doit jamais franchir le seuil d'une prison d'adultes.

Le Congrès a posé ensuite le principe si judicieux de la séparation à établir entre les enfants qui ont déjà donné des preuves d'une perversité précoce et ceux qui se sont seulement montrés enclins aux mauvaises habitudes ou qui sont délaissés.

Le Congrès voudrait voir des établissements distincts créés pour recevoir ces divers éléments, les grandes agglomérations évitées, la vie de famille recherchée par-dessus tout et préférée aux établissements, la religion, l'instruction, le travail servant de fondement à cette existence, et, a-t-il ajouté, l'action d'une législation spéciale destinée à protéger l'enfant

contre la funeste influence d'une famille indigne, à pourvoir d'une tutelle spéciale l'enfant délaissé, à assurer, enfin, son éducation, alors que l'État ou des associations charitables s'en sont chargés.

Dans la voie des mesures préventives, le Congrès a cru qu'il n'irait jamais assez loin. Il a voulu faire converger toutes les forces, tous les efforts pour arrêter la mise à exécution des desseins criminels. Il lui a semblé qu'un parti plus efficace pourrait être tiré, dans ce but, de l'action de la police ; qu'il dépendait d'elle, du choix de ses agents et de leurs chefs, de l'esprit qui les anime et peut-être aussi de relations mieux établies entre les administrations de police des différents États, de faire que l'impunité existe de moins en moins pour le crime et que, par conséquent, la puissance d'intimidation de la police grandisse sans cesse ; il a vu, dans les traités d'extradition révisés et rendus d'une exécution plus facile et plus prompte, un moyen assuré d'arriver à ce résultat, d'effrayer le criminel, et de lui montrer qu'il ne trouverait plus un lieu au monde pour s'y dérober à la main de la justice.

Enfin, il a cru qu'il fallait, au moyen d'une statistique pénitentiaire internationale bien organisée, maintenir une grande enquête toujours ouverte, dans l'univers entier, sur les causes du crime et sur les meilleurs moyens d'y remédier.

La peine considérée comme devant cesser d'être un instrument de torture et d'infamie, comme devant servir à la fois à l'expiation du crime et à l'amendement du coupable; — L'emprisonnement individuel indiqué comme le plus propre à atteindre ce double résultat; comme devant être, par conséquent, employé soit pendant toute la durée de la peine, soit pendant une certaine partie; — Les conditions dans lesquelles cette peine peut être appliquée, précisées dans quelques règles formelles touchant le travail, les visites, l'instruction professionnelle, morale et religieuse, la discipline; — La libération conditionnelle et préparatoire recommandée comme une transition nécessaire de la prison à la liberté; — Le patronage déclaré le complément indispensable du régime pénitentiaire; — Enfin les institutions préventives, surtout celles qui s'occupent de l'enfance coupable et abandonnée, présentées comme les plus propres à tarir la criminalité dans sa source même, tels sont donc les principes sur lesquels le Congrès de Stockholm a fondé sa doctrine. Ce sont les principes mêmes de cette science nouvelle, qui sera l'une des plus utiles et des plus honorables conquêtes de notre siècle et que nous avons bien le droit de nommer la SCIENCE PÉNITENTIAIRE ! Elle s'est épanouie de nos jours grâce aux méditations, aux labeurs, aux patients efforts de grands penseurs, de grands écrivains, de véritables apôtres

dont s'honorent l'ancien et le nouveau monde; mais elle avait jeté de profondes racines au cœur de la civilisation ! Cette science qui a pour but de conserver à l'humanité les parties mauvaises et corrompues que celle-ci aurait voulu retrancher d'elle-même; de changer l'ivraie en bon grain; de chercher et de sauver ce qui était perdu, elle a son principe dans l'Évangile, elle a son point d'appui dans le christianisme, elle a son programme inscrit sur les murs de la première prison cellulaire, construite au siècle dernier : *Parum est coercere improbos pœna ni probos efficias disciplina !*

Les Congrès pénitentiaires, depuis celui de Francfort, en 1846, jusqu'à celui de Stockholm, ont singulièrement aidé à ses progrès : ils lui ont donné le caractère d'universalité qu'elle a revêtu, en mettant en présence ceux qui la cultivaient dans tous les pays du monde; par l'étude comparée de ses monuments et de ses découvertes, ils ont précisé et formulé ses principes; ils ont enfin contribué à la faire passer du domaine de la pensée dans celui de l'expérience, par l'influence qu'ils ont exercée tant sur les gouvernements que sur l'opinion publique.

Si les règles, si les principes auxquels le Congrès de Stockholm vient de donner, avec une rare précision et un rare à-propos, leur formule définitive, sont loin d'être appliqués dans tous les pays civi-

lisés, il n'est pas douteux qu'ils y sont tous reconnus et qu'au moins quelques-uns y ont généralement prévalu, tels que la séparation des prisonniers pendant la nuit, leur classification, la détention cellulaire pour les peines à court terme et la prévention, la suppression des punitions cruelles dans les prisons, l'abandon du travail purement pénal, l'adoption d'un travail autant que possible rémunérateur et avantageux pour les prisonniers comme pour l'État.

Il n'est pas douteux que c'est à l'influence des Congrès pénitentiaires qu'il faut attribuer ces résultats et que c'est elle encore qui a contribué à éveiller si vivement l'attention des gouvernements et de l'opinion publique sur l'importance de la composition du personnel des prisons, sur le devoir de veiller à l'éducation des enfants vicieux ou abandonnés, sur la nécessité de l'assistance à donner aux prisonniers libérés.

Et pour ne parler que des institutions de patronage, les résultats obtenus dans l'intervalle d'un Congrès à un autre sont visibles, éclatants, et le lien qui rattache leur origine, leur diffusion à l'action des Congrès n'est pas moins évident.

Aujourd'hui que presque toutes les nations sont gouvernées par des assemblées électives, aujourd'hui que l'avenir et le succès des plus urgentes et des plus fécondes réformes se résument en une question budgétaire, arriver à éveiller, à convaincre, à se concilier

l'opinion publique, n'est-ce pas s'être assuré le gage le plus certain de la victoire?

Le Congrès de Stockholm exercera certainement une influence plus prompte et plus décisive encore; il en a eu le très juste et très légitime pressentiment. Toutefois, sur ce point même, il s'est gardé de toute illusion, il a témoigné d'une réelle hauteur de vues. Il a reconnu que ce plan élaboré avec tant de soin, que ces principes et ces règles, — fussent-ils appliqués dans des conditions exceptionnelles, — seraient encore impuissants s'ils devaient se développer soit dans un milieu social vicié, corrompu, soit au sein d'une société qui se désintéresserait du sort des prisonniers ou qui s'en détournerait systématiquement.

Il faut, en effet, quelque chose de plus que toutes les mesures qui viennent d'être énumérées, pour rendre possible la réforme pénitentiaire; il faut que l'éducation morale et religieuse du peuple soit assurée et que cette éducation répande dans les individus les germes de moralisation que le pénitencier et le patronage pourront féconder le jour où on aura failli; il faut que le peuple soit mis à même de conserver les principes qu'il a reçus, et qu'il ne soit pas envahi par des théories subversives de tout ordre social. Que pourrait le meilleur régime pénitentiaire, que peuvent les réformes, les lois, les règlements, là où la vérité et le devoir ne sont plus compris? Comment exciter le remords, réveiller

la conscience dans un tel milieu? Comment ranimer une voix qui ne s'est jamais fait entendre et en appeler à des sentiments qui n'ont jamais existé? Et, d'un autre côté, quel serait l'esprit qui guiderait le personnel pénitentiaire, si la société à laquelle il appartiendrait, ne respirait que l'incrédulité, l'égoïsme ou la cupidité, si la flamme du dévouement y était éteinte, si les mauvaises passions y régnaient en souveraines?

Et, dans les sociétés mêmes les mieux réglées, devrait-on songer à tirer quelques fruits du régime pénitentiaire le plus rationnel et le plus moralisateur, si son action n'était pas secondée par le commun effort des gens de bien; s'il ne rencontrait que l'indifférence et l'abstention; si la société en était arrivée à oublier le condamné, pendant l'expiation, pour le repousser ensuite, une fois la peine subie?

Serait-on en droit de compter sur un concours vraiment efficace de la part des agents pénitentiaires, s'ils devaient être toujours livrés à eux-mêmes, sans secours, sans encouragement, sans que les sympathies, l'intérêt, l'appui des honnêtes gens vinsent les soutenir pour mener à fin leur tâche si lourde, si difficile, si ingrate?

Persuadé que, sans l'appui des peuples civilisés, son œuvre demeurerait stérile et tromperait ses espérances, le Congrès ne s'est pas contenté de remercier les gouvernements de leurs efforts, de

leurs sacrifices, et de solliciter, pour l'avenir, leur concours dévoué et persévérant. Il a fait un pressant appel à l'opinion publique; il a proclamé les services rendus, dans chaque pays, par les sociétés particulières qui s'y sont établies soit pour étendre le domaine de la science pénitentiaire et divulguer ses conquêtes, soit pour appliquer ses principes et répandre ses bienfaits. Il a rendu hommage à toutes ces sociétés, à la Société Howard, de Londres, la plus ancienne de toutes, à la Société Nationale des Prisons des États-Unis, à la Société générale des Prisons, à Paris, à la Société des Prisons du Nord, à Copenhague, aux Sociétés allemandes, à la Société suisse, aussi bien qu'aux associations formées dans presque tous les pays du monde pour le patronage des adultes, la protection, l'éducation de l'enfance coupable et délaissée, l'assistance de tous ceux que la misère, l'abandon, l'inconduite destinent au crime, telles que l'Union des Écoles de réforme de Londres, la Société générale de patronage de France, la Société générale des Pays-Bas! Le Congrès a pris à cœur d'honorer le zèle, la persévérance, le talent de ces hommes distingués, de ces personnes charitables qui, sous toutes les latitudes, consacrent aux mêmes œuvres leur fortune et leurs veilles. A tous il a demandé d'être les interprètes de sa pensée, les exécuteurs de ses plans, les continuateurs de son œuvre, d'en répandre la connaissance et d'en culti-

ver les fruits, de la rendre populaire, de lui gagner le cœur de tous les hommes de bien, d'intelligence et de dévouement.

Il ne s'est pas borné à des encouragements et à des vœux. Il a formé le dessein de donner à ces sociétés, si étrangères les unes aux autres quoique réunies par un but commun, à ces personnes qui n'ont entre elles que de trop rares et trop courtes relations, un centre commun d'où partirait une impulsion plus générale, plus haute et plus puissante que celle qu'elles reçoivent dans leurs propres pays.

Dans la pensée du Congrès, ce rôle d'intermédiaire devait revenir à la Commission permanente qu'il voulait laisser derrière lui, à l'exemple du Congrès de Londres, pour préparer les travaux d'une prochaine assemblée et poursuivre les études de statistique générale.

En conséquence, un projet de règlement qui devait être soumis à l'approbation des puissances, proposa d'étendre, dans une large mesure, les attributions et les droits de cette Commission qui prendrait désormais le titre de Commission internationale. Elle ne serait plus composée que de délégués officiels et ne relèverait que des gouvernements qui l'auraient instituée, chaque gouvernement ne disposant que d'une voix, quel que soit le nombre de ses représentants. Elle aurait pour mission de

réunir les documents relatifs aux questions pénitentiaires, afin d'éclairer les gouvernements sur les mesures à prendre, de discuter ces mêmes questions et d'entrer en relation, soit avec les sociétés, soit avec les personnes qui s'en occupent spécialement. Elle se réunirait chaque année en session ordinaire, aurait son budget, son bulletin officiel; elle nommerait son bureau, réglerait son ordre du jour, fixerait la date et le lieu des futurs Congrès, entre lesquels elle laisserait un intervalle de cinq ans au moins, en arrêterait le programme et en adopterait le règlement.

Ce projet n'a rien de définitif puisqu'il ne peut être que le résultat de négociations et d'un accord diplomatique entre les puissances intéressées, négociations dont le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède a été sollicité de se faire l'organe. Nous n'avons donc pas à le discuter dans ses détails; toutefois nous ne saurions nous dispenser de signaler quelle en serait la portée, portée qui certainement dépasserait singulièrement les prévisions de ses auteurs.

Qui ne reconnaîtra, en effet, après y avoir réfléchi, qu'une Commission exclusivement composée de délégués officiels, dans laquelle on n'admettrait aucune personne privée et qui serait investie de telles attributions, finirait par se substituer aux Congrès

eux-mêmes ou, tout au moins, par changer le caractère de ces grandes assises de l'opinion publique et de la science libre ?

Il est indispensable assurément de voir siéger, au sein de la Commission permanente, comme dans le Congrès, les délégués officiels des gouvernements à côté des personnes qui font autorité dans la science pénitentiaire, de ses représentants les plus marquants et aussi des membres des institutions libres. La rencontre de ces deux éléments au Congrès de Londres, nous avons eu déjà l'occasion de le reconnaître, a fait, en grande partie, la vitalité, l'éclat, le caractère pratique de cette réunion, en y introduisant à la fois l'esprit d'innovation et l'esprit de tradition et en y associant, dans la mesure où leur alliance est féconde, ces deux grandes forces : le progrès et la stabilité.

Mais, comme il ne saurait être question d'écarter du Congrès lui-même les représentants de la science libre pour n'y maintenir que des délégués officiels, de même il nous semble impossible de les écarter de la Commission permanente. Cette Commission ne peut être qu'une délégation du Congrès ; elle doit en rester, par conséquent, l'expression fidèle, c'est-à-dire être l'expression d'une réunion indépendante, ne relevant que de l'opinion publique et pouvant parler en son nom ; exerçant, par là même, un contrôle efficace et nécessaire ; organe de la science

pénitentiaire, ayant pour mission de prendre l'initiative de tous les progrès, de s'attacher à faire prévaloir, sur la routine, les enseignements de l'expérience ; réunion, enfin, maîtresse de son programme, de son règlement, de ses décisions, où les gouvernements, dont elle sollicite et apprécie le concours, sont représentés officiellement et font connaître, par leurs représentants, leurs actes dans le passé et leurs projets pour l'avenir, mais dont tous les membres siègent au même titre.

Nous sommes convaincus que le nouveau projet, s'il était accepté dans les termes où il a été présenté, détruirait cet équilibre nécessaire. Une pareille conséquence ne saurait être ni prévue, ni désirée par ses auteurs, et tout donne à croire qu'après de nouvelles réflexions, on arrivera, d'un commun accord, à organiser les sessions futures dans les conditions d'indépendance et, à la fois, d'entente avec les gouvernements qui ont donné tant d'autorité aux derniers Congrès.

Ce doit être, en effet, le vœu de tous les amis de la science pénitentiaire de voir l'institution des Congrès internationaux s'affermir et s'étendre, car c'est de ce côté que leur viendra le secours le plus efficace pour assurer le succès de la grande réforme qu'ils poursuivent de tous leurs efforts et de tous leurs vœux.

Assurément, nous ne nous exagérons pas, à plaisir, les résultats de cette réforme; nous n'espérons pas y trouver le remède à toutes les misères morales dont souffre l'humanité; nous n'espérons pas convertir tous les criminels; il n'est pas de régime pénitentiaire qui puisse promettre de rendre parfaits les habitants de nos prisons, de transformer des natures perverses, radicalement viciées, des âmes basses, sans volonté, sans énergie, dépourvues de sens moral, au point d'en faire des créatures de choix. « Si la prison avait cette vertu, disait spirituellement M. Stevens, comme nul n'est parfait, il faudrait faire passer tout le monde en cellule! »

Nous ne nous faisons pas cette illusion puérile; mais nous croyons que la société peut rendre moins mauvais ce qui était détestable, rendre bon ce qui était mauvais; qu'elle peut surtout empêcher de devenir mauvais ce qui était bon, et détestable ce qui était mauvais.

Nous voulons qu'un jour vienne où, chez aucun peuple civilisé, nul ne puisse répéter ces douloureuses paroles, prononcées, en 1872, au Congrès de Londres, par le cardinal Manning: « Il est étrange que ce qu'il y a de plus sacré et de plus majestueux dans le monde, la justice, puisse produire les plus grands maux. Et pourtant, il est vrai de dire que l'application de la loi pénale, sans un bon système pénitentiaire, ne produit qu'horreur et dégradation. »

Nous avons l'ambition d'empêcher l'emprisonnement d'être une peine inutile et démoralisante, de diminuer le nombre des crimes et surtout celui des récidives, de préserver ainsi l'ordre public et de rendre à la vie honnête, au travail, à la famille des hommes que leurs fautes en ont éloignés, mais dont il n'est pas permis de désespérer!

Une telle réforme n'est point chimérique et nous sortons du Congrès de Stockholm, nous ne saurions trop le répéter, avec la certitude que notre siècle la verra s'accomplir.

Non, elles ne sont pas destinées à demeurer vaines, les patientes études de tant d'hommes éminents et désintéressés qui ont consacré leur vie entière à la solution du problème pénitentiaire, avec une foi, avec une ardeur dont les années n'ont pu éteindre la flamme! Non, le commun effort de tant d'intelligences d'élite, de tant d'âmes généreuses qui poursuivent un idéal de justice plus élevé et plus complet, ne sera pas indéfiniment trompé!

La vérité ne se dérobe pas à de telles recherches, et qu'est-ce que la justice, si ce n'est la vérité en action?

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION v

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

LE CONGRÈS INTERNATIONAL — SON ORIGINE — SA COMPOSITION
SON PROGRAMME

Ouverture du Congrès de Stockholm. — Caractère de cette réunion
— Éléments dont elle était composée. — Membres officiels et
membres libres. — Leur concours nécessaire. — Opinion de
M. Charles Lucas. — Pays représentés. — Le Congrès de Stockholm
issu du Congrès de Londres. — Renaissance de la réforme pénit-
entiaire contemporaine de la réunion du Congrès de Londres. —
Résultats de ce premier Congrès. — Progrès accomplis depuis.
— Exposé du Dr Wines. — Commission internationale nommée
à Londres pour préparer la seconde session du Congrès. —
Composition de cette commission. — Ses travaux. — Elle convoque
le Congrès à Stockholm et arrête son programme. — Études pré-
paratoires. — Règlement du Congrès. — Son bureau. — Commen-
cement de ses travaux 1

PREMIÈRE PARTIE

La répression.

CHAPITRE PREMIER

CARACTÈRES DE LA PEINE

La société a le droit de réprimer le crime et le devoir d'amender
le coupable. — Opinion de saint Augustin. — La peine doit
être à la fois inflictive et réformatrice. — Elle ne doit jamais
être infamante ni entraîner, de plein droit, aucune déchéance.
— Faut-il, comme conséquence de ce principe, supprimer les
différences qui existent entre les différents modes d'incarcération
et assimiler entre elles toutes les peines privatives de la liberté,
sans autre distinction que la durée? — Cette proposition est appuyée
par MM. Thonissen, Assarson, Ploos van Amstel. — Les délégués

français proposent de la restreindre aux différents degrés de l'emprisonnement individuel. — Les délégués italiens demandent le maintien de certaines peines inférieures ou supérieures à celle de l'emprisonnement, et d'un régime spécial pour certains délits. — Les délégués allemands repoussent la proposition. — L'ajournement de la question est voté par la Section. — Le Congrès écarte ces conclusions et adopte une formule rédigée par une commission spéciale. 31

CHAPITRE II

MODALITÉ DE LA PEINE

La peine par excellence est la peine privative de la liberté. — La séparation individuelle, appliquée soit pendant toute sa durée, soit seulement pendant sa première période, en est la condition essentielle. — Le système cellulaire doit-il, dans son application, recevoir certaines modifications selon la nationalité, l'état social, le sexe et l'âge des condamnés? — Opinions de MM. Richard Vaux, rapporteur, Tauffer, Petersen, Chicherio, Föhning, Ploos van Amstel, Berden, Thonissen et de M^{mes} Davenport Hill et Conception Arenal. — Résolution votée par le Congrès. — La loi doit-elle déterminer la durée de l'emprisonnement? — M. Richard Vaux et la prison-hôpital. — M. Kühn et la prison-école. — M^{me} Conception Arenal. — M. Ploos Van Amstel. — Le système cellulaire ne comporte d'autres exceptions que celles fondées sur l'état de santé du détenu, légalement constaté. — M. Stevens et l'hôpital pénitentiaire. — Résolution votée par le Congrès 55

CHAPITRE III

MODALITÉ DE LA PEINE (suite).

La peine de la transportation peut-elle subsister à côté de l'emprisonnement? — Rapport de M. de Holzendorff. — Le co-rapporteur, M. Méchelin, propose de déclarer que cette peine ne remplit pas les conditions d'une bonne justice pénale et qu'elle est funeste pour les colonies. — Cette opinion est soutenue par MM. Beltrani Scalia, Brusa et Canonico. — Elle est combattue par MM. Michaux, Fernand Desportes, le Dr Mouat, G. Arney, le comte de Foresta. — La Section nomme une sous-commission de cinq membres chargée de rédiger une formule qui est votée par le Congrès. 86

CHAPITRE IV

EXÉCUTION DE LA PEINE

Du pouvoir réglementaire. — Doit-il être exercé par le Parlement ou par l'Administration? — MM. le Dr Goos, le Dr Guillaume, J. Small soutiennent que l'Administration doit, sous sa responsabilité, définir le mode d'exécution des peines. — MM. le conseiller Ekert et Thonissen, doña Conception Arenal soutiennent que la loi

seule peut le faire. — Faut-il comprendre, sous le terme général de loi, les règlements d'administration publique? — La négative est soutenue par MM. Thonissen et Ekert. — L'affirmative, appuyée par MM. Berden et Ploos, est adoptée par la Section. — Résolution votée par elle. — Le Congrès se prononce pour un système mixte qui, tout en laissant à la loi et aux règlements d'administration publique le soin de déterminer le mode d'application de la peine, accorde à l'administration la faculté d'individualiser le traitement moral applicable à chaque détenu. — MM. Canonico, Goos, Berden, Thonissen, Ploos. — Résolution votée par le Congrès. 119

CHAPITRE V

EXÉCUTION DE LA PEINE (suite).

Du pouvoir disciplinaire. — Il doit appartenir à l'administration et être déterminé soigneusement par des règlements administratifs. — L'intervention des magistrats doit être écartée. — Peines dont l'emploi peut être permis. — Faut-il maintenir les peines corporelles, telles que la chambre lattée, la chaise de force, le bonnet phrygien? — Que faut-il décider à l'égard du bâton et du fouet? — MM. Bazanti, Lassen, G. Arney en recommandent l'emploi. — Cette opinion combattue par MM. Berden, Krohne, Edelman, Hürbin, Wright Wines, Michon, Tauffer, est rejetée à une grande majorité par la Section. — Condamnation solennelle des châtimens corporels par le Congrès. — Nécessité d'une discipline sévère. — M. Michon et la salle de discipline. — Principes d'après lesquels les peines disciplinaires doivent être édictées. — MM. Brüun, Tauffer, Hürbin, Krohne, Michon. — Résolution adoptée par le Congrès. — Questions des récompenses. — Son importance. — MM. Brüun, Milligan et doña Conception Arenal. — Du régime disciplinaire applicable aux prévenus. — MM. Brüun, Tauffer. — Résolution du Congrès. — Opinion de Valazé. 138

CHAPITRE VI

EXÉCUTION DE LA PEINE (suite).

- I. *Organisation de l'administration pénitentiaire.* — Principe d'unité généralement admis. — Une direction centrale est nécessaire. — Rapport de M. Almquist. — Exemple de la Suède. — Presque partout l'administration pénitentiaire relève du ministère de la justice. — La concentration moins forte en France que dans la plupart des Etats. — Objections faites en Angleterre contre le principe d'unité. — Le bill du 12 juillet 1877. — MM. Tallack et Wright. — Réponse aux objections. — Exemple des Etats-Unis. — Intrusion funeste de la politique dans l'administration pénitentiaire. — Résolution votée.
- II. *Recrutement de l'administration pénitentiaire.* — Importance d'un bon recrutement. — Où doit-il être fait? — Instruction des gardiens. — Doivent-ils être placés dans une école normale? — Rapport de M. Beltrani-Scalia. — L'école normale de Rome. —

Son organisation et ses résultats. — Précédents historiques. — Objections. — MM. Alinge, Petersen, Hansen, de Grot, Milligan. — L'éducation professionnelle des gardiens doit être faite dans les pénitenciers mêmes. — MM. le D^r Mouat, Michon, Layton-Lowndes. — Conditions requises pour être admis. — Stage. — Conférences. — L'élévation du salaire et la stabilité sont les conditions nécessaires d'un bon recrutement. — Le D^r Mouat, doña Conception Arenal, M. Michon. — Insuffisance du traitement du personnel pénitentiaire français. — Résolution votée. 162

DEUXIÈME PARTIE

L'amendement et la prévention.

CHAPITRE VII

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

L'amendement du coupable est la fin prédominante de la peine. — Un régime pénitentiaire efficace doit fournir la preuve que ce but est atteint. — Le régime de la libération conditionnelle peut-il être légitimement établi? Unanimité des opinions sur ce point. — Il ne porte pas atteinte à la chose jugée. — Il découle de la nature même et du but de la peine. — MM. Ploos, Canonico, Pessina, Almquist, Desportes, D^r Guillaume, de Grot. — Vive controverse au sujet de son application pratique. — Ce procédé est-il efficace quel que soit le régime pénitentiaire? Est-il applicable, est-il utile dans le régime cellulaire? MM. Berden et Ploos van Amstel le nient. — La libération conditionnelle suppose l'épreuve d'un régime qui permette de juger de l'amendement du prisonnier. — La cellule est impuissante à fournir la preuve de cet amendement. — Cette opinion est rejetée à une grande majorité. — La libération conditionnelle porte ses fruits indépendamment du régime pénitentiaire appelé à prévaloir. Elle est particulièrement utile dans le régime cellulaire. — Les faits le démontrent. — MM. Tauffer et Petersen. — Résultats obtenus. — Sans contredire cette démonstration, M. le D^r Guillaume et d'autres orateurs soutiennent que le système progressif est celui qui donne le plus de chance de succès à la libération conditionnelle. — Quelle sera l'autorité chargée de l'appliquer? — Opinion du comte Hamilton et de M. Carreras y Gonzalès qui soutiennent la nécessité de l'intervention de l'autorité judiciaire. — Vœu en faveur d'une application plus étendue encore du régime de la liberté provisoire. — MM. Arney et Tallack. — Le Congrès recommande le régime de la libération conditionnelle à la sollicitude des gouvernements. — Résolution. 199

CHAPITRE VIII

PATRONAGE DES PRISONNIERS LIBÉRÉS ADULTES

Le patronage des libérés adultes est le complément indispensable d'un régime pénitentiaire vraiment réformatif. — L'intérêt social comme la justice, l'humanité et la religion, font un devoir de l'exercer. — Accord sur les règles fondamentales qui doivent présider à son organisation. — Le patronage ne doit pas avoir un caractère officiel. — Il a droit au concours et aux subventions de l'Etat à des conditions déterminées. — But immédiat du patronage: réintégrer les libérés dans la société, leur servir de caution. — Faut-il patronner indistinctement tous les libérés? — Triage indispensable. — De la visite dans les prisons. — Rapports suivis avec le détenu. — Cette pratique combattue comme inconciliable avec la discipline pénitentiaire. — Opinion de M. de Stuckenbergh. — Elle est reconnue indispensable par le Congrès. — MM. Armengol y Cornet, pasteur Robin, Lefébure rapporteur, Padua-Fleury. — Du rôle et de l'importance des asiles temporaires destinés à recevoir les libérés qui ne peuvent être placés dès leur sortie de prison. — Objections réfutées par l'expérience. — Le patronage étendu à la famille du détenu. — M. le D^r Guillaume. — Du patronage obligatoire et de la suppression de la surveillance de la police. — Le Congrès ne se prononce pas sur ces questions. — Quels sont les résultats des institutions de patronage? — Opinion de M. Murray-Browne. — Diminution de la récidive en Angleterre et ailleurs. — Date récente de l'extension du patronage, sauf pour un petit nombre de sociétés. — Progrès considérables réalisés depuis le Congrès de Londres. — Coup d'œil sur l'origine et les développements de la société rhénano-westphalienne. — La plupart des institutions de patronage prospèrent dues à l'inspiration et au concours du sentiment religieux. — Le patronage n'est pas encore sorti de la période de début et de tâtonnements. — Terrain bien préparé partout; fécond avenir assuré. — Résolution. 215

CHAPITRE IX

DES MOYENS DE COMBATTRE LA RÉCIDIVE

Le problème de la répression de la récidive est lié à toutes les questions qui ont été discutées. — Il ne comporte pas une solution unique. — Nécessité de s'entendre avant tout sur le but même de la peine. — Elle repose sur les trois principes de conservation, d'expiation et de correction. — MM. les D^{rs} Wines et Guillaume soutiennent que la protection de la société en est la fin principale. — Système des peines de longue durée et des sentences indéterminées. — M. Wahlberg, rapporteur. — Distinction fondamentale entre les criminels d'habitude et les criminels d'occasion. — M. le comte Sollohub: il ne faut pas attaquer de front la récidive; les moyens d'action doivent varier avec chaque mode d'emprisonnement. — Quelles sont les causes qui engendrent habituellement la

récidive ? — M. Yvernès. — D'après M. le D^r Guillaume, la récidive est toujours causée par une législation défectueuse. — Il faut avant tout mettre la législation pénale en harmonie avec le système éducatif des prisons. — M. Murray Browne, M. B. Baker et le système des sentences cumulatives. — De la nécessité d'améliorer la condition faite au prévenu. — Un bon régime pénitentiaire est le moyen le plus efficace de réprimer la récidive. — De la libération conditionnelle et du patronage des libérés. — De la création de maisons de travail. — L'institution du casier judiciaire considérée comme une agence de renseignements pour les particuliers, ne peut-elle pas exercer une influence sur la récidive ? — M. Lefébure et M. Georges Dubois. — Du concours de l'initiative privée et des associations. — M. Wahlberg et la société d'assurances. — De la transportation. — De l'influence religieuse. — M. Brusa, rapporteur. — Résolution votée par le Congrès. 241

CHAPITRE X

DE L'ÉDUCATION DES ENFANTS VICIEUX OU ABANDONNÉS

L'éducation des enfants vicieux ou abandonnés est la principale base de la réforme pénitentiaire. — Iniquité et danger du séjour des enfants dans les prisons communes. — Nécessité d'éviter la confusion et le rapprochement entre les divers contingents. — Catégories. — Sur quelles bases la distinction doit-elle être faite ? — Elle ne peut être fondée que sur le degré de perversité, les antécédents, l'âge, et elle ne peut résulter que d'une étude spéciale portant sur chaque enfant. — Enfants qui doivent être amendés, réformés ou punis, ou simplement secourus. — Éviter toute assimilation injurieuse. — Éducation pénitentiaire. — Action de la charité. — Des établissements distincts sont-ils nécessaires pour chaque catégorie ? — MM. Choppin et Illing soutiennent la négative. — Opinion combattue. — Le Congrès, favorable aux établissements distincts, n'a pas voulu poser de principe absolu dans une période de début. — Il a édicté des règles générales pouvant convenir dans tous les cas. — MM. Illing, Robin, Canonico. — Préférence donnée à l'éducation de famille sur le système de renvoi dans les établissements. — Triple base : religion, travail, instruction. — Le travail doit varier selon l'origine de l'enfant et le milieu où il devra vivre. — Choix du directeur. — Établissements publics et privés. — M. le D^r Wines. — Le Congrès associe cette double origine. — Nécessité d'une législation spéciale pour enlever l'enfant à l'influence d'une famille indigne. — Elle existe dans divers pays. — Garanties dont cette législation doit être entourée dans son application. — M. Illing rapporteur. — Résolution votée par le Congrès. 268

CHAPITRE XI

DU RÔLE DE LA POLICE DANS LES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES, DE LA COMMUNAUTÉ D'ACTION DES POLICES DES DIFFÉRENTS ÉTATS

La police considérée comme institution préventive. — Les différents États mettent-ils à profit, dans la mesure où ils pourraient le faire,

pour prévenir les actes criminels, les moyens dont ils disposent pour assurer la sécurité publique ? — N'est-il pas possible d'obtenir, entre les polices des différents États, une communauté d'action ? — Puissance d'intimidation. — Impunité rendue de plus en plus rare. — Opinion du D^r Guillaume : une bonne police a une force d'intimidation plus grande que le meilleur code pénal. — Elle a plus d'influence que la prison : M. Baker. — Des devoirs de la police. — Ce que doivent être ses agents et ses chefs. — Revision des traités d'extradition. — M. de Padua Fleury. — Lettre du colonel Henderson, chef de la police de Londres. — La Commission royale sur l'extradition en Angleterre. — M. Jenner. — De la généralisation de l'institution du casier judiciaire : M. Yvernès. — Création d'un journal de police international : M. Rubenson. — M. Jacobi Pasqui et les écoles normales d'agents de police. — Doña Conception Arenal et le code international. — Objections pratiques élevées contre ces diverses propositions. — On demande au Congrès de poser les principes généraux destinés à faciliter un rapprochement entre les polices des divers États. — Conséquences du défaut d'entente. Graves intérêts en cause. — Tendance des nations modernes à régler et à défendre leurs intérêts par des conventions internationales. — Le Congrès insiste surtout sur la nécessité de reviser les traités d'extradition. — M. Rubenson, rapporteur. — Résolution. 303

CHAPITRE XII

DE LA STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

La science ne peut se passer du concours de la statistique. — Condition de progrès. — Utilité de la statistique pénitentiaire internationale reconnue au Congrès de Londres. — Elle est indispensable pour apprécier l'efficacité de la peine dans les différents pays et l'excellence des systèmes qui y sont en vigueur. — Commission élue à Londres. — M. Beltrani-Scalia. — Premiers travaux. — Leur influence. — Difficultés que rencontre l'élaboration d'un formulaire uniforme. — M. Yvernès. — M. le D^r Gelbhaar soutient que, dans l'état actuel des institutions pénitentiaires, une statistique pénitentiaire internationale ne saurait être établie et serait sans utilité pratique. — Critique du formulaire présenté en 1873 et 1875 par la commission internationale. — Le Congrès ne partage pas cette opinion. — M. d'Orelli combat les objections qui ont été soulevées. — Conditions d'une bonne statistique internationale. — Simplicité et à la fois multiplicité et précision des renseignements. — Le formulaire doit-il faire mention des conditions physiologiques dans lesquelles se trouve le condamné ? — MM. Chicherio et le D^r Guillaume le pensent. — De l'étude des causes du crime. — Il ne faut pas amoindrir le rôle de la statistique pénitentiaire ; il ne faut pas non plus l'exagérer. — Du danger qu'il y aurait à envisager isolément ses données. — Opinion de doña Arenal. — Jusqu'où devra-t-on pousser les investigations ? — Un formulaire ne peut être improvisé. — Il ne peut être que le fruit d'une étude approfondie faite par les diverses

administrations pénitentiaires. — Le Congrès décide que l'œuvre instituée par le Congrès de Londres sera poursuivie. — Il pose les principes généraux d'une statistique pénitentiaire internationale et réserve à l'appréciation de la commission pénitentiaire le choix des formules et les détails d'exécution. — Résolution. — M. Michon, rapporteur. 317

CHAPITRE XIII

CONCLUSION

Caractère général des débats du Congrès de Stockholm. — La réforme pénitentiaire universellement réclamée, s'affirmant par des faits positifs, étudiés avec sincérité. — Doctrine qui résulte de ces débats. — Les principes sur lesquels cette doctrine est fondée, sont les principes mêmes de la science pénitentiaire. — Origine et développement de cette science. — Services que les Congrès lui ont rendus. — L'influence du Congrès de Stockholm doit être encore plus décisive que celle des précédents Congrès. — Le Congrès avant de se séparer, fait appel au concours de l'opinion publique et décide l'organisation d'une Commission permanente. — Cette Commission devra préparer de nouvelles sessions et assurer ainsi l'avenir de la réforme pénitentiaire. — Mesure dans laquelle il est certain que cette réforme s'accomplira 335